

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION .....</b>	<b>2</b>
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES .....	2
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....	56
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .....	56
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE .....	57
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	61
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE .....</b>	<b>204</b>
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES .....	204
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS .....</b>	<b>207</b>
DIRECTION DE LA MER .....	207
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE .....	207
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX .....</b>	<b>208</b>
DIRECTION DE LA COMPTABILITE .....	208
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE .....</b>	<b>209</b>
DIRECTION DU CONTENTIEUX .....	209
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>233</b>
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION .....	233
<b>DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE .....</b>	<b>235</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP .....	235
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE .....	236
<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2021 .....</b>	<b>237</b>
DELIBERATION N°21/0084/DDCV .....	237
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS .....</b>	<b>238</b>
MAIRIE DU 7 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	238
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 8 MARS 2005 AU 30 JANVIER 2020 .....</b>	<b>239</b>

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

#### DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

#### N° 2021\_00744\_VDM SDI 19/264 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE DE PÉRIL SIMPLE - 15 RUE FONTAINE DU CAYLUS - 13002 - MARSEILLE - 202809 A0371

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020\_01103\_VDM signé en date du 15 juin 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation l'immeuble sis 15, rue Fontaine du Caylus - 13002 MARSEILLE, Vu l'arrêté de péril simple n°2020\_01103\_VDM signé en date du 15 juin 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 25 février 2021 par MODUO SUD domicilié 121, La Canebière – 13001 MARSEILLE, SIRET 814 030 219 RCS MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de MODUO SUD que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 08 mars 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 24 février 2021 par MODUO SUD dans l'immeuble sis 15, rue Fontaine du Caylus - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0371, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété ou à ses ayants droit à :

#### NOM DES PROPRIÉTAIRES :

Madame Marie Chantal CATHAUX et Monsieur Bernard PRUVOST

#### ADRESSE :

Parc Saint Maur

Appart 21

10 résidence Breteuil

59800 LILLE

DATE DE NAISSANCE : nés le 21/12/1956 et 07/06/1942

LIEU DE NAISSANCE : Cauderan et Houdain

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/08/2009

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/09/2009

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°5145

NOM DU NOTAIRE : Maître BONDIL-JULIAN

La mainlevée de l'arrêté de péril simple n°2020\_01103\_VDM signé en date du 15 juin 2020 est prononcée.

**Article 2** L'accès l'immeuble sis 15, rue Fontaine du Caylus - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

#### N° 2021\_00749\_VDM SDI 19/295- ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE 73 ALLÉE LÉON GAMBETTA - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 C0134

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 14 novembre 2019 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 octobre 2019 et notifié au syndic en date du 14 novembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport d'étude d'étude du 28 février 2020 réalisé par Mme ANTONIUCCI Simone représentant le cabinet JC CONSULTING, préconisant les travaux définitifs à réaliser pour sortir du péril l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0134, quartier Chapitre,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toiture :

- Présence de tuiles cassées et descellées sur le toit, et risque, à terme de chute sur le public.

Cage d'escalier :

- Des fissures sur le carrelage d'entrée ont été constatées, avec le décolllement de certains carreaux, et risque, à terme de chute des personnes.

- Fissurations sur le linteau de la porte d'entrée, et risque, à terme de chute de matériaux sur les personnes.

- Décolllement et fissuration des enduits avec traces d'humidité et présence de salpêtre au niveau du mur mitoyen entre les deux immeubles n°73 et 75 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, au dessus et en dessous de la volée d'escalier du 2ème et 3ème étage, et dans le puits de lumière et risque, à terme de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissurations des cloisons de séparation avec les logements, des sous faces des couloirs et dégradation des encoffrements en plâtre des poutres dans la cage d'escaliers, et risque, à terme de chute de matériaux de maçonnerie sur les personnes.

- Fissurations avec traces d'infiltration d'eau au niveau du puits de lumière dans la cage d'escalier, et risque à terme d'effondrement de la toiture et de la verrière et de chute de matériaux sur les personnes.

- Rambarde d'escalier descellée entre le 2ème étage et le 3ème étage, et risque, à terme de chute des personnes.

Façade sur allée Léon Gambetta :

- Lézarde diagonale traversante importante entre les deux allèges du 1er et du 2ème étage se reportant jusqu'à la terrasse en attique du 3ème étage, situé en dessous de l'évacuation totalement obstruée des Eaux de Pluies (EP) de la terrasse du 3ème et risque, à terme, d'affaiblissement de la structure du bâtiment et de chute d'élément de maçonnerie.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0134, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Guis Immobilier syndic, domicilié 20 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE ou à leurs

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Contrôler et reprendre les évacuations de l'immeuble et le système de dégraissage du local du rez de chaussé,

- Reprendre les fissuration en façade sur rue

- Renforcer le plancher haut du rez-de-chaussé notamment dans la zone du palier

- Traiter l'humidité du mur porteur mitoyen au niveau de la cage d'escalier

- Renforcer la deuxième volée d'escalier

- Contrôle complet du limon

- Reprendre les marches, contremarches et nez de marche dégradés

-Reprendre le garde corps et la main courante sur l'ensemble des volées d'escaliers

- Renforcer la structure porteuse autour des trois paliers d'escalier

- Traiter contre les xylophage les structures porteuses bois de la cage d'escalier

- Reprendre la toiture dans sa globalité

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de

3 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2**

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 73, allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 3**

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 4**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 5**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6**

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 7**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 73 allée Léon Gambetta - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Guis Immobilier, domicilié 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE ; Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00771\_VDM sdi 21/367 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 11 rue de la joliette - 13002 Marseille - parcelle n°202808 b0139**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2021\_00601\_VDM signé en date du 22 février 2021, concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité devant les immeubles 9, 11, 13 et 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE,

Vu la visite technique et le rapport de visite des services municipaux en date du 11 mars 2021,

Considérant l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0139, quartier Les Grands Carmes,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

**Toiture :**

- état de dégradation avancée des tuiles de couverture qui ne sont plus maintenues par leur mortier et se détachent,
- état de dégradation avancée des chevrons en débord de toiture,
- ouverture d'une poutre fendue dans la longueur,
- fissure verticale sur le mur mitoyen avec l'immeuble n°13,
- fissuration du mur côté façade arrière,

**Cage d'escaliers :**

- nombreuses fissurations de l'enduit autour du puits de lumière,
- fissurations de l'enduit situées sur les quarts-tourants en sous-face des volées d'escaliers, fissurations en sous-face des paliers et des limons,
- fissures verticales localisées à deux niveaux sur le mur mitoyen avec le n°13,
- instabilité des garde-corps au niveau des paliers,
- décollement des tommettes,

**Façade sur rue :**

- dégradation et décollement d'enduits notamment en tête de mur et traces d'infiltrations d'eau,

**Façade arrière :**

- corrosion des aciers des balcons et dégradation des maçonneries en nez de dalle,
- large fissurations et perte de matière du mur de clôture mitoyen avec la parcelle de l'immeuble n°13,

**Appartement du 3<sup>e</sup> étage :**

- affaissement du plancher côté façade arrière entre la chambre et la cuisine,
- forte humidité sur le mur de la salle de bain,

**Appartement du 1<sup>er</sup> étage :**

- affaissement du plancher côté façade arrière entre la chambre et la cuisine,
- importante déformation et souplesse localisée du plancher dans le salon côté rue,
- ouverture du plancher détérioré au droit du mur de façade sur rue dans la chambre, n'assurant pas le hors d'eau hors d'air,

**Local en rez-de-chaussée :**

- état de dégradation avancée des poutres bois rongées et endommagées par l'eau en plancher haut,

**Caves :**

- corrosion des aciers apparents après éclat d'enduits en plancher haut de la cave,
- taux d'humidité important et obstruction de l'unique soupirail,
- affaissement du sol localisé au droit de la façade sur rue,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants du logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble et du commerce,
- Interdire l'accès à la cave,
- Etaïement complémentaire du plancher haut du local en rez-de-chaussée,
- Purge des éléments d'enduits dégradés dans la cage d'escaliers et autour du puits de lumière,
- Évacuation de tout encombrants sur les balcons en façade arrière,
- Nommer un homme de l'art (architecte ou ingénieur) afin de réaliser un diagnostic structure de l'ensemble de l'immeuble, et notamment des planchers,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0139, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Le syndicat des copropriétaires est pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO syndic, domicilié 8 place Sébastopol CS 10397 13248 MARSEILLE CEDEX 04.

Les copropriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Etaïement complémentaire du plancher haut du local en rez-de-chaussée,
- Purge des éléments d'enduits dégradés dans la cage d'escaliers et autour du puits de lumière,
- Évacuation de tout encombrants sur les balcons en façade arrière,
- Nommer un homme de l'art (architecte ou ingénieur) afin de réaliser un diagnostic structure de l'ensemble de l'immeuble, et notamment des planchers et de la toiture,

**Article 2**

L'appartement du 1<sup>er</sup> étage, le local en rez-de-chaussée et la cave de l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002

MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'appartement du 1<sup>er</sup> étage, le local en rez-de-chaussée et la cave interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), assurant une protection pour les passants sur le trottoir, et interdisant l'occupation du stationnement le long des façades des immeubles 9, 11, 13 et 15 rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

**Article 5** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage et du local du rez-de-chaussée doivent être évacués dès la notification du présent arrêté,

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 11 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CHAVISSIMO syndic, domicilié 8 place Sébastopol CS 10397 13248 MARSEILLE CEDEX 04.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

---

**N° 2021\_00772\_VDM 21/399 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE - 1 RUE ANTOINE PERRIN 13007 - PARCELLE N°207830 B0105**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2018\_00447\_VDM, signé en date du 9 mars 2018, dont fait l'objet l'immeuble sis 1, rue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE,

Vu le rapport des services municipaux, fait suite à la visite technique en date du 10 mars 2021,

Considérant l'immeuble sis 1, rue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207830 B0105, quartier Endoume,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Corrosion de la structure métallique et fissuration de la dalle du balcon côté Nord de l'appartement du rez-de-chaussée, avec risque imminent d'effondrement et chute de matériaux ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction des accès au balcon de l'appartement du rez-de-chaussée, ainsi qu'au toit-terrasse du bâtiment mitoyen sis 40 avenue Edmond Oraison ;

- Désignation d'un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) a fin de réaliser un diagnostic complet de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, prescrire les mesures nécessaires à la mise définitive en sécurité de l'immeuble et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 1, rue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207830 B0105, quartier Endoume, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PERIER GIRAUD, administrateur provisoire, domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE :

**Lot 01 – 72/1000èmes** : SARL GOLIONA (Société A Responsabilité Limitée, SIREN N° 501 194 799 RCS Aix En Provence), domiciliée 5 Rue Aubanel – 13090 Aix en Provence, représentée par son gérant Monsieur BERREBY Hervé domicilié 78 Cours Sextius – 13100 AIX EN PROVENCE ;

**Lot 02 – 107/1000èmes** : Monsieur REESE Nicholas, Daniel, Magnus, né le 24/08/1964 à Nice, domicilié 10 Rue Cauchois – 75018 PARIS ;

**Lots 03 & 04 – 129/1000èmes** : Monsieur DAUTUN Jean-Pierre, né le 03/07/1951 à Marseille et Madame DELMOND Marie-Martine, épouse DAUTUN, née le 24/03/1952 à Périgueux, domiciliés 11 Rue de Budapest – 75009 PARIS ;

**Lot 05 – 68/1000èmes** : Monsieur PICANO Simon, Florian, né le 02/10/1984 à Marseille, domicilié 1 Avenue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE ;

**Lot 06 & 08 – 205/1000èmes** : Monsieur FLERI Louis, François, né le 29/09/1953 à l'étranger, domicilié 1 Avenue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE ;

**Lot 07 – 49/1000èmes** : Madame DIRSON Mathilde, née le 16/01/1979 à Douarnenez, domiciliée 1 Avenue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE ;

**Lot 09 & 10 & 11 & 12 – 283/1000èmes** : INDIVISION NOVEL / BOUDET :

- Madame NOVEL Françoise, Henriette, née le 03/01/1935 à Paris 16ème, domiciliée 1 Avenue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE ;

- Madame BOUDET Angélique, née le 22/06/1964 à Marseille, domiciliée 298 Chemin du Roucas Blanc – 13007 MARSEILLE ;

- Madame BOUDET Valentine, née le 22/06/1964 à Marseille, domiciliée 1 Avenue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE ;

**Lot 13 – 87/1000èmes** : Monsieur MELIS Georges, Jean, né le 24/05/1946 à Marseille, et Madame GIULIANO Josiane, Jeanne, épouse MELIS, née le 25/09/1953 à Marseille, domiciliée 1711 Avenue des Cigales – 83330 LE CASTELLET ;

Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **7 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction des accès au balcon de l'appartement du rez-de-chaussée, ainsi qu'au toit-terrasse du bâtiment mitoyen sis 40 avenue Edmond Oraison ;

- Désignation d'un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) a fin de réaliser un diagnostic complet de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, prescrire les mesures nécessaires à la mise définitive en sécurité de l'immeuble et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

**Article 2** Les accès au balcon du rez-de-chaussée interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport des services municipaux susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 5** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 6** Les copropriétaires doivent informer immédiatement, le cas échéant, la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 7** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 1, rue Antoine Perrin – 13007 MARSEILLE, pris en la personne du PERIER GIRAUD, administrateur provisoire, domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00773\_VDM SDI 18/225 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 38, RUE DU TAPIS VERT - 13001 - PARCELLE N°201801 D0157**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00201\_VDM signé en date du 23 janvier 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 24 novembre 2020 par Monsieur Nicolas SALMON LEGAGNEUR, architecte DPLG, gérant de l'agence NSL Architectes Ingénieurs, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Nicolas SALMON LEGAGNEUR que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 10 février 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 24 novembre 2020 par Monsieur Nicolas SALMON LEGAGNEUR, architecte DPLG, gérant de l'agence NSL Architectes Ingénieurs, dans l'immeuble sis 38 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0157, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ELLE ET NINA Société Civile Immobilière, représentée par son gérant Monsieur SAMAMA Jean-pierre Moise – 7 bis boulevard Pebre - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droits :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI ELLE & NINA,

ADRESSE : 7 boulevard Pebre – 13008 MARSEILLE,  
GÉRANT(S) : Monsieur Jean Pierre Moise SAMAMA,  
DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 05/05/1939,  
SIREN : 377 805 973 00015, RCS de MARSEILLE,  
LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : TUNIS en TUNISIE,  
ADRESSE GÉRANT : 7 boulevard Pebre – 13008 MARSEILLE,  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 21/01/1994,  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/12/1993  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°42.  
NOM DU NOTAIRE : Maître DE TOLEDO

Le syndicat des copropriétaires est pris en la personne de l'IMMOBILIERE PUJOL, syndic, domicilié 7, rue du docteur Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00201\_VDM signé en date du 23 janvier 2020 est prononcée.

**Article 2** Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00774\_VDM sdi 19/179 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - 6a impasse croix de régnier - 13004 marseille - parcelle n°204818 k0135**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01653\_VDM signé en date du 13 août 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de la place de stationnement extérieure accessible depuis la rue Devilliers de l'immeuble sis 6A impasse Croix de Régner - 13004 MARSEILLE,

Vu l'attestation de fin de travaux établie par Monsieur Bernard Bart architecte D.P.L.G, en date du 05 mars 2021,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Bernard Bart, architecte D.P.L.G, domicilié 17/23 rue du Terrail – 13007 MARSEILLE, que les travaux de réparations définitifs de

l'immeuble 6A impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE concernant le confortement du muret extérieur mitoyen avec le jardin du n°8, ont été réalisés conformément aux préconisations du bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND, domicilié 87 Avenue de Saint-Julien, 13012 MARSEILLE,

Considérant la visite des services municipaux en date 09 mars 2021, constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 05 mars 2021 par Monsieur Bernard Bart, architecte D.P.L.G, dans l'immeuble sis 6A impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0135, quartier Les Cinq Avenues, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI CROIX REGNIER, domiciliée Campagne La Plaine - Avenue Olivier Perroy - 13790 ROUSSET ou à ses ayants-droit,

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domiciliée 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01653\_VDM signé en date du 13 août 2020 est prononcée.

**Article 2** L'accès à la place de stationnement extérieure de l'immeuble sis 6A impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE est de nouveau autorisée.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

#### **N° 2021\_00775\_VDM sdi 20/266 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 46 rue tapis vert - 13001 marseille - parcelle n°201801 d0151**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur

Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, signé en date du 10 février 2021,

Vu l'attestation de sécurisation provisoire de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE de Monsieur Nabil Azmi, ingénieur structure de la société ELIARIS, réalisée en date du 08 mars 2021, Considérant que l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 D0151, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI REHOVOT représentée par Mesdames Mireille HADDAD et Michèle KORCIA en qualité de co-gérantes, domiciliée 5, Rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit,

Considérant l'attestation de Monsieur Nabil Azmi, ingénieur structure de la société ELIARIS, domiciliée 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, réalisée en date du 08 mars 2021, qui indique :

1. L'ensemble des travaux de sécurisation provisoires mis en œuvre conformément aux préconisations et sous la direction de l'ingénieur structure : purge et étalement des planchers et cage d'escaliers, sondages destructifs sur certaines poutres et enfustages et mise en place d'une plateforme d'accès au rez-de-chaussée.

2. Au vu de l'état dégradé de la structure de l'immeuble, suite au diagnostic réalisé, celui-ci ne peut être occupé par les habitants. L'accès sera réservé aux entreprises et experts en attendant la réalisation des travaux définitifs.

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'agence ACTIVE IMMO domiciliée 5, rue boulevard Louis Salvador - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM signé en date du 10 février 2021, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'immeuble,

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'immeuble sis 46 rue du Tapis Vert - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0151, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI REHOVOT représentée par Mesdames Mireille HADDAD et Michèle KORCIA en qualité de co-gérantes, domiciliée 5, Rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants-droit,

**Article 2** L'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM signé en date du 10 février 2021, ci-joint annexé, est modifié comme suit :

L'ensemble des appartements et locaux de l'immeuble sis 46 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE concerné par l'arrêté mise en sécurité n°2021\_00430\_VDM du 10 février 2021, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence ACTIVE IMMO, domicilié 5, rue boulevard Louis Salvador - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.



**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00776\_VDM SDI 18/177 - arrêté de mise en sécurité - 7 rue de village - 13006 marseille - parcelle n°206823 A0075**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_02520\_VDM signé en date du 19 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 7 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 29 janvier 2021 et notifié le 02 février 2021 au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 janvier 2021 et notifié au propriétaire et au gestionnaire en date du 02 février 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Vu le diagnostic géotechnique et étude géotechnique de conception de Monsieur Gérard Juventin, géologue consultant, réalisé en date du 31 décembre 2018,

Vu le rapport technique de Monsieur Jean-Marc Hullet, architecte D.P.L.G, réalisé en date du 23 février 2021,

Considérant l'immeuble sis 7 rue de Village - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0075, quartier Castellane, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_02520\_VDM du 19 juillet 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble, Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 janvier 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Le hall de l'immeuble présente :

- double fissure sur toute hauteur avec désaffleurement de quelques centimètres sur le mur mitoyen avec le n°5, et fissure en escalier, signe de tassement du mur mitoyen,

Cage d'escalier :

- dévers des marches de la première volée d'escalier, côté mur mitoyen du n°5,  
- quelques tomettes manquantes et détérioration de certains nez de marche,

Les caves en partie centrale :

- dégradation des bois d'enfustage et perte d'enduit plâtre,  
- légère corrosion des aciers des voûtains,

En façade sur rue :

- fissures en biais en allège des fenêtres à tous les niveaux,  
- des éclats de maçonnerie sur les modénatures des baies de la première travée,

Considérant le diagnostic géotechnique et étude géotechnique de conception de Monsieur Gérard Juventin, géologue consultant, domicilié Le Caleseraigne Bât. 2 - 14, rue de la Verdière - 13090 AIX-EN-PROVENCE, concernant une reconnaissance des fondations notamment au droit du mur mitoyen entre le n°5 et le

n°7 et des fondations du n°5 rue de Village - 13006 MARSEILLE, réalisé en date du 31 décembre 2018,

Considérant le rapport de l'architecte Monsieur Jean-Marc Hullet, architecte D.P.L.G, domicilié 23 avenue Draïon de la Mar - 13620 CARRY-LE-ROUET, listant les désordres constatés sur l'immeuble sis 7 rue de Village - 13006 MARSEILLE, et les préconisations de travaux associées, réalisé en date du 23 février 2021,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 7 rue de Village - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206823 A0075, quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Serge SEMERDJIAN domicilié 54 rue Pablo Picasso - 13007 MARSEILLE ou à ses ayants-droit,

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA PRADO domicilié 14bis impasse des Peupliers - 13008 MARSEILLE,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- du mur mitoyen avec le n°5
- de la cage d'escalier
- du plancher haut des caves
- de la façade avant

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- identifier l'origine des fissures et les réparer
- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation
- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps
- mettre aux normes l'électricité.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Le propriétaire de l'immeuble sis 7 rue de Village - 13006 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants-droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2**

L'immeuble sis 7 rue de Village - 13006 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_02520\_VDM signé en date du 19 juillet 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** La personne mentionnée à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 10 juillet 2019, interdisant l'accès le long de la façade de l'immeuble sur la largeur du trottoir, du n°5 rue du Village au n°9 compris rue du Village, selon le schéma en annexe 2, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux personnes suivantes :

- le propriétaire de l'immeuble pris en la personne du Monsieur Serge SEMERDJIAN domicilié 54 rue Pablo Picasso - 13007 MARSEILLE,

- le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA PRADO domicilié 14bis impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE,

Ceux-ci le transmettront aux personnes aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 17** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

#### **N° 2021\_00788\_VDM SDI 18/310 - ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE - 4bis RUE FERRARI - 13005 - MARSEILLE - 205820 H0312**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02400\_VDM signé en date du 13 octobre 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4 bis rue Ferrari - 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02400\_VDM signé en date du 13 octobre 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 11 mars 2021, par FJ-EXPERTISE, représentée par Monsieur Fabien JOHANN expert bâtiment, domicilié « Le Mazarin » 20 boulevard du Roy René – 13100 AIX-EN-PROVENCE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de FJ-EXPERTISE que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 11 mars 2021, constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 11 mars 2021 par FJ-EXPERTISE, représentée par Monsieur Fabien JOHANN expert bâtiment, dans l'immeuble sis 4 bis rue Ferrari - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0312, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet GESPAC Immobilier, syndic, domicilié 95, rue Borde - 13008 MARSEILLE, et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- **Lot 02 – 233/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI LTN, SIREN 482 820 925

ADRESSE : 475 Rue Paradis – 13008 MARSEILLE,

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 21/06/2008,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/08/2008

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P N°4388.

NOM DU NOTAIRE : Maître ROUVIER

**- Lot 03 – 252/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI FERRARI SIREN N° 412 140 626  
 ADRESSE : 56 Boulevard Amédée Autran – 13007 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 22/05/1997,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/05/1997  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1997P n°3145  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN

**- Lots 05 & 06 – 258/1000èmes :**

NOM DE PROPRIÉTAIRE: Monsieur MONGUZZI Curil, Eric  
 ADRESSE : 6 Rue des trois Frères – 13220 CHATEAUNEUF LES  
 MARTIGUES  
 DATE DE NAISSANCE : 13/10/1982  
 LIEU DE NAISSANCE : AIX EN PROVENCE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 05/04/2011,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/05/2011  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°3307  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MICHELUCCI Marseille

**- Lot 07 – 127/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame DUMAS Caroline, Stéphanie,  
 Germaine  
 ADRESSE : 37 Avenue Bellevue – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 15/10/1982  
 LIEU DE NAISSANCE : AUBAGNE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/04/2010  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/05/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2466  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME Marseille

**- Lot 08 – 126/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame DUMAS Élodie, Jennifer,  
 Charlotte  
 ADRESSE : Domaine des Grands Cèdres, 18 Rue Gaston Berger  
 – 13010  
 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/04/2010  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/05/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°2550  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME Marseille

**Règlement de copropriété - Acte**

DATE DE L'ACTE : 01/12/1949  
 DATE DE PUBLICATION : 15/12/1949  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : VOL 1602 N 21  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

**État descriptif de Division – Acte – modification :**

DATE DE L'ACTE : 24/07/1998  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/09/1998  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : VOL 98P N 4701  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PAUGET

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02400\_VDM  
 signé en date du 13 octobre 2020 est prononcée.

**Article 2**

L'accès l'immeuble sis 4 bis rue Ferrari - 13005  
 MARSEILLE est de nouveau autorisé.  
 Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3**

A compter de la notification du présent arrêté,  
 l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les  
 loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter  
 du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage  
 du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre  
 signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.  
 Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la  
 façade de l'immeuble.  
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la  
 Ville de Marseille.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du  
 Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole  
 Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de  
 Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles  
 au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le  
 logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont  
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
 arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un  
 délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours  
 gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal  
 Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
 ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de  
 l'administration si un recours administratif a été déposé au  
 préalable.

Fait le 16 mars 2021

---

**N° 2021\_00790\_VDM SDI 11/083 - arrêté de mise en sécurité -  
 5 rue de village - 13006 marseille - parcelle n°206823 A0267 -  
 volume n°1000**


---

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code  
 général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L  
 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
 Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et  
 de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le  
 Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur  
 Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte  
 contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent 11/309/SPGR du 16 juin 2011,

Vu l'arrêté de péril simple 14/380/SPGR du 11 juillet 2014,

Vu les rapports de visite des 08 novembre 2018, 29 novembre 2019  
 et 23 mai 2019 de Monsieur Gilbert CARDI, architecte DPLG,  
 expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille sur notre  
 requête,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03273\_VDM signé  
 en date du 11 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité  
 l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 5 rue de Village -  
 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la  
 procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et  
 suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le  
 29 janvier 2021 et notifié le 13 février 2021 au propriétaire, faisait  
 état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de  
 Marseille en date du 26 janvier 2021 et notifié au propriétaire en  
 date du 13 février 2021, portant les désordres constructifs  
 susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble  
 sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Vu le diagnostic géotechnique et étude géotechnique de  
 conception de Monsieur Gérard Juventin, géologue consultant,  
 réalisé en date du 31 décembre 2018,

Considérant l'État Descriptif de Division en volume transmis le 18  
 février 2019 par le cabinet Racine.

Considérant que l'immeuble sis 5, rue du Village – 13006  
 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0267 quartier  
 Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en division  
 en deux volumes identifiés sous les numéros 1000 et 2000 aux  
 propriétaires suivants :

- SARL IBERIA, propriétaire du volume n°1000, constitué du sous-  
 sol et du rez-de-chaussée (à l'exclusion de la cage d'escalier et de  
 l'entrée de l'immeuble), domiciliée Tour Vendôme, 204

Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 BOULOGNE-  
 BILLANCOURT ;

- SCI PEOPLE, propriétaire du volume n°2000, constitué de la  
 porte d'entrée, de la cage d'escalier, des appartements des 1er,  
 2ème et 3ème étage et de la toiture, représentée par le Cabinet  
 CITYA

PARADIS domicilié 46, rue Paradis - 13006 Marseille ;

Considérant que les désordres constructifs listés dans les arrêtés de péril visés ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 14 janvier 2021 et 08 mars 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

En façade sur rue :

- état de dégradation générale de la façade, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes avec constat d'un étalement mis en oeuvre ;

Sous-sol:

- fissure sur le mur mitoyen avec du salpêtre et un décollement d'enduit du coté de l'escalier, ainsi qu'une très forte humidité dans l'angle du mur mitoyen et de la façade sur la rue du Village, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse et d'effondrement du mur

- présence d'éléments de maçonneries et métalliques instables sur le plancher haut, bois d'enfustage coupés et cassés sous les WC, avec risque à terme d'effondrement du plancher haut

- rupture en formation des éléments d'un voûtain en briques dans la zone étayée, avec risque à terme d'effondrement du plancher haut

- rupture en formation des éléments d'un voûtain en briques dans la zone étayée, avec risque à terme d'effondrement du plancher haut

- humidité importante notamment à la base du mur mitoyen avec le n°7 à l'angle de la façade sur la rue du Village, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse

Local au rez-de-chaussée:

- rupture des bois d'enfustage du plancher haut du rez-de-chaussée (ancien local des chambres froides), avec risque à terme d'effondrement du plancher haut (constat d'étalement mis en oeuvre)

- forte dégradation du bois au scellement des poutres du plancher haut du rez-de-chaussée avec risque à terme de rupture du support du plancher et risque de chute d'éléments de maçonnerie dans l'ex-local des chambres froides

Considérant le diagnostic géotechnique et étude géotechnique de conception de Monsieur Gérard Juventin, géologue consultant, domicilié Le Caleseraigne Bât. 2 - 14, rue de la Verdière - 13090 AIX-EN-PROVENCE, concernant une reconnaissance des fondations notamment au droit du mur mitoyen entre le n°5 et le n°7 et des fondations du n°5 rue de Village - 13006 MARSEILLE, réalisé en date du 31 décembre 2018,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0267 quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en division en deux volumes identifiés sous les numéros 1000 et 2000 aux propriétaires suivants :

- SARL IBERIA, propriétaire du volume n°1000, constitué du sous-sol et du rez-de-chaussée (à l'exclusion de la cage d'escalier et de l'entrée de l'immeuble), domiciliée Tour Vendôme, 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT ;

- SCI PEOPLE, propriétaire du volume n°2000, constitué de la porte d'entrée, de la cage d'escalier, des appartements des 1er, 2ème et 3ème étage et de la toiture, représentée par le gérant Monsieur Etienne PARDOUX domicilié 7, rue Rigord - 13007 MARSEILLE ;

Le propriétaire du volume n°1000 identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- du mur mitoyen avec le n°7
- des planchers

- de la façade avant

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :

- identifier l'origine des fissures et les réparer
- supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation
- réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps
- mettre en sécurité l'électricité.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Le propriétaire du volume n°1000 de l'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants-droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2**

Le local du rez-de-chaussée et les locaux du sous-sol de l'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4**

L'arrêté de péril imminent 11/309/SPGR du 16 juin 2011 est abrogé.

**Article 5**

L'arrêté de péril simple 14/380/SPGR du 11 juillet 2014 est abrogé.

**Article 6**

L'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03273\_VDM du 11 décembre 2018 est abrogé.

**Article 7**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 8**

Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 9**

La personne mentionnée à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 10**

Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'accès le long de la façade de l'immeuble sur la largeur du trottoir, du n°5 rue du Village au n°9 compris rue du Village, selon le schéma en annexe 2, doit

être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 11** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d' Etudes Techniques Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 12** A défaut par le propriétaire du volume n°2000 mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 13** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 14** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux personnes suivantes :

- SARL IBERIA, propriétaire du volume n°1000, constitué du sous-sol et du rez-de-chaussée (à l'exclusion de la cage d'escalier et de l'entrée de l'immeuble), domiciliée Tour Vendôme, 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT ;  
Celui-ci le transmettra aux personnes, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 15** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 16** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 17** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 19** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 20** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00795\_VDM SDI 11/083 - arrêté de mise en sécurité - 5 rue de village - 13006 marseille - parcelle n°206823 A0267 - volume n°2000**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent 11/309/SPGR du 16 juin 2011,

Vu l'arrêté de péril simple 14/380/SPGR du 11 juillet 2014,

Vu les rapports de visite des 08 novembre 2018, 29 novembre 2019 et 23 mai 2019 de Monsieur Gilbert CARDI, architecte DPLG, expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03273\_VDM signé en date du 11 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019\_01454\_VDM signé en date du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'entrée, de la cage d'escalier et des appartements des 1er, 2ème et 3ème étages de l'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 29 janvier 2021 et notifié le 13 février 2021 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 janvier 2021 et notifié au propriétaire en date du 13 février 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Vu le diagnostic géotechnique et étude géotechnique de conception de Monsieur Gérard Juventin, géologue consultant, réalisé en date du 31 décembre 2018,

Considérant l'État Descriptif de Division en volume transmis le 18 février 2019 par le cabinet Racine.

Considérant que l'immeuble sis 5, rue du Village – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0267 quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en division en deux volumes identifiés sous les numéros 1000 et 2000 aux propriétaires suivants :

- SARL IBERIA, propriétaire du volume n°1000, constitué du sous-sol et du rez-de-chaussée (à l'exclusion de la cage d'escalier et de l'entrée de l'immeuble), domiciliée Tour Vendôme, 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT ;

- SCI PEOPLE, propriétaire du volume n°2000, constitué de la porte d'entrée, de la cage d'escalier, des appartements des 1er, 2ème et 3ème étage et de la toiture, représentée par le Cabinet CITYA PARADIS domicilié 46, rue Paradis - 13006 Marseille ;

Considérant que les désordres constructifs listés dans les arrêtés de péril visés ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 14 janvier 2021 et 08 mars 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**En façade sur rue :**

- état de dégradation générale de la façade, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes avec constat d'un étreuillement des fenêtres à tous les étages ;

**Cage d'escalier :**

- dégradation avancée des marches de la première volée d'escalier, avec risque à terme de chute des personnes

- dégradation avancée de la volée d'escalier du dernier étage, avec risque à terme de chute des personnes

- décollement des enduits sur les parois de la cage d'escalier, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés

- fissure verticale sur la paroi du palier du 1<sup>er</sup> étage, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés
- nombreuses fissures sur les sous-faces des volées d'escalier, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés

Appartement du premier étage :

- fissure en biais sur le mur mitoyen avec l'immeuble n°7, avec risque à terme de fragilisation du mur et d'effondrement
- nombreuses fissures en biais sur le plafond en plâtre du séjour, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés

Appartement du deuxième étage:

- fissure en biais sur le mur mitoyen avec l'immeuble n°7, avec risque à terme de fragilisation du mur et d'effondrement
- nombreuses fissures dans l'angle du plancher haut avec le mur mitoyen et la façade, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse et d'effondrement

Appartement du 3ème étage :

- effondrement partiel du faux plafond du séjour, avec risque à terme d'effondrement total du plafond
- nombreuses fissures en biais sur le mur mitoyen avec l'immeuble n°7, avec risque à terme de fragilisation du mur et d'effondrement
- fissure dans l'angle du plancher haut avec le mur mitoyen et la façade, avec risque à terme de fragilisation de la structure porteuse et d'effondrement
- fissure en biais sur toute la largeur du trumeau apparaît entre les deux fenêtres du séjour, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés
- fissures verticales et horizontales dans la cuisine

Considérant le diagnostic géotechnique et étude géotechnique de conception de Monsieur Gérard Juventin, géologue consultant, domicilié Le Caleseraigne Bât. 2 - 14, rue de la Verdière - 13090 AIX-EN-PROVENCE, concernant une reconnaissance des fondations notamment au droit du mur mitoyen entre le n°5 et le n°7 et des fondations du n°5 rue de Village - 13006 MARSEILLE, réalisé en date du 31 décembre 2018, Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0267 quartier Castellane, appartient, selon nos informations à ce jour, en division en deux volumes identifiés sous les numéros 1000 et 2000 aux propriétaires suivants :

- SARL IBERIA, propriétaire du volume n°1000, constitué du sous-sol et du rez-de-chaussée (à l'exclusion de la cage d'escalier et de l'entrée de l'immeuble), domiciliée Tour Vendôme, 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- SCI PEOPLE, propriétaire du volume n°2000, constitué de la porte d'entrée, de la cage d'escalier, des appartements des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage et de la toiture, représentée par le gérant Monsieur Etienne PARDOUX domicilié 7, rue Rigord - 13007 MARSEILLE ;

Le propriétaire du volume n°2000 identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :
  - du mur mitoyen avec le n°7
  - de la cage d'escalier
  - des planchers
  - de la façade avant
  - des cloisons semi-porteuses
- en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :
  - identifier l'origine des fissures et les réparer
  - supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation
  - réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps
  - mettre en sécurité l'électricité.

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Le propriétaire du volume n°2000 de l'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants-droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** L'entrée, la cage d'escalier et les appartements des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 5 rue de Village - 13006 MARSEILLE restent interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. **Cet accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** L'arrêté de péril imminent 11/309/SPGR du 16 juin 2011 est abrogé.

**Article 5** L'arrêté de péril simple 14/380/SPGR du 11 juillet 2014 est abrogé.

**Article 6** L'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_03273\_VDM du 11 décembre 2018 est abrogé.

**Article 7** L'arrêté modificatif de péril grave et imminent n° 2019\_01454\_VDM signé en date du 10 mai 2019 est abrogé.

**Article 8** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 9** Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 10** La personne mentionnée à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 11** Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'accès le long de la façade de l'immeuble sur la largeur du trottoir, du n°5 rue du Village au n°9 compris rue du Village, selon le schéma en annexe 2, doit

être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 12** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 13** A défaut par le propriétaire du volume n°2000 mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 14** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux personnes suivantes :

- SCI PEOPLE, représentée par le gérant Monsieur Etienne PARDOUX domicilié 7, rue Rigord - 13007 MARSEILLE

Celui-ci le transmettra aux personnes, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 16** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 17** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 18** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 19** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 20** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 21** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00797\_VDM SDI 20/085 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 96 RUE D'ENDOUME - 13007 MARSEILLE - PARCELLE N°207834 C0064**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00819\_VDM signé en date du 14 avril 2020, portant sur l'installation d'un périmètre de sécurité sur un passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01156\_VDM signé en date du 24 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 30 septembre 2020 au syndic bénévole, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 septembre 2020 et notifié au syndic bénévole en date du 30 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207834 C0064, quartier Saint Lambert,

Considérant le passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE, situé en contrebas du fond de parcelle de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, menant d'un côté à la rue Candolle et de l'autre à la rue d'Endoume,

Considérant que les désordres constructifs constatés sur le mur en limite arrière des parcelles n°207834 C0063 relative au 94 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE et n°207834 C0064 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01156\_VDM du 24 juin 2020 ont entraîné la mise en place d'un périmètre de sécurité condamnant le passage privé, parcelle cadastrée n°207834 C0151, sur toute la largeur des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires de ce mur ont été dûment attestés en date du 2 août 2020 par Monsieur Didier LEDEUIL, représentant du bureau d'études LDC Ingénierie, domicilié 450 chemin des Barres – 13720 LA BOUILLADISSE, Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 12 juin 2020 et 4 septembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

*Façade sur cour :*

- Corrosion des aciers en sous-face du balcon du dernier niveau, avec risque, à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes ;

*Cour arrière (en jouissance exclusive de l'appartement du RDC) :*

- Diverses fissures biaisées verticales sur les murs de clôture latéraux et bordures, avec risque, à terme, de destruction de ces murs de clôture ;

- Éléments de fissurations de part et d'autre de la paroi surplombant la venelle située en contrebas de la parcelle avec risque, à terme, de fragilisation de cette paroi ;

*Mur de soutènement côté venelle (parcelle n°207834 C0151) :*

- Fissures importantes sur le mur de soutènement et déformation de la paroi, notamment en sa partie adjacente au n°94 rue d'Endoume avec risque, à terme, d'effondrement de ce mur de soutènement et d'éboulement des terres emportées sur la venelle ;

- Fissure horizontale située à hauteur d'environ 1,10 m sur la quasi globalité de la largeur de la parcelle avec risque, à terme, de déstabilisation de la paroi ;
- Zone d'enduit décroulée de 0,70 m sur 1,40 m, en partie basse, sur la partie gauche de la paroi en fond de parcelle de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume en mitoyenneté avec la parcelle de l'immeuble n°94 rue d'Endoume avec risque, à terme, de destructuration de ce mur ;

**Observations :**

- Écailles sur le revêtement des parois murales dans la cage d'escalier ;
- Fissure verticale biaise sur le pignon en partie haute de l'immeuble sis 94 rue d'Endoume, en mitoyenneté de l'immeuble situé n°96 rue d'Endoume ;

Considérant les deux rapports établis le 25 janvier 2021 par le bureau d'études LDC Ingénierie, domicilié 450 chemin des Barres – 13720 LA BOUILLADISSE, relatifs aux balcons côté cour et au mur de soutènement en fond de jardin,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207834 C0064, quartier Saint Lambert, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 75037/10000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Dominique BROQUIER  
 ADRESSE : 96 rue d'Endoume - 13007 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 21/05/1963  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/01/1993  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/04/1993 et 03/03/1993  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°1158  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN

- Lot 02 – 24963/10000èmes :  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Marine LEGER  
 ADRESSE : 18 rue des Tyrans – 13007 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 06/05/1992  
 LIEU DE NAISSANCE : Verneuil d'Avre et d'Iton  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 30/06/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/07/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4566  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FINO

Règlement de copropriété - Acte  
 DATE DE L'ACTE : 06/01/1993,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/03/1993 et 26/04/1993  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°1155.  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Madame Dominique BROQUIER syndic bénévole, domiciliée 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser le suivi des fissures observées, en identifier la cause et la réparer ;
- Appliquer les mesures listées dans les rapports établis le 25 janvier 2021 par le bureau d'études LDC Ingénierie mandaté par la copropriété ;
- Aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ;

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 94, rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs et les personnes mentionnées à l'article 1 tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1; Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 3** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 4** Le périmètre de sécurité condamnant le passage privé, parcelle cadastrée n°207834 C0151, sur toute la largeur des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, selon le schéma si-joint (cf. Annexe 2), en raison des désordres constatés sur le mur en limite arrière des parcelles n°207834 C0063 relative au 94 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et n°207834 C0064 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de ce mur.

**Article 5** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE pris en la personne de Madame Dominique BROQUIER, domicilié 96 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE.



Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00798\_VDM SDI 20/084 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 94 RUE D'ENDOUME - 13007 MARSEILLE - PARCELLE N°207834 C0063**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00819\_VDM signé en date du 14 avril 2020, portant sur l'installation d'un périmètre de sécurité sur un passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01155\_VDM signé en date du 24 juin 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 21 octobre 2020 au syndic bénévole, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 septembre 2020 et notifié au syndic bénévole en date du 21 octobre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207834 C0063, quartier Saint Lambert,

Considérant le passage privé parcelle cadastrée n°207834 C0151, quartier Saint Lambert – 13007 MARSEILLE, situé en contrebas du fond de parcelle de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, menant d'un côté à la rue Candolle et de l'autre à la rue d'Endoume,

Considérant que les désordres constructifs constatés sur le mur en limite arrière des parcelles n°207834 C0063 relative au 94 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE et n°207834 C0064 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01155\_VDM du 24 juin 2020 ont

entraîné la mise en place d'un périmètre de sécurité condamnant le passage privé, parcelle cadastrée n°207834 C0151, sur toute la largeur des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires de ce mur ont été dûment attestés en date du 10 août 2020 par Monsieur André-Pierre ROCHE, Architecte, représentant du Cabinet Roche-Architectes, domicilié 11 bis Allée de la Falaise – 13820 ENSUES LA REDONNE,

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 12 juin 2020 et 4 septembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

*Façade sur rue :*

- Partie maçonnée endommagée au droit du bandeau et appui de la fenêtre du 2<sup>e</sup> étage à gauche de la façade principale avec risque, à terme, de chute d'éléments de maçonnerie sur les passants ;

- Fissure verticale bise sur le pignon en partie haute, en mitoyenneté de l'immeuble situé n°96 rue d'Endoume avec risque, à terme, de destructuration de ce mur de façade ;

*Appartement du RDC et R-1 (duplex):*

- Présence d'humidité au niveau bas du duplex en mitoyenneté de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume (taux important de 60 à 80 % d'humidité) avec risque, à terme, de destructuration du mur mitoyen ;

*Cour arrière de l'appartement du RDC et R-1 (duplex) :*

- Fissure sur la paroi latérale de ce dernier en la partie haute de l'embranchement, avec risque, à terme, de fragilisation de cette paroi ;

- Diverses fissures biaises verticales sur les murs de clôture latéraux Est et Ouest avec risque, à terme, de destructuration de ces murs de clôture ;

- Fissures sur l'intégralité de la surface de la paroi de clôture formée en fond par le mur de soutènement donnant sur la venelle en contre-bas ;

*Mur de soutènement côté venelle (parcelle n°207834 C0151) :*

- Fruit important et déformation de la paroi, bombée, avec risque, à terme, d'effondrement du mur de soutènement et éboulement des terres emportées sur la venelle ;

- Fissures horizontales et verticales sur cette portion de mur de soutènement et absence d'enduit en partie basse avec risque, à terme, de déstabilisation de la paroi et de chute de matériaux dégradés sur les personnes ;

*Observations :*

- Prolifération de mousse végétale et écoulement humide important au niveau de la barbacane située à gauche de la série de quatre barbacanes à proximité de la parcelle du n°92 ;

- Zone d'enduit décroulée de 0,70 m sur 1,40 m sur la partie gauche de la paroi en fond de parcelle de l'immeuble sis 96 rue d'Endoume, en mitoyenneté avec la parcelle de l'immeuble n°94 rue d'Endoume ;

- Fissures verticales sur la paroi de soutènement en fond de parcelle de l'immeuble sis 92 rue d'Endoume, en mitoyenneté de la parcelle de l'immeuble sis 94 rue d'Endoume

- Cage d'escalier :

- Trace consécutive à un dégât des eaux entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> étage ;

- Microfissures en plafond au droit du puits de lumière zénithale ;

Considérant le rapport établi le 2 juillet 2020 par Monsieur Gerard AUBANEL, bureau d'ingénierie

ICES – BTP mandaté par la copropriété,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207834 C0063, quartier Saint

Lambert, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 459/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur ACERBO  
 ADRESSE :  
 DATE DE NAISSANCE : né le 11/03/1988  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/12/2019  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/01/2020  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2020P n°16  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ZOGRAPHOS

- Lot 01 – 459/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Madame GONDOLLO  
 ADRESSE :  
 DATE DE NAISSANCE : née le 27/11/1988  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 20/12/2019  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/01/2020  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2020P n°16  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ZOGRAPHOS

- Lot 02 – 279/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jean-Pierre GARDE  
 ADRESSE : 2 impasse du Plateau Machard – 13007 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 06/08/1953  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/12/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/01/2018  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°122  
 NOM DU NOTAIRE : Maître REY

- Lots 03 & 05 – 161/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : ROBERT  
 ADRESSE :  
 DATE DE NAISSANCE : né le 04/02/1969  
 LIEU DE NAISSANCE :  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 14/10/2019  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/10/2019  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°6770  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lot 04 – 133/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Frédéric DOUTREWE  
 ADRESSE : 2 impasse du Plateau Machard – 13007 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 05/08/1967  
 LIEU DE NAISSANCE : Bagneux  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 26/02/2015  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/03/2015  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°1414  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

- Lot 06 – 34/1000èmes :  
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Frédéric DOUTREWE  
 ADRESSE : 2 impasse du Plateau Machard – 13007 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 05/08/1967  
 LIEU DE NAISSANCE : Bagneux  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 03/07/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/07/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4291  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

Règlement de copropriété - Acte  
 DATE DE L'ACTE : 25/06/1992  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/07/1992  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°3444  
 NOM DU NOTAIRE : Maître LENOUVEL

Modificatif de l'État descriptif de Division - Acte

DATE DE L'ACTE : 03/07/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/07/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4292  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Benoît GONDOLLO, syndic bénévole, domiciliée 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Effectuer une reprise de la partie endommagée du bandeau et appui de fenêtre du second étage en façade principale ;
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade, en identifier la cause et la réparer ;
- Appliquer les mesures listées dans le rapport établi le 2 juillet 2020 par Monsieur Gerard AUBANEL, bureau d'ingénierie ICES — BTP mandaté par la copropriété ;
- Aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés ;
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 94, rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs et les personnes mentionnées à l'article 1 tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1; Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 3** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 4** Le périmètre de sécurité condamnant le passage privé, parcelle cadastrée n°207834 C0151, sur toute la largeur des immeubles sis 94 et 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, selon le schéma si-joint (cf. Annexe 2), en raison des désordres constatés sur le mur en limite arrière des parcelles n°207834 C0063 relative au 94 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, et n°207834 C0064 relative au 96 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de ce mur.

**Article 5** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défailants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic bénévole de l'immeuble sis 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Benoît GONDOLO, domicilié 94 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00810\_VDM SDI 18/272 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL NON IMMINENT - 44 RUE TOUSSAINT 13003 - 203304 E0106**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 44, rue Toussaint - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203304 E0106,, Quartier

Saint-Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à ses/leurs ayants droit :

**- Lot 01- 132/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean-Louis BRUNET  
 ADRESSE : 120, rue Favetines – Le Vercors 1 – 26000 Valence  
 DATE DE NAISSANCE : né le 13/09/1959  
 LIEU DE NAISSANCE : Jarnac  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 28/12/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/01/2018  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°384  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

**- Lot 02- 156/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Christophe, Sylvio, Francis GALETTE  
 ADRESSE : Camping Le Plateau des Chasses – 1198 rue Jean Monnet – 06210 Mandelieu la Napoule  
 DATE DE NAISSANCE : né le 13/07/1987  
 LIEU DE NAISSANCE : Cannes  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 23/05/2016  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/06/2016  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2016P n°3665  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FRIEDLER

**- Lots 03 & 08- 121/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Mohamed SAADOUN  
 ADRESSE : 10 marché des Capucins – 13001 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : né le 15/01/1961  
 LIEU DE NAISSANCE : Tunisie  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 30/11/1993  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/01/1994  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°255  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CUCCIA

**- Lot 04- 205/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Consorts BELOUKARIF Djilali et Nour el Jouda  
 ADRESSE : 44 rue Toussaint – 13003 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : nés le 21/01/1970 et 23/01/1980  
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 27/11/2007  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/01/2008  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°425  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

**- Lot 05- 82/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Corinne, Josiane, CHAINAS épouse DE SERNA  
 ADRESSE : 35 rue Gustave Eiffel – 13010 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 12/03/1957  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Donation avec réserve d'usufruit  
 DATE DE L'ACTE : 17/10/1994  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1994  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 94P n°7088  
 NOM DU NOTAIRE : Maître RAYMAUD

**- Lot 06- 105/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Philippe, Raymond, Maurice MAHEU et Madame Fabienne MONIN  
 ADRESSE : 310 rue Rabelais – LEP l'Estaque -13010 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : nés le 21/08/1958 et le 07/01/1958  
 LIEU DE NAISSANCE : Vittel et Dijon  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 12/04/2010  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/05/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°3297  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BETTA

**- Lot 07– 108/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Alicia, Gabrielle, Jeanne FERNANDEZ  
 ADRESSE : 60 rue Verdillon – Association Serena -13010 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 24/02/1984  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 16/11/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/12/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°8584  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BEAUME

**- Lot 09– 91/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Nabil, Fayssal SALEH et Madame Linda, Samira KHENICHE épouse SALEH  
 ADRESSE : place de l'Hôtel de Ville – Le Sevigne app 322 – 13109 Simiane Collongue  
 DATE DE NAISSANCE : nés le 28/02/1984 et 15/06/1978  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille et Dignes  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 01/08/2017  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/08/2017  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°6014  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GAILLARD

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL VILLEMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE, Considérant la demande de délai supplémentaire émise par le Cabinet CITYA CASAL VILLEMAIN, syndic, en date du 10 février 2021, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020,  
**ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 44, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, doivent sous un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :

**Façade sur rue :**

- Des multiples fissures des murs principaux et mur pignon,
- Des nombreuses pathologies d'instabilité structurelle,
- De la descente d'évacuation verticale en pied d'immeuble côté droit,
- Du délitement des enduits et mortier muraux de façade,
- Du décollement important des enduits et de l'importante présence d'humidité,

**Intérieur de l'immeuble :**

- Des fissures traversantes en façades,
- De la fissure traversante sur l'angle droit du bâtiment,
- Des plâtreries désolidarisées des enfustages en dernier étage
- Du cisaillement de la volée d'escalier à l'étage R+2 (fond d'immeuble),
- Des plâtres totalement désagrégés en Puits de lumière (fond),

**Toiture :**

- Vérification de l'ensemble de la toiture, et mise en oeuvre de travaux de réparation définitive des éventuels désordres constatés par un Homme d'art.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00904\_VDM signé en date du 29 mai 2020 restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble Cabinet CITYA CASAL VILLEMAIN, domicilié 66, Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00831\_VDM SDI 20/322- ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DU 36 RUE SAINTE CECILE 13005 MARSEILLE - Parcelle n°205819 H0038**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,  
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
 Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 10 décembre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 02 décembre 2020 et notifié au syndic en date du 10 décembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36 rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE,  
 Considérant l'immeuble sis 36 rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0038, quartier Baille, Considérant qu'aucun travaux ni études n'ont été entrepris et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,  
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 02 décembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Façades :**

- Fissures sur le linteau de fenêtre du R+3 sur rue et risque à terme de chute de maçonnerie
- Dégradation du dauphin de la descente d'eau pluviale sur rue au droit de la porte palière de l'immeuble

Parties communes :

- Verre manquant au niveau de la verrière en toiture et risque, à terme, d'infiltration d'eau et de chute d'enduit sur les personnes
- Fissurations du carrelage et léger affaissement du plancher bas au droit du hall d'entrée et risque, à terme, de chute des personnes

Considérant que les caves n'ont pas pu être visitées mais que compte tenu de la documentation reçue par l'ARS et du constat visuel fait sur place sur le plancher haut du hall d'entrée.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS****Article 1**

L'immeuble sis 36 rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 H0038, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, , au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Traverso, syndic, domicilié, 110 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

Façades :

- Reprendre les fissures sur le linteau de fenêtre du R+3 sur rue
- Reprendre le dauphin dégradé de la descente d'eau pluviale sur rue au droit de la porte palière de l'immeuble

Parties communes :

- Reprendre la verrière en toiture
- Reprendre l'affaissement du plancher bas au droit du hall d'entrée et les désordres dans les caves

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 36 rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2**

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 36, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 3**

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 4**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions

précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 5**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6**

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 7**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 36 rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Traverso, domicilié 110, boulevard Baille – 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00832\_VDM SDI 20/201 -ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVÉ ET IMMINENT- 179 AVENUE ROGER SALENGRO 13015 MARSEILLE- 215901 E0060**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_01240\_VDM signé en date du 2 juillet 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 179, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE,  
Vu l'attestation établie le 20 décembre 2020, et transmise le 09 mars 2021 par Monsieur Hervé MOKPEM MENEWEI président et ingénieur structures du bureau d'études BERETECH (SIRET 790 849 749 00011 RCS MARSEILLE), domicilié 38 avenue Joliot Curie - 13382 MARSEILLE,  
Vu le rapport de visite du 11 juin 2020, dressé par Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0060, quartier Les Crottes,  
Vu les visites des services municipaux en date du 5 juin 2020, du 10 juin 2020 et du 09 mars 2021,  
Considérant le propriétaire unique de l'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0060, quartier Les Crottes, pris en la personne de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) GALLAS INVESTISSEMENT SALENGRO, domiciliée 28 Rue Beethoven - 13960 SAUSSET LES PINS, représentée par son gérant Monsieur Gérard GALLAS, Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études BERETECH, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 09 mars 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 20 décembre 2020 et transmise le 09 mars 2021 par le bureau d'étude BERETECH, dans l'immeuble sis 179, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 E0060, quartier Les Crottes, qui appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière (S.C.I.) GALLAS INVESTISSEMENT SALENGRO, domiciliée 28 Rue Beethoven - 13960 SAUSSET LES PINS, représentée par son gérant Monsieur Gérard GALLAS, La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01240\_VDM signé en date du 02 juillet 2020 est prononcée.

**Article 2** L'accès aux appartements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 179, avenue Roger Salengro- 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.  
Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.  
Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.  
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00834\_VDM sdi 19/235 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 23bis quai de la joliette - 13002 marseille - parcelle n°202810 e0037**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00429\_VDM signé en date du 10 février 2021,  
Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,  
Considérant une erreur matérielle sur la désignation des propriétaires des lots concernés uniquement par le bâtiment 23bis de la parcelle n°202810 E0037, de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00429\_VDM signé en date du 10 février 2021,  
Considérant que l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE, situé sur la parcelle cadastrée n°202810 E0037, quartier La Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 33 - 22/1000èmes :  
SCI STEISY (Société Civile Immobilière SIRE N N° 507 427 763 RCS MARSEILLE), domicilié 6 rue de Ruffi - 13003 MARSEILLE représentée par sa gérante Madame STEINER Carole épouse SY domiciliée 6 rue de Ruffi - 13003 MARSEILLE

- Lot 34 - 26/1000èmes :  
Madame HARMEL Marie, Agnes, épouse MANOUKIAN domiciliée 25 Quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE

- Lot 35 - 30/1000èmes :  
Monsieur CHOUADER Cherif domicilié 23 Bis Quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE

- Lot 36 & 38 - 52/1000èmes :  
Madame NASCIMENTO Augusta, domiciliée Appt 159 et 1 18 rue Raymond Lefevre - 93700 DRANCY

- Lot 37 - 30/1000èmes :  
Madame KOLOBOVA Nadezda, Vassilievna, domiciliée Résidence La Cardinale 39 avenue Henri Pontier - 13100 AIX EN PROVENCE

- Lot 39 – 27/1000èmes :  
INDIVISION GROSSO-LEYAT / HENRIOT  
- Madame GROSSO Anna, Maria épouse LEYAT domiciliée 1428  
Route des Mauvares - 13840 ROGNES  
- Monsieur HENRIOT Guillaume, Pierre, Claude, domicilié 1428  
Route des Mauvares - 13840 ROGNES  
- Monsieur HENRIOT Thomas, Paul, Stéphane 36 Rue des  
Sablons – 75016 PARIS  
Mandataire : Immobilière SWATON 321 Corniche Kennedy –  
13007 MARSEILLE

- Lot 40 – 23/1000èmes :  
Monsieur ANASTASY Arnaud domicilié 81 rue de la Joliette - 13002  
MARSEILLE

- Lot 41 – 25/1000èmes :  
Monsieur MAYER Quentin domicilié 4 Rue Jasmin – 13127  
VITROLLES

- Lot 42 – 22/1000èmes :  
Madame OUERTANI Soulef épouse ABBASSI domicilié 5 rue  
Berthe Girardet - 13003 MARSEILLE

- Lot 43 – 24/1000èmes :  
INDIVISION BAKES  
- Monsieur BAKES Jérôme, Michel (propriétaire) domicilié 10 cours  
Sextius - 13100 AIX EN PROVENCE  
- Madame GRISLAIN Segolène, Véronique épouse BAKES  
domiciliée 10 cours Sextius - 13100 AIX EN PROVENCE

- Lot 44 – 20/1000èmes :  
SCI RETSINA (Société Civile Immobilière SIRE N N° 422 693 929  
RCS AIX EN PROVENCE), domicilié 17 avenue des Tamaris –  
Résidence la Clairière Bat 2 – 13100 AIX EN PROVENCE  
représentée par son gérant Monsieur TOSQUELLAS Jacques  
domicilié 17 avenue des Tamaris – Résidence la Clairière Bat 2 –  
13100 AIX EN PROVENCE

- Lots 45 & 46 & 47 – 42/1000èmes :  
Monsieur AKBARALY ISMAEL Boris, domiciliée Les Établissement  
L'Enfant 17 Bld de Plombières – 13003 MARSEILLE

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité  
n°2021\_00429\_ VDM signé en date du 10 février 2021, en raison  
d'une erreur matérielle sur la désignation des propriétaires des lots  
concernés uniquement par le bâtiment 23bis de la parcelle  
n°202810 E0037, dans l'article 1 :

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté mise en sécurité  
n°2021\_00429\_ VDM signé en date du 10 février 2021 est modifié  
comme suit :  
L'immeuble sis 23bis quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE,  
parcelle cadastrée n°202810 E0037, quartier La Joliette,  
appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux  
personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 33 – 22/1000èmes :  
SCI STEISY (Société Civile Immobilière SIRE N N° 507 427 763  
RCS MARSEILLE), domicilié 6 rue de Ruffi – 13003 MARSEILLE  
représentée par sa gérante Madame STEINER Carole épouse SY  
domiciliée 6 rue de Ruffi – 13003 MARSEILLE

- Lot 34 – 26/1000èmes :  
Madame HARMEL Marie, Agnes, épouse MANOUKIAN domiciliée  
25 Quai de la Joliette - 13002 MARSEILLE

- Lot 35 – 30/1000èmes :  
Monsieur CHOUADER Cherif domicilié 23 Bis Quai de la Joliette -  
13002 MARSEILLE

- Lot 36 & 38 – 52/1000èmes :  
Madame NASCIMENTO Augusta, domiciliée Appt 159 et 1 18 rue  
Raymond Lefevre – 93700 DRANCY

- Lot 37 – 30/1000èmes :

Madame KOLOBOVA Nadezda, Vassilievna, domiciliée Résidence  
La Cardinale 39 avenue Henri Pontier - 13100 AIX EN PROVENCE

- Lot 39 – 27/1000èmes :  
INDIVISION GROSSO-LEYAT / HENRIOT  
- Madame GROSSO Anna, Maria épouse LEYAT domiciliée 1428  
Route des Mauvares - 13840 ROGNES  
- Monsieur HENRIOT Guillaume, Pierre, Claude, domicilié 1428  
Route des Mauvares - 13840 ROGNES  
- Monsieur HENRIOT Thomas, Paul, Stéphane 36 Rue des  
Sablons – 75016 PARIS  
Mandataire : Immobilière SWATON 321 Corniche Kennedy –  
13007 MARSEILLE

- Lot 40 – 23/1000èmes :  
Monsieur ANASTASY Arnaud domicilié 81 rue de la Joliette - 13002  
MARSEILLE

- Lot 41 – 25/1000èmes :  
Monsieur MAYER Quentin domicilié 4 Rue Jasmin – 13127  
VITROLLES

- Lot 42 – 22/1000èmes :  
Madame OUERTANI Soulef épouse ABBASSI domicilié 5 rue  
Berthe Girardet - 13003 MARSEILLE

- Lot 43 – 24/1000èmes :  
INDIVISION BAKES  
- Monsieur BAKES Jérôme, Michel (propriétaire) domicilié 10 cours  
Sextius - 13100 AIX EN PROVENCE  
- Madame GRISLAIN Segolène, Véronique épouse BAKES  
domiciliée 10 cours Sextius - 13100 AIX EN PROVENCE

- Lot 44 – 20/1000èmes :  
SCI RETSINA (Société Civile Immobilière SIRE N N° 422 693 929  
RCS AIX EN PROVENCE), domicilié 17 avenue des Tamaris –  
Résidence la Clairière Bat 2 – 13100 AIX EN PROVENCE  
représentée par son gérant Monsieur TOSQUELLAS Jacques  
domicilié 17 avenue des Tamaris – Résidence la Clairière Bat 2 –  
13100 AIX EN PROVENCE

- Lots 45 & 46 & 47 – 42/1000èmes :  
Monsieur AKBARALY ISMAEL Boris, domiciliée Les Établissement  
L'Enfant 17 Bld de Plombières – 13003 MARSEILLE

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous  
signature au syndic de l'immeuble sis 23bis quai de la Joliette -  
13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA  
MARSEILLE syndic, domicilié rue Edouard Alexander – 13010  
MARSEILLE,  
Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux  
ayants droit ainsi qu'aux occupants.  
Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de  
secteur.

**Article 3** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du  
département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la  
Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au  
Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux  
organismes payeurs des aides personnelles au logement, au  
gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de  
situation de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un  
délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours  
gracieux devant le Maire.  
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de  
l'administration si un recours administratif a été déposé au  
préalable.  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00838\_VDM SDI 21/409 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 11 RUE SAINTE SOPHIE - 13004 - MARSEILLE - 204816 D0133**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 19 mars 2021, dressé par les Services municipaux de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE parcelle cadastrée N° 204816 D0133, quartier Les Chartreux,

Considérant l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0133, quartier Les Chartreux,

Considérant que les occupants de cet immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 ont été évacués lors de l'intervention d'urgence des Services municipaux de la Ville de Marseille et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation importante de la toiture et de sa charpente, les pannes faitière et intermédiaires présentent de fissurations et fléchissements, ainsi qu'un risque d'effondrement,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants de l'immeuble ;  
- Sondages destructifs des faux plafonds ;  
- Mise en place de l'étalement de la toiture ainsi que des planchers avec descente des charges jusqu'au niveau du rez-de-chaussée et sous-sol caves,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0133, quartier Les Chartreux, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Agence Étoile Immobilier, syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation des occupants de l'immeuble ;  
- Sondages destructifs des faux plafonds ;  
- Mise en place de l'étalement de la toiture ainsi que des planchers avec descente des charges jusqu'au niveau du rez-de-chaussée et sous-sol caves,

**Article 2** L'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués dès la notification du présent arrêté,

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 11, rue Sainte Sophie - 13004 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Agence Étoile Immobilier, syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.



**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00839\_VDM SDI 21/355 - MAIN LEVÉE DE L'ARRÊTÉ URGENT DE MISE EN SÉCURITÉ - 4, CHEMIN DE LA MARTINE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N° 215904 E0045 - QUARTIER SAINT ANTOINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de procédure d'urgence de mise en sécurité n°2021\_00370\_VDM signé en date du 27 janvier 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, quartier SAINT, ANTOINE,

Vu l'attestation établie par le gérant de l'entreprise SAS ELECTRIC SERVICE domiciliée 4 Traverse du Turc - 13240 SEPTÈMES LES VALLONS (SIRET 81402058200015 RCS AIX-en-PROVENCE), le 19 février 2021,

Vu les éléments techniques transmis par le propriétaire, Considérant l'immeuble sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, quartier SAINT ANTOINE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard Jean-André GALLAS né le 29/08/1973 à L'HAY LES ROSES (94), résidant 29, rue BEETHOVEN — 13960 SAUSSET- LES- PINS, ou à ses ayants-droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SAS ELECTRIC SERVICE, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés conformément à la norme NF C 15-100,

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par le propriétaire que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 février 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

**ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 19 février 2021 par le gérant de

l'entreprise SAS ELECTRIC SERVICE domiciliée 4 Traverse du Turc - 13240 SEPTÈMES LES VALLONS , dans l'immeuble sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, quartier SAINT ANTOINE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard Jean-André GALLAS né le 29/08/1973 à L'HAY LES ROSES (94), résidant 29, rue BEETHOVEN — 13960 SAUSSET- LES- PINS, ou à ses ayants-droit,

La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_00370\_VDM signé en date du 27 janvier 2021 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00840\_VDM SDI 18/266 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 25 RUE EDGAR QUINET - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215901 C0005**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_04391\_VDM signé en date du 13 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE,

Vu la visite et le rapport d'expertise du 13 janvier 2020 de M. Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 20

février 2020 aux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 février 2020 et notifié aux copropriétaires en date du 20 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE,  
Considérant l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 C0005, quartier Les Crottes,  
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2019\_04391\_VDM du 13 décembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement suivant :

- **Lots 04 & 05– 290/1000èmes** : Appartement du 2ème étage appartenant à Madame BEN YAHIA Maeva, domiciliée 61 boulevard Périer – 13008 MARSEILLE

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 26 janvier 2021 par Monsieur Rahmi Aydinkaya, gérant de l'entreprise générale BATIROMA, SIRET 880 671 128 R.C.S. Marseille, domicilié 35 boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 5 février 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Mauvais état général de la charpente de la toiture,
- Rupture d'une des poutres principales,
- Problèmes d'étanchéité sur le pan de toiture côté cour et au niveau de la trappe d'accès au toit,
- Renforcement précaire d'une poutre principale,
- Traces d'infiltrations d'eau sur les différents éléments bois de la charpente,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 C0005, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 395/1000èmes :  
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Anayak TOUNANIAN  
ADRESSE : 25 rue Edgar Quinet – 13015 Marseille  
DATE DE NAISSANCE : né le  
LIEU DE NAISSANCE :  
TYPE D'ACTE :  
DATE DE L'ACTE :  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE :  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT :  
NOM DU NOTAIRE :

- Lots 02 & 03 – 315/1000èmes :  
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Djilali FEROULI  
ADRESSE : 25 rue Edgar Quinet – Bougainville - 1er étage – 13015 Marseille  
DATE DE NAISSANCE : né le 01/01/1941  
LIEU DE NAISSANCE : Etranger  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 23/12/1996  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/02/1947  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P N° 25  
NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lots 04 & 05 – 290/1000èmes :  
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Maeva BEN YAHIA  
ADRESSE : 61 boulevard Perrier – 3 impasse Rialto – 13008 Marseille  
DATE DE NAISSANCE : née le 05/11/1992

LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 17/06/2019  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/06/2019  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P N°4541  
NOM DU NOTAIRE : Maître EMSELLEM

État descriptif de Division – Acte  
DATE DE L'ACTE : 03/09/1991  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/09/1991  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 91P n°5299  
NOM DU NOTAIRE : Maître FERAUD

Règlement de copropriété - Acte  
DATE DE L'ACTE : 16/12/1949  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/01/1950  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1606 n°45  
NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la toiture,
  - du plafond de l'appartement du 2ème étage,
- en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le danger.

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparations définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent :

- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour faire appel à un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour qu'il statue sur la portance de la poutre rompue, le risque d'effondrement de celle-ci, l'état structurel général de la charpente, et les mesures d'urgences à prendre.

- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** L'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE, concerné par l'arrêté municipal n°2019\_04391\_VDM signé en date du 13 décembre 2019, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement interdit d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'appartement du deuxième étage interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage restent évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE mentionnés à l'article 1, Ceux-ci le transmettront aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00841\_VDM SDI 20/325 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 79 LA CANEBIERE - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201801 D0120**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 14 décembre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 décembre 2020 et notifié au syndic en date du 14 décembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 79, La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 79, La Canebière - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0120, quartier Belsunce,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 3 décembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Cage d'escalier :**

- Lisse et garde corps dégradés sur l'ensemble des niveaux, et risque, à terme de chute des personnes

- Nez de marche et tommettes dégradés voir descellés sur l'ensemble des niveaux, et risque, à terme de chute des personnes  
- Fissurations verticales prononcées sur mur d'échiffres autour de la trémie d'escalier avec traces d'infiltrations importantes, et risque, à terme de chute d'éléments sur les personnes

- Fissurations surfaciques de l'enduit, avec fortes traces d'humidités et risques, à terme de chute d'enduit et de matériaux sur les personnes

- Souplesse de certaines marches de la cage d'escalier notamment sur la première volée d'escalier, et risque, à terme d'affaissement et de chute des personnes

Caves :

- Corrosions, suintement et fuites de la plupart des réseaux d'évacuation des eaux de l'immeuble, et risque, à terme de dégradation des murs de fondations alentours
- Corrosion des poutres et tirants métalliques dans la cave, et risque, à terme d'éclatement de maçonnerie et affaissement de plancher
- Accès aux caves depuis le hall d'entrée dangereux et non conforme, et risque, à terme de chute des personnes
- Affaissement au niveaux des soupiraux dans les caves visible de puis la rue, et risque, à termes d'infiltration d'eau et dégradation des murs de fondation
- Fissuration d'une poutre en pierre de taille au droit de la trémie de l'escalier d'accès à la cave, et risque à terme d'affaissement de plancher

Appartements 6ème étage sur rue :

- Affaissement et rupture de l'enfustage au niveau de la salle de bain, protégé par des bastaing posé par le propriétaire suite à un dégât des eaux non traités rapidement et risque, à terme de chute des personnes
- Fissurations et traces d'infiltration d'eau en plafond au droit de l'appartement dans les combles, et risque, à terme de chutes de faux plafond sur les personnes

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,  
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS****Article 1**

L'immeuble sis 79, La Canebière - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0120, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndic de copropriété représenté par le l'immobilière Pujol, syndic, domicilié 7, rue du Dr Fiolle – 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit.

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

Cage d'escalier :

- Reprendre la lisse et le garde corps dégradés sur l'ensemble des niveaux,
- Reprendre les nez de marche et tommettes dégradés voir descellés sur l'ensemble des niveaux,
- Reprendre les fissurations verticales prononcées sur mur d'échiffres autour de la trémie d'escalier avec traces d'infiltrations importantes,
- Traiter les fissurations surfaciques de l'enduit, avec fortes traces d'humidités,
- Reprendre les souplesses de certaines marches de la cage d'escalier notamment sur la première volée d'escalier,

Caves :

- Reprendre les réseaux d'évacuation de l'immeuble corrodés,
- Reprendre les poutres et tirants métalliques corrodés dans la cave,
- Reprendre l'accès aux caves depuis le hall d'entrée dangereux et non conforme,
- Reprendre l'affaissement au niveaux des soupiraux dans les caves visible de puis la rue,
- Reprendre la fissuration d'une poutre en pierre de taille au droit de la trémie de l'escalier d'accès à la cave,

Appartements 6ème étage sur rue :

- Reprendre l'affaissement et l'enfustage effondré au niveau de la salle de bain, protégé par des bastaing posé par le propriétaire suite à un dégât des eaux non traités
- Reprendre les fissurations et traces d'infiltration d'eau en plafond au droit de l'appartement dans les combles,

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 79, La Canebière - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 79, La Canebière – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 3**

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 4**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 5**

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6**

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 7**

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 79, La Canebière - 13001

MARSEILLE pris en la personne de L'immobilière Pujol, domicilié 7, rue du Dr Fiolle – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00854\_VDM SDI 20/091 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE - 95 RUE D'AUBAGNE / 50 COURS LIEUTAUD - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0217**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_00867\_VDM signé en date du 20 mai 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne, 13001 MARSEILLE, et de la partie arrière du local commercial au rez-de-chaussée de droite, ainsi que les appartements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment sis 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE,

Vu la notification de l'arrêté susvisé le 2 juin 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0217, quartier Noailles, pris en la personne du Cabinet Sevenier Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre, 13005 Marseille, syndic,

Vu l'attestation de fin de travaux en date du 05 mars 2021 par madame Sandra Comptour, architecte diplômée par le gouvernement, attestant l'achèvement des travaux de réfection et de renforcement structurel du plancher haut du rez-de-chaussée, Vu le rapport des services municipaux, en date du 11 mars 2021, Considérant l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0217, quartier Noailles,

Considérant le rapport susvisé des services municipaux, reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, notamment :

- Les balcons de la façade sur cour du bâtiment sis 95 rue d'Aubagne, communiquant avec la façade arrière du 50 cours

Lieutaud par une cour intérieure commune, présentent une corrosion importante de la structure métallique, ainsi que des fissurations et éclatements des nez de dalles;

- L'escalier dans la cour intérieure, servant d'accès aux appartements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 50 cours Lieutaud, présente d'importantes déformations et fissures, avec risque d'effondrement.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des éléments menaçant de tomber de la façade sur cour de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne;

- Étalement du balcon sur cour du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne et de l'escalier présent dans la cour intérieure .

- Interdiction d'accès à la cour intérieure et au balcon sur cour du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne, ainsi qu'aux appartements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 50 cours Lieutaud, par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite de l'immeuble en date du 11 mars 2021, que les travaux effectués par les copropriétaires ne suffisent pas à mettre fin au danger immédiat pour les personnes dans l'ensemble de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0217, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Sevenier Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre, 13005 Marseille, syndic.

Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments menaçant de tomber de la façade sur cour de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne;

- Étalement du balcon sur cour du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne et de l'escalier présent dans la cour intérieure .

**Article 2** La cour intérieure et le balcon sur cour du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne, ainsi que les appartements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 50 cours Lieutaud, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des appartements et locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

L'occupation et l'utilisation de la partie arrière du local commercial au rez-de-chaussée de droite, ainsi que de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage, à l'exception du balcon côté cour, de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne, 13001 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés.

**Article 3** Les accès à la cour intérieure et au balcon sur cour du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne, ainsi qu'aux appartements du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 50 cours Lieutaud, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages de l'immeuble sis 50 cours Lieutaud doivent être évacués, le cas échéant, dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues, le cas échéant, d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), le cas échéant, des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** L'arrêté n° 2020\_00867\_VDM signé en date du 20 mai 2020 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 95 rue d'Aubagne / 50 cours Lieutaud, 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet Sevenier Carlini, domicilié 80 Boulevard Eugène Pierre, 13005 Marseille.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, ainsi que pour toutes visites jugées utiles, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00855\_VDM SDI 20/332- ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 45 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201802 A0119**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 23 décembre 2020 au syndic de l'immeuble sis 45 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2020 et notifié au syndic en date du 23 décembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 45 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 45 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 A0119, quartier Chapitre,

Considérant qu'aucun travaux ou études ne permettant la mise en sécurité pérenne du bâtiment n'ont été menés à terme et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 décembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Appartement du 2<sup>ème</sup> étage :**

- Affaissement de plancher avec décollement des cloisons secondaires en brique au niveau de la salle à manger et la cuisine, et risque, d'affaissement de plancher complémentaire et de chute des personnes,

- Décollement et fissuration du carrelage au milieu de la salle à mangé et de la cuisine avec souplesse de plancher, et risque à terme de chute des personnes,

- Souplesse sur le balcon extérieur sur cours, avec chute de matériaux lorsque l'agent a sauté sur le balcon, et risque, de chute de matériaux complémentaire et chute des personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 45 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 A00119, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux syndicats des copropriétaires représentés par le Cabinet STGL Immobilier domicilié 313 Avenue des Olives – Bâtiment B1 – 13013 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit :

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
  - Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
  - Traiter l'affaissement de plancher avec décollement des cloisons secondaires en brique au niveau de la salle à manger et de la cuisine,
  - Traiter le décollement et fissuration du carrelage au milieu de la salle à manger et de la cuisine avec souplesse de plancher,
  - Traiter la souplesse sur le balcon extérieur sur cours, avec chute de matériaux lorsque l'agent a sauté sur le balcon,
- Les copropriétaires, de l'immeuble sis 45 boulevard de la Liberté - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 45, boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 3** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [SUIVI-hebergement@marseille.fr](mailto:SUIVI-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 4** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 5** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le

Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 45 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet STGL Immobilier, domicilié 313 avenue des Olives – Bâtiment B1 – 13013 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

---

#### **N° 2021\_00856\_VDM SDI 19/055 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIEL NON IMMINENT - 22 RUE GUIBAL - 13001 - MARSEILLE - 201805 B0016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril non imminent n°2020\_00957\_VDM signé en date du 29 mai 2020,  
Considérant que l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, n°201805 B0016, quartier Saint-Charles appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**- Lot 01 – 127/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur SERRA Jean-Pierre  
ADRESSE : Les Roches Blanches 2 lot ZAC du Menhir – 13370 LES PENNES MIRABEAU  
DATE DE NAISSANCE : 27/03/1950  
LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 25/02/2002  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/04/2002  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°2649  
NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE-CONSOLIN

**- Lot 2 – 104/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI LES OLIVIERS SIREN N° 453 521 320  
ADRESSE : 2 Boulevard Garoutte – 13012 MARSEILLE  
GÉRANT : Monsieur GUILLOT François  
ADRESSE : 69 Avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Adjudication  
DATE DE L'ACTE : 10/05/2007  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/01/2008  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°16  
NOM DU NOTAIRE : TGI MARSEILLE

**- Lot 03 – 95/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame LOPEZ Marie-Pascale, Simone  
ADRESSE : Super Auriol, 1 Lot Sainte Croix – 13390 AURIOL  
DATE DE NAISSANCE : 23/07/1970  
LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 05/05/2017  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/05/2017  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3384  
NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI

**- Lot 04 – 95/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur MIMOUN David  
ADRESSE : 44, rue Borde – 13008 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 23/07/1970  
LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 05/05/2017  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/05/2017  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°3384  
NOM DU NOTAIRE : Maître VEIRY-SOLLARI

**- Lot 05 – 95/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur HAMECHA Mohand  
ADRESSE : 22 Impasse Louis Bonnefoy – 13015 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 06/12/1928  
LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame AKSIL Fatiha épouse HAMECHA  
ADRESSE : 22 Impasse Louis Bonnefoy – 13015 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 12/11/1923  
LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
TYPE D'ACTE : Succession  
DATE DE L'ACTE : 30/03/1998  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/06/1998 et 27/10/1998  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 98P n°4112  
NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU

**- Lots 06 & 07 – 95/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame MORAZZANI Toussainte, Marguerite  
ADRESSE : Résidence La Roseraie, 283 Avenue de Montolivet – 13012 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 10/02/1917  
LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 27/10/1982  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1982  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3882 n°8  
NOM DU NOTAIRE : Maître DECORPS

**- Lots 08 & 10 – 93/1000èmes :**

INDIVISION TAKALI / PATIRI épouse CANCELLIERI  
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame TAKALI Louise  
ADRESSE : 2, rue de la Fraternité – 34480 AUTIGNAC  
DATE DE NAISSANCE : 24/04/1954  
LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame PATIRI épouse CANCELLIERI Rose  
ADRESSE : Chateau de Fontainieu, 75 Chemin Petit Fontainieu – 13014 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 31/05/1920  
LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Succession / Vente  
DATE DE L'ACTE : 06/04/1994  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/05/1994  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1994P n°2987  
NOM DU NOTAIRE : Maître JUMELET

**- Lot 09 – 87/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur ASSEDOU David  
ADRESSE : 75 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 02/09/1985  
LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 19/07/2018  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/08/2018  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5904  
NOM DU NOTAIRE : Maître GAUDIN

**- Lot 11 – 172/1000èmes :**

INDIVISION HMIDI / MAHDI épouse HMIDI  
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur HMIDI Reda  
ADRESSE : 6 Chemin de Malpas – 25000 BESANÇON  
DATE DE NAISSANCE : 19/03/1969  
LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame MAHDI Sabrina épouse HMIDI  
ADRESSE : 10 Rue de la Butte – 25000 BESANÇON  
DATE DE NAISSANCE : 01/02/1978  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 10/04/2000  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/05/2000  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°3112  
NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD

**- Lot 12 – 37/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MAZEL IMMOBILIER- SIREN N° 393 958 855  
ADRESSE : BP 10021 – 13381 MARSEILLE CEDEX 13  
GÉRANT : Madame AMMAR Filia épouse COHEN  
ADRESSE : 10 Rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 29/04/2003  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/06/2003  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°3897  
NOM DU NOTAIRE : Maître CHOUKROUN

L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte du 28 septembre 1982, lots 1 à 12, publié le 19 novembre 1982 volume 3859 n°3 par Monsieur ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE,



Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SEVENIER & CARLINI syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant la demande de délai supplémentaire émise par le Cabinet SEVENIER & CARLINI syndic, en date du 24 février 2021, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent n° 2020\_00957\_VDM signé en date du 29 mai 2020,

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril non imminent n° 2020\_00957\_VDM signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE, doivent sous un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par un Homme de l'art, notamment :

#### Façades côté rue et côté cours :

- des fissurations et dégradations des soubassements de fenêtres, des infiltrations d'eau pluviale et des gonflements des revêtements des murs et du sol,
- des fissurations des éléments des façades,

#### Cage d'escalier :

- des dégradations des volées et des sous-faces des volées de marches,
- des fissurations des murs et des traces importantes d'humidité,
- des fissurations des paliers,

#### Rez-de-chaussée – local à usage de formation :

- des dégradations des revêtements des murs et des traces d'humidité,

#### Logements des étages R+1, R+2, R+3 :

- des dégradations des revêtements des murs et des traces d'humidité,
- des fissurations des parois et des planchers hauts et planchers bas,

#### Logements étage R+4 :

- des fissurations du faux plafond,
- de l'humidité sur le mur du WC (coté cage d'escalier),

#### Toiture :

- Réaliser la vérification de l'ensemble de la toiture par un Homme d'art, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés,

#### Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV :

- Réaliser la vérification de l'ensemble des canalisations et réseaux par un Homme d'art, et mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté de péril non imminent n° 2020\_00957\_VDM signé en date du 29 mai 2020, restent inchangées.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 22, rue Guibal - 13001 MARSEILLE pris en la personne du du Cabinet SEVENIER & CARLINI syndic, domicilié 80 boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 23 mars 2021

#### **N° 2021\_00882\_VDM SDI 18/312 -ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 15 RUE MICHEL MERINO -13005 MARSEILLE - 205819 D0126**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°2018\_03517\_VDM signé en date du 31 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 15 rue Mérino - 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 10 décembre 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 novembre 2020 et notifié au syndic en date du 10 décembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue Mérino - 13005 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 15 rue Mérino - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0126, quartier Baille, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018\_03517\_VDM du 31 décembre 2018 ont entraîné l'évacuation des occupants de la totalité des appartements des lots suivants :

- Lots 01 & 11 – 147/1000èmes : Monsieur Gilbert CHAINE, domicilié La Tuilière – La Pounche – 13190 Allauch

- Lots 02 & 08 – 181/1000èmes : Cabinet Nicolas – 11 rue Isoard – 13001 Marseille pour le compte de Monsieur Jean-Louis LAFAX né le 02/02/1950, domicilié 266 chemin de Servannes – 13200 Arles et Madame Sophie LAFAX née le 28/04/1989 domiciliée 1 rue de Perpignan – 93290 Tremblay-en-France

- Lots 03 & 09 – 176/1000èmes : SA UES Habitat Pact Méditerranée – pour le compte de Société Sud-Habitat – 1 chemin des Grives – 13013 Marseille

- Lots 04 & 06 – 170/1000èmes : Monsieur Alain BERAHA, né le 25/07/1944, domicilié 15 rue Michel Mérino – 13005 Marseille –

GESTION par Cabinet IAG – 14 impasse des Peupliers – 13008 Marseille

- Lot 07 – 176/1000èmes : Monsieur Lucien GALLORINI – 26 rue de la Callebasse – La Bartavelle – 13013 Marseille

- Lots 10 & 12 – 150/1000èmes : Monsieur Thomas LEONARDI – 7 place de la Vieille Eglise – 13009 Marseille

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 03 mai 2019 par URRIAGA entreprise de maçonnerie, (SIRET n° 819044418) domiciliée Quartier de l'Aiguille - 13820 ENSUES LA REDONNE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 novembre 2020., les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- L'escalier desservant la cave présente des enfustages bois supportant la paillasse de l'escalier qui se délitent ou sont absents le tout pouvant entraîner des chutes de personnes et des risques d'éboulements sur les personnes.

*Appartement du rez de chaussée :*

- Le plancher haut de la cave présente d'importantes fissures et dégradations pouvant entraîner des risques d'éboulements sur les personnes.

- Une canalisation traversant la cave est fortement détériorée avec des risques de fuites qui à terme peuvent entraîner une dégradation de la structure de l'immeuble et des chutes sur les personnes.

*Appartement du premier étage:*

- Le plancher bas de l'appartement du premier étage présente d'importantes fissures et dégradations pouvant entraîner des risques d'éboulements sur les personnes.- Le plancher haut de l'appartement du premier étage est fortement dégradé et présente des fissures pouvant entraîner des chutes de matériaux sur les personnes.

*Appartement du deuxième étage:*

- Le plancher bas de l'appartement du deuxième étage présente d'importantes fissures et dégradations pouvant entraîner des risques de chute de personnes.

- Le plancher haut de l'appartement du premier étage est fortement dégradé et présente des fissures pouvant entraîner des chutes de matériaux sur les personnes.

- Les cloisons présentent des fissures pouvant engendrer des chutes de matériaux sur les personnes.

*Façade sur rue:*

- La façade sur la rue Mérimo présente de nombreuses fissures de type vertical et de type horizontal pouvant engendrer des chutes de matériaux sur les personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 15 rue Mérimo - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205819 D0126, quartier Baille, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 11 – 147/1000èmes : Monsieur Gilbert CHAINE, domicilié La Tuilière – La Pounche – 13190 Allauch

- Lots 02 & 08 – 181/1000èmes : Cabinet Nicolas – 11 rue Isoard – 13001 Marseille pour le compte de Monsieur Jean-Louis LAFAIX

né le 02/02/1950, domicilié 266 chemin de Servannes – 13200 Arles et Madame Sophie LAFAIX née le 28/04/1989 domiciliée 1 rue de Perpignan – 93290 Tremblay-en-France

- Lots 03 & 09 – 176/1000èmes : SA UES Habitat Pact Méditerranée – pour le compte de Société Sud-Habitat – 1 chemin des Grives – 13013 Marseille

- Lots 04 & 06 – 170/1000èmes : Monsieur Alain BERAHA, né le 25/07/1944, domicilié 15 rue Michel Mérimo – 13005 Marseille – GESTION par Cabinet IAG – 14 impasse des Peupliers – 13008 Marseille

- Lot 07 – 176/1000èmes : Monsieur Lucien GALLORINI – 26 rue de la Callebasse – La Bartavelle – 13013 Marseille

- Lots 10 & 12 – 150/1000èmes : Monsieur Thomas LEONARDI – 7 place de la Vieille Eglise – 13009 Marseille

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA syndic, domicilié 14 Impasse des peupliers- 13008 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article est/sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- liste des mesures définitives indiquées dans la phase contradictoire :

- Il est nécessaire de faire réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 15, rue Mérimo - 13005 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** Les appartements de l'immeuble sis 15, rue Mérimo - 13005 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018\_03517\_VDM du 31 décembre 2018 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 15 rue Mérino - 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA, domicilié 14, impasse des peupliers - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00883\_VDM SDI 20/003 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 47/49/51 RUE PAUTRIER 13004 - PARCELLE CADASTRÉE N°204817 H0014**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2020,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 26 février 2020 au syndic CITYA CASAL ET VILLEMAIN, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 février 2020 et notifié au syndic en date du 26 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 47-49-51 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE,  
Considérant l'immeuble sis 47-49-51 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204817 H0014, quartier Les Chutes Lavie,  
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 26 février 2020 par le bureau d'études techniques JC CONSULTING, domicilié 45, Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 30 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Passage cocher, accès cour depuis la rue Pautrier:

- Perte d'enduit sur les murs de refend de part et d'autre du passage de l'immeuble N°47, et risque, a terme, de délitement de la pierre et chute de matériaux sur les personnes ;
- Traces de dégât des eaux en sous-face du passage, sur les lambris bois, risque de dégradation des lambris et de chute d'éléments sur les personnes ;

Façades sur cour :

- Fissures verticales et diagonales partiellement rebouchées sur les allèges des fenêtres côté cour des immeubles 47, 51B, 49 et 51C et risque, a terme, de destruction des façades et chute de matériaux sur les personnes ;
- Sur les balcons des immeubles 49 et 51B, fissuration verticale au milieu et en partie basse des gardes-corps maçonnés et sur les cloisons latérales, corrosion des profilés métalliques dont certains ne sont plus correctement enrobés, et risque, à terme, d'effondrement des balcons, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;
- L'encadrement de la porte du garage en rez-de-chaussée donnant sur la cour de l'immeuble 51C est dégradé dans sa partie de gauche, avec risque de chute d'éléments maçonnés non confortés ;

Façades sur voie ferrée:

- Fissures verticales, bouchées mais partiellement rouvertes, des garde-corps maçonnés du balcon du 3ème étage de l'immeuble 49 et risque, à terme, de destruction du garde-corps et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissures autour du fenestron du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 49, près de l'angle avec le mur pignon Sud au niveau du 2ème étage, et au niveau du linteau de la baie du rez-de-chaussée donnant sur la terrasse, avec risque à terme de dégradation des maçonneries par pénétration d'eaux pluviales ;
- Appuis maçonnés fissurés notamment aux fenêtres Nord du 1<sup>er</sup> et 2ème étage de l'immeuble 51C, dont certains ont fait l'objet de réparations, risque à terme de dégradation des maçonneries et de chute d'éléments sur les personnes utilisant la terrasse du rez-de-chaussée ;
- Vitrage des fenêtres de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble 51C cassé, avec pénétrations d'eaux pluviales à l'intérieur des appartements, risque à terme de dégradation structurelle liée à l'eau ;

Façade du mur d'héberge du N°51C, du côté de la cour du N°53 :  
 - Absence d'enduit au niveau du plancher haut du 2ème étage et risque, à terme, d'infiltration d'eau pluviale, de décollement d'enduit et de chute de matériaux sur les personnes ;

#### **N° 49:**

##### Hall d'entrée :

- traces de dégât des eaux en sous-face du plancher haut du hall de l'immeuble, risque à terme de dégradation du plafond et de chute de matériaux sur les personnes ;
- dégât des eaux actif provenant du plancher haut à l'intérieur du local rangement situé à droite du hall d'entrée, risque de dégradation des enfustages du plancher et à terme, de chute du plancher ;

##### Appartement du 1er étage côté cour:

- Affaissement du plancher du balcon avec fissuration du carrelage et risque, à terme, d'effondrement, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;
- Fissuration verticale au milieu du garde-corps maçonné du balcon et risque, à terme, de destruction du garde-corps et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration verticale de la cloison extérieure du water-closet, au-dessus de la porte d'entrée depuis le balcon, et fissuration diagonale de la cloison intérieure du water-closet aux coins de la fenêtre sur cour; risque, à terme, de destruction des cloisons et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration transversale et en cueillie de la sous-face de la dalle du balcon supérieur et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Traces d'infiltrations autour des fers porteurs de la dalle du balcon supérieur, risque à terme de corrosion et de délitement des fers ;
- Pénétrations d'eau dans le garde-corps maçonné du balcon, en partie basse et au dessus des sanitaires, risque à terme de dégradation de la maçonnerie ;
- Scellement du jambage du balcon supérieur fissuré, risque à terme de dégradation de la structure porteuse ;
- Dans le séjour, fissuration de la façade sur cour en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Dans la chambre à coucher, fissuration verticale de l'allège de la fenêtre et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

##### Appartement du 2ème étage côté cour:

- Affaissement du plancher du balcon avec fissuration du carrelage et risque, à terme, d'effondrement, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;
- Fissuration de la sous-face de la dalle supérieure du balcon et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Dans le séjour, fissuration de la façade sur cour en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

##### Appartement du 2ème étage côté voie ferrée:

- Fissurations verticales sur le linteau entre le salon et le balcon couvert, visibles depuis le balcon, risque à terme de dégradation structurelle ;

- Dans le séjour, fissuration de la façade sur voie ferrée en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

##### Appartement du 3ème étage côté cour:

- Affaissement du plancher du balcon avec fissuration du carrelage et risque, à terme, d'effondrement, chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes ;
- Infiltrations sous la toiture du balcon, fissures du plafond, risque à terme de dégradation de la toiture ;
- Dans le séjour, fissuration de la façade sur cour en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, ainsi que le long de la cloison séparative dans la pièce attenante avec le plafond, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

##### Appartement du 3ème étage côté voie ferrée:

- Fissuration verticale traversante au milieu et à droite du garde-corps maçonné du balcon Sud (cuisine) et risque, à terme, de destruction du garde-corps et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Déformation du carrelage du balcon Sud, risque à terme de destruction de la dalle du balcon et de chute de personnes ;
- Traces d'infiltration d'eau sous la couverture en onduline du balcon Nord, visibles sur les éléments de charpente, risque à terme de dégradation de la structure de la toiture ;

#### **N° 51C:**

##### Cage d'escalier:

- Fissuration verticale du mur d'échiffre au milieu de la 1ère, 3ème et 5ème volée d'escalier et risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration verticale du mur d'échiffre au niveau du palier du 1er et 2ème étages côté cour et risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissuration en sous-face du plafond de la cage d'escalier et autour de la base du puits de lumière et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Arrachage partiel du cadre de la porte de l'appartement du 2ème étage côté voie ferrée et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes ;
- Décollement partiel d'enduit et cloquage de la peinture sur les murs d'échiffre et les limons, risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

##### Appartement du 1er étage côté cour:

- Dans la chambre à coucher, au-dessus de la fenêtre, fissure transversale du faux-plafond en plaques de plâtre et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

#### **N° 51B:**

##### Cage d'escalier:

- Décollement partiel d'enduit et cloquage de la peinture au rez-de-chaussée, 1er et 2ème étages et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Considérant le constat des services municipaux, suite à la visite technique en date du 8 mars 2020, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 47-49-51 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204817 H0014, quartier Les Chutes Lavie, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit:

#### **BÂTIMENT A (N°47)**

- **Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8** – 1000/1000èmes : Monsieur BARRERI Alfred, Pierre domicilié 10 Montée Milou, Les Mourets – 13013 MARSEILLE ;

**BÂTIMENT D (N°49)**

- **Lots 44 & 45** – 118/1000èmes :  
Monsieur CORDRAY Cyril domicilié 52 Rue du Capitaine Galinat,  
BAT M2 APPT 231 – 13005 MARSEILLE ;

- **Lots 42 & 43** – 118/1000èmes :  
Monsieur FAURE-VINCENT Bruce domicilié 5 Chemin des  
Marseillais – 13390 AURIOL ;

- **Lots 40 & 41** – 118/1000èmes :  
Monsieur HILMI Lahcen domicilié 28 Rue Abbé de l'Épée – 13005  
MARSEILLE ;

- **Lot 39** – 120/1000èmes :  
SCI LYOR (Société Civile Immobilière, SIREN N° 810 006 684,  
Régistre du Commerce et des Sociétés de Marseille), représentée  
par son gérant Monsieur HALIMI Philippe domicilié Résidence Le  
Méditerranée 63 Avenue Jules Cantini – 13006 MARSEILLE ;

- **Lot 46** – 120/1000èmes :  
Monsieur PIVETTE Jean-François domicilié 49 Rue Pautrier –  
13004 MARSEILLE ;

- **Lot 36** – 215/1000èmes :  
SCI TELIMMO V (Société Civile Immobilière, SIREN N° 392 840  
211, Régistre du Commerce et des Sociétés de Marseille),  
domiciliée 77 Rue Pautrier – 13004 MARSEILLE, représentée par  
son gérant Madame SIRINGO Monique domiciliée 29 Rue des  
Petits Roubaud – 13380 PLAN DE CUQUES ;

- **Lots 35, 37 & 38** – 191/1000èmes :  
Monsieur ZELLAL Hamed domicilié 49 Rue Pautrier – 13004  
MARSEILLE ;

**BÂTIMENT B (N°51)**

- **Lots 19 & 20** – 116/1000èmes :  
Monsieur BONNOT Dominique domicilié Quartier Le Cousta –  
13120 GARDANNE ;

- **Lots 17 & 18** – 110/1000èmes :  
Monsieur CALVO Daniel domicilié 43 Rue de Rome – 13001  
MARSEILLE ;

- **Lots 15 & 16** – 116/1000èmes :  
Monsieur CARTOT Jean-Michel, domicilié Résidence Castel Haut  
Roc, BAT Taoume, Rue André Audoli – 13010 MARSEILLE,  
Mandataire : CEPROGIM COLIN SA, domiciliée 11 Rue Montgrand  
– 13006 MARSEILLE ;

- **Lot 13** – 114/1000èmes :  
Monsieur FORNES Jean-Charles, domicilié BP 268 Yaounde –  
CAMEROUN  
Mandataire : Madame FIDANI Fiona, domiciliée 66 Rue de Charras  
– 13007 MARSEILLE ;

- **Lot 09** – 114/1000èmes :  
Monsieur LOGIE Herman, domicilié Grote Nieuwedijk 293, B 2800  
MECHELEN – BELGIQUE ;

- **Lot 21** – 112/1000èmes :  
Monsieur MAIGRET Laurent, domicilié 33 Boulevard Aimé Boissy,  
bâtiment A, Les Terrasses de Longchamp – 13004 MARSEILLE,  
Mandataire : Madame MAIGRET Leslie, domiciliée 5 Traverse  
Croix de Fer – 13013 MARSEILLE ;

- **Lots 10 & 14** – 118/1000èmes :  
Monsieur PONTE, domicilié 14 Boulevard Cassini – 13004  
MARSEILLE ;

- **Lot 11** – 86/1000èmes :  
SCI QUENTYN (Société Civile Immobilière, SIREN N° 448 313  
650, Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille),  
domiciliée Allée des Oliviers – 13420 GEMENOS, représentée par  
son gérant Madame JAHIER Sylvie ;

- **Lot 12** – 114/1000èmes :  
Madame SEGHETTI Michelle domiciliée 15 Traverse Claire –  
13012 MARSEILLE,  
Mandataire : ROUCHE IMMOBILIER, domiciliée BP 24, 15 Allée  
Turcat Méry – 13447 MARSEILLE CEDEX ;

**BÂTIMENT C (N°51)**

- **Lots 28 & 29** – 134/1000èmes :  
Madame ARFAK-EZZEYADI,  
Mandataire : Monsieur EZZEYADI Brahim, domicilié Quartier Oulfa  
Wifak Rue N63 NP83 – CASABLANCA MAROC ;

- **Lot 22** – 151/1000èmes :  
Madame FLEURY Isabelle, domiciliée 51C Rue Pautrier – 13004  
MARSEILLE ;

- **Lot 23** – 8/1000èmes :  
Monsieur ou Madame HILMI Lahcen, domicilié(e) 28 Rue Abbé de  
l'Épée – 13005 MARSEILLE ;

- **Lots 25, 30, 31, 32, 33, 34** – 540/1000èmes :  
SCI MALIX (Société Civile Immobilière, SIREN N° 413 278 805  
Régistre du Commerce et des Sociétés de Marseille), domiciliée  
Rue du Vert Coteau – 13380 PLAN DE CUQUES, représentée par  
son gérant Monsieur GIUSTI Jean-Jacques,  
Mandataire : AGISUD 152, domiciliée Chemin de l'Aumône Vieille,  
Parc de l'Angevinière bâtiment A – 13400 AUBAGNE ;

- **Lots 26 & 27** – 134/1000èmes :  
Monsieur TURK François, domicilié 169 Rue Breteuil – 13006  
MARSEILLE ;

- **Lot 24** – 33/1000èmes :  
Monsieur ZELLAL Hamed, domicilié 49 Rue Pautrier – 13004  
MARSEILLE ;

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble  
est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL ET VILLEMALAIN,  
syndic, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE.  
Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en  
demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations  
suivants :

- Réalisation d'un diagnostic sur la totalité de la structure de  
l'immeuble établi par un Homme de l'Art (bureau d'études  
techniques spécialisé, ingénieur structure bâtiment, architecte...) afin  
d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre  
de travaux de réparation définitifs ;
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des  
travaux ;
- Recherche de fuites sur les toitures, les chéneaux et les  
descentes Eau Pluviale, par un Homme de l'Art, et réparation des  
éléments défectueux le cas échéant ;

**Passage cocher, accès cour depuis la rue Pautrier :**

- Réfection des joints et de l'enduit sur les murs de refend de part  
et d'autre du passage de l'immeuble N°47 ;
- Évacuation des encombrants créant une surcharge et dépose des  
éléments instables apposés sur le plancher haut du passage ;

**Façades sur cour :**

- Réparation des fissures présentes sur les allèges des fenêtres  
côté cour des immeubles 47, 51B, 49 et 51C, ainsi que tous  
travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité des  
façades, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de  
l'Art ;
- Consolidation ou remplacement de la structure métallique des  
balcons des immeubles 49 et 51B, réparation des gardes-corps  
maçonnés et des cloisons latérales, ainsi que tous travaux  
nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité des balcons,  
selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation de l'encadrement de la porte du garage en rez-de-  
chaussée donnant sur la cour de l'immeuble 51C ;

Façade sur voie ferrée:

- Réparation des fissures présentes sur les garde-corps maçonnés du balcon du 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble 49, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation des fissures autour du fenestron du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble 49, près de l'angle avec le mur pignon Sud au niveau du 2<sup>ème</sup> étage, et au niveau du linteau de la baie du rez-de-chaussée donnant sur la terrasse, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de la façade, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation des appuis maçonnés fissurés des fenêtres Nord de l'immeuble 51C, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Remplacement des vitres cassées de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble 51C ;
- Nettoyage et enlèvement de la végétation du chéneau ;

Façade du mur d'hébergement du N°51C, du côté de la cour du N°53 :

- Réfection de l'enduit au niveau du plancher haut du 2<sup>ème</sup> étage ;

**N° 49D:**Hall d'entrée :

- Réparation des équipements ou canalisations fuyardes à la source du dégât des eaux en sous-face du plancher haut du hall de l'immeuble ;
- Réparation des équipements ou canalisations fuyardes à la source du dégât des eaux visible sur le plancher haut, à l'intérieur du local rangement à droite du hall d'entrée ;

Appartement du 1er étage côté cour:

- Consolidation du plancher bas du balcon selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation de la fissure verticale au milieu du garde-corps maçonné du balcon selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation des fissures présentes sur les cloisons du water-closet situé sur le balcon, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation des fissures en sous-face de la dalle du balcon de l'étage supérieur et renforcement de la jonction entre celle-ci et le mur de façade, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réfection du scellement du jambage du balcon de l'étage supérieur fissuré, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Dans le séjour, réparation des fissures sur le mur de façade en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de la façade, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Dans la chambre à coucher, réparation de la fissure sur l'allège de la fenêtre ;
- Vérification par un Homme de l'Art de l'étanchéité des menuiseries du balcon et réparation des éléments défectueux le cas échéant ;

Appartement du 2ème étage côté cour:

- Consolidation du plancher du balcon selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation des fissures en sous-face de la dalle du balcon de l'étage supérieur et renforcement de la jonction entre celle-ci et le mur de façade, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Dans le séjour, réparation des fissures sur le mur de façade en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de la façade, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;

Appartement du 2ème étage côté voie ferrée:

- Réparation des fissures sur le linteau du passage entre le salon et le balcon, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Dans le séjour, réparation des fissures sur le mur de façade en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la

stabilité de la façade, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;

Appartement du 3ème étage côté cour:

- Consolidation du plancher du balcon selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Sur le balcon, réparation des fissures en sous-face de la toiture, vérification et réparation, le cas échéant, de la couverture et mise hors d'eau ;
- Dans le séjour, réparation des fissures sur le mur de façade en cueillie avec le plancher haut, au-dessus de la sortie sur le balcon, et le long de la cloison séparative, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de la façade, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;

Appartement du 3ème étage côté voie ferrée:

- Réparation de la fissure verticale au milieu et à droite du garde-corps maçonné du balcon Sud (cuisine) selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Sur le balcon Nord, vérification et réparation, le cas échéant, de la couverture et mise hors d'eau ;

**N° 51C:**Cage d'escalier:

- Réparation des fissures des mur d'échiffre, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de ces murs, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Réparation des fissures en sous-face du plafond de la cage d'escalier et autour de la base du puits de lumière, ainsi que tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité du plafond de l'escalier et des combles, selon les préconisations et sous contrôle d'un Homme de l'Art ;
- Purge et réfection des zones d'enduit décollées ou détériorées ;
- Recherche de fuites sur les canalisations présentes dans les parties communes et au niveau de la verrière, et réparation des éléments défectueux le cas échéant ;
- Mise en sécurité et dépose des piquages sauvages sur les parties communes du réseau électrique ;

Appartement du 1er étage côté cour:

- Dans la chambre à coucher, réparation de la fissure transversale du faux-plafond en plaques de plâtre au-dessus de la fenêtre ;

**N° 51B:**

- Purge et réfection des zones d'enduit décollées ou détériorées dans la cage d'escalier ;
- Recherche de fuites au niveau de la toiture et vérification de l'état de la couverture, de la charpente et des combles par un Homme de l'Art, et réparation des éléments détériorés le cas échéant ;

Les copropriétaires de l'immeuble sis 47-49-51 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2**

Les balcons sur cour des bâtiments D (N°49) et B (N°51) de l'immeuble sis 47-49-51 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. L'occupation et le stationnement dans la cour de l'immeuble sont interdits sur une surface située en dessous des balcons du bâtiment 51B, égale à l'empreinte au sol de ceux-ci.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

Les accès aux balcons sur cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 47-49-51 rue Pautrier - 13004 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement, le cas échéant, la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par les copropriétaires sous les balcons sur cour du bâtiment 51B, le long de la façade, sur une surface correspondant à l'empreinte au sol de ceux-ci, devra être conservé jusqu'à la levée de l'interdiction partielle d'occupation et de stationnement par arrêté municipal, après réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de ces balcons, attestée par un Homme de l'Art.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un Homme de l'Art (architecte, ingénieur structure bâtiment, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 47-49-51 rue Pautrier - 13004

MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL ET VILLEMALIN, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 17** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00884\_VDM SDI 19/199 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE - 61, PLACE JEAN JAURÈS - 13006 - MARSEILLE - 206825 B0296**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01239\_VDM signé en date du 02 juillet 2020,

Considérant que l'immeuble sis 61, Place Jean Jaurès - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206825 B0296, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**Lot 1 – 265/1000**

**Lot 2 – 245/1000**

Monsieur VENZONI CHARLES et Madame TRINQUIER MARIE JOSE

ADRIENNE épouse VENZONI, domiciliés n°4 chemin de l'Angelou - 13720

BELCODENE

Madame VENZONI SANDRINE JOSETTE MARCELLE, domiciliée 665 avenue

Wolfgang Amadeus MOZART - 13100 AIX-en-PROVENCE

Mandataire : Agence Sud-Est – 13 place des 4 dauphins - 13100 AIX-en-

## PROVENCE

**Lot 3 -106/1000**

Monsieur MEDJDOUB BRAHIM, domicilié 1 rue Ouared Amina ex Corneille -  
19430 SIDI BEL ABBES (Algérie)  
Adresse française : 61 place Jean Jaurès, 13006 Marseille

**Lot 4 - 139/1000**

Monsieur KOPP GREGOIRE et Madame SHODJAIE DARYA épouse KOPP,  
domiciliés 59 boulevard de Magenta – 75016 PARIS

**Lot 5 – 106/1000**

Monsieur FOLLIOU-PAYSAN NICOLAS ALAIN, domicilié 9 rue du Commandant ROLLAND - 13008 MARSEILLE

**Lot 6 – 139/1000**

Monsieur SCHANDELMAYER PASCAL YVES CHRISTIAN et Madame ORTEGA CELINE RITA épouse SCHANDELMAYER, domiciliés 138 route de Gardanne – 13105 MIMET

**État descriptif de Division – Acte**

DATE DE L'ACTE : 21 mars 1951  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26 avril 1951  
NOM DU NOTAIRE : Me Faustin BONIFAY

**Règlement de copropriété - Acte**

DATE DE L'ACTE : 21 mars 1951  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26 avril 1951  
NOM DU NOTAIRE : Me Faustin BONIFAY

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Immobilière TARIOT syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 MARSEILLE,

Considérant la demande de délai supplémentaire émise par Cabinet Immobilière TARIOT syndic, en date du 02 mars 2021, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01239\_VDM signé en date du 02 juillet 2020,

**ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01239\_VDM signé en date du 02 juillet 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 61, Place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, doivent sous un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs préconisés par un Homme de l'art, notamment des désordres suivants :

**Façade Sud donnant sur cour :**

- fissure lézarde à hauteur du plancher du 2<sup>ème</sup> étage,
- couronnement de la cheminée angle Sud-Ouest instable,

**Plancher haut de la cave niveau -1 :**

- déformation importante du plancher à proximité de la cage d'escalier au 1<sup>er</sup> niveau,

**Commerce du rez de chaussée : boulangerie :**

- effondrement de la base du mur mitoyen avec le 59, Place Jean Jaurès, fragilité de ce mur, du vide sous salle et l'absence partielle de fondation du mur Sud,
- carreaux manquants du puits de lumière situé dans le fond de la boulangerie,

**Cage d'escalier :**

- fissurations en volée des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage,
- fissures sur la contremarche palière du 2<sup>ème</sup> étage,
- traces d'humidité dans l'escalier sur la 1<sup>ère</sup> volée du R+1 en partie gauche,

**1er étage :**

- traces d'écoulements dans la pièce du 1<sup>er</sup> étage à l'angle Nord-Est,

**Façade Nord donnant sur la Place Jean Jaurès :**

- descente d'eau pluviale à la limite avec le 59, Jean Jaurès n'est pas raccordée et l'eau s'infiltré en pied de façade.

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01239\_VDM signé en date du 02 juillet 2020, restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 61, Place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Immobilière TARIOT syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine – 13007 MARSEILLE,  
Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.  
Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

---

**N° 2021\_00885\_VDM SDI 18/196 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL SIMPLE - 19 RUE D'ITALIE - 13006 - MARSEILLE - 206827 B0042**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n°2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Considérant que l'immeuble sis 19, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206827 B0042, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 01 – 02 – 200/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame MEBROUKI Meriam,  
ADRESSE : 18 rue du Village – 13006 MARSEILLE,  
DATE DE NAISSANCE : née le 12/12/1968  
LIEU DE NAISSANCE : Marseille



TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 15/10/2010  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/2010  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2010P n°6405  
 NOM DU NOTAIRE : Maître NAERT NADIA

**- Lot 03 – 100/1000èmes :**

NOM DES PROPRIÉTAIRES : SCI TOD PATRIMOINE SIREN N°441 830 791  
 ADRESSE : 164 Chemin Saint Jean du Désert – 13005 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 10/06/2002,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/07/2002  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°3378  
 NOM DU NOTAIRE : Maître RETNAUD

**- Lots 04 & 05 – 200/1000èmes :**

NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur AUTRAN Renaud, André  
 ADRESSE : 36 Rue Jean Fiolle – 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : né 07/04/1972  
 LIEU DE NAISSANCE : La Garenne Colombe (92)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 10/07/2001  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2001  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°4191  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

**- Lot 06 – 100/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur NGUYEN Christophe  
 ADRESSE : 21 Parc Dromel, 46 Boulevard Romain Rolland – 13009 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : né 27/12/1973  
 LIEU DE NAISSANCE : LAOS  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 28/03/2008  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/05/2008  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°2431  
 NOM DU NOTAIRE : Maître DELBARRE CONSOLIN

**- Lots 07 & 08 – 100/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI MINIPOOF  
 ADRESSE : 8 Montée Montplaisir – 13007 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/06/1992 et 14/08/1992  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°3022  
 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE

**- Lot 09 – 200/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame BOUSKAYA Nahla  
 ADRESSE : 19 Rue d'Italie – 13006 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : née le 08/12/1982  
 LIEU DE NAISSANCE : Lyon 08  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 07/07/2014  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/07/2014  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°3689  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE Jacques

**L'État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété :**

Acte du 20 mai 1948, publié le 07 juin 1948, volume 1510 n°28 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE,

**Règlement de Copropriété :**

Modifié, acte du 20 octobre 1948, publié le 23 novembre 1948, volume 1534 n°27 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMALIN – CITYA CARTIER, syndic, domicilié 66, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de délai supplémentaire émise par le Cabinet CITYA CASAL & VILLEMALIN – CITYA CARTIER, syndic, en date du 10 février 2021, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, afin de permettre la réalisation des travaux de réparation définitifs, en expliquant les démarches accomplies ainsi que les délais nécessaires pour la fin de travaux,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril simple n°2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'article premier de l'arrêté de péril simple n°2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit :

« Les copropriétaires de l'immeuble sis 19 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, doivent sous un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

- Mise en œuvre d'un monitoring connecté afin de mesurer les éventuelles évolutions,
- Étalement des planchers en phase provisoire,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic et des études établis par l'Homme de l'art et le géotechnicien, notamment :

**Façades :**

- des fissures verticales et obliques des linteaux et allèges des tableaux,
- des bandeaux fissurés,
- des éclatements de maçonnerie au niveau des gonds des volets bois persiennés,

**Local commercial droit rez-de-chaussée :**

- des 2 poutres situées au fond du local et de la partie du plancher totalement désagrégée et vermoulue,
- des fissures diverses,

**Caves :**

- des eaux ruisselantes et stagnantes au sol,
- des évacuations d'eaux usées vannes fuyardes,
- des suintements d'eau,
- des fissures de tassement correspondant à la partie centrale du mur de refend,
- du bombement du mur de refend,
- du puits rempli d'eau :
- de la dégradation de l'enduit des parements intérieur et extérieur,
- des ruissellements d'eau sous le sol des caves,

**Logement 1er étage droit :**

- des fissurations en platerie englobant les poutres bois,
- du plancher bas,

**Logement 1er étage gauche :**

- du mur mitoyen avec le n° 7, rue Albert Chabanon - 13006 gorgé d'eau,
- de la poutre et des enfustages désagrégés et vermoulus,
- du plancher bas,

**Logement 2e étage gauche :**

- du plancher bas de la cuisine,

**Intérieur de l'immeuble :**

- de la souplesse anormale de certains paliers,

**Toiture :**

- Réaliser la vérification et réparation des éléments fuyards en toiture.

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n° 2020\_00956\_VDM signé en date du 29 mai 2020 restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic CITYA CASAL & VILLEMAIN – CITYA CARTIER, domicilié 66, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00891\_VDM SDI 19/039 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 12 BIS/TER, RUE D'ANTHOINE - 13002 - 20207 D0121**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de Péril Imminent n° 2020\_00446\_VDM signé en date du 19 février 2020,

Considérant que les immeubles sis Chemin de la Madrague Ville, 12bis et 12ter, rue d'Anthoine - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202807 D0121, Quartier ARENC, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à EUROMEDITERRANEE / Monsieur PARANT Hugues, domicilié l'Astrolabe – 79, boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, Considérant que les travaux de sécurisation provisoires ont été réalisés dans le but de permettre l'intervention d'une entreprise spécialisée dans le désamiantage d'immeubles et ce avant démolition totale des bâtiments,

Considérant que les travaux de sécurisation provisoires faits, font l'objet d'une attestation rédigée par la Société EMTS Direction de Travaux, domiciliée 186 boulevard Pasteur – 13230 SAINT-VICTOIRE,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de Péril Imminent n° 2020\_00446\_VDM signé en date du 19 février 2020,

**ARRETONS**

**Article 1** Est inséré dans l'arrêté de Péril Imminent n° 2020\_00446\_VDM signé en date du 19 février 2020, le paragraphe suivant :

« Considérant que les travaux de sécurisation provisoires ont été réalisés dans le but de permettre l'intervention d'entreprises spécialisées dans le désamiantage d'immeubles et ce avant démolition totale des bâtiments, les entreprises spécialisées peuvent intervenir sur site ».

L'Article 1 de l'arrêté de Péril Imminent n° 2020\_00446\_VDM signé en date du 19 février 2020, est modifié comme suit :

« Les appartements du 12bis, 1<sup>er</sup> étage droite et gauche et 3<sup>ème</sup> étage droite ainsi que du 12 ter, 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage, du local extérieur au rez de chaussée côté cour de l'immeuble sis 12 bis/ter, chemin de la Madrague Ville rue d'Anthoine – 13002 MARSEILLE sont accessibles aux entreprises spécialisées dans le désamiantage et ce avant démolition totale des bâtiments ».

**Article 2** Est inséré dans l'arrêté de Péril Imminent n° 2020\_00446\_VDM signé en date du 19 février 2020, le paragraphe suivant :

« Considérant que les travaux de sécurisation provisoires ont été réalisés dans le but de permettre l'intervention d'entreprises spécialisées dans le désamiantage d'immeubles et ce avant démolition totale des bâtiments, les entreprises spécialisées peuvent intervenir sur site ».

L'Article 2 de l'arrêté de Péril Imminent n° 2020\_00446\_VDM signé en date du 19 février 2020, est modifié comme suit :

« Les accès à l'immeuble ainsi qu'au local du RDC, peuvent de nouveau être utilisés, par les entreprises spécialisées dans le désamiantage d'immeubles ».

Les autres dispositions de l'arrêté de Péril Imminent n° 2020\_00446\_VDM restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de l'Établissement public d'EUROMEDITERRANEE / Monsieur PARANT Hugues, domicilié l'Astrolabe – 79, boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, domicilié 65, quai des BELGES - 13007 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00893\_VDM SDI 19/294 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE - 27 BOULEVARD ALLEMAND - 13003 - MARSEILLE Parcelle n°203811 D0109**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_03860 VDM signé en date du 18 novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du rez-de chaussée, la cour arrière et la terrasse de l'immeuble sis 27 boulevard allemand - 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01568\_VDM signé en date du 07 août 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu les plans d'exécution des ouvrages de confortement du mur de soutènement des caves établis par le Bureau GD Structure, domicilié 8 Avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE.

Vu l'attestation établie 20 novembre 2020 par le Bureau GD Structure domicilié 8 Avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE concluant à la résolution du péril affectant la stabilité, la sécurité et l'accessibilité de l'immeuble suite aux travaux réalisés dans les règles de l'art.

Vu l'attestation établie 3 mars 2021 par le Bureau d'étude Ingénierie Construction Bâtiment Marseille domicilié 4 rue des Fenals - 13010 Marseille à propos de la réalisation des travaux dans les règles de l'art permettant de sortir de tout péril l'immeuble « qui ne représente aucun danger pour les occupants », à savoir :

- Renforcement de premier palier d'escalier
- Travaux de réalisation d'une structure d'un ouvrage de renforcement métallique du plancher de RDC selon l'étude de structure de BET GD STRUCTURE et Bureau d'Études géotechnique Vegeo Environnement
- Renforcement de mur de la cour extérieure par un mur de soutènement avec un ancrage de 1m et une purge à 1.6m de profondeur sur 1.5m de longueur au niveau du sondage 7, tel que mentionné par le bureau d'étude géotechnique Vegeo Environnement et le BET GD Structure.

- Rénovation des conduites d'évacuation EU-EV
- Vérification du réseau de plomberie et réparation fuite d'eau dans tous les appartements de l'immeuble.

Vu l'attestation établie 26 janvier 2021 par l'entreprise Techno Pieux domicilié 630 allée Arsene Sari Apt C03 13790 - Chateaufort le Rouge à propos de la conformité du vissage des pieux a la base des fondations des portiques soutenant le plancher du 1<sup>er</sup> étage Vu le rapport géotechnique de VGEO, bureau d'études spécialisé Géotechnique, Hydrogéologie et assainissement domicilié 816 Chemin des Déportés 13290 Aix les Milles du 3 novembre 2020 et l'avis favorable du 9 mars 2021 sur les travaux concernant :

- Les fondations du mur de soutènement de la cour extérieure : ancrage et portance tel que décrite dans l'attestation de ICB du 03/03/2021

- Les pieux vissés réalisés par la société Technopieux sur lesquels repose la structure soutenant le plancher du 1<sup>er</sup> étage, tels que décrits dans l'attestation de la société Technopieux du 26/01/2021. Considérant qu'il ressort des différentes attestations mentionnées ci dessus reprise par l'entreprise VGEO que l'ensemble des travaux permettant la mise hors de tout danger de l'immeuble sis 27, boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE.

Considérant la visite des services municipaux en date du 15 mars 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 20 novembre 2020 par Monsieur Diai David, chef de projet pour l'entreprise GD Structure, dans l'immeuble sis 27 boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0109, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ISRAEL domiciliée 1 avenue du Point d'interrogation - 13009 MARSEILLE ou à ses ayants-droit,

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI ISRAEL,  
 ADRESSE: 1 avenue du Point d'Interrogation - 13009 MARSEILLE,  
 GERANT(S) : Monsieur AMMAR Benjamin  
 DATE DE NAISSANCE GERANT : né le 15/08/1980  
 SIREN: 794 416 149 , RCS de MARSEILLE,  
 LIEU DE NAISSANCE GERANT : Djerba (Tunisie),  
 ADRESSE GERANT: 1 avenue du Point d'Interrogation - 13009 MARSEILLE

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01568\_VDM signé en date du 7 août 2022 est prononcée.

### Article 2

L'accès à l'appartement du rez-de-chaussée, la cour arrière et la terrasse de l'immeuble sis 27 boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces lots autorisés peuvent être rétablis.

### Article 4

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter

du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

### Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

## N° 2021\_00894\_VDM SDI 18/138 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 10 rue des Bons Enfants - 13006 - 206825 B0340

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 ,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00502\_VDM signé en date du 12 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 10 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, les cours arrières des immeubles 37-39 rue Nau, ainsi que l'occupation de la rue des Bons Enfants entre les rue Nau et Saint Pierre,

Vu l'attestation établie par Alexandre Major du Bureau d'Etudes Techniques Moduo en date du 28 octobre 2019 se prononçant sur la nécessité de procéder à la déconstruction totale ou partielle de l'immeuble sis 10, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE,

Vu le permis de démolir n°13055.19.00021 du 24 janvier 2020, Vu l'arrêté n° 2021\_00872\_VDM en date du 23 mars 2021 portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue des Bons Enfants 13006 Marseille - Monsieur SINARD - Compte n° 99525

Considérant l'immeuble sis 10 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206825 B0340, Quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées en Annexe 2 ou à leurs ayants droit,

Considérant le démarrage des travaux de démolition partielle de l'immeuble sis 10, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE le 29 janvier 2021 par l'entreprise T.C.E. , domiciliée 2, rue Charles Gounod - 13700 MARIIGNANE et dont le suivi de chantier sera réalisé par Monsieur Christophe BERTHAUD de l'entreprise C2B, domiciliée 6 rue du Commandant Imhaus - 13006 MARSEILLE, Considérant que ces travaux de démolition partielle nécessitent une modification du périmètre de sécurité tel que décrit dans

l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00502\_VDM du 12 février 2019,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00502\_VDM du 12 février 2019,

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'article 3 de l'arrêté de péril n° 2019\_00502\_VDM du 12 février 2019 est modifié comme suit :

« Le périmètre de sécurité tel que défini dans l'Annexe 1 sera modifié par la Métropole Aix Marseille Provence le 29 mars 2021, interdisant l'accès à la rue des Bons Enfants par la rue Saint Pierre. Il sera complété par l'entreprise T.C.E. tel que défini dans l'Annexe 1 et selon l'arrêté n° 2021\_00872\_VDM en date du 23 mars 2021 portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue des Bons Enfants 13006 Marseille - Monsieur SINARD - Compte n° 99525

Il devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux réceptionnés de la démolition partielle de l'immeuble.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 10 rue des Bons Enfants, ainsi qu'au cabinet Laplane, gestionnaire de l'immeuble sis 37 rue Nau – 13006 MARSEILLE et à la SCI LNS, propriétaire de l'immeuble sis 39 rue Nau – 13006 MARSEILLE, listés en Annexe 2.

Ceux-ci le transmettront aux propriétaires et aux occupants des appartements et des cours interdits d'occupation.

**Article 3** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 26 mars 2021

#### **N° 2021\_00895\_VDM SDI 18/266 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE - 25 RUE EDGAR QUINET - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N°215901 C0005**

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_04391\_VDM signé en date du 13 décembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE,

Vu la visite et le rapport d'expertise du 13 janvier 2020 de M. Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L5 11-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 20 février 2020 aux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 février 2020 et notifié aux copropriétaires en date du 20 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE,

Vu la visite technique en date du 5 février 2021 effectuée par le Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00840\_VDM signé en date du 23 mars 2021,

Vu le rapport de visite en date du 24 mars 2021 du Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille,

Considérant l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 C0005, quartier Les Crottes,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté d'interdiction d'occupation n°2019\_04391\_VDM du 13 décembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement suivant :

- **Lots 04 & 05— 290/1000èmes** : Appartement du 2ème étage appartenant à Madame BEN YAHIA Maeva, domiciliée 61 boulevard Périer — 13008 MARSEILLE

Considérant que les occupants de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 24 mars 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La charpente présente un état de dégradation important avec un risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Plusieurs poutres sont cassées et en équilibre précaire,

- La couverture en tuile présente des affaissements ponctuels,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble,

- Nommer un homme de l'art (bureau d'études, ingénieur ou architecte) pour réaliser un diagnostic complet de la charpente et de la toiture,

Considérant l'absence d'un représentant du syndicat des copropriétaires.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215901 C0005, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- **Lot 01 — 395/1 000èmes**:

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Anayak TOUNANIAN

ADRESSE: 25 rue Edgar Quinet— 13015 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le

LIEU DE NAISSANCE

TYPE D'ACTE:

DATE DE L'ACTE:

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE:

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT:

NOM DU NOTAIRE:

- **Lots 02 & 03— 315/1000èmes**:

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Djilali FEROUJI

ADRESSE : 25 rue Edgar Quinet — Bougainville - 1er étage — 13015 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 01/01/1941

LIEU DE NAISSANCE : Etranger

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/12/1 996

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE: 14/02/1947

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P N°25

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC- Lot 1 – 143/1000 èmes :

**- Lots 04 & 05 — 29011000èmes:**

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Maeva BEN YAHIA  
 ADRESSE: 61 boulevard Perrier — 3 impasse Rialto — 13008  
 Marseille  
 DATE DE NAISSANCE : née le 05/11/1992  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE: 17/06/20 19  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/06/20 19  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019PN°4541  
 NOM DU NOTAIRE : Maître EMSELLEM

État descriptif de Division — Acte

DATE DE L'ACTE: 03/09/199 1  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE: 13/09/1 991  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 91P n°5299  
 NOM DU NOTAIRE : Maître FERAUD

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE: 16/12/1949  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/01/1 950  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1606 n°45  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CACHIA

Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation de l'ensemble des occupants de l'immeuble,
- Nommer un homme de l'art (bureau d'études, ingénieur ou architecte) pour réaliser un diagnostic complet de la charpente et de la toiture,

**Article 2** L'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais

prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** L'arrêté municipal n°2019\_04391\_VDM signé en date du 13 décembre 2019 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 25 rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE mentionnées à l'article 1, Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00896\_VDM sdi 20/047 - arrêté de mise en sécurité - 7 rue séraphin - 13015 marseille - parcelle n°215899 h0057**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 19 février 2021 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 09 février 2021 et notifié au propriétaire en date du 19 février 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0057, quartier La Cabucelle, Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 janvier 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Toiture :

- État de dégradation avancée de la toiture en tôle ondulée,

Appartement du 1<sup>er</sup> étage - bâtiment sur rue :

- effondrement partiel du plafond dans l'appartement du 1<sup>er</sup> étage,  
- dégradation des allèges intérieures ayant subies des infiltrations d'eau,

Façade sur rue :

- présence de végétation le long du chéneau,  
- traces d'infiltrations d'eau,  
- conduit d'évacuation des eaux pluviales fortement dégradé en pied de façade,

Façade sur cour :

- fissuration des allèges et des appuis de fenêtres au 1<sup>er</sup> étage,

Cage d'escaliers :

- dégradation du limon de la volée,  
- décrochement de la volée par rapport au mur mitoyen,  
- destruction de marches, tomettes manquantes et nez de marche dégradés,  
- dégradation de l'enduit et fissuration en plafond du hall d'entrée,

Considérant, que le propriétaire de l'immeuble n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, l'appartement du 1<sup>er</sup> étage (dans le bâtiment sur rue) et l'accès à l'escalier doivent être interdits d'occupation et d'utilisation,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0057, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMENAGEMENT, domicilié 8 Quai du Port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants-droit,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- des façades : réparer les fissures et supprimer le risque d'infiltration d'eau
- de la cage d'escalier : conforter la 1<sup>er</sup> volée d'escalier
- de la toiture : réaliser un confortement de la toiture

- réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Le propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2**

Dans le bâtiment sur rue, l'appartement du 1<sup>er</sup> étage et l'escalier de l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

L'accès à l'escalier et l'appartement du 1<sup>er</sup> étage interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sur rue, doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5**

Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE pris en la personne de URBANIS AMENAGEMENT, domicilié 8 Quai du Port - 13002 MARSEILLE, Le propriétaire le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00898\_VDM SDI 19/160 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 154/156 AVENUE ROGER SALENGRO - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 N0016**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01787\_VDM signé en date du 4 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 154/156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et ordonnant la mise en place d'un périmètre de sécurité,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020\_01676\_VDM signé en date du 13 août 2020 permettant la suppression du périmètre de sécurité,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 8 octobre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2020 et notifié au syndic en date du 8 octobre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 154/156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 154/156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 N0016, quartier Saint Mauront,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 2 juin 2020 par le bureau d'études AXIOLIS domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de purge des appuis de fenêtres et de contrôle des éléments de maçonnerie en façade sur rue établie le 6 août 2020 par l'entreprise STORILISATION domiciliée 11 boulevard de Christophe Moncada - 13015 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date des 16 mai 2019, 4 mars 2020 et 10 juillet 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

*Façade sur rue :*

- Fissuration verticale entre linteau, allège de fenêtre et corniche, fissurations des appuis de fenêtres avec risque, à terme, de délitement des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes ;

*Façade arrière de l'immeuble :*

- Large fissure verticale à la jonction avec le n°152 avenue Roger Salengro, fissures verticales entre linteaux et allèges et fissures diagonales au droit des cadres de menuiseries avec risque, à terme, de destruction du mur de façade ;

- Caniveau colmaté en pied de façade, réseaux d'évacuations endommagés entraînant une stagnation d'eau en pied d'immeuble avec risque, à terme, de déstabilisation des fondations ;

- Fissuration et décollement de l'enduit avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

*Toiture :*

- Chevrons et toiture dégradés sur la partie en porte-à-faux de la façade Est avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

**Caves :**

- Structure altérée et dégradation importante de quelques poutres en bois du sous-sol dans des zones non renforcées / étayées, avec effritement et pourrissement du bois et perte de section des poutres avec risque, à terme, d'effondrement du plancher haut du sous-sol ;
- Altération du mur de refend et d'une cloison dans les caves, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;
- Fissuration de l'enduit en sous-face d'escalier, décollement d'enduit en sous-face de plancher bois avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Affaissement du palier en haut de l'escalier avec risque, à terme, d'effondrement de ce palier ;

**Cage d'escalier :**

- Affaissement du plancher situé sur les caves et de certaines marches d'escalier, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;
- Fissurations, notamment au niveau d'une cloison en brique sur le palier du 1<sup>er</sup> étage et du puits de lumière, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

**Appartement côté rue du 1er étage :**

- Souplesse anormale et fissurations généralisées du plancher avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

**Appartement côté cour du 1er étage :**

- Fissure verticale sur le mur pignon, côté arrière du bâtiment avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

**Appartement côté rue du 2e étage :**

- Fissuration au niveau du mur pignon avec risque, à terme, de destruction de ce mur ;
- Absence de certaines tuiles et conduit de cheminée partiellement détruit laissant apparaître le ciel, avec risque d'infiltration d'eau et, à terme, de dégradation de la structure ;

**Appartement côté cour du 2e étage :**

- Fissure traversante sur le mur mitoyen avec le n°152 avec risque, à terme, de destruction de ce mur porteur
- Décollement d'enduit au plafond dans la salle de bains avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

**Observations :**

- Traces d'humidité en pied de murs dans les caves ;
- Éclatement du carrelage au sol dans les parties communes ainsi que les appartements des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages ;
- Altération des revêtements muraux dans les appartements du 2<sup>e</sup> étage ;
- Surcharge du plancher par la présence d'un four à bois maçonné dans le local commercial en rez-de-chaussée ;
- Dégât des eaux en cueilli, au-dessus d'un boîtier de dérivation EDF au 1er étage ;
- Percements dans la façade arrière au droit des conduits de ventilation mal rebouchés avec risque d'infiltration d'eau ;
- Grande vétusté de l'appartement du 2<sup>e</sup> étage côté rue ;

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 154/156 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 N0016, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 38/1000èmes ; lot 2 – 12/1000èmes ; lot 3 – 12/1000èmes ; lot 4 – 5/1000èmes ; lot 5 – 10/1000èmes ; lot 6 – 10/1000èmes & lot 7 – 313/1000èmes ;
- INDIVISION CHABEAUDY/DOUSTEYSSIER/MAURIN  
NOM PRÉNOM : Monsieur Philippe CHABEAUDY

ADRESSE : 304 chemin Closon – les Barnouins – 13170 LES PENNES MIRABEAU  
DATE DE NAISSANCE : 22/06/1959  
LIEU DE NAISSANCE : Sarlat-la-Caneda  
NOM PRÉNOM : Monsieur François Georges DOUSTEYSSIER  
ADRESSE : 68 rue Roger Mathurin – 13010 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 13/11/1959  
LIEU DE NAISSANCE : Créteil  
NOM PRÉNOM : Madame Anne-Marie MAURIN  
ADRESSE : 304 chemin Closon – les Barnouins – 13170 LES PENNES MIRABEAU  
DATE DE NAISSANCE : 22/08/1959  
LIEU DE NAISSANCE : Alès  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 18/01/2007  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/03/2007  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°1481  
NOM DU NOTAIRE : Maître GERAUDIE

- Lot 08 – 161/1000èmes ; lot 09 – 135/1000èmes & lot 11 – 141/1000èmes ;  
NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (FONCIER PACA)  
ADRESSE : Le Noailles – 62/64 la Canebière - CS 10474 – 13207 MARSEILLE CEDEX 01  
SIREN : 441649225  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 07/11/2005  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/12/2005  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°8059  
NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND MATHIEU

- Lot 10 – 168/1000èmes ;  
NOM PRÉNOM : Monsieur Yacine DJEMLI  
ADRESSE : 14 traverse Jourdan – 13010 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : 29/05/1978  
LIEU DE NAISSANCE : Algérie  
TYPE D'ACTE : Vente  
DATE DE L'ACTE : 30/06/2017  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/07/2017  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°4945  
NOM DU NOTAIRE : Maître Nicolas BREITEL

Règlement de copropriété - Acte  
DATE DE L'ACTE : 07/03/1957  
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/07/1957  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2468 n°27  
NOM DU NOTAIRE : Maître LAUGIER

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO syndic, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
  - Faire réaliser les travaux de réparation définitifs conformément au diagnostic structure établi le 11 juillet 2019 par le bureau d'études AXIOLIS, diagnostic qu'il convient de mettre à jour, et de compléter si nécessaire.
- Les copropriétaires, de l'immeuble sis 154/156, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 154/156, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_01787\_VDM du 4 juin 2019 et l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n° 2020\_01676\_VDM du 13 août 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.  
Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.



Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 154/156 avenue Roger Salengri - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00899\_VDM SDI 13/227 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 152 AVENUE ROGER SALENGRO - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 N0017**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01791\_VDM signé en date du 4 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE et ordonnant la mise en place d'un périmètre de sécurité,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020\_01677\_VDM signé en date du 13 août 2020 permettant la suppression du périmètre de sécurité,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2020 et notifié au syndic en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 N0017, quartier Saint Mauront,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 2 juin 2020 par le bureau d'études AXIOLIS domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de purge des appuis de fenêtres et de contrôle des éléments de maçonnerie en façade sur rue établie le 6 août 2020 par l'entreprise STORILISATION domiciliée 11 boulevard de Christophe Moncada - 13015 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de

mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'Habitation précité,  
Considérant que, lors de la visite technique en date des 16 mai 2019, 4 mars 2020 et 10 juillet 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Façade sur rue :**

- Fissures verticales entre linteaux et corniches et fissurations des appuis de fenêtre avec risque, à terme, de destruction de ce mur de façade ;
- Nombreuses fissurations ayant pour base les tableaux de menuiseries, avec risque à terme de destruction du mur de façade ;
- Décalage de façade sur le point haut d'environ 8cm vers la partie arrière, avec risque à terme d'effondrement partiel en partie haute ;

**Façade sur cour :**

- Fissuration verticale importante à la jonction entre le bâti existant et la paroi en surépaisseur à laquelle sont fixés les balcons, avec risque, à terme, de décrochement des balcons ;
- Fissure verticale importante indiquant un mouvement de décollement de la façade arrière, avec risque à terme de décrochement ;
- Fissure oblique du mur pignon côté arrière du bâtiment, avec risque à terme de destruction de ce mur ;
- Déstabilisation des fondations engendrée par des réseaux d'évacuation d'eaux usées/vannes endommagés entraînant une stagnation importante d'eau en pied d'immeuble ;
- État de vétusté avancée des murs en partie inférieure et délitement total des enduits laissant les pierres à nu, avec risque à terme de fragilisation de la structure ;

**Toiture :**

- Chevrons et toiture dégradés sur la partie en porte-à-faux de la façade Est avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

**Hall d'entrée et cage d'escalier :**

- Fissure perpendiculaire du linteau dans l'entrée, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fort affaissement de la volée d'escalier, avec risque à terme de chute de personnes ;
- Sous-face du dernier palier endommagé, avec risque à terme de chute de personnes ;
- Affaissement du palier du dernier niveau, avec risque à terme d'effondrement partiel de celui-ci ;

**Appartement droit du 1er étage :**

- Fissure verticale importante sur le mur pignon côté arrière du bâtiment, avec risque à terme de destruction de ce mur ;
- Souplesse anormale du plancher, avec risque à terme de fragilisation de la structure ;

**Appartement gauche du 1er étage :**

- Chute des plâtreries des plafonds, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes ;
- Nombre important de fissures sur les murs pignon, de façade et sur les cloisons, avec risque à terme de fragilisation de la structure ;
- Multiples fissurations et nombreux affaissements des planchers notamment matérialisés par d'importants vides sous plinthes, avec risque à terme de fragilisation de la structure ;

**Appartement droit du 2e étage :**

- Fissuration verticale du mur pignon sur le côté arrière du bâtiment, avec risque à terme de destruction de ce mur pignon ;
- Multiples fissurations sur les planchers ;

**Appartement gauche du 2e étage :**

- Multiples fissurations sur les planchers ;
- Instabilité du plancher bas de la salle de bains, avec risque à terme d'effondrement partiel de celui-ci ;

**Caves :**

- Cisaillement total avec désaffleurement de la cloison soutenant l'escalier et du mur de refend, avec risque à terme d'effondrement partiel ou total de cette cloison ;

- Instabilité totale de la volée d'escalier, avec risque à terme de chute de personnes ;
- Dégradation de l'ensemble des boiseries totalement pourries et rongées par les insectes xylophages, avec risque à terme de perte de portance ;
- Flèche importante de la majorité des poutres, avec risque à terme qu'elles ne soutiennent plus le plancher haut des caves ;

**Généralités :**

- Instabilité structurelle présentant un risque d'effondrement et un potentiel effet domino sur les numéros 154-156 avenue Roger Salengro ;
- Affaissement de nombreux enfustages, avec risque à terme de déstabilisation structurelle ;
- Moisissures dans les caves liée à la présence d'humidité ;

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,  
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 N0017, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 4/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur MOINIER

ADRESSE :

DATE DE NAISSANCE : 02/04/1950

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 18/10/1973

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/11/1973

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 890 n°15

NOM DU NOTAIRE : Maître BARRIERE

- Lot 02 – 3/1000èmes & lot 9 – 176/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame Fatima MANCOURI

ADRESSE : 29 rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE,

DATE DE NAISSANCE : 19/09/1950

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/02/1990

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/03/1990 et 03/05/1990

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°1128

NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Jacques MARTIN

- Lot 03 – 4/1000èmes & lot 11 – 178/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Omar KANES

ADRESSE : 1 avenue Antoine Casubolo – bat C23 – 13015 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 28/10/1963

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/08/2004

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/10/2004

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2004P n°7085

NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN

- Lot 04 – 4/1000èmes & lot 12 – 132/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Madame Anna Maria Rosa ROSSO

ADRESSE : 20 boulevard National - 13001 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 06/10/1956

LIEU DE NAISSANCE : Turin (Italie)

TYPE D'ACTE : Divorce Attribution

DATE DE L'ACTE : 03/02/1993

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/04/1993

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°2096

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 06 – 21/1000èmes & lot 7 – 45/1000èmes :

INDIVISION CHABEAUDY/DOUSTEYSSIER/MAURIN

NOM PRÉNOM : Monsieur Philippe CHABEAUDY  
 ADRESSE : 304 chemin Closon – les Barnouins – 13170 LES  
 PENNES MIRABEAU  
 DATE DE NAISSANCE : 22/06/1959  
 LIEU DE NAISSANCE : Sarlat-la-Caneda  
 NOM PRÉNOM : Monsieur François Georges DOUSTEYSSIER  
 ADRESSE : 68 rue Roger Mathurin – 13010 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 13/11/1959  
 LIEU DE NAISSANCE : Créteil  
 NOM PRÉNOM : Madame Anne-Marie MAURIN  
 ADRESSE : 304 chemin Closon – les Barnouins – 13170 LES  
 PENNES MIRABEAU  
 DATE DE NAISSANCE : 22/08/1959  
 LIEU DE NAISSANCE : Alès  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 18/01/2007  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/03/2007  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°1481  
 NOM DU NOTAIRE : Maître GERAUDIE

- Lot 08 – 289/1000èmes :  
 INDIVISION MESSAOUDI  
 NOM PRÉNOM : Monsieur Othman MESSAOUDI  
 ADRESSE : 152 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 01/06/1954  
 LIEU DE NAISSANCE : M'kimene (Algérie)  
 NOM PRÉNOM : Madame Rim MESSAOUDI  
 ADRESSE : 68 rue Roger Mathurin – 13010 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 18/12/1962  
 LIEU DE NAISSANCE : Thala (Tunisie)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 06/03/2003  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/03/2003  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°1867  
 NOM DU NOTAIRE : Maître MARTIN

- Lot 10 – 135/1000èmes :  
 INDIVISION GHELLAM/ROUFIAT  
 NOM PRÉNOM : Madame Malika GHELLAM  
 ADRESSE : 152 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 02/09/1968  
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie  
 NOM PRÉNOM : Madame Halima Janet ROUFIAT  
 ADRESSE : 152 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 29/12/1993  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 NOM PRÉNOM : Madame Leila Zohra ROUFIAT  
 ADRESSE : 152 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 07/08/1997  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 NOM PRÉNOM : Madame Somaya Christine ROUFIAT  
 ADRESSE : 152 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 25/09/2002  
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille  
 TYPE D'ACTE : Succession  
 DATE DE L'ACTE : 26/01/2007  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/02/2007  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°942  
 NOM DU NOTAIRE : Maître VIERY-SOLLARI

Règlement de copropriété - Acte  
 DATE DE L'ACTE : 25/08/1969,  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/08/1969,  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 6124 n°3,  
 NOM DU NOTAIRE : Maître BARRIERE

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO syndic, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser les travaux de réparation définitifs conformément au diagnostic structure établi le 11 juillet 2019 par le bureau d'études

AXIOLIS, diagnostic qu'il convient de mettre à jour, et de compléter si nécessaire.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 152, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'immeuble sis 152, avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE, et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01791\_VDM du 4 juin 2019 et l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2020\_01677\_VDM du 13 août 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

**Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-berbergement@marseille.fr](mailto:suivi-berbergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengri - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00900\_VDM SDI 19/318 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 36 BOULEVARD BOISSON - 13004 MARSEILLE - Parcelle N°204815 M0079**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02486\_VDM signé en date du 22 octobre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 36, boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, référence cadastrale n°204815 M0079, Quartier La Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 05 – 255/1000èmes et 06 – 130/1000èmes :  
NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI MASSIVE DYNAMIK,  
ADRESSE : - 35 quai rive neuve- 13007 MARSEILLE,  
GÉRANT(S) : Monsieur Cyrille COUETTY

- Lots 02 – 55/1000èmes, 03 – 140/1000èmes et 04 – 240/1000èmes et :

NOM PRÉNOM : Madame Mireille Junie GUILLARD  
ADRESSE : 22 Avenue Jean Bart – 13620 CARRY-LE-ROUET

- Lot 07 – 140/1000èmes :  
NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : HADDAD INVEST,  
ADRESSE : - 27 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE,  
GÉRANT(S) : Monsieur Maurice HADDAD

Considérant que l'administrateur judiciaire de l'immeuble est pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,  
Considérant la mise à jour du planning prévisionnel de résolution du péril incomplet transmis par l'administrateur judiciaire  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_02486\_VDM du 22 octobre 2020 :

**ARRETONS**

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril n°2020\_02486\_VDM du 22 octobre 2020, est modifié comme suit :  
« L'immeuble sis 36 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 M0079, quartier la Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 05 – 255/1000èmes et 06 – 130/1000èmes :  
NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI MASSIVE DYNAMIK,  
ADRESSE : - 35 quai rive neuve- 13007 MARSEILLE,  
GÉRANT(S) : Monsieur Cyrille COUETTY

- Lots 02 – 55/1000èmes, 03 – 140/1000èmes et 04 – 240/1000èmes et :

NOM PRÉNOM : Madame Mireille Junie GUILLARD  
ADRESSE : 22 Avenue Jean Bart – 13620 CARRY-LE-ROUET

- Lot 07 – 140/1000èmes :  
NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : HADDAD INVEST,  
ADRESSE : - 27 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE,  
GÉRANT(S) : Monsieur Maurice HADDAD

L'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne de la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

Façade sur rue et sur cour:

- Reprendre les fissurations des appuis de fenêtres en état de délabrement au niveau de la façade sur rue

- Reprendre les fissurations générale en maillage de l'enduit

- Reprendre les dégradation des corniches en béton de la façade sur rue

- Reprendre les fissurations sur le retour des fenêtres côté cour

- Reprendre les fissures traversantes, en façade au niveau du R+2 côté cour

- Reprendre le chéneaux dégradé et corrodé en toiture

- Reprendre les volets persiennes dégradés sur l'ensemble des deux façades

- Reprendre les gonds des volets corrodés avec décollement d'éléments d'enduit

Cave:

- Reprendre l'escalier d'accès aux caves en état de ruine avancée  
- Reprendre le mur de soubassement en fond de cave côté boulevard Boisson présentant un délitement de l'enduit et du liant avec forte trace d'humidité

- Reprendre les fissurations avec forte trace d'humidité autour de l'enfustage et dégradation des traverses du plancher haut de la cave soutenu par un étai

- Évacuer le stock important de bouteilles de gaz en sous sol

- Reprendre les problèmes d'humidité dans la cave

- Reprendre les réseaux des divers flux qui ne sont plus aux normes, et en particulier le mauvais état de la gaine technique visible depuis la cave et de l'installation électrique

Cage d'escalier:

- Reprendre la fissure verticale dans l'angle du mur d'échiffre entre le premier niveau et le deuxième niveau

- Reprendre les fissurations autour du puits de lumière et sur les petits bois avec traces de ruissellements d'eau de pluie

- Reprendre le revêtement du sol très dégradé : tomettes descellées et nez de marches instables
- Reprendre le scellement du garde-corps instable de la première volée d'escaliers
- Reprendre le limon en très mauvais état de la première volée d'escaliers
- Reprendre la trappe d'accès aux combles sans fixation, et les nombreuses fissures sur le plancher haut autour de la trappe

**Appartement en rez-de-chaussée:**

- Reprendre l'encastrement affaiblis des traverses du plancher bas visible depuis les caves au niveau du mur de fondation côté rue
- Assurer le hors d'eau hors d'air dans la pièce donnant sur la rue
- Reprendre les fissurations multiple du carrelage du sol de la cuisine
- Reprendre les fissurations filantes sur le plafond du salon avec de forte traces d'infiltrations d'eau et de salpêtre venant du voisin du dessus
- Reprendre le sol dégradé au droit de la fenêtre avec trace d'humidité et de moisissure

**Appartement du 1er étage sur rue:**

- Reprendre les fissurations légères sur le faux-plafond avec ventre léger et traces d'humidité du faux plafond dans la salon
- Reprendre les fissures légères sur le conduit de la gaine technique
- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement
- Contrôler les réparations faites sur le plafond de la salle de bain
- Contrôler l'encastrement des poutres et enfustage au droit de l'effondrement de plafond de la salle de bain

**Appartement du 1er étage sur cour:**

- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement

**Appartement du 2ème étage sur rue:**

- Assurer le hors d'eau hors d'air de l'appartement
- Reprendre le scellement du garde-corps de la fenêtre de la chambre

**Appartement du 2ème étage sur cour:**

- Reprendre l'affaissement léger du plancher bas dans le salon contre la cloison du couloir
- Désigner d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs,

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 36 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 11 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .»

Les autres dispositions de l'arrêté n°2020\_02486\_VDM restent inchangées.

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur judiciaire de l'immeuble pris en la SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 26 mars 2021

**N° 2021\_00962\_VDM SDI 15/075 - Arrêté de mise en sécurité - 32 Rue Félix Zoccola/ 1-3-5 Rue Edgar Quinet - 13015 - 215901 C0029 - 215901 C0026**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_00098\_VDM signé en date du 10 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1, rue Edgar Quinet - 13015 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019\_00251\_VDM signé en date du 21 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 1-1bis-3 rue Edgar Quinet et 32, avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 26 août 2020 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 août 2020 et notifié le 26 août 2020 à l'administrateur judiciaire de l'immeuble, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1-3-5 rue Edagr Quinet / 32 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE,

Vu le constat par les services de la Ville de Marseille en date du 23 mars 2021,

Considérant l'immeuble sis 1-3-5 rue Edgar Quinet / 32 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, parcelles cadastrées n°215901 C0029 et 215901 C0026 , quartier Les Crottes

Considérant que les désordres constructifs listés dans les arrêtés de péril grave et imminent n°2019\_00098\_VDM du 10 janvier 2019 et n°2019\_00251\_VDM du 21 janvier 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Appartement au 32, avenue Félix Zoccola,
- Appartement au 1bis rue Edgar Quinet,
- Appartements au 1 rue Edgar Quinet,
- Appartement au 3 rue Edgar Quinet.

Considérant les arrêtés susvisés de péril grave et imminent reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Mauvais état général de l'immeuble constitué d'un groupement de lots, imbriqués les uns aux autres, avec toiture et combles communes,
- Dégradations des planchers et des poutres notamment dans les caves,
- Dégradation complète du plancher et de l'IPN dans les caves,
- Une poutre rongée par les dégâts des eaux ne tenant plus sur son pilier, avec un plancher effrité n'ayant plus de liant,
- Une poutre dans le vide ne tenant plus sur son pilier, traverses ne tenant plus sur les poutres,
- Large lézarde traversante sur la façade côté cour du 1 rue Edgar Quinet,

- Forte dégradation de l'immeuble 3 rue Edgar Quinet avec des infiltrations d'eau par la toiture,
- Mauvais état des tuiles,
- Chute des enduits dans les escaliers du 3 rue Edgar Quinet
- Dégradation du plancher en sous-face de la salle d'eau du 3 rue Edgar Quinet

Considérant les arrêtés susvisés relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge des tuiles instables
- Étalement de la cave commune des immeubles sis 1 et 1 bis rue Edgar Quinet / 32 avenue Félix Zoccola / 3-5 rue Edgar Quinet
- Faire intervenir un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) afin de déterminer les mesures provisoires à prendre concernant :
  - les planchers de l'immeuble sis 32 rue Felix Zoccola
  - les planchers de l'immeuble sis 3 rue Edgar Quinet
  - la façade côté cour présentant une lézarde traversante

Considérant que, lors des visites techniques en date du 31 juillet 2020 et du 23 mars 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Constat général :**

- la toiture commune est en mauvais état et constat de fuites d'un logement à l'autre par les combles et risque à terme d'infiltrations d'eau et de fragilisation de la structure ;
- les façades sur rue Edgar Quinet et avenue Felix Zoccola présentent de nombreuses fissures rebouchées et réouvertes, notamment sur les allèges et risque à terme d'infiltrations d'eau et d'éléments menaçants chute sur la voie publique ;
- l'immeuble est en très mauvais état général, constitué d'un groupement de lot imbriqués les uns dans les autres, avec caves, toiture et combles communes.

**Caves communes aux immeubles 32 avenue Félix Zoccola et 1-3-5 rue Edgar Quinet :**

- dégradation avancée des poutres dans les caves, notamment une rongée par les dégâts des eaux et ne tenant plus sur le poteau et risque à terme de fragilisation des bois et d'effondrement partiel du plancher ;
- effritement du plancher haut des caves et dégradation avancée des IPN, et risque à terme d'effondrement d'éléments structurels ;
- constat d'un ancien confortement au moyen d'un IPN ne semblant pas de nature à renforcer la structure, et risque à terme d'effondrement partiel du plancher ;
- constat d'anciennes réparations ne présentant aucune tenue mécanique, et risque à terme d'effondrement partiel du plancher ;
- constat des traverses ne reposant plus sur les poutres, et risque à terme d'effondrement partiel du plancher ;

**Immeuble 32 avenue Felix Zoccola :**

- dégradations importantes des doublages de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage, et risque à terme de chutes d'éléments sur les personnes ;
- destruction du mur mitoyen et chute de gravois entre le 1 bis rue Edgar Quinet derrière la paroi dans le logement 32 avenue Felix Zoccola 1<sup>er</sup> étage, et risque à terme de chutes d'éléments sur les personnes ;
- sous-face du plancher sous la salle-de bain du 1<sup>er</sup> étage montrant des traces de dégât des eaux et la structure visible très endommagée, et risque à terme d'effondrement du plancher et de chute d'éléments sur les personnes ;
- escalier menant au 1<sup>er</sup> étage avec marches éclatées, effondrement des nez de marches et de la structure des marches, et risque à terme de chute des personnes ;
- escalier menant aux caves en cours d'effondrement, et risque à terme de chute des personnes ;

**Immeuble 1-3 rue Edgar Quinet :**

- dégradations et souplesse anormale de certains planchers, et risque à terme de fragilisation des bois et d'effondrement partiel du plancher ;
- large lézarde traversante sur la façade côté cour, et risque à terme de décrochement de certains éléments de façade dans la cour arrière et de chute d'éléments sur les personnes ;

**Immeuble 3 rue Edgar Quinet :**

- dégradation en faux-plafond par infiltration d'eau de la toiture, et risque à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes ;
- nez-de-marche de la 1<sup>ère</sup> volée d'escalier dégradés, et risque à terme de chute des personnes ;
- enduits dans les escaliers dégradés, et risque à terme de chutes d'éléments sur les personnes ;
- dégradations importantes du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, et risque à terme d'effondrement partiel du plancher ;

**Immeuble 5 rue Edgar Quinet :**

- Incendie de la toiture et de la charpente de l'immeuble et risque à terme d'effondrement et de chute d'éléments et de matériaux sur les personnes et la voie publique.

Considérant le constat des services municipaux en date du 23 mars 2021 et relevant une évolution des désordres :

- Incendie récent au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble et dégradation importante de la charpente et de la toiture,
- Ouverture importante de la lézarde sur la façade arrière donnant sur la cour.

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires n'ont pas été mis en œuvre,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 1-3-5 rue Edgar Quinet / 32 rue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, parcelles cadastrées n°215901 C0029 et 215901 C0026 , quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 01 & 20 & 2 & 03 & 06 & 07 & 19 & 33 – 2837/10000èmes :**  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur MEGNOUCHE Mourad  
 ADRESSE : 78 Allée d'Auvergne – 13127 VITROLLES  
 DATE DE NAISSANCE : 17/02/1977  
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie  
 DATE DE L'ACTE : 04/07/2005

**- Lots 04 & 24 – 1168/10000èmes :**  
 NOM ET TYPE DE SOCIETE : SCI ABF 17  
 ADRESSE : 23 BOULEVARD BAPTISTIN CAYOL – 13008 MARSEILLE  
 DATE DE L'ACTE : 04/03/2013

**- Lots 05 – 580/10000èmes :**  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur LARBI Ahmed  
 ADRESSE : 55 Rue de Cannes – 59000 LILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 02/06/1973  
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie  
 DATE DE L'ACTE : 15/01/2013

**- Lots 08 & 09 – 688/10000èmes :**  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur QUILBE Jean-Marc, Emile, Marie  
 ADRESSE : Domaine de la Corniche, 6 Route de la Corniche – 14510 HOULGATE  
 DATE DE NAISSANCE : 09/11/1956  
 LIEU DE NAISSANCE : Tourlaville  
 DATE DE L'ACTE : 16/15/2008

**- Lots 10 – 1010/10000èmes :**  
 NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur MNASRI Sofyan  
 ADRESSE : Résidence La Madeleine, 20 Avenue Prosper Mérimée – 13014 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 01/11/1979  
 LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence  
 DATE DE L'ACTE : 16/07/2008

**- Lots 11 & 30 & 31 – 579/10000èmes :**

NOM ET TYPE DE SOCIETE : SCI CELESTE  
 ADRESSE : Parc 7 Collines – 6, rue des Ailanthos - 13011  
 MARSEILLE  
 GERANT : Monsieur KHAIAT Stéphane  
 DATE DE L'ACTE : 02/06/2006

**- Lots 13 & 34 & 23 & 12 & 35 – 1146/10000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur DOGHMANE Tayeb  
 ADRESSE : 48 Avenue de Saint Louis – 13015 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 20/01/1942  
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie  
 DATE DE L'ACTE : 23/09/1988

**- Lots 14 & 15 & 17 – 779/10000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur FAVALORO Georges,  
 Antoine  
 ADRESSE : Parc des Chartreux BAT C11, 61 Avenue de Saint Just  
 – 13013 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : 10/07/1939  
 LIEU DE NAISSANCE : Tunisie  
 DATE DE L'ACTE : 22/12/1988

**- Lots 16 & 37 & 28 – 987/10000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur LANDI Thierry, Raphael  
 ADRESSE : Bastide de Vignelongue, 2964 Route de Berre – 13122  
 VENTABREN  
 DATE DE NAISSANCE : 11/03/1964  
 LIEU DE NAISSANCE : Paris  
 DATE DE L'ACTE : 09/01/2012

**- Lots 27 – 10/10000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur CODRON Olivier, Francois  
 ADRESSE : Domaine du Grand Lauron, 28960 Route de Pertuis –  
 84160 CADENET  
 DATE DE NAISSANCE : 03/09/1947  
 LIEU DE NAISSANCE : Louvres  
 DATE DE L'ACTE : 18/09/1997

L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne  
 de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles  
 - 13001 MARSEILLE

Les copropriétaires de l'immeuble sis 1-3-5 rue Edgar Quinet / 32  
 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit,  
 doivent sous un délai de **5 jours** à compter de la notification du  
 présent arrêté (ou leurs ayants droit), faire réaliser les travaux  
 nécessaires d'urgences suivants :

- Purge des tuiles instables,
- Étalement des planchers hauts des caves,
- Mise en sécurité de la façade arrière,
- Mise en sécurité de la charpente et toiture incendiées,
- Faire intervenir un homme de l'art afin de réaliser un diagnostic  
 structurel des immeubles

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en  
 demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations  
 suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de  
 l'immeuble et notamment :
- des façades : réparer la lézarde sur la façade arrière, les fissures  
 et supprimer le risque d'infiltration d'eau
- des planchers : conforter les planchers hauts des caves et des  
 étages supérieurs
- de la cage d'escalier : conforter les volées d'escalier et les paliers,  
 réparer l'escalier effondré
- de la toiture : réaliser un confortement de la charpente et de la  
 toiture suite à l'incendie.

- réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble  
 établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un  
 ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations  
 techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation  
 définitifs,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments  
 contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études  
 techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des  
 travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la  
 totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la  
 réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu a  
 disposition des services de la commune.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 1-3-5 rue Edgar Quinet / 32  
 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit,  
 doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du  
 présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au  
 danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2**

Les appartements des immeubles sis 1-1bis--  
 3 rue Edgar Quinet / 32 rue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE et  
 concerné par l'arrêté de péril grave et imminent/  
 n°2019\_00251\_VDM signé en date du 21 janvier 2019 restent  
 interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification  
 du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise  
 en sécurité.

Les appartements de l'immeuble sis 5 rue Edgar Quinet - 13015  
 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à  
 compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée  
 du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des  
 fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et  
 d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires  
 afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.  
 Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que  
 la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin  
 que le compteur général n'alimente plus les appartements et les  
 locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3**

Les accès aux immeubles interdits doivent être  
 immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles  
 les propriétaires/ le propriétaire.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et  
 professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation  
 définitifs.**

**Article 4**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des  
 désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être  
 évacués dès la notification du présent arrêté,  
 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer  
 l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de  
 contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à  
 l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans  
 les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à  
 tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet  
 hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé  
 par la ville de Marseille à leur frais.>>>>

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition  
 pour quelque usage que ce soit.

**Article 5**

Les copropriétaires doivent informer  
 immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des  
 Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE  
 CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-  
 hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux  
 locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements  
 temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont  
 tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions  
 précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la  
 construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est  
 effective, notamment la suspension des loyers des occupants  
 (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise  
 en sécurité n'est pas prononcée.

**Article 7**

Le périmètre de sécurité installé par la  
 Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir  
 le long de la façade sur l'avenue Félix Zoccola – 13015  
 MARSEILLE, devra être agrandi pour interdire l'occupation des  
 trottoirs le long des façades sur l'avenue Félix Zoccola et la rue

Edgar Quinet – 13015 MARSEILLE jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 9** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 10** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :  
- à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 1-3-5 rue Edgar Quinet / 32 rue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13001 MARSEILLE,  
- aux personnes mentionnées à l'article 1.  
Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

**Article 17** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 mars 2021

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### N° 2021\_00669\_VDM Délégation de signature

Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03080\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,  
Vu l'arrêté n° 2019/11781 en date du 27 mai 2019 affectant Mme Laurence ROUZAUD sur l'emploi de Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

### ARRETONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUZAUD (1996-0134), pour signer dans la limite de ses attributions de Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence ROUZAUD, celle-ci sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Alain BONNARDEL (1988-0244), Adjoint à la Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Laurence ROUZAUD et de Monsieur Alain BONNARDEL, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DARHI (2000-1874), Directeur des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe des Services de Proximité.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 mars 2021

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

### N° 2021\_00933\_VDM Arrêté portant modification temporaire d'horaire de fermeture des parcs et jardins publics - Direction des parcs et jardins de la ville de marseille - Urgence sanitaire (covid-19) - À compter du 1 avril 2021 et jusqu'à la fin du couvre-feu

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,



Vu l'arrêté n° 2020\_03094\_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à la 27<sup>ème</sup> Adjointe, Madame Nassera BENMARNIA,

Vu l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers des parcs et jardins publics.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Les parcs et jardins publics fermeront leurs portes à 19h00 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et jusqu'à la fin du couvre-feu.

**Article 2** L'évacuation du public débutera à 18h30 pour une fermeture de la dernière porte à 19h00.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées des parcs et jardins publics.  
Fait le 31 mars 2021

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

### **N° 2021\_00620\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 170 cours Lieutaud / 105 rue d'Italie - 13006 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 06 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 17 février 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 170 cours Lieutaud / 105 rue d'Italie – 13006 Marseille, cadastré 206823 B0118, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

#### **ARRETONS**

**Article 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire **Cabinet Laplane** de l'immeuble sis 170 cours Lieutaud / 105 rue d'Italie – 13006 Marseille, cadastré 206823 B0118, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**Article 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**Article 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 17 mars 2021

### **N° 2021\_00621\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 116 cours Lieutaud - 13006 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 06 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 17 février 2021, concernant les façades de l'immeuble sis 116 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0108, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 06 juin 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

#### **ARRETONS**

**Article 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire **Cabinet Immobilière de la Paix** de l'immeuble sis 116 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206827 B0108, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**Article 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**Article 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 17 mars 2021

### **N° 2021\_00807\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa vert - Mme Julie GLAVIANO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010), Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

## ARRETONS

### **Article 1** **Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

**Madame Julie GLAVIANO** (ci-après nommé le Requérent ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

### **Article 2** **Domianialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

### **Article 3** **Mise à disposition**

• Le Requérent est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 6 boulevard Jeanne D'Arc 13005 Marseille

• Le Requérent est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

#### Mobilier :

- 1 jardinière en bois de 50 cm de longueur, de 30 cm de largeur et de 50 cm de hauteur
- 1 pot en terre cuite de 50 cm de diamètre maximum
- 3 pots en terre cuite de 80 cm de diamètre maximum

#### Végétaux proposés :

- Cymbalaire des murailles (*Cymbalaria muralis*), jasmin d'hiver (*Jasminum nudiflorum*), sauge à petites feuilles (*Salvia grahamii*), pittospore odorant du Japon (*Pittosporum tobira*)

#### Prescriptions :

- Le trépied supportant les trois pots de 80 cm de diamètre maximum n'est pas autorisé car sa stabilité n'est pas garantie. Il conviendra donc de positionner ces trois pots à même le trottoir.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté  
320-330 avenue du Prado  
13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51  
visavert@marseille.fr

### **Article 4** **Destination du domaine**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

### **Article 5** **Caractère personnel de l'occupation**

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

### **Article 6** **Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

### **Article 7** **Publicité et communication**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

### **Article 8** **Assurance**

Le Requérent doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

### **Article 9** **Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

### **Article 10** **Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérent par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

### **Article 11** **Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

### **Article 12** **Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

### **Article 13** Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 18 mars 2021

## **N° 2021\_00808\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa vert - Ecole REVOLUTION VAILLANT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010), Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

### **ARRETONS**

#### **Article 1** Objet

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'école élémentaire **REVOLUTION VAILLANT** représentée par **Monsieur Heins-Xavier CRENER**, Directeur (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

#### **Article 2** Domianalité publique

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

#### **Article 3** Mise à disposition

• Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 45 avenue Edouard Vaillant 13003 Marseille

• Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

#### **Mobilier :**

- 4 jardinières en bois de 300 cm de longueur, de 70 cm de largeur et 100 cm de hauteur

#### **Végétaux proposés :**

- Plantes aromatiques

#### **Prescriptions :**

Prévoir une taille annuelle du laurier rose afin de maintenir un accès facile aux jardinières ainsi qu'à la boîte aux lettres de l'école.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

#### **Article 4** Destination du domaine

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### **Article 5** Caractère personnel de l'occupation

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

#### **Article 6** Travaux d'installation

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

#### **Article 7** Publicité et communication

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche. Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

#### **Article 8** Assurance

Le Requérant doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

#### **Article 9** Responsabilité

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

#### **Article 10** Durée du Visa Vert

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requérant par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétaliseur

ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

#### **Article 11 Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

#### **Article 12 Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 13 Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 18 mars 2021

### **N° 2021\_00809\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public marseillais - Visa vert - Ecole BUGEAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, ayant ainsi œuvré, entre autres, pour le développement des jardins collectifs, en proposant à la population une « Charte des jardins partagés marseillais » (délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2010),  
Considérant que depuis leur création, ces jardins collectifs, dont le nombre ne cesse de croître, répondent aux besoins de la population marseillaise.

Considérant que la Ville de Marseille a édicté une Charte de végétalisation de l'espace public qui autorise la délivrance d'un « Visa Vert » valant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation sur l'espace public.

#### **ARRETONS**

#### **Article 1 Objet**

Le présent Visa Vert a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

L'École primaire BUGEAUD, représentée par Madame Anne VENTASSI, Directrice (ci-après nommé le Requérant ou le Détenteur du Visa Vert) est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits en annexes 2 et 3 (descriptif et photos ou plans).

#### **Article 2 Domanialité publique**

Ce Visa Vert est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Détenteur du Visa Vert ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation

quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette AOT précaire et révocable ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

#### **Article 3 Mise à disposition**

• Le Requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 12 rue Bugeaud 13003 Marseille

• Le Requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants :

#### **Mobilier :**

- 1 jardinière en bois de 180 cm de côté et 80 cm de hauteur

- 5 jardinières en bois de 100 cm de côté et 80 cm de hauteur

#### **Végétaux proposés :**

- Fenouil (*Foeniculum vulgare*), romarin (*Rosmarinus officinalis*), thym commun (*Thymus vulgaris*), lavande papillon (*Lavandula stoechas*), géranium, immortelle à toupet (*Helichrysum stoechas*).

- La commission technique vous propose d'ajouter du lilas de Californie (*Ceanothus tomentosus*) et de l'abélie à grandes feuilles (*Abelia grandiflora*) pour leurs propriétés nectarifères et mellifères

#### **Prescriptions :**

Aucune

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le Détenteur du Visa Vert sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement les éléments de végétalisation.

Le Détenteur du Visa Vert informera le Service Nature en Ville Ecocitoyenneté dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans leur mise en place ou leur entretien. Un accord préalable de la Ville de Marseille devra être obtenu par le Détenteur du Visa Vert avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations (mobilier et/ou végétaux), durant toute la durée de l'AOT.

Service Nature en Ville Ecocitoyenneté

320-330 avenue du Prado

13233 Marseille cedex 20

Tél : 04 91 55 24 51

visavert@marseille.fr

#### **Article 4 Destination du domaine**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 3.

#### **Article 5 Caractère personnel de l'occupation**

Le Visa Vert est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

#### **Article 6 Travaux d'installation**

Les travaux d'installation sont à la charge du Détenteur du Visa Vert et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après l'obtention du Visa Vert.

Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état. Le Détenteur du Visa Vert doit se conformer à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et figurant en annexe 1.

#### **Article 7 Publicité et communication**

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés.

Le Détenteur du Visa Vert accepte que des photos et/ou films du site qu'il entretient soient réalisés par la Ville de Marseille et éventuellement utilisés par celle-ci pour promouvoir la démarche.

Aucun dédommagement ne pourra être exigé par le Détenteur du Visa Vert.

**Article 8 Assurance**

Le Requéran doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation.

**Article 9 Responsabilité**

Le Détenteur du Visa Vert demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation.

**Article 10 Durée du Visa Vert**

Le Visa Vert entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Requéran par courrier recommandé.

Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

À l'expiration de la présente AOT, si le Détenteur du Visa Vert ne souhaite pas renouveler son autorisation, il en informera la Ville par courrier un mois avant la date d'échéance et devra remettre le site en l'état au plus tard à la date anniversaire. Un état des lieux sera alors effectué par la Ville. Si la remise en état n'est pas réalisée ou réalisée de manière incomplète, la Ville procédera à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Dans ce cas, le végétalisateur ne pourra plus déposer de nouvelle demande. Si le végétalisateur souhaite poursuivre sa végétalisation, il devra refaire une demande complète à la Ville de Marseille.

**Article 11 Redevance**

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

**Article 12 Abrogation**

Si le Détenteur du Visa Vert est une personnalité morale, l'AOT sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre.

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du Détenteur du Visa Vert aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Dans ce cas, la Ville sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le Visa Vert sera résilié de plein droit, la Ville de Marseille procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le Détenteur du Visa Vert ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

**Article 13 Juridiction compétente**

Les litiges nés de l'exécution de cette AOT relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 18 mars 2021

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2021\_00334\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 95 bd de Pont de Vivaux 13010 - Vivaux Grill Sas - compte n° 71332/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2584 reçue le 01/12/2020 présentée par **VIVAUX GRILL SAS**, représentée par **HOUARI Walid**, domiciliée 95 bd de Pont de Vivaux 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 95 BD DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **VIVAUX GRILL SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **95 BD DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **3,20 m** Saillie / Largeur : **1,20 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
compte n° 71332/04  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00432\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - la Rôtisserie St Victor - 26 B rue d'Endoume 13007 - MBC Sas - compte n° 87783/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1352 reçue le 17/07/2020 présentée par **MBC SAS**, représentée par **BANIEL Stéphanie**, domiciliée 26B rue d'Endoume 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LA RÔTISSERIE ST VICTOR 26B RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **MBC SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **26B RUE D'ENDOUME 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **1,50 m x 2** Saillie / Largeur : **0,90 m** Superficie : **3 m<sup>2</sup>**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **7,50 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **15 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 87783/01  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00471\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Bistrot du Cours - 150 crs Lieutaud 13006 - Zakeyan Christian - compte n° 71766/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1996 reçue le 19/09/2020 présentée par **ZAKEYAN Christian**, domicilié 86 av des Goumiers 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE BISTROT DU COURS 150 CRS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **ZAKEYAN CHRISTIAN**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **150 CRS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **4,50 m** Saillie / Largeur : **1,20 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**

Façade : **1,50 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **1 m<sup>2</sup>**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **1,90 m** Saillie / Largeur : **1,90 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 71766/03  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00505\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Kiosque - 160 av des Peintres Roux 13011 - Le Valentinois Sas - compte n° 71418/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/93 reçue le 12/01/2021 présentée par **LE VALENTINOIS SAS**, représentée par **GALIBERTI Christophe**, domiciliée 160 av des Peintres Roux 13011 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **KIOSQUE 160 AV DES PEINTRES ROUX 13011 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **LE VALENTINOIS SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **160 AV DES PEINTRES ROUX 13011 MARSEILLE**

**Une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents** d'une hauteur maximale de 1,50 m installée en angle autour du kiosque. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents.

Façade : **6 m côté av des Peintres Roux et 3,50 m côté rte de la Valentine**

Saillie / Largeur : **2,50 m côté Peintres Roux et 2 m côté rte de la Valentine** Superficie totale : **22 m²**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.



Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 71418/03  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00554\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Molotov - 3 place Paul Cézanne 13006 - Afam Sarl - compte n° 19210/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/532 reçue le 16/02/2021 présentée par **AFAM SARL**, représentée par **CHABORD Fabien**, domiciliée 3 pce Paul Cézanne 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE MOLOTOV 3 PLACE PAUL CÉZANNE 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **AFAM SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **3 PLACE PAUL CÉZANNE 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **1,50 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **6 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 19210/01  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00555\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - The Churchill Pub - 78 bd de Beaumont 13012 - Papi kian Vagharshak - compte n° 67833**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/529 reçue le **17/07/2017** présentée par **PAPIKIAN Vagharshak**, domicilié 118 ch des Prud'Hommes Le Hameau St Loup 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **THE CHURCHILL PUB 78 BD DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **PAPIKIAN Vagharshak** est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **78 BD DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur la chaussée face au commerce, elle sera protégée par des potelets  
Façade : **7,17 m** Saillie / Largeur : **2,00 m** Superficie : **14 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 67833/01

Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00632\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Kiosque - 1 av du Prado 13006 - Maraval Sas - compte n° 20555/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/284 reçue le 26/01/2021 présentée par **MARAVAL SAS**, représentée par **METIDJA Mounira**, domiciliée 1 av du Prado 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **KIOSQUE FRUITS ET LÉGUMES 1 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **MARAVAL SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **1 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes devant son kiosque  
Façade : **8 m** Saillie / largeur : **1,50 m**

**Article 2** Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs

et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 20555/02

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00643\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Hampe publicitaire - 64 av de Toulon 13006 - Vans Sarl - compte n° 97751**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2136 reçue le 15/10/2020 présentée par **VAN SARL**, représentée par **DAVIDIAN Franck**, domiciliée 64 av de Toulon 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **64 AV DE TOULON 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **VAN SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **94 AV DE TOULON 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une hampe publicitaire contre la jardinière. Elle devra être maintenue en bon état et retirée à la fermeture de l'agence. Il est déconseillé de sortir ce dispositif en cas de grand vent.

**Autorisation valable 1 an**

hauteur maximale 2,50 m socle 50 cm x 50 cm

Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 7** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 9** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 10** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 12** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 97751

Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00644\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 88 cours Lieutaud 13006 - Prestige 2 roues Sas - compte n° 70604/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2466 reçue le 18/11/2020 présentée par **PRESTIGE 2 ROUES SAS**, représentée par **BOLLEY Alain**, domiciliée 263 av de la Capelette 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **88 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **PRESTIGE 2 ROUES SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **88 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de scooters détaché du commerce  
Façade : **7 m + 2 m** Saillie / Largeur : **1,90 m**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 70604/03

Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00645\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Maison Roumaine - 4 pce de Pologne 13010 - Batipro Sas - compte n° 20356/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/639 reçue le 25/02/2021 présentée par **BATIPRO SAS**, représentée par **CUREA Constantin**, domiciliée 45 quai de Rive Neuve 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **MAISON ROUMAINE 4 PCE DE POLOGNE 13010 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **BATIPRO SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **4 PCE DE POLOGNE 13010 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **2 m** Superficie : **8 m<sup>2</sup>**

Façade : **4 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 20356/01

Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00646\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bistrot National - 4 bd National 13001 - Wong Alain - compte n° 71350/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/318 reçue le 28/01/2021 présentée par Monsieur **WONG Alain**, domicilié 5 bd Camille Flammarion 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BISTROT NATIONAL 4 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **WONG Alain**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **4 BD NATIONAL 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **4,30 m** Saillie / Largeur : **1,60 m** Superficie : **7 m<sup>2</sup>**

Façade : **2,50 m** Saillie / Largeur : **1,60 m** Superficie : **4 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 71350/02  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00711\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 121 av Camille Pelletan 13003 - L'Idéal Sasu - compte n° 97795**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/323 reçue le 31/01/2020 présentée par **L'IDEAL SASU**, représentée par **BENMAOUI Amar**, domiciliée 121 av Camille Pelletan 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **121 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **L'IDEAL SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **121 AV CAMILLE PELLETAN 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce  
Façade : **4 m** SAILLIE du nu du mur : **1 m**

**Article 2** Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol.

La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 97795  
Fait le 25 mars 2021



**N° 2021\_00712\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar Marius - 11 rue François Barnini 13003 - Ackaert Dominique - compte 9528**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1753 reçue le 07/09/2020 présentée par Madame **ACKAERT Dominique**, domicilié 9 rue Toussaint 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR MARIUS 11 RUE FRANÇOIS BARBINI 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Madame **ACKAERT Dominique**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **11 RUE FRANÇOIS BARBINI 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **1,55 m** Superficie : **5 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° :9528

Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00716\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - snack - 3 rue Désirée Clary 13003 - Break Time Sarl - compte n° 83461/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1814 reçue le 09/09/2020 présentée par **BREAK TIME SARL**, représentée par **CHAHBI Wafa**, domiciliée 3B rue Désirée Clary 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **3 B RUE DESIREE CLARY 13003 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **BREAK TIME SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **3 B RUE DESIREE CLARY 13003 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **3 m** Saillie / Largeur : **3,55 m** Superficie : **10 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 38602/01  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00741\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - The White Rabbit - 23 quai de la Joliette 13002 - JTJ Sarl - compte n° 88768**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2322 reçue le 02/11/2020 présentée par **JTJ SARL**, représentée par **NAKACHE Jonathan**, domiciliée 23 quai de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante **THE WHITE RABBIT 23 QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **JTJ SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **23 QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **10,10 m** Saillie / Largeur : **7 m** Superficie : **67 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 88759

Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00748\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre d'une réhabilitation d'une résidence sociale de 342 studios répartis en 2 bâtiments - 6 rue Pierre Leca / Boulevard de Strasbourg 3ème arrondissement Marseille- Compte N° 99219**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/296 déposée le 27 Janvier 2021 par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est 5, **Allée Marcel Leclerc 8 ème arrondissement Marseille, pour le compte de Adoma représenté par Monsieur Frédéric Gobe,**

Considérant que Adoma est titulaire d'un certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable N° 013055 18 02594 du 28 Novembre 2018,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 02 Mars 2021,

Considérant la demande de pose de palissades et d'un échafaudage sis Angle rue Pierre Leca et boulevard de Strasbourg 3ème arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades et d'un échafaudage sis Angle rue Pierre Leca et Boulevard de Strasbourg 3 ème arrondissement Marseille pour la réhabilitation d'une résidence sociale de 342 studios répartis en 2 bâtiments est consenti à Bouygues Bâtiment Sud Est.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

**Angle rue Pierre Leca bd de Strasbourg : Bd de Strasbourg :**

Longueur : 28,00m Longueur : 29,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,30m Saillie : 4,50m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour cela, ils emprunteront 1 passages piétons provisoire et 1 passage existant conformément au plan d'installation chantier joint à la demande et visé

favorablement par le service de la Mobilité Urbaine. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passage piétons.

**Un échafaudage de pied** (longueur : 22,00m largeur : 1,40m) sera installé sur le boulevard de Strasbourg. Ce dispositif sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.

**En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.**

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade et d'un échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire pour la palissade et de 34,84 euros par mois et 10,00m de longueur pour l'échafaudage.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte : N° 99219**

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00750\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Garnier - Néon Productions – parking bonne brise – 23 mars 2021 - f202100220**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 9 mars 2021

par : La société Néon Productions,

domiciliée au : 19 rue Malmousque – 13007 Marseille,

représentée par : Monsieur Benjamin GRANIER Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parking de la bonne brise (13008), le 23 mars 2021 de 6h à 20h .

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité, par : La société Néon Productions, domiciliée au : 19 rue Malmousque – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Benjamin GRANIER Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00754\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – sensibilisation et dépistage Covid 19 – hôpital européen - Halle et square Kleber - 18 mars 2021 - f202100230**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 11 mars 2021 par : l'hôpital européen - dispositif Corhesan, domicilié au : 6 rue Désirée Clary - 13003 Marseille, représenté par : Madame Anne DUTREY KAISER Responsable, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la campagne de sensibilisation et de dépistage du COVID 19 du 18 mars 2021, présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, halle et square Kleber (13003), le dispositif suivant : 2 tables pliantes, 1 cabine en tissu et 6 chaises. Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 18 mars 2021 de 8h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de sensibilisation et de dépistage du COVID 19, par : l'hôpital européen - dispositif Corhesan, domicilié au : 6 rue Désirée Clary - 13003 Marseille, représenté par : Madame Anne DUTREY KAISER Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 16 mars 2021

---

**N° 2021\_00755\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - exposition Local Heroes Marseille & Berlin - association Regards de Provence - avenue Vaudoyer - du 15 mars au 15 juin 2021 - f202000241 bis**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la demande présentée le 11 mars 2021  
 par : l'association Regards de Provence  
 domiciliée au : allée regards de Provence – Quai de la Tourette - 13002 Marseille,  
 représentée par : Monsieur Pierre DUMON Responsable Légal,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le contexte sanitaire actuel, lié à l'épidémie de covid-19,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un container, sur l'avenue Vaudoyer (13002), conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 15 mars au 15 juin 2021

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'exposition « Local heroes. Marseille & Berlin »,

par : l'association Regards de Provence

domiciliée au : allée regards de Provence – Quai de la Tourette - 13002 Marseille,

représentée par : Monsieur Pierre DUMON Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 mars 2021

**N° 2021\_00765\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 17 rue Saint Ferréol - angle rue Vacon & rue de la Glace 13001 Marseille - Société Confortement Rénovation BAT SAT - Compte n° 99480 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/476** déposée le **11 février 2021** par **Société Confortement Rénovation BAT SAS** domiciliée **143 rue Eugène Schneider - ZA Les Chabauds 13320 Bouc Bel Air**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Société Confortement Rénovation BAT SAS** est titulaire d'un arrêté de Permis de Construire n° **PC 013055 20 00390P0 en date du 28 janvier 2021**,

Considérant l'arrêté n° **DMS-SR-T2021-4781 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 23 février 2021**,

Considérant la demande de pose d'**échafaudages et un dépôt de matériaux au 17 rue Saint Ferréol – angle rue Vacon et rue de la Glace 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Société Confortement Rénovation BAT SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Côté 11 rue Saint Ferréol – angle rue Vacon 13001 Marseille :**  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Rue Saint Ferréol :**

**Longueur 14 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m.**

**Rue Vacon :**

**Longueur 32 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

Le trottoir sera interdit côté travaux, et un panneau sera installé de part et d'autre de l'échafaudage pour faire emprunter aux piétons le trottoir d'en face.

**Côté rue de la Glace :**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, 3,50 m du sol, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 18,50 m et une longueur de 6 m (la rue de la Glace faisant 3 m de large).**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons devant l'échafaudage rue Saint Ferréol et rue de la Glace en toute sécurité.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent à une réfection de la façade.**

#### **Article 2**

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

#### **Article 3**

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

#### **Article 4**

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

#### **Article 5**

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

#### **Article 6**

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

#### **Article 7**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **Article 8**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

#### **Article 9**

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

#### **Article 10**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

#### **Article 11**

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99480  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00770\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - entre le 1er avril et le 30 juin 2021 - f20210093 / 94 / 95 / 96 / 97**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 2 février 2021

par : l'association AIDES,

domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,

représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021, une unité mobile de santé de type véhicule utilitaire Renault Master, sur les lieux ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Square Stalingrad/Réformés : les mardis et jeudis de 10h à 19h

- Cours Belsunce : les vendredis de 14h à 19h

- Parvis de la porte d'Aix : les lundis et mercredis de 14h à 19h et les vendredis de 10h à 19h

- Place Victor Hugo : les lundis de 14h à 19h

- Place des Marseillaises : les mercredis de 14h à 19h et les vendredis de 10h à 19h

**En période de couvre feu , l'heure de fin de l'autorisation est ramenée à 17h**

Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH,

par : l'association AIDES,

domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,

représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00777\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue Boudouresque - angle côté rue Va à la Calanque 13007 Marseille - SEK SCI - Compte n° 99501 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2021/745** déposée le **9 mars 2021** par **SEK SCI** domiciliée **25 rue Edouard Bezarid 41170 Mondoubleau**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 44 rue Boudouresque angle rue va à la Calanque 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SEK SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 44 rue Boudouresque :**

**Longueur 10 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**

**Côté rue va à la calanque :**

**Longueur 7 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99501

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00778\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 72 rue Jaubert 13005 Marseille - Monsieur OLLIVIER - Compte n° 99493 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/650** déposée le **26 février 2021** par **Monsieur David OLLIVIER** domicilié **72 rue Jaubert 13005 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **72 rue Jaubert 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00515P0 en date du 16 août 2019,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2019,**

**Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T2021 – 3263 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 4 mars 2021,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur David OLLIVIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Du 29/03/21 au 28/05/21, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du code de la route), rue Jaubert, côté pair, entre le n° 70 et le n° 74, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement des piétons sur le trottoir.**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 11 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une surélévation d'un bâtiment existant.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99493  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00779\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue d'Italie 13006 Marseille - Cabinet LAGIER - Compte n° 99500 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/789 déposée le 12 mars 2021 par Cabinet LAGIER domicilié 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 rue d'Italie 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03277P0 en date du 28 janvier 2021,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18/12/2020,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAGIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,40 m, hauteur 17,40 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99500  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00780\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 131 rue D'Endoume - angle rue David DELLEPIANE 13007 Marseille - SO.G.I.COM. SARL - Compte n° 98917 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu, la demande n° 2020/2608 déposée le 2 décembre 2020 par **SO.G.I.COM. SARL** domiciliée 7 avenue de la Viguerie 13260 Cassis,  
Considérant la demande de pose **d'une benne et d'un dépôt de matériaux au 131 rue d'Endoume – angle rue David Dellepiane 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne et d'un dépôt de matériaux au 131 rue d'Endoume – angle rue David Dellepiane 13007 Marseille** est consenti à **SO.G.I.COM. SARL**.  
Date prévue d'installation du 15/03/2021 au 23/04/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) et un dépôt de matériaux seront installés sur deux emplacements réservés au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.  
**Côté rue David Dellepiane, la benne sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, ainsi que le dépôt de matériaux.**  
**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98917  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00781\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Lulli - angle rue Davso 13001 Marseille - Monsieur TEBOUL - Compte n° 99498 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/690** déposée le **3 mars 2021** par **Monsieur Hervé TEBOUL** domicilié **338 avenue de Mazargues 13008 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Monsieur Hervé TEBOUL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02848P0 en date du 15 décembre 2020**,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **27 novembre 2020**,  
Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied au 2 rue Lulli – angle rue Davso 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Hervé TEBOUL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté rue Lulli :**

**Longueur 13 m, hauteur 21 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,65 m.**

**Côté rue Davso :**

**Longueur 9 m, hauteur 21 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,60 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre**

**part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99498  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00782\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 64 rue Paradis - retour 34 rue Montgrand 13006 Marseille - MIG BERENGER GILLES - Compte n° 99491 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/777 déposée le 11 mars 2021 par MIG BERENGER GILLES domicilié 99-101 La Canebière 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'une palissade au 64 rue Paradis – retour 34 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant que MIG BERENGER GILLES est titulaire d'une majoration du délai d'instruction d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03524P0 en date du 8 janvier 2021,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MIG BERENGER GILLES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Côté 34 rue Montgrand :**

**Longueur 7,05 m, hauteur 2,20 m, saillie 1 m.**

**Côté 64 rue Paradis :**

**Longueur 6,99 m, hauteur 2,20 m, saillie 1 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toute les dispositions nécessaires, afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une rénovation de la façade ainsi que la devanture du magasin.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est



responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99491  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00783\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Venture 13001 Marseille - Mutuelle Marseille Métropole Mutame Provence - Compte n° 99499 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2021/753** déposée le **10 mars 2021** par **MUTUELLE MARSEILLE MÉTROPOLE MUTAME PROVENCE** domiciliée **4 rue Venture BP 1822 - 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **2 rue Venture 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **MUTUELLE MARSEILLE MÉTROPOLE MUTAME PROVENCE**

lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 11 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir chaussée 2,67 m jusqu'à la rigole centrale de la voie qui fait 5,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent une dépose et repose de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99499

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00784\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Lacépède 13004 Marseille - Cabinet Georges COUDRE SARL - Compte n° 99495 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/737** déposée le **9 mars 2021** par **Cabinet Georges COUDRE SARL** domicilié **84 rue de Lodi 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne** au **6 rue Lacépède 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet Georges COUDRE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter le Service de la Mobilité de la Ville de Marseille afin d'obtenir la neutralisation de la place de stationnement.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99495  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00785\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 boulevard Sainte Thérèse 13005 Marseille - Monsieur BOURGEOIS - Compte n° 99494 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/731 déposée le 9 mars 2021 par Monsieur Jérôme BOURGEOIS domicilié 13 boulevard Sainte Thérèse 13005 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **13 boulevard Sainte Thérèse 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T2021 - 3266 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 5 mars 2021,**

**Du 15/03/2021 au 15/04/2021, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), boulevard Sainte-Thérèse, côté impair, sur 10 m à la hauteur du n°13, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement des piétons sur le trottoir, ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Jérôme BOURGEOIS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,50 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m, mais passage libre pour les piétons de 1 m dû à la présence d'un arbre en bordure de trottoir.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99494  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00786\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 384 boulevard National 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS - Compte n° 99504 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/705 déposée le 5 mars 2021 par GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS domiciliée 4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles**,  
**Considérant la demande de pose d'une benne au 384 boulevard National 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **384 boulevard National 13003 Marseille** est consenti à **GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS**.  
Date prévue d'installation du **19/03/2021** au **19/03/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2 m de largeur et 2,50 m de longueur) sera installée sur le trottoir à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur de n° **384 boulevard National 13003 Marseille**.

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement de la chaussée, et sera couverte par mauvais temps.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99504  
Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00787\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 414 rue D'Endoume 13007 Marseille - Madame SADOUN - Compte n° 99502 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/758** déposée le **10 mars 2021** par **Madame Katia SADOUN** domiciliée **7 rue des Cinq Cents 13007 Marseille**,  
Considérant la demande de pose **d'une benne** au **414 rue D'Endoume 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **414 rue D'Endoume 13007 Marseille** est consenti à **Madame Katia SADOUN**.  
Date prévue d'installation du **20/03/2021** au **23/03/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** **Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**  
**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° **99502**  
Fait le 16 mars 2021

---

#### **N° 2021\_00789\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – conférence de presse - association festival international de Marseille et des cinq continents – 1er avril 2021 – parc Longchamp - f202100221**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 9 mars 2021  
par : L'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE Marseille ET DES cinq CONTINENTS,  
domiciliée au : 15 rue Beauvau – 13001 Marseille,  
représentée par : Monsieur Régis GUERBOIS Président,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc Longchamp, le dispositif suivant :  
50 chaises, 1 Estrade de 10mx8m, 2 kakémonos et 1 sonorisation.  
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 1<sup>er</sup> avril 2021 de 7h à 16h montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la conférence de presse du FESTIVAL DE JAZZ DES cinq CONTINENTS,  
par : L'ASSOCIATION FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE Marseille ET DES cinq CONTINENTS,  
domiciliée au : 15 rue Beauvau – 13001 Marseille,  
représentée par : Monsieur Régis GUERBOIS Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront

transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 18 mars 2021

**N° 2021\_00791\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Pizzeria - 444 av de Montolivet 13012 - Etna Sarl - compte n° 94278/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/781 reçue le 11/03/2021 présentée par **ETNA SARL**, représentée par **SORRENTI Pierre**, domiciliée 444 av de Montolivet 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PIZZERIA 444 AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **ETNA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **444 AV DE MONTOLIVET 13012 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le mur face au commerce

Façade : **4,30 m** Saillie / Largeur : **0,80 m** Superficie : **3 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 94278/01  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00792\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Scooters livraison - Côté Sushi - 44 rue Montaigne 13012 - Barnabé 55 Sarl - compte n° 15895/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/783 reçue le 11/03/2021 présentée par **BARNABE 55 SARL**, représentée par **TAIB Emmanuel**, domiciliée 44 rue Montaigne 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **CÔTE SUSHI 44 RUE MONTAIGNE 13012 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **BARNABE 55 SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **44 RUE MONTAIGNE 13012 MARSEILLE** en vue d'y installer : des scooters destinés à la livraison face au commerce  
Façade : **5,80 m** Saillie / Largeur : **1,90 m** Superficie : **11 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.  
Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.  
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 8** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 12** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 13** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 15895/03  
Fait le 25 mars 2021

**N° 2021\_00793\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant japonais - 1 quai de la Joliette 13002 - ERFA Sarl - compte n° 88707/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006



Vu la demande 2020/1646 reçue le 26/08/2020 présentée par **ERFA SARL**, représentée par **AVELLANEDA Eric**, domiciliée 1 quai de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **RESTAURANT JAPONAIS 1 QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE**  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **ERFA SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **1 QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : **6,46 m** Saillie / Largeur : **3,22 m** Superficie : **17 m<sup>2</sup> arbre déduit**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.  
Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.  
Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.  
Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.  
À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.  
Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.  
Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.  
L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.  
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.  
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.  
Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 88707/01  
Fait le 1 avril 2021

---

**N° 2021\_00794\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - 114 bd de la Corderie 13007 - L'Abri Sasu - compte n° 80837/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2273 reçue le 28/10/2020 présentée par **L'ABRI SASU**, représentée par **PASQUIER Franck**, domiciliée 114 bd de la Corderie 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **114 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **L'ABRI SASU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **114 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **3,50 m** Superficie : **17,50 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 80837/03

Fait le 25 mars 2021

---

#### **N° 2021\_00796\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades pour des travaux dans le cadre de la construction d'un immeuble de 32 logements, commerce en RDC et parkings en sous sol- Entreprise STAM- 51/53 avenue Roger Salengro 3<sup>ème</sup> arrondissement Marseille- Compte N° 99496**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande n° **2021/786** déposée le **12 Mars 2021** par l'entreprise **STAM**, ZA du Villard 05600 Guillestre, **pour le compte de la SA HLM Immobilière Méditerranée, 141 avenue du Prado, à Marseille 8<sup>ème</sup> arrondissement,**

Considérant que la SA HLM Méditerranée est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC **013055 18 00955 P0** du 02 Juillet 2019,

Considérant la demande de pose **de palissades** sises Avenue Roger Salengro / rue Mires à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises avenue Roger Salengro / rue Mires 3<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble, commerce et parkings est consenti **à l'Entreprise STAM.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement **de palissades de type Héras** aux dimensions suivantes :

**Avenue Roger Salengro : Rue Mires :**

Longueur : **34,00m** Longueur : **41,00m**

Hauteur : **2,00m au moins** Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **3,70m** Saillie : **10,00m**

**Impasse Tamaris :**

Longueur : **28,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **2,25m**

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

**Rue Mires**, le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, coté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise.

**Avenue Roger Salengro**, le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, côté impair, **entre le Numéro 55, et la rue Mires** et sera dévié côté opposé par un aménagement provisoire mis en place par l'entreprise et par un aménagement existant.

**Impasse des Tamaris**, le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité sur le trottoir côté travaux, par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise et sous sa responsabilité.

Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

**En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.**

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour **l'année 2021**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte : N° 99496**

Fait le 16 mars 2021

**N° 2021\_00799\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 102 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille - Agence Marseillaise de Gestion SARL - Compte n° 99503 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/790** déposée le **12 mars 2021** par **Agence Marseillaise de Gestion SARL** domiciliée **37 rue Audric 13012 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 102 avenue Camille Pelletan 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant le Certificat de Décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux délivré par le Maire, au nom de L'État n° DP 013 055 19 03097 en date du 12 juin 2020,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Agence Marseillaise de Gestion SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 12 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99503

Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00800\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1A 1B & 3 rue Commandant Imhaus 13006 Marseille - SCI DUBOST - Compte n° 99490 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/774 déposée le 11 mars 2021 par SCI DUBOST domiciliée 4 avenue de la Cigale 13012 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 1A, 1B et 3 rue du Commandant Imhaus 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrête de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02709P0 en date 4 décembre 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 novembre 2020**,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SCI DUBOST** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 40 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99490

Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00801\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Albert Chabanon 13006 Marseille - GUIIS IMMOBILIER SAS - Compte n° 99492 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/764** déposée le **11 mars 2021** par **GUIIS IMMOBILIER SAS** domiciliée **20 rue Montgrand 13006 Marseille**, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 3 rue Albert Chabanon 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03416P0 en date du 1<sup>er</sup> février 2021,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 31 décembre 2020,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **GUIIS IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 12,28 m, hauteur 14,70 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99492

Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00802\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 151 plage de L'Estaque 13016 Marseille - D-SQUARED - Compte n°99506 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,**

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,**

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,**

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,**

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,**

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/750 déposée le 10 mars 2021 par D-SQUARED domiciliée 68 rue Sainte 13001 Marseille,**

**Considérant la demande de pose d'une benne au 151 Plage de L'Estaque 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.**

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 151 Plage de L'Estaque 13016 Marseille est consenti à D-SQUARED.

Date prévue d'installation du 23/04/2021 au 24/04/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir, sans apporter de gêne à la circulation des piétons (1,40 m minimum) à la hauteur du n° 151 Plage de L'Estaque 13016 Marseille.

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement du trottoir et sera couverte par mauvais temps.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99506  
Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00803\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 440 boulevard National 13003 Marseille - Monsieur CAIMI - Compte n° 99505 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/780** déposée le **11 mars 2021** par **Monsieur Bruno CAIMI** domicilié **440 boulevard National 13003 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 440 boulevard National 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03336P0 en date du 25 janvier 2021,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Bruno CAIMI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,71 m, hauteur 16,60 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons, devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.**

**Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m.**

**Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99505  
Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00804\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - entre le 2 & le 4 rue du Groupe Scolaire 13012 Marseille - Madame CHEKROUN - Compte n° 99488 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2021/696 déposée le 4 mars 2021 par **Madame Josiane CHEKROUN** domiciliée 4 rue du Groupe Scolaire 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 2 – 4 (entre) rue du Groupe Scolaire 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Josiane CHEKROUN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 3 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 3 m.**

**Le passage des piétons et la circulation des véhicules se fera normalement sur la chaussée.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chute d'objets.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un rafraîchissement, peinture en façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est



responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99488**  
Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00805\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 46 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - NOVOS BÂTISSSEURS SAS - Compte n° 99489 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **9 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/740 déposée le 9 mars 2021 par NOVOS BÂTISSSEURS SAS** domiciliée **2 boulevard André Aune 13006 Marseille,**

Considérant la demande de pose d'une benne au **46 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **46 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** est consenti à **NOVOS BÂTISSSEURS SAS.**

Date prévue d'installation du **05/04/2021** au **05/06/2021.**

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant le n°46 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille, sur l'emplacement réservé au stationnement payant des véhicules.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement de la chaussée, et sera couverte par mauvais temps.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. **Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99489**  
Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00806\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 46 rue Sainte Victoire 13006 Marseille - Ville de Marseille DGAAVE DTB SUD -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2021/738 déposée le 9 mars 2021 par Ville de Marseille DGAAVE DTB SUD** domiciliée **37 boulevard Périer 13008 Marseille**,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose **d'une palissade et d'un échafaudage** au **46 rue Sainte Victoire 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Ville de Marseille DGAAVE DTB SUD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.**

**Un échafaudage de pied, ainsi qu'une benne sera installé dans l'emprise de la palissade aux dimensions suivantes :**

**Longueur 12 m, hauteur 14 m, saillie 0,73 m.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 mars 2021

**N° 2021\_00811\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 9 rue d'Aubagne 1<sup>ere</sup> arrondissement Marseille - Sarl La Maison des Nines**

**Vu le Code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants

**Vu le Code de l'environnement**, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les

articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public). Considérant la demande n°2021/441 reçue le 09/02/2021 présentée par la société **Maison des Nines** SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne **9 rue d'Aubagne 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2021 : « **L'accord est donné sur l'enseigne. La devanture présentée n'est pas celle validée dans la déclaration préalable, qui devra être respectée, cet avis favorable ne vaut que pour l'enseigne.** »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme concernant la modification de façade, la société La Maison des Nines SARL dont le siège social est situé : 9 rue d'Aubagne 13001 Marseille, représentée par Madame Estelle BILLET en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 9 rue d'Aubagne 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur rouge - Saillie 0,01 m, hauteur 0,11 m, longueur 1, 17 m, surface 0,20 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**La Maison des Nines** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 mars 2021

#### **N° 2021\_00812\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 42 rue de Lodi - 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - Carrefour Express**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/418 reçue le **05/02/2021** présentée par la société MAHECITY SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **42 rue de Lodi 13006 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **11/03/2021** avec recommandations et

observations : «**L'ABF donne son accord sur la seule enseigne. A l'inverse, cette devanture devrait faire l'objet d'une suppression de la marquise, du bandeau, des climatiseurs., afin de redonner à cet immeuble un minimum de qualité. Un projet est à réaliser.**»

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société MAHECITY SARL dont le siège social est situé : 42 rue de Lodi 13006 Marseille, représentée par Monsieur Eric MAHE, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **42 rue de Lodi 13006 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, de couleur verte - Saillie 0,08m, hauteur 0,40 m, longueur 1,69 m surface 0,68 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,80 m  
Le libellé sera «**Carrefour Express + Logo**»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, lettrage blanc sur fond vert - Saillie 0,50 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,40 m, surface 0,32 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,80

Le libellé sera «**Carrefour Express + Logo**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00813\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse double pente - Le Cours Circuit - 23 pce Notre Dame du Mont 13006 - compte n° 72333/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2463 reçue le 18/11/2020 présentée par **CARLA ET ENZO SARL**, représentée par **D'AMATO Marc**, domiciliée 23 pce Notre Dame du Mont 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE COURT CIRCUIT 23 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **CARLA ET ENZO SARL**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **23 PCE NOTRE DAME DU MONT 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce sans délimitation ni écran couverte par un parasol double pente (Parasol long **6 m** largeur **8 m** superficie projetée **48 m<sup>2</sup>**) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.  
Façade : **6 m** Saillie / Largeur : **8 m** Superficie : **48 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté.

Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 7** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 8** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 72333/03

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00814\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 51 rue Belle de Mai 13003 Marseille - Monsieur THIN - Compte n° 99510 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/687 déposée le 3 mars 2021 par Monsieur Mohawn THIN domicilié 51 rue Belle de Mai 13003 Marseille,** Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne au 51 rue Belle de Mai 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Mohawn THIN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,87 m, hauteur 18,50 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m.**

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, afin de faciliter l'installation de la benne.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent au changement de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99510

Fait le 18 mars 2021

**N° 2021\_00842\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue Farjon 13001 Marseille - Monsieur POIRON - Compte n° 99520 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/760 déposée le 10 mars 2021 par Monsieur Rémy POIRON domicilié 131 Place de la Liberté 83000 Toulon,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Rémy POIRON** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01960P0 en date du 30 septembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 septembre 2020,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **11 rue Farjon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Rémy POIRON** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 24 m, saillie 0,90 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche.**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99520

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00843\_VDM arrêté portant occupation temporaire de domaine public - échafaudage - 9 rue Farjon 13001 Marseille - Monsieur GONDON - Compte n° 99519 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/761 déposée le 10 mars 2021 par Monsieur Sébastien GONDON domicilié 9 rue Farjon 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Sébastien GONDON** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01962P0 en date du 30 septembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 septembre 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service** au **9 rue Farjon 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Sébastien GONDON** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 24 m, saillie 0,90 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99519

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00844\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 138 boulevard Longchamp 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 99518 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/773** déposée le **11 mars 2021** par **FONCIA VIEUX PORT** domiciliée **1 rue Beauvau 13221 Marseille Cedex 01**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **FONCIA VIEUX PORT** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01703P0** en date du **10 septembre 2020**,

**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées**,

**Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 010521**,



Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 138 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA VIEUX PORT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,20 m, hauteur 14,60 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99518

Fait le 23 mars 2021

---

**N° 2021\_00845\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue du Coq 13001 Marseille - Monsieur RAOUST - Compte n° 99523 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2021/797** déposée le **15 mars 2021** par Monsieur François RAOUST domicilié **45 rue du Coq 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 45 rue du Coq 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur François RAOUST** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7m, hauteur 13 m, saillie 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée, devra rester libre durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99523**

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00846\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 76 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Madame MANGIN - Compte n° 99517 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/775 déposée le 11 mars 2021 par Madame Caroline MANGIN domiciliée 76 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Caroline MANGIN** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02745P0 en date du 8 décembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 novembre 2020,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **76 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Caroline MANGIN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99517

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00847\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 3 Place Félix Baret 13006 Marseille - RPG SAS - Compte n° 99522 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/798** déposée le **15 mars 2021** par **RPG SAS** domiciliée **3 place Félix Baret 13006 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **3 place Félix Baret 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **3 place Félix Baret 13006 Marseille** est consenti à **RPG SAS**.

Date prévue d'installation du **29/03/2021** au **01/04/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur sur place de stationnement, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99522

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00848\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 71 rue d'Italie 13006 Marseille - Madame MARQUAILLE - Compte n° 99524 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/830 déposée le 18 mars 2021 par Madame Lucile MARQUAILLE domiciliée 71 rue d'Italie 13006 Marseille,**

**Considérant la demande de pose d'une benne au 71 rue d'Italie 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 71 rue d'Italie 13006 Marseille est consenti à Madame Lucile MARQUAILLE.

Date prévue d'installation du 22/03/2021 au 22/06/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

**La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99524  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00849\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 rue Aldebert 13006 Marseille - ALTIGEST SARL - Compte n° 99516 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/723** déposée le **8 mars 2021** par **ALTIGEST SARL** domiciliée **18 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage et d'une palissade au 3 rue Aldebert 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ALTIGEST SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4 m, hauteur 4,20 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4 m, hauteur 1,80 m, saillie 1,70 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent la réhabilitation d'un commerce.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99516  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00850\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Frédéric Cheillon 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n° 99515 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/799 déposée le 15 mars 2021 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE PUJOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03096P0 en date du 17 janvier 2020,

**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 rue Frédéric Cheillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 14 m, hauteur 19 m, saillie 1,20 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble et du local situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99515  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00851\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 233 à 237 avenue Roger Salengro 13015 Marseille - PREMYS AGENCE GENIER DEFORGE MEDITERRANEE SAS - Compte n° 99513 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/768** déposée le **11 mars 2021** par **PREMYS AGENCE GENIER DEFORGE MEDITERRANEE SAS** domiciliée **rue de Copenhague 13127 Vitrolles**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une palissade au 233 à 237 avenue Roger Salengro 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T2021-4496 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 9 mars 2021,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **PREMYS AGENCE GENIER DEFORGE MEDITERRANEE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Du 29/03/2021 au 21/05/2021, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417,10 du code de la route), avenue Roger Salengro, côté impair, sur 6 m entre le n° 233 et le n° 237, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie.**

**La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir, côté chantier par des aménagements provisoires créés en toute sécurité à cet effet par l'entreprise.**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 1,40 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir devant le chantier.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**La corde à nœuds sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent au remplacement d'une gouttière à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99513  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00852\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 33 boulevard Philippon 13004 Marseille - Monsieur BOULARD - Compte n° 99511 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/814** déposée le **17 mars 2021** par **Monsieur Laurent BOULARD** domicilié **31 boulevard Philippon 13004 Marseille**,  
Considérant la demande de pose **d'une benne** au **33 boulevard Philippon 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **33 boulevard Philippon 13004 Marseille** est consenti à **Monsieur Laurent BOULARD**.  
Date prévue d'installation du **29/03/2021** au **31/03/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille afin de neutraliser l'emplacement réservé au stationnement des véhicules afin d'installer la benne.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99511  
Fait le 23 mars 2021



**N° 2021\_00853\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 12 rue Dragon 13006 Marseille - ADOMA SA - Compte n° 99521 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/770 déposée le 11 mars 2021 par ADOMA SA domiciliée Immeuble World Trade Center – 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **ADOMA SA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02742P0 en date du 15 janvier 2021,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 novembre 2020,**

Considérant la demande de pose d'une palissade au **12 rue Dragon 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ADOMA SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 3,70 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois, et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**A l'intérieur de la palissade sera installé un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 20 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace

public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99521

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00859\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché du livre ancien et d'occasion - adlom - cours julien - 2ème trimestre 2021 - f202100099**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 2 février 2021

par : l'ADLOM,

représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président,

domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du marché du livre ancien et d'occasion, sur le cours Julien, selon la programmation suivante :

Manifestation : Les 10 avril, 8 mai et 12 juin 2021

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

Ce dispositif sera installé

par : l'ADLOM,

représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président,

domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **7h**

Heure de fermeture : **18h**

de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

**Article 18** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 19** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 20** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

**Article 21** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 22** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 23** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 24** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00860\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public- Pose d'une palissade pour des travaux pour la réhabilitation de locaux existants- Entreprise Bec Construction- 66 A et B rue Saint Sébastien 6 ème arrondissement Marseille- Compte N°99514**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande n° **2021/829** déposée le **18 Mars 2021** par **l'entreprise Bec Construction Provence**, 25 boulevard de saint

marcel à Marseille 11<sup>e</sup> arrondissement, **pour le compte de la Préfecture des Bouches du Rhône, boulevard Paul Peytral Place Félix Baret 13282 Marseille cédex 20, représenté par Monsieur Bouillon Stéphane**

Considérant que la Préfecture des Bouches du Rhône est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC **013055 15 00840MO1** du 25 Octobre 2018,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 11 Juin 2020, **T20206715**

Considérant la demande de pose **d'une palissade** sise 66 rue Saint Sébastien 6<sup>ème</sup> arrondissement Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une palissade** sise 66 rue Saint Sébastien 6<sup>ème</sup> arrondissement **Marseille** pour la réhabilitation de locaux existants **est consenti à l'Entreprise Bec Construction Provence.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement **d'une palissade de type Héras** aux dimensions suivantes :

**Rue Saint Sébastien :**

Longueur : **28,50m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **1,80m**

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. **En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.**

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour **l'année 2021**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte : N° 99514**

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00861\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -,échafaudage - 41 rue Espérandieu 13001 Marseille - Cabinet des 5 avenues - Compte n° 99537 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/827** déposée le **18 mars 2021** par **Cabinet des 5 Avenues** domicilié **17 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet des 5 Avenues** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02588P0** en date du **01 décembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 novembre 2020,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **41 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet des 5 Avenues** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 14 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99537**

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00862\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue du Commandant Mages 13001 Marseille - Monsieur CHAFFIN - Compte n° 99539 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2021/796** déposée le **15 mars 2021** par **Monsieur Laurent CHAFFIN** domicilié **7 rue du Commandant Mages 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **7 rue du Commandant Mages 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02779P0 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 novembre 2020**,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Laurent CHAFFIN** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 13 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99539

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00863\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 85 boulevard Eugène Estrangin 13007 Marseille - Madame BALDINI - Compte n° 99543 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal DPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/574 déposée le 19 février 2021 par Madame Delphine BALDINI domiciliée 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille est consenti à Madame Delphine BALDINI. Date prévue d'installation du 01/03/2021 au 15/03/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement situé en haut des escaliers au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99543

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00864\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue des Abeilles - angle rue Consolat 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE TARIOT SARL - Compte n° 99535 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18, Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/800 déposée le 15 mars 2021 par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02212P0 en date du 20 octobre 2020,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 octobre 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue des Abeilles – angle rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 3 rue des Abeilles :**

**Longueur 21 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m.**

**Côté rue Consolat :**

**Longueur 8,50 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et des locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99535

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00865\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue de la Rotonde 13001 Marseille - Monsieur RICADA - Compte n° 99534 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2021/828 déposée le 18 mars 2021 par Monsieur Jean Luc RICADA domicilié 39 rue de la Rotonde 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Jean Luc RICADA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01510P0 en date du 11 juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 rue de la Rotonde 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02109P0 en date du 30 septembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 septembre 2020, **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Luc RICADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins



de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99534

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00866\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 boulevard des Platanes 13008 Marseille - Madame GUILLON KATELL - Compte n° 99730 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/749** déposée le **10 mars 2021** par **Madame GUILLON KATELL** domiciliée **40 boulevard Piot 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 18 boulevard des Platanes 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03529P0 en date du 15 février 2021,**

**Considérant l'avis favorable, incluant des recommandations de la Direction de la mer,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame GUILLON KATELL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons, devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99730  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00867\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 boulevard Georges Clémenceau 13004 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n° 99533 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/801 déposée le 15 mars 2021 par SEVENIER & CARLINI SAS** domiciliée **80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 12 boulevard Georges Clémenceau 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SEVENIER & CARLINI SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 5,80 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une remise en état d'un balcon.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99533  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00868\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - Madame GALLOIS - Compte n° 99531 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/794 déposée le 12 mars 2021 par Madame Frédérique GALLOIS domiciliée 22 rue de la Grande Armée 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 22 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02817P0 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions, en date du 20 novembre 2020**,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Frédérique GALLOIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99531  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00869\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 24-36 boulevard Rabatau 13008 Marseille - SFHE - Compte n° 99529 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/465** déposée le **10 février 2021** par **SFHE représentée par Madame Marie-Hélène BONZOM** domiciliée **1175 petite route des Milles 13090 Aix En Provence**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'une palissade au 24 à 36 boulevard Rabatau 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00821P0 en date du 3 août 2020**,  
**Considérant l'accord de la SAFIM**,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SFHE représentée par Madame Marie-Hélène BONZOM** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, située à l'intérieur du parc Chanot aux dimensions suivantes :**

**Longueur 28 m, hauteur 2 m, saillie 20 m.**

**Dans l'enceinte de la palissade, il y aura 4 bennes, 2 vestiaires, 8 containers et un dépôt de matériaux.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera devant celle-ci.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une zone de stockage pour travaux.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99529  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00870\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 98 rue Liandier 13008 Marseille - Monsieur DUPUIS - Compte n° 99527 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2021/833 déposée le 18 mars 2021 par Monsieur André DUPUIS domicilié 10 chemin de la Chapelle 13920 La Bouilladisse**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 98 rue Liandier 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00161P0 en date du 22 février 2021,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur André DUPUIS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,50 m, hauteur 9 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99527

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00871\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 2 & 4 Place D'Arvieux 13002 Marseille - SOS VOLTIGE SARL -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_0318\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n°2021/855 déposée le 22 mars 2021 par SOS VOLTIGE SARL** domiciliée **6 rue Louis Neel - Résidence Oxford 13013 Marseille**.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 2 & 4 place d'Arvieux 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder au nettoyage des vitres, nécessitant des travaux acrobatiques au 2 & 4 place d'Arvieux 13002 Marseille est consenti à **SOS VOLTIGE SARL**.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

**Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00872\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 rue des Bons Enfants 13006 Marseille - Monsieur SINARD - Compte n° 99525 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1238 déposée le 1 juillet 2020 par Monsieur Maurice AUBERT domicilié 275 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 10 rue des Bons Enfants 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de permis de démolir n° PD 013055 19 00021P0 en date du 24 janvier 2020,**

**Considérant la demande de délivrance d'urgence d'un permis de stationnement de la Division de la Gestion Urbaine de Proximité, Service de la Prévention et de la Gestion des Risques en date du 17 mars 2021,**

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pierre Henri SINARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès au garage et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 01/04/2021 au 30/06/2021, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au 5 rue des Bons Enfants à proximité de l'immeuble faisant l'objet des travaux et à l'extérieur du périmètre de sécurité délimité par des blocs type GBA.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.**

**Un périmètre de sécurité a été matérialisé par des blocs de type GBA.**

**Ce périmètre devra rester en l'état et les blocs GBA ne devront en aucun cas être déplacés.**

**Après la démolition des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau, tous travaux devra au préalable faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une démolition d'un étage.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99525

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00873\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 98 rue Marengo - angle 14 rue du Commandant Imhaus 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 99526 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/710** déposée le **6 Juillet 2020** par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié **129-133 rue de Rome 13006 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une benne** au **98 rue Marengo – angle 14 rue du Commandant Imhaus 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 98 rue Marengo :**

**Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.**

**Côté rue du Commandant Imhaus :**

**Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,45 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 01/04/2021 au 30/06/21, côté rue du Commandant Imhaus, face au bar Laurent, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine, ou, au plus tard, en fin de journée, balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.**

**Un dépôt de matériaux sera installé du 01/04/2021 au 30/06/21, côté rue du Commandant Imhaus, face à la Société RP Plomberie, sur une place de stationnement réservé aux véhicules dans le prolongement de la benne à gravats.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter le Service de la Mobilité et Logistiques Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner la benne, afin d'organiser le déblaiement d'encombrants et déclarer le dépôt de matériaux qui se trouve dans le prolongement de la benne à gravats comme mentionné ci-dessus.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection, afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.**

#### **Article 2**

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

#### **Article 3**

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

#### **Article 4**

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

#### **Article 5**

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

#### **Article 6**

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

#### **Article 7**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **Article 8**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

#### **Article 9**

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

#### **Article 10**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

#### **Article 11**

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de



Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99526  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00874\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 rue Liandier 13008 Marseille - Monsieur DUPUIS - Compte n° 99528 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/834** déposée le **18 mars 2021** par **Monsieur André DUPUIS** domicilié **10 chemin de la Chapelle 13920 La Bouilladisse**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Monsieur André DUPUIS** est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 21 00159P0** en date du **22 février 2021**,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 100 rue Liandier 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur André DUPUIS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 8,50 m, hauteur 9 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**  
**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**  
**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**  
**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.  
L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.  
Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99528  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00875\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du Prado - association art collection organisation - avenue du Prado - Tous les jeudis entre le 1er avril et le 24 juin 2021 - F202100105**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 2 février 2021

par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les jeudis entre le 1<sup>er</sup> avril et le 24 juin 2021, sur les allées du Prado, du n°278 au n°314, conformément au plan ci-annexé.

Ce dispositif sera installé par :

l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **18h**

de 6h à 19h montage et démontage inclus.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est

**rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.**

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate., et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, engagera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 16** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 17** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 21** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00876\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - CRIJ PACA - information jeune mobile - entre le 31 mars et le 30 avril 2021 - sur différents sites - f202100261**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 18 mars 2021

par : le Centre Régional Information Jeunesse PACA,

domicilié au : 96 la Canebière – 13001 Marseille,

représenté par : Monsieur Christian Salque Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation Information Jeunesse Mobile présente un caractère d'intérêt général,

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, un véhicule sur les différents sites suivants, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation ci-après :

- Square Stalingrad : les 31 mars & 16 avril 2021 - 12h30 à 18h

- Cours belsunce : les 8, 14 & 28 avril 2021 - 12h30 à 18h

- porte d'aix les : 2 & 30 avril 2021 - 12h30 à 18h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « information jeune mobile »,

par : le Centre Régional Information Jeunesse PACA,

domicilié au : 96 la Canebière – 13001 Marseille,

représenté par : Monsieur Christian Salque Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la

Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00877\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 76 rue du Commandant Mages 13001 Marseille - Madame MANCEAU - Compte n° 99540 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/815 déposée le 17 mars 2021 par Madame Sophie MANCEAU** domiciliée **76 boulevard du Commandant Mages 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 76 rue du Commandant Mages 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02899P0 en date du **24 décembre 2020,**

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **20 novembre 2020,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Sophie MANCEAU** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99540

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00878\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue des Héros 13001 Marseille - IMMO VESTA EURL - Compte n° 99538 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
 Vu, la demande n° **2021/782** déposée le **11 mars 2021** par **IMMO VESTA EURL** domiciliée **78 rue Saint Savournin 13001 Marseille**,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que **IMMO VESTA EURL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01049P0 en date du 3 juillet 2020**,  
 Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020**,  
 Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 20 rue des Héros 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMO VESTA EURL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,80 m, hauteur 16,80 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99538**

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00879\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue de Tivoli 13005 Marseille - Madame BENAGLIA - Compte n° 99532 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/802** déposée le **15 mars 2021** par **Madame Christine BENAGLIA** domiciliée **9 rue de Tivoli 13005 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de **d'un échafaudage de pied au 9 rue de Tivoli 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02698P0 en date du 5 mars 2021,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 novembre 2020,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Christine BENAGLIA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 13,20 m, hauteur 13,50 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, afin de neutraliser les places de stationnement à cheval trottoir-chaussée au droit du chantier afin de faciliter l'installation de l'échafaudage en toute sécurité.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99532**

Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00880\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 17 rue Cougit 13015 Marseille - HÔTEL DU DÉPARTEMENT ADMINISTRATION PUBLIQUE - Compte n° 99546 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,** et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
 Vu, la demande n° **2021/810** déposée le **16 mars 2021** par **HÔTEL DU DÉPARTEMENT** domiciliée **52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20**,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que **HÔTEL DU DÉPARTEMENT** est titulaire d'un arrêté n° **DMS-SR-T2021-3099 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 15 mars 2021**,  
 Considérant la demande de pose d'une palissade au **13-21 rue Cougit 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **HÔTEL DU DÉPARTEMENT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 5 m.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**  
**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**  
**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir devant le chantier.**  
**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**  
**La corde à nœuds sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**  
**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**  
**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m²:mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent à un remplacement d'une gouttière à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.  
 Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte : N° **99546**  
 Fait le 23 mars 2021

**N° 2021\_00881\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Fontenoy - 76 bd de Saint Loup 13010 - PONS Christine - compte n° 46325/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part



Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/864 reçue le 23/03/2021 présentée par Madame **PONS Christine**, domiciliée 231 bd de Saint Loup 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE FONTENOY 76 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Madame **PONS Christine**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **76 BD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **0,80 m x 2** Saillie / Largeur : **0,80 m** Superficie : **1 m<sup>2</sup>**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **2,40 m** Saillie / Largeur : **0,60 m** Superficie : **1 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 46325/02

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00887\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantines Camaïeu - HVH Films – 2 sites – 2 et 3 avril 2021 - F202100248**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 16 mars 2021

par : la société HVH films,

domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Jean-Claude ROUSSET Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- cours Pierre Puget (13006) : le 2 avril 2021 de 6h à 16h

- place Henri Verneuil (13002) : le 3 avril 2021 de 6h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité,

par : la société HVH films,

domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Jean-Claude ROUSSET Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00888\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Pizzeria Saint Eugène - 6 pce Saint Eugène 13007 - Antoine Sarlu - compte n° 5988/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/869 reçue le 23/03/2021 présentée par **ANTOINE SARLU**, représentée par **ZEITOUN David**, domiciliée 8 place Saint Eugène 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **PIZZERIA SAINT EUGÈNE 8 PCE SAINT EUGÈNE 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **ANTOINE SARLU**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **8 PCE SAINT EUGÈNE 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **1 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **1,50 m<sup>2</sup>**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **3,70 m** Saillie/ Largeur : **4 m** Superficie : **15 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la

sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 38602/01  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00889\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie Saint Eugène - 6 pce Saint Eugène 13007 - ZEITOUN David - compte n° 73953/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/868 reçue le 23/03/2021 présentée par Monsieur **ZEITOUN David**, domicilié 76 rue Charras 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BRASSERIE LE SAINT EUGÈNE 6 PCE SAINT EUGÈNE 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur **ZEITOUN David**, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **6 PCE SAINT EUGÈNE 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **2 m + 1 m** Saillie / Largeur : **1,50 m** Superficie : **4,50 m<sup>2</sup>**  
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **4,70 m** Saillie / Largeur : **4 m** Superficie : **19 m<sup>2</sup>**

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 73953/01  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00890\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - docks du livre - apalm - cours d'estienne d'orves – 2ème trimestre 2021 - 202100056**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1, Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,  
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du Rhône,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 18 janvier 2021 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves, dans le cadre des docks du livre, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante.

Manifestations : Les 3 et 17 avril, 1<sup>er</sup> et 15 mai et 5 et 19 juin 2021.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscarey – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 9h  
Heure de fermeture : 17h30  
de 7h à 18h30 montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.  
**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 16** La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

**Article 17** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 18** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

**Article 19** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 22** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 23** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 24** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 25** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00901\_VDM Arrêté portant modification de l'autorisation préalable d'installation d'enseigne - 53 avenue escadrille Normandie Niemen 13ème arrondissement Marseille - le CROUS Aix Marseille**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public). Considérant la demande n°2020/2336 reçue le 02/11/2020 présentée par l'Etablissement Public **CROUS AIX MARSEILLE** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne **53 avenue Escadrille Normandie Niemen 13013 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le

Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation. Considérant la demande de modification du représentant de la personne morale .

**ARRETONS**

**Article 1** L'arrêté 2020-02615\_VDM relatif à l'autorisation préalable d'installation d'enseigne, à l'adresse précitée est modifié comme suit :

Etablissement Public CROUS représenté par Monsieur **Marc BRUANT** en lieu et place de Madame **Axelle MARTIN**

**Article 2** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00902\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 202 boulevard Chave 5ème arrondissement Marseille - AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2021/771 reçue le 11/03/2021 présentée par la société **AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **202 boulevard Chave 13005 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS** dont le siège social est situé : 200 rue de la Recherche 59491Villeneuve d'Asq, représentée par Monsieur Yanick RANSQUIN en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **202 boulevard Chave 13005 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpée de couleur rouge RAL 3020 - Saillie 0,02 m, hauteur 0,40 m, longueur 1,70 m, hauteur au-dessus du sol 3,53 m, surface 0,68 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**AUCHAN**»

- Deux enseignes perpendiculaires lumineuses, lettrage rouge sur fond blanc- Saillie 0,65 m, hauteur 0,55 m, épaisseur 0,10 m,

longueur 0,55 m, hauteur au-dessus du sol 2,50 m, surface 0,60 x 2 = 1,20 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**A + LOGO**»

- Deux panneaux translucides, lettres rouges - Saillie 0,01 m, hauteur 0,90, largeur 0,40, surface 0,48 x 2 = 0,90 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**informations horaires et pratique et information pédagogiques**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe

de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00907\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 au 10 rue Gaillard 13003 Marseille - PREMYS AGENCE GENIER DEFORGE MEDITERRANEE SAS - Compte n° 99559 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/871 déposée le 23 mars 2021 par PREMYS AGENCE GENIER DEFORGE MEDITERRANEE SAS domiciliée 20 rue de Copenhague 13127 Vitrolles.**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'une palissade au 2 à 10 rue Gaillard 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **PREMYS AGENCE GENIER DEFORGE MEDITERRANEE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 56 m, hauteur 2 m, saillie 0,80 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir devant le chantier.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**La corde à nœuds sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un désamiantage de locaux.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.



Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99559  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00908\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 traverse Force 13004 Marseille - Monsieur BOLLIER - Compte n° 99564 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/847** déposée le **19 mars 2021** par **Monsieur Jean Baptiste BOLLIER** domicilié **8 traverse Force 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 8 traverse Force 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Jean Baptiste BOLLIER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Saillie à compter du nu du mur 0,20 m, hauteur 2,50 m.**

**Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,70 m.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnées contre le mur de la façade.**

**A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 5 m et une longueur de 9 m.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99564  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00909\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 rue Samatan 13007 Marseille - Monsieur CHEVALLARD - Compte n° 99556 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/866** déposée le **23 mars 2021** par **Monsieur Thibaud CHEVALLARD** domicilié **6 rue Samatan 13007 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **6 rue Samatan 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **6 rue Samatan 13007 Marseille** est consenti à **Monsieur Thibaud CHEVALLARD**.  
Date prévue d'installation du **12/04/2021** au **28/05/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99556  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00910\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 39 boulevard Maire 13008 Marseille - Monsieur DUROSELLE - Compte n° 99555 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/885** déposée le **24 mars 2021** par **Monsieur Mathieu DUROSELLE** domicilié **39 boulevard Maire 13008 Marseille**,  
Considérant la demande de pose **d'une benne au 39 boulevard Maire 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne au 39 boulevard Maire 13008 Marseille** est consenti à **Monsieur Mathieu DUROSELLE**.  
Date prévue d'installation du **19/04/2021** au **21/05/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant le garage des propriétaires au droit de la maison faisant l'objet des travaux. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99555  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00911\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille - CITYA PARADIS SARL - Compte n° 99551 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/854 déposée le 22 mars 2021 par CITYA PARADIS SARL domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue de la Grande Armée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02653P0 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 novembre 2020,

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et des garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99551

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00913\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Flégier 13001 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n° 99536 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2021/804 déposée le 16 mars 2021 par **Cabinet BERTHOZ** domicilié 9 boulevard National 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Cabinet BERTHOZ** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 0297P0 en date du 12 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 rue Flégier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet BERTHOZ** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99536

Fait le 1 avril 2021

---

**N° 2021\_00914\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue d'Aubagne 13001 Marseille - ALIMENTATION SAS - Compte n° 99552 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/851 déposée le 22 mars 2021 par **ALIMENTATION SAS** domiciliée **49 boulevard André Aune 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03275P0 en date du 17 février 2021,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2021,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ALIMENTATION SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 4,80 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,36 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la devanture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99552

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00915\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 139 avenue de Saint Louis 13015 Marseille - CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC SA - Compte n° 99547 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° 2021/837 déposée le 18 mars 2021 par **CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC SA** domiciliée **108 Place Estrangin Pastré BP 108 - 13254 Marseille Cedex 6,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 139 avenue de Saint Louis 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02924P0 en date du 10 février 2021,**

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC SA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 39 m, hauteur 10 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons, devant l'échafaudage sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.**

**Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99547**

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00916\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur COLAS - Compte n° 99544 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/858** déposée le **22 mars 2021** par **Monsieur Romain COLAS** domicilié **56 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 56 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de permis de construire de maison individuelle et ses prescriptions n° PC 013055 20 00108P0 en date du 28 août 2020,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Romain COLAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,70 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une surélévation de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99544**

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00917\_VDM arrêté portant occupation temporaire de domaine public - échafaudage - 78 à 82 boulevard Longchamp 13001 Marseille - SCI QUATRO - Compte n° 99545 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/857 déposée le 22 mars 2021 par SCI QUATRO domiciliée 78A boulevard Longchamp 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **SCI QUATRO** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02891P0 en date du 30 décembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 novembre 2020,**

**Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 040421,**

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **78 au 82 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SCI QUATRO** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 20,70 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m.**



Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées des immeubles situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

*« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».*

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99545

Fait le 30 mars 2021

---

**N° 2021\_00918\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 boulevard Turgot 13012 Marseille - Monsieur GARDINER - Compte n° 99550 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/846** déposée le **19 mars 2021** par Monsieur Pierre Jérémy GARDINER domicilié **19 boulevard Turgot 13012 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 19 boulevard Turgot 13012 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00435P0 en date du 18 mars 2021,**

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T2021-3896 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation – Division Arrêtés Temporaires, et ses prescriptions, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, en date du 8 mars 2021,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pierre Jérémie GARDINER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Du 20/03/2021 au 10/04/2021, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417,10 du CR), boulevard Turgot, côté impair, sur 15 m à la hauteur du n°19.

De 8H00 à 17H00, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par le personnel de l'entreprise et sous sa responsabilité. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade, sur le devant de la maison aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée du garage et de la maison, situé en rez-de-chaussée.

Le passage des piétons se fera de l'autre côté de la rue (côté pair) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine (ci-joint).

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99550

Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00922\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 traverse de L'Olympique 13008 Marseille - PFO SC - Compte n° 99573 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/865 déposée le 23 mars 2021 par PFO SC domiciliée 9 rue Jadin 75017 Paris**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 3 traverse de l'Olympique 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **PFO SC** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**

**Longueur 24,50 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.**

**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**

**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**

**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**

**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**

**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**

**Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent des travaux de terrassement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99573

Fait le 30 mars 2021

---

**N° 2021\_00923\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 89 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - ROLL FERRARIS MARGAUX - Compte n° 99572 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/915** déposée le **26 mars 2021** par **ROLL FERRARIS MARGAUX** domiciliée **170 traverse de la Penne – côté Parc K13 - 13011 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **89 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **89 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille** est consenti à **ROLL FERRARIS MARGAUX**.  
Date prévue d'installation du **01/04/2021** au **30/06/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** **Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au**

**stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux, côté pair.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99572  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00924\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille - Monsieur SAADA - Compte n° 99571 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/886 déposée le 24 mars 2021 par **Monsieur Johan SAADA** domicilié 20 avenue de la Corse 13007Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 45 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Johan SAADA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 16 m, hauteur 15 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons en toute sécurité devant l'échafaudage, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**La benne sera installée sur un emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**Elle sera vidée sitôt pleine, ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° **99571**  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00925\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 rue d'Anvers 13001 Marseille - Monsieur SAADA - Compte n° 99566 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/867 déposée le 23 mars 2021 par Monsieur Johan SAADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Johan SAADA** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 01305520 02127P0 en date du 25 septembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 septembre 2020,**

**Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 rue d'Anvers 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Johan SAADA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,23 m, hauteur 15,50 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99566  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00926\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7-9 rue Tapis Vert 13001 Marseille - MEYER INVESTISSEMENT SARL - Compte n° 99568 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu la demande n° **2021/734** déposée le **9 mars 2021** par **MEYER INVESTISSEMENT SARL** domiciliée **90 rue D'Italie 13006 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 7-9 rue Tapis Vert 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02098P0 en date du 6 décembre 2018,**  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 novembre 2018,**  
**Considérant l'arrêté de Péril Imminent n° 2018\_01358\_VDM, en date du 14 juin 2018, émanant du Bataillon des Marins-Pompiers et de la Prévention et la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **MEYER INVESTISSEMENT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 8 m, hauteur 17,20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**  
**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent une pose de volets et effectuer un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99568  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00927\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 boulevard Maurice Bourdet 13001 Marseille - Régie des Transports de Marseille - Compte n° 99567 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/806** déposée le **16 mars 2021** par **RÉGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE** domiciliée **280 boulevard du Métro 13013 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 1 boulevard Maurice Bourdet 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **RÉGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 11,20 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent de procéder à une protection d'une corniche.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99567  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00928\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille - Madame BALDINI - Compte n° 99543 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/574** déposée le **19 février 2021** par **Madame Delphine BALDINI**, domiciliée **85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille**,  
Considérant la demande de pose **d'une benne** au **85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille** est consenti à **Madame Delphine BALDINI**.  
Date prévue d'installation du **01/03/2021** au **15/03/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** **Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement situé en haut des escaliers au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99543  
Fait le 30 mars 2021



**N° 2021\_00929\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - benne - 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille - Madame BALDINI - Compte n° 99543 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_0318\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

**Vu l'arrêté n° 2021\_00633\_VDM du 19 février 2021, relatif à la pose d'une benne au 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille.**

Vu la demande n°2021/574 déposée le 19 juillet 2021 par Madame Delphine BALDINI domiciliée 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille.

Considérant la demande de pose d'une benne au 85 boulevard Georges Estrangin 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté n° 2021\_00863\_VDM, relatif à la pose d'une benne au 85 boulevard Georges Estrangin est abrogé.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte n° 99543

Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00930\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public- Pose d'un poteau sur plot béton pour l'alimentation électrique d'un chantier- Entreprise RAZEL BEC- Place des Marseillaises 1er arrondissement Marseille- Compte N° 99562**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/896 déposée le 24 Mars 2021 par l'entreprise Razel Bec SAS 3 rue René Razel 91400 Orsay, pour le compte de la RTM ( Régie des transports Métropolitains) , 80 boulevard du métro à Marseille 13ème arrondissement , Considérant que la RTM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 1105 P0 du 10 Septembre 2020, Considérant la demande de pose d'un poteau bois sur plot béton Place des Marseillaises 1<sup>er</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un poteau bois sur plot béton sis Place des Marseillaises 1<sup>er</sup> arrondissement à Marseille pour l'alimentation d'un chantier est consenti à l'Entreprise Razel Bec.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement la pose d'un poteau bois sur plot béton sur le trottoir Place des Marseillaises , et ce conformément au schéma joint à la demande. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir . **En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.**

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99562  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00934\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -échafaudage - 20 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Monsieur GENRE - Compte n° 99584 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/887** déposée le **24 mars 2021** par **Monsieur Claude GENRE** domicilié **42 boulevard Ernest Gasquy 13012 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Claude GENRE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01608P0 en date du 28 août 2020**,

**Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, contenues dans l'avis en date du 11 août 2020, ci-annexé, devront impérativement être respectées**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **20 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Claude GENRE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99584  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00935\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 117 boulevard Longchamp 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 99577 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,  
Vu, la demande n° **2021/916** déposée le **26 mars 2021** par **FONCIA VIEUX PORT** domiciliée **1 rue Beauvau 13221 Marseille Cedex 01**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **FONCIA VIEUX PORT** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 03061P0 en date du 31 décembre 2020**,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **9 décembre 2020**,  
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° **020521**,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **117 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **FONCIA VIEUX PORT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,30 m, hauteur 20 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99577  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00936\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue Consolat 13001 Marseille - Monsieur AYME - Compte n° 99580 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2021/892** déposée le **24 mars 2021** par **Monsieur Gautier AYME** domicilié **44 rue Consolat 13001Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Monsieur Gautier AYME** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 03495P0** en date du **8 février 2021**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 janvier 2021**,  
Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 44 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Gautier AYME** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6,40 m, hauteur 17,15 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99580  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00937\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sapine - 32 boulevard National 13001 Marseille - ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL - Compte n° 99583 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/875 déposée le 23 mars 2021 par **ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL** domicilié 5 rue Capazza 13004 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'une sapine au 32 boulevard National 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) qui aura les dimensions suivantes :**  
**Longueur 2 m, largeur 1 m, hauteur 12 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir.**

**Celle-ci sera entouré d'un filet de protection parfaitement étanche.**

**Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection des maçonneries sur façade.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99583

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00938\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 rue de Forbin - angle Place de la Joliette 13002 Marseille - Immobilière TARIOT SARL - Compte n° 99590 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/905** déposée le **25 mars 2021** par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** domiciliée **24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'échafaudages et d'une sapine au 58 rue de Forbin – angle Place de la Joliette 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui sera installé devant le bar Impérial (entrée au 58 rue Forbin) aux dimensions suivantes :**

**Longueur 3 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Les travaux seront aussi réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage, qui prendra appui sur les balcons du dernier étage, et**

**d'une saine (appareil élévateur) qui sera installée à l'angle de la rue Forbin et de la place de la Joliette devant la fenêtre du bar Impérial, et qui aura les dimensions suivantes : longueur 17 m, hauteur 3 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir plus de 5 m.**

**L'échafaudage à l'étage sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chute d'objets en contrebas, et en particulier pour les piétons accédant aux commerces et à l'entrée d'immeuble en rez-de-chaussée.**

**Il sera solidement fixé et amarré sur les toitures ou corniches de façade.**

**La sapine sera munie de filets de protection afin d'éviter toute projection ou chute d'objets et balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99590  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00939\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30A boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - SIDG SARL - Compte n° 99579 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/914 déposée le 26 mars 2021 par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL domiciliée 5 rue René Cassin 13003 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 03017P0 en date du 30 décembre 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 décembre 2020,**

**Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30A boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9 m, hauteur 20 m, saillie 0,90 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'entrée des immeubles situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécution des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99579  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00940\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 82 rue Consolat 13001 Marseille - SIDG SARL - Compte n° 99581 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/878 déposée le 23 mars 2021 par SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL domiciliée 59 rue Consolat 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00067P0 en date du 15 mai 2020**,  
**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 82 rue Consolat 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GESTION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8,50 m, hauteur 17 m, saillie 1,20 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès à l'immeuble et garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.



**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° **99581**  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00941\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue de la Rotonde - angle rue des Abeilles 13001 Marseille - Madame BUTTE - Compte n° 99585 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/906** déposée le **25 mars 2021** par **Madame Edwige BUTTE** domiciliée **7 avenue de la Soude – Les Myosotis 13009 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Madame Edwige BUTTE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03092P0 en date du 17 janvier 2020**,  
**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,**

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 37 rue de la Rotonde – angle rue des Abeilles 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Madame Edwige BUTTE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté 37 rue de la Rotonde :**

**Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 0,75 m.**

**Côté rue des Abeilles :**

**Longueur 16 m, hauteur 17 m, saillie 0,75 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99585  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00942\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Commandant Mages 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 99578 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/908 déposée le 25 mars 2021 par **Cabinet LAUGIER FINE** domicilié 129-133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une échelle et d'une poulie de service au 6 rue du **Commandant Mages 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 1626P0 en date du 26 août 2020,**

**Les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,**

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,75 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99578  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00943\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 Quai de Rive Neuve - angle rue de la Paix 13001 Marseille - Cabinet FERGAN SARL - Compte n° 99587 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2021/913** déposée le **26 mars 2021** par **Cabinet FERGAN SARL** domicilié **17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 8 quai de Rive Neuve – Angle rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet FERGAN SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté quai de Rive Neuve :**

**Longueur 18 m, hauteur 22 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur.**

**Côté rue de la Paix Marcel Paul :**

**Longueur 17 m, hauteur 22 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99587  
Fait le 30 mars 2021

**N° 2021\_00944\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14-16 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n° 99582 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu, la demande n° 2021/897** déposée le **24 mars 2021** par **Cabinet BERTHOZ** domicilié **9 boulevard National 13001 Marseille**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que **Cabinet BERTHOZ** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02674P0** en date du **12 décembre 2019**,

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 octobre 2019**,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **14-16 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet BERTHOZ** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 13,50 m, hauteur 28 m, saillie 1 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux commerces à l'entrée de l'immeuble et locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° **99582**  
Fait le 30 mars 2021

---

**N° 2021\_00945\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Moon Roof - 8 tse des Néréides 13008 - Jade Sas - compte n° 46824/02**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/125 reçue le 13/01/2021 présentée par **JADE SAS**, représentée par **AMARA Yanisse**, domiciliée 8 tse des Néréides 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public

à l'adresse suivante : **MOON ROOF 8 TSE DES NEREÏDES 13008 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société **JADE SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **8 TSE DES NEREÏDES 13008 MARSEILLE** en vue d'y installer une terrasse simple protégée par des barrières sans couverture ni écran contre le commerce sur la partie surélevée  
Façade : **10 m** Saillie / Largeur : **1,73 m** Superficie : **17 m<sup>2</sup>**  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 46824/02  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00946\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantines Camaïeu - HVH Films – place Gabriel Péri – 2 avril 2021 - F202100248bis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 26 mars 2021

par : la société HVH films,

domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Jean-Claude ROUSSET Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Gabriel Péri, le 2 avril 2021 de 6h30 à 16h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité, par : la société HVH films,

domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Jean-Claude ROUSSET Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00953\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 136 rue Loubon 3ème arrondissement Marseille - LA Friche de la Belle de Mai.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/917 reçue le 26/03/2021 présentée par la **SCIC FRICHE DE LA BELLE DE MAI** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **136 rue Loubon 13003 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la **SCIC Friche de la Belle de Mai** dont le siège social est situé : 41 rue Jobin 13003 Marseille, représentée par Monsieur Marc BOLLET en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **136 rue Loubon 13003 Marseille** :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur rouge - Saillie 0,05 m, hauteur 0,56 m, longueur 3,90 m, surface 2,18 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 4,20 m.

Le libellé sera «**LE GYPTIS**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00959\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10 rue Paradis 1<sup>er</sup> arrondissement Marseille - OR EN CASH - GERBER Christophe**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les

articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public).

Considérant la demande n° 2021/16 reçue le 05/01/2021 présentée par la société **OR EN CASH SAS** en vue d'installer des enseignes Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **10 rue Paradis 13001 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code Considérant **l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/03/21**

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.  
**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **OR EN CASH SAS** dont le siège social est situé : 12 rond point des Champs-Elysées Marcel Dassault, 75008 Paris, représentée par Monsieur Christophe GERBER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 10 rue Paradis 13001 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées rétro-éclairées, de couleur **OR et BLEU** - Saillie 0,01 m, hauteur 0,35 m, longueur 2,66 m

Le libellé sera «**OR EN CASH**»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face - couleur **OR et BLEU** - Saillie 0,50 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,06 m, longueur 0,40m, surface 0,16 m<sup>2</sup> x 2 = 0,32 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**OR EN CASH**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.



**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00960\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 89 rue de la République 2<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - HARMONIE MUTUELLE FONCIERE ET LIEUX DE VIE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public). Considérant la demande n°2021/554 reçue le 17/02/2021 présentée par la société HARMONIE MUTUELLE FONCIERE ET LIEUX DE VIE SAS en vue d'installer trois enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 89 rue République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant **l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2021 : «Les enseignes seront non lumineuses»**

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.  
**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société HARMONIE MUTUELLE FONCIERE ET LIEUX DE VIE SAS dont le siège social est situé : 143 rue de Blomet 75015 PARIS, représentée par Monsieur Pierre TEISSIER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 89 rue de la République 13002 Marseille :

- Trois enseignes parallèles non lumineuses, situées chacune sur les façades suivantes : boulevard des Dames, angle boulevard des Dames rue de la République, rue de la République – Lettres découpées de couleur rouge, noire et orange - Saillie 0,06 m, hauteur 0,35 m, longueur 3,71 m, surface 1,30 m<sup>2</sup> x 3 = 3,90 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera «**LOGO + HARMONIE MUTUELLE** »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00961\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 11 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - SAS 13 PIZZA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/134 reçue le **10/01/2021** présentée par la société **13 PIZZA SAS** en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 11 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2021

**« Afin de ne pas occulter la perception de cet immeuble dans la perspective monumentale de la rue de la République Les stores à l'italienne présents au 1<sup>er</sup> niveau devront être déposés.**

**Le store regroupant les trois ouvertures du rez-de-chaussée devra être recoupé (un store par ouverture avec un système d'enroulement posé sous le linteau).**

**L'enseigne en lettres découpées «Five pizza», positionnée au niveau de l'entresol, devra être également déposée.**

**La seule mention du nom du commerce sur les lambrequins des stores doit suffire à son identification.**

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société 13 PIZZA SAS dont le siège social est situé : 62 avenue Henri Ginoux 92120 Montrouge, représentée par Monsieur Yassine KEBALIER en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **11 rue de la République 13002 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur jaune et blanche - Saillie 0,05 m, hauteur 0,39 m, longueur 2,4 m, surface 0,94 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 5,50 m Le libellé sera **«FIVE PIZZA ORIGINAL»**

- Une enseigne perpendiculaire lumineuses de forme circulaire, lettres jaunes et blanches sur fond gris anthracite - Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,40 m, surface 0,32 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du sol 2,64 m

Le libellé sera **«FIVE PIZZA ORIGINAL»**

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00965\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Mastemah- Comic strip production – parc Valmer – 9 avril 2021 - F202100283**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 24 mars 2021

par : la société Comic Strip production, domiciliée au : 31 traverse Parangon - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le parc Valmer (13007), le 9 avril 2021 de 7h à 19h.**

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage,

par : la société Comic Strip production, domiciliée au : 31 traverse Parangon - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel COMTE Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00966\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du Prado - association art collection organisation - avenue du Prado - Tous les samedis entre le 3 avril et le 26 juin 2021 - F202100104**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 4 février 2021 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les samedis entre le 3 avril et le 26 juin 2021, sur les allées du Prado, du n°278 au n°314.

Ce dispositif sera installé par :

l'association « Art Collection Organisation »,

domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille,

représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : **8h**  
Heure de fermeture : **18h**  
de 7h à 19h montage et démontage inclus.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est **rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.**

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate., et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, engagera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
  - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 16** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 17** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 21** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00967\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan – les samedis entre le 3 avril et le 26 juin 2021 - F202100103**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°069 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°080 du 5 mars 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 4 février 2021

par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des Journées du Collectionneur, tous les samedis compris entre le 3 avril et le 26 juin 2021, sur la partie basse des allées de Meilhan, des travaux d'Artplexe jusqu'au boulevard Dugommier uniquement.

**En cas de confinement le weekend, les Journées du Collectionneur pourront se tenir dans les mêmes conditions, tous les vendredis compris entre le 2 avril et le 25 juin 2021, en remplacement des samedis.**

Ce dispositif sera installé par :

l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **8h**

Heure de fermeture : **18h**

de 7h à 19h montage et démontage inclus.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le site.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est **rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.**

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate., et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, engagera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 16** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 17** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 21** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 1 avril 2021

---

**N° 2021\_00968\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - O Panier Frais - 301 bd Chave 13005 - MUSSO Nathalie - compte n° 5774/04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/162 reçue le 18/01/2021 présentée par Madame **MUSSO NATHALIE**, domiciliée 301 bd Chave 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **O PANIER FRAIS 301 BD CHAVE 13005 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Madame MUSSO NATHALIE, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 301 BD CHAVE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce  
Façade : 1,60 m + 2 m SAILLIE du nu du mur : 0,70 m  
Un étalage de fruits et légumes détaché du commerce  
Façade : 2 m Saillie / largeur : 0,70 m

**Article 2** Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou caquettes. Aucune caquette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

**Article 3** La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti **pour une durée de trois (3) ans** à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 5774/04  
Fait le 1 avril 2021

#### **N° 2021\_00969\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2 boulevard de la Corderie 7ème arrondissement Marseille - KILOU SARL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2021/657 reçue le **26/02/21** présentée par la société **KILOU SARL** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **2 boulevard de la Corderie 13007** Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant **l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/03/21 l'enseigne sera posée sur la devanture sans aucune plaque de support.**

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société KILOU SARL dont le siège social est situé : 2 boulevard de la Corderie 13007 Marseille, représentée par Monsieur Felipe PEREIRA, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **2 boulevard de la Corderie 13007 Marseille** :  
- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, lettres métal face arrière éclairée de couleur blanche et rouge - Saillie 0,02 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,30 m, surface 0,92 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,55 m  
Le libellé sera «**SUPERMARCHE**»  
- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, lettres métal face arrière éclairée de couleur blanche et rouge - Saillie 0,02 m, hauteur 0,40 m, longueur 1,50 m, surface 0,60 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,55 m  
Le libellé sera «**SPAR**»



- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, lettres métal face arrière éclairée de couleur blanche et verte - Saillie 0,02 m, hauteur 0,40 m, longueur 0,40 m, surface 0,16 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,55 m

Le libellé sera «**LOGO**»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse en métal laqué double face de couleur verte - Saillie 0,40 m, hauteur 0,40 m, épaisseur 0,02 m, longueur 0,40 m, surface 0,32 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,55 m.

Le libellé sera «**LOGO**» moins au-dessus du niveau du trottoir.

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00970\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 64 boulevard de la Blancarde 4ème arrondissement MARSEILLE - SUBBLANCARDE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0612/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2702 reçue le 15/12/2020 présentée par la société SUBBLANCARDE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **64 boulevard de la Blancarde 13004** Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

**Considérant la DP n° 013055 20 03338 P0**

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.  
**ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve des prescriptions contenues dans la DP ci-dessus référencée, la société SUBBLANCARDE SAS dont le siège social est situé : 64 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille, représentée par Monsieur Vincent GIRAUDO en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 64 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille :

- Deux enseignes parallèles lumineuses en lettres découpées boîtiers de couleur blanche - Saillie 0,03 m, hauteur 0,30 m, longueur 1,60 m, surface 0,96 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,65 m

Le libellé sera «**PITAYA**»

- Deux enseignes parallèles lumineuses en lettres découpées de couleur orange - Saillie 0,03 m, hauteur 0,08 m, longueur 1,33 m, surface 0,21 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,65 m

Le libellé sera «**THAÏ STREET FOOD**»

- Deux enseignes parallèles lumineuses en lettres découpées boîtiers de couleur blanche - Saillie 0,03 m, hauteur 0,50 m, longueur 0,87 m, surface 0,87 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,65 m

Le libellé sera «**BOL**»

- Deux enseignes perpendiculaires double-face, lettres blanches sur fond gris foncé - Saillie 0,88 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,08 m, longueur 0,68m, surface 1,64 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du sol 3,65 m

Le libellé sera «**BOL + PITAYA+THAÏ STREET FOOD**»

- Deux flocages blancs sur lambrequins - longueur 1,26 m, hauteur 0,15 m, surface 0,32 m<sup>2</sup>

Le libellé sera «**BOL + PITAYA**»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00973\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 71 rue d'Italie 13006 Marseille - IMMOBILIÈRE TARIOT SARL - Compte n° 99602 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2021/937** déposée le **29 mars 2021** par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** domiciliée **24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **71 rue d'Italie 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01499P0 en date du 21 août 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 juillet 2020,**

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE TARIOT SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7,70 m, hauteur 17,70 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Le dépôt de matériaux sera correctement protégé et balisé, il sera installé sur une place de stationnement réservé aux véhicules, sera couvert par mauvais temps, et enlevé si possible en fin de journée.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° **99602**  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00975\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 avenue du Prado - angle rue de Genes 13006 Marseille - Cabinet PAUL STEIN SAS - Compte n° 99604 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/909 déposée le 25 mars 2021 par Cabinet PAUL STEIN SAS domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille,**  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **57 avenue du Prado 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03415P0 en date du 22 février 2021,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 31 décembre 2020,**  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Cabinet PAUL STEIN SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 23 m, hauteur 28 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 99604  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00977\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 34 boulevard Boyer 13003 Marseille - Monsieur CONTY - Compte n° 99594 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/921** déposée le **26 mars 2021** par **Monsieur Bernard CONTY** domicilié **34 boulevard Boyer 13003 Marseille**,

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **34 boulevard Boyer 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **34 boulevard Boyer 13003 Marseille** est consenti à **FRAC PACA**.

Date prévue d'installation du **09/04/2021** au **12/04/2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 6 m de largeur et 2,50 m de longueur) sera installée sur le trottoir à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n° 34 boulevard Boyer 13003 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99594

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00978\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 boulevard Jean Barbieri 13015 Marseille - SCI PROVENÇALE MILLES LOT 7 - Compte n° 99595 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2021/899** déposée le **24 mars 2021** par **SCI PROVENÇALE ZI MILLES LOT 7** domiciliée **16 allée de la Compassion 13012 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **7 boulevard Jean Barbieri 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **SCI PROVENÇALE ZI MILLES LOT 7** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :**

**Longueur 12 m, hauteur 9 m, saillie 0,90 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté, et en toute sécurité pendant la durée des travaux.**

**Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m.**

**Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la façade et de la toiture à l'identique.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99595  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00980\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 66 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille - Madame GRUNY - Compte n° 99606 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/924** déposée le **26 mars 2021** par **Madame Sophie GRUNY** domiciliée **66 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille**,

Considérant la demande de pose d'une benne au **66 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au **66 rue Auguste Blanqui 13006 Marseille** est consenti à **Madame Sophie GRUNY**.  
Date prévue de présence le **02, 06 & 07 Avril 2021**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99606  
Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00981\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Espérandieu 13004 Marseille - ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL - Compte n° 99607 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu, la demande n° 2021/925** déposée le **26 mars 2021** par **ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL** domiciliée **5 rue Capazza 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que **ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 21 00132P0** en date du **22 mars 2021**,  
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **17 février 2021**,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **14 rue Espérandieu 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**  
**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**  
**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**  
**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**  
**« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».**  
**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**  
**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**  
**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**  
**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.  
 L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.  
 Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
 Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte : N° **99607**  
 Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00982\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue Montgrand 13006 Marseille - Cabinet LAGIER - Compte n° 99600 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2021/938 déposée le 29 mars 2021 par Cabinet LAGIER domicilié 20 rue Montgrand 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 38 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAGIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,20 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une benne (dimensions 1,60 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99600

Fait le 1 avril 2021

---

**N° 2021\_00983\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 32 cours Lieutaud 13001 Marseille - 32 CL SAS - Compte n° 99599 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,



Vu, la demande n° 2020/2237 déposée le 23 octobre 2020 par **CL SAS** domiciliée 201 avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **CL SAS** est titulaire d'un arrêté de transfert de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00639T02 en date du 3 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 32 cours Lieutaud 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **CL SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Suite à la fin des travaux de la Métropole sur le Cours Lieutaud, l'échafaudage pourra être installée qu'à partir du 15 avril 2021.**

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 13 m, hauteur 25 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.**

**Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche**

*« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».*

**Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.**

**Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.**

**En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.**

**De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.**

**Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.**

**Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99599

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00984\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 route de la Gavotte 13015 Marseille - Monsieur DILER - Compte n° 99596 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2021/42** déposée le **6 janvier 2021** par **Monsieur Emin DILER** domicilié **La Maison - chemin de la Desserte 13240 Septièmes Les Vallons**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Emin DILER** est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02873P0 en date du 14 décembre 2020**,  
Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied et d'une benne** au **2 rue de la Gavotte – angle avenue de Saint Antoine 13015 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Emin DILER** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :**

**Côté rue de la Gavotte :**

Longueur 23 m, hauteur 7,50 m, saillie 1,20 m.

**Côté avenue de Saint Antoine :**

Longueur 21 m, hauteur 7,50 m, saillie 1,20 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse du trottoir.

Une benne à gravats (longueur 3 m, largeur 2 m) sera installée sur la chaussée devant le n° 2 rue de la Gavotte 13015 Marseille.

Elle reposera sur des cales afin de ne pas abîmer le revêtement de la chaussée et sera couverte par mauvais temps.

Elle sera correctement balisée de jour comme de nuit en particulier aux extrémités.

La benne sera levée sitôt pleine, et le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

Les travaux concernent un ravalement et une réfection de la toiture à l'identique.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins

de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **99596**

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00985\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 cours Lieutaud 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL - Compte n° 99598 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°**20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1251** déposée le **3 Juillet 2020** par **IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL** domiciliée **28 rue Fortia 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 02733P0 en date du 11 décembre 2019**,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **31 octobre 2019**,

Considérant la demande de pose d'un **échafaudage de pied au 22 cours Lieutaud 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Suite à la fin des travaux de la Métropole sur le cours Lieutaud, l'échafaudage pourra être installé qu'à partir du **15 avril 2021**.

Le permis de stationnement demandé par **IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 13 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,35 m.**

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

*« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».*

Cette bâche, fournie par la **SOLEAM**, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

#### **Article 2**

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

#### **Article 3**

Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

#### **Article 4**

Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

#### **Article 5**

Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

#### **Article 6**

En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

#### **Article 7**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **Article 8**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

#### **Article 9**

La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

#### **Article 10**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

#### **Article 11**

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 12**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99598

Fait le 1 avril 2021

**N° 2021\_00986\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 4 Quai D'arenc (Côté Jean Gaspard Vence 13002 Marseille) - RÉNOVATION PEINTURE - Compte n° 99565 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

**Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu, la demande n° 2021/884 déposée le 24 mars 2021** par **RÉNOVATION PEINTURE** représentée par Monsieur Bruno BONNICI domiciliée 6 rue Michel Mérino 13005 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 4 Quai d'Arenc (Côté Jean Gaspard Vence) 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 4 Quai d'Arenc (Côté rue Jean Gaspard Vence) 13002 Marseille est consenti à RÉNOVATION PEINTURE représentée par Monsieur Bruno BONNICI.

Date prévue d'installation du 01/04/2021 au 01/10/2021.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au pied de la tour CMA-CGM côté rue Jean Gaspard Vence, sur le trottoir à côté de l'espace réservé à l'accès pompiers, en parallèle aux deux pins entre les deux lampadaires.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le site sera nettoyé à la fin du chantier, pour que les lieux retrouvent leur aspect normal et habituel.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la division réglementation de la Sûreté Publique pour obtenir l'accord de faire stationner la benne sur le trottoir.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins

de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 99565

Fait le 1 avril 2021

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE**

### **DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES**

**21/002 – Acte pris sur délégation – Modification de l'acte pris sur délégation n°20/292 du 16 juin 2020.  
(L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,

Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/292 en date du 16 juin 2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de trente ans délivrée le 3 janvier 1984

sous le N°61385 située au cimetière de Saint-Henri, Carré 12, 4ème Rang, N°7 est redevenue propriété communale.  
Considérant que le 11 décembre 2020, la fille de la concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

**DECIDONS**

**Article Unique** L'acte pris sur délégation N°20/292 du 16/06/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

ANNEXE – CIMETIERE DE SAINT-HENRI

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve RAMOUSSE Incarnation née CABALLERO	12	4	7	61385	03/01/1984

Fait le 14 janvier 2021

**21/003 – Acte pris sur délégation – Modification de l'acte pris sur délégation n°20/374 du 21 septembre 2020. (L.2122-22-7°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,

Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/374 du 21/09/2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de cinquante ans délivrée le 10 janvier 1964 sous le N°1274 située au cimetière de Saint-Pierre, Carré 40, 4ème Rang Sud, N°19 est redevenue propriété communale.

Considérant que le 30 novembre 2020, le fils du concessionnaire s'est présenté à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

**DECIDONS**

**Article Unique** L'acte pris sur délégation N°20/374 en date du 21/09/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Gabriel BONNEAU	40	4 SUD	19	1274	10/01/1964

Fait le 14 janvier 2021

**N° 2020\_02995\_VDM consultation des actes d'état civil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2511-26 et R 2122-10.

Considérant la nécessité pour les agents de la Direction des Opérations Funéraires de consulter les actes d'État Civil dans le cadre de leurs missions,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2020\_01872\_VDM du 7 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2** Les agents de la Direction des Opérations Funéraires ci-dessous (titulaires ou non), sont autorisés à consulter les actes d'État Civil :

NOM	NOM D'ÉPOUSE	PRÉNOM	IDENTIFIANT	GRADE
AILLAUD	HUCHE	Geneviève	1983 0303	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
BAUBY		Céline	2003 1327	Adj. Adm. Prin. de 2eme Cl
BECCARI		Christine	1985 0766	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
BERARD		Stéphanie	1998 0568	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
BOUDAN		Thierry	2019 3078	Attaché
BONNEFOY		Angélique	2004 0371	Rédacteur
BUONOMANO		Brigitte	1977 1004	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
CANTINI		Cécilia	2001 1597	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
DA SILVA		Maria	2020 2184	Attaché Principal
LASSONIERE		Olivier	1982 0331	Ingénieur
MONTRESOR		Corinne	1988 0774	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
RIEHL	FANDOS	Françoise	1997 0188	Adj. Adm. Prin. de 2eme Cl
ROUGIER		Valérie	1991 0507	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl
TRINGA	GANDOLFO	Nicole	1977 0659	Adj. Adm. Prin. de 1ere Cl

**Article 3** La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Direction des Opérations Funéraires.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
  - A Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille,
  - A Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et à Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité,
  - A chacun des agents nommés et désignés à l'article 2 ci-dessus.
- Fait le 17 mars 2021

**N° 2020\_03018\_VDM délégation des fonctions d'officier d'état civil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-26 et R2122-10,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Les arrêtés 2020\_01873\_VDM du 7 septembre 2020 et 2020\_02188\_VDM du 7 octobre 2020 sont abrogés.

**Article 2** Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions d'officier de l'État Civil pour les actes mentionnés à l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, y compris les autorisations de dépôts provisoires sur le territoire de Marseille et hors cimetières de Marseille (R2213-29), d'exhumations (R2213-40) et de crémations (R2213-34) :

Madame Maria DA SILVA, Attaché Principal 2020 2184  
Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Ingénieur Principal 1983 0224  
Madame Carole HOARAU, Attaché Principal 1985 0094  
Monsieur Olivier LASSONIERE, Ingénieur 1982 0331  
Monsieur François PUGLIESE Technicien Principal de 1<sup>er</sup> Classe 1984 0490  
Monsieur Gilles TOURREL, Technicien 1985 0148  
Madame Brigitte GODBERT, Attaché Principal 1985 0705  
Monsieur Thierry ROIG, Ingénieur Principal 2020 0451  
Monsieur Jean-Michel CAPUANO, Attaché Principal 1989 0159  
Monsieur Clément de BIGAULT CASANOVE, Attaché Territorial 2019 2837  
Madame Marie-Anne LAURIER, Attaché Principal 2020 0449  
Madame Angélique BONNEFOY, Rédacteur 2004 0371  
Madame Sylvie AUBERT, Rédacteur 2002 0017  
Monsieur Pierre TROISI, Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe 1985 0031  
Monsieur Roger GENTILE, Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe 1982 0287  
Madame Christine BECCARI, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Cl. 1985 0766  
Madame Nicole GANDOLFO, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Classe 1977 0659  
Madame Geneviève HUCHE, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Classe 1983 0303  
Madame Stéphanie BERARD, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Classe 1998 0568  
Madame Valérie ROUGIER, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Cl. 1991 0507  
Madame Cécilia CANTINI, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Cl. 2001 1597  
Madame Brigitte BUONOMANO, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Cl. 1977 1004  
Madame Marcelle DAME, Adjoint Adm. Prin. de 1<sup>ère</sup> Cl. 1985 0681  
Madame Céline BAUBY, Adjoint Adm. Prin. de 2<sup>ème</sup> Cl. 2003 1327  
Madame Françoise FANDOS, Adjoint Adm. Prin. de 2<sup>ème</sup> Cl. 1997 0188  
Monsieur Claude Alain MOSBRUGER, Agent de maîtrise Prin. 1977 0526  
Monsieur Philippe MANCINI, Technicien 1984 0571  
Monsieur Yves PEROTTI, Agent de Maîtrise Prin. 1980 0298

**Article 3** La présente délégation est confiée à ces agents sous notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles au sein de la Direction des Opérations Funéraires.

**Article 4** La signature manuscrite sera suivie de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera adressée :  
- A Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
- A Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille,  
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et à Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité,

- A chacun des agents nommés et désignés à l'article 2 ci-dessus.  
Fait le 17 mars 2021

---

**N° 2021\_00470\_VDM délégation de signature - gestion courante**

---

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétence où aucun Adjoint ou aucun Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté n° 2020\_02773\_VDM du 16/12/20 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Maria DA SILVA, Directrice des Opérations Funéraires, Identifiant 2020 2184, pour signer dans la limite des attributions de son service :  
- les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante,  
- la notification au titulaire et la diffusion au Receveur des Finances, des marchés et accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure adaptée jusqu'à 40 000€,  
- la certification conforme des actes déposés en Préfecture.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria DA SILVA, délégation de signature, est donnée, dans ce même domaine de compétence, à Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Directeur Adjoint de la Direction des Opérations Funéraires, identifiant 1983 0224.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Maria DA SILVA et de Monsieur Thierry MATEOSSIAN, délégation de signature est donnée, dans ce même domaine de compétence et chacun pour les missions relatives à leur service, à :  
- Monsieur Olivier LASSONIERE – Responsable du Service Gestion et Expertise Funéraire, identifiant 1982 0331,  
- Madame Carole HOARAU – Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant 1985 0094,  
- Monsieur François PUGLIESE – Responsable du Service des Cimetières, identifiant 1984 0490,  
- Monsieur Bruno MAUCUIT – Responsable de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, identifiant 2019 2274,

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 17 mars 2021

---

**N° 2021\_00638\_VDM délégation de signature - ordre de mission**

---

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté n°2020-03080 du 22 décembre 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission, et notamment son article 14 donnant délégation de signature à Madame ROUZAUD, Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité, pour signer les ordres de mission en Région PACA des fonctionnaires et agents placés sous son autorité,  
Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétence où aucun Adjoint ou aucun Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté n° 2020\_02772\_VDM du 16/12/2020 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Maria DA SILVA, Directrice des Opérations Funéraires, identifiant 2020 2184, pour signer dans la limite des attributions de son service et à l'exclusion de tous autres : les ordres de mission concernant les sorties de commune des agents des Opérations Funéraires, dans le cadre des extensions d'activités de ce service, ayant à effectuer des ouvertures de caveaux ou de transport de corps sans mise en bière hors de Marseille.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria DA SILVA, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Directeur Adjoint de la Direction des Opérations Funéraires, identifiant 1983 0224.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 17 mars 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE LA MER

#### **N° 2021\_00858\_VDM Arrêté portant fermeture du Domaine Public Maritime du 29 mars au 9 avril 2021 - Bande des 300 mètres - Parc Balnéaire du Prado - Diagnostic archéologique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la Concession à charge d'endiguage et d'utilisation du Domaine Public Maritime entre Roucas Blanc et Huveaune du 3 avril 1991,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté municipal n°2021 00162 VDM, relatif à la création d'une tranchée multitubulaire de communication sur le Parc Balnéaire du Prado,  
Vu l'arrêté n°2020-202 relatif à une opération de diagnostic archéologique sur le Domaine Public Maritime (OA 4688) du 04 décembre 2020,  
Considérant que la société ORANGE va procéder à l'enfouissement d'un câble sous-marin en vue d'améliorer la qualité du réseau de télécommunication,  
Considérant la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), du 29 mars au 9 avril 2021, dans la zone d'enfouissement du câble sous-marin, et ce, afin qu'aucun travaux ne porte atteinte au patrimoine archéologique du secteur,  
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public lors de l'intervention de l'INRAP en mer,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le plan ci-annexé détermine les limites maximales de l'intervention de l'INRAP entre le 29 mars et le 9 avril 2021 dans la bande des 300 mètres. L'accès au public est interdit au sein du périmètre lorsque l'INRAP est en intervention.

**Article 2** Un périmètre de sécurisation sera mis en place, géré et déposé par l'INRAP lors de ces interventions au sein du périmètre décrit ci-joint.

**Article 3** Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogeables au présent arrêté.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône -

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 25 mars 2021

## DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### **21/039 – Acte pris sur délégation - Renouvellement des adhésions pour l'année 2021 à plusieurs organismes. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22-24° et L2122-23,  
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Vu la délibération n°04/0772/CESS du 16 juillet 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

- Conseil International des Archives,
- Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques,
- Société Française de Numismatique,
- Société Royale de Numismatique Belge,
- Società Numismatica Italiana.

Vu la délibération n°04/1097/CESS du 15 novembre 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

- Comité Français du Bouclier Bleu,
- Comité National Français de l'ICOM - section ICOMON,
- Commission Internationale de Numismatique,
- Société Française d'Archéologie.

Vu la délibération n°12/0592/CURI du 25 juin 2012, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN).

**ARRETONS**

**Article 1** Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes ci-après pour l'année 2021 :  
Conseil International des Archives  
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques  
Société Royale de Numismatique Belge  
Società Numismatica Italiana  
Comité Français du Bouclier Bleu  
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON  
Commission Internationale de Numismatique  
Société Française d'Archéologie  
Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN)

**Article 2** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2021 (nature 6281, fonction 323, MPA 12032446).  
Conseil International des Archives 250,00 euros  
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques 80,00 euros  
Société Royale de Numismatique Belge 55,00 euros  
Società Numismatica Italiana 80,00 euros  
Comité Français du Bouclier Bleu 175,00 euros  
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON 350,00 euros  
Commission Internationale de Numismatique 150,00 euros  
Société Française d'Archéologie 160,00 euros  
Centre Européen d'Etudes Numismatiques 80,00 euro  
Fait le 18 mars 2021

#### **N° 2021\_00457\_VDM Arrêté délégation de signature à Monsieur Xavier REY**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/069/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020 à 30,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation n°2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics.

#### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier REY, Administrateur territorial (identifiant N°20162075), Responsable du Service des Musées en ce qui concerne :

- les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et recettes
- les ordres de services et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Xavier REY sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Nicolas MISERY, Conservateur territorial du patrimoine Adjoint de Monsieur Xavier REY, (identifiant N°20200774)

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Xavier REY et Monsieur Nicolas MISERY seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Laëtitia CAPACCIO, Attaché territorial hors classe, Administrateur des Musées (identifiant N°20010062).

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Xavier REY, Monsieur Nicolas MISERY et Madame Laëtitia CAPACCIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Boris GAUBERT, Attaché territorial principal, Responsable finances-Marchés publics du Service des Musées (identifiant N°20051503).

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 26 février 2021

#### **N° 2021\_00567\_VDM Arrêté de délégation de signature dans le domaine scientifique à Monsieur Xavier REY Service des Musées**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/06691/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_03079\_VDM du 22 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

#### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier REY, Administrateur territorial (identifiant n°20162075), Responsable du Service des Musées, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

Cette délégation concerne notamment :

- les documents relatifs aux œuvres des collections municipales comprenant les lettres d'accords et formulaires de prêt(s) fournis par la Ville de Marseille et par l'emprunteur, les conventions de dépôt et prêts d'œuvre(s) ;
- les documents relatifs aux œuvres empruntées par la Ville de Marseille comprenant les demandes et formulaires de prêts, les conventions de dépôt et prêts d'œuvre(s) ;
- la délivrance à titre gratuit d'entrées dans les établissements du service des Musées et Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville de Marseille, pour les expositions temporaires et manifestations culturelles diverses; et de certains ouvrages publiés par les musées dans le cadre de la promotion culturelle y afférent.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Xavier REY sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Nicolas MISERY, Conservateur territorial du patrimoine, Adjoint au Responsable du Service des Musées (identifiant n°20200774).

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 18 mars 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

### DIRECTION DE LA COMPTABILITE

**21/036 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°17/152 du 6 septembre 2017.**

**(L.2122-22-7°-L.2122-15)**

**Nous**, Maire de Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020\_03093\_VDM du 24 décembre 2020 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/152 du 6 septembre 2017 instituant une régie de recettes auprès du Service des Bibliothèques ;

**Considérant** la nécessité d'ajouter un lieu d'encaissement au sein de la régie de recettes du Service des Bibliothèques et l'avis



conforme en date 25 février 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
**DÉCIDONS**

**Article 1** Il conviendra d'ajouter un lieu d'encaissement à l'article 6 de l'acte pris sur délégation susvisé n° 17/152 du 6 septembre 2017 :  
- bibliothèque Salim Hatoubou, située à St Antoine, 1 rue des frégates, 13015 Marseille.

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 12 mars 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

### DIRECTION DU CONTENTIEUX

**21/030 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
**DÉCIDONS**

**Article 1** De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

20/01312 **MEDDAH Saïd (2020 135)**  
02/03/2020 Référé expertise - Requalification convention d'occupation précaire en bail d'habitation et expertise des désordres du logement sis 14 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille  
Fait le 12 mars 2021

**21/031 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
**DÉCIDONS**

**Article Unique** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

1  
19041382 **Alain CHIRIAZI (STA-2020 1482)**  
14/01/2019  
2  
20044719 **LACENE Emmanuel (STA-2020 1483)**  
06/10/2020  
3  
20047721 **Josette HAMO (STA-2020 1484)**  
25/10/2020  
4  
19125585 **GROSSEAUX Maryse (STA-2020 1485)**  
25/09/2019  
5  
20044346 **Ramdane SADI (STA-2020 1486)**  
07/10/2020

6  
20034635 **Ayed MEJBRI (STA-2020 1487)**  
10/07/2020  
7  
20003370 **FULL AUTOS (STA-2020 1488)**  
16/01/2020  
8  
19064706 **ZAMA Christa (STA-2020 1489)**  
25/03/2019  
9  
19043585 **Leocadie JEDRZEJOVSKI (STA-2020 1490)**  
31/01/2020  
10  
20027286 **PITAVAL Julien (STA-2020 1491)**  
01/04/2020  
11  
20045939 **Jacqueline REVELLI-ARNAUD (STA-2020 1492)**  
15/10/2020  
12  
20048588 **Josette HAMO (STA-2020 1494)**  
25/10/2020  
13  
20045891 **DE RANIERI MAGGIO Prescillia (STA-2020 1495)**  
15/10/2020  
14  
20049851 **Yvette GREGOIRE (STA-2020 1498)**  
08/11/2020  
15  
20021839 **Soraya RAMTANI (STA-2020 1499)**  
21/04/2020  
16  
19083417 **Patrick VAQUER (STA-2020 1502)**  
23/04/2019  
17  
20044757 **ERNST Jean-Marc (STA-2020 1503)**  
08/10/2020  
18  
20050120 **KERDUEL Loïc (STA-2020 1504)**  
06/11/2020  
19  
19100898 **YAVARI-SARTAKHTI Olivier (STA-2020 1505)**  
21/06/2019  
20  
20048539 **Ramdane SADI (STA-2020 1509)**  
30/10/2020  
21  
19059592 **Thérèse BOURGEOIS (STA-2020 1511)**  
13/03/2019  
22  
20033497 **MEJBRI Ayed (STA-2020 1513)**  
10/07/2020  
23  
20048693 **Marine RABIER (STA-2020 1519)**  
31/10/2020  
24  
20035238 **BELHADI Samir (STA-2020 1520)**  
07/07/2020  
25  
19147791 **DESCHARRIERES Bruno (STA-2020 1521)**  
15/12/2019  
26  
20048874 **Marine RABIER (STA-2020 1522)**  
31/10/2020  
27  
20034590 **Samir BELHADI (STA-2020 1523)**  
07/07/2020  
28  
19081020 **Essia REZIK (STA-2020 1524)**  
17/04/2019  
29  
20038390 **Cecile BLEYNIE (STA-2020 1525)**  
15/08/2020  
30  
20035946 **Mathilde BONA DEI (STA-2020 1526)**  
10/07/2020  
31  
20048435 **Ramdane SADI (STA-2020 1527)**

30/10/2020  
32  
20048492 Ramdane SADI (STA-2020 1528)  
30/10/2020  
33  
20035940 Samir BELHADI (STA-2020 1530)  
07/07/2020  
34  
20049514 LE BELLEC Marie (STA-2020 1534)  
05/11/2020  
35  
20035998 BELHADI Samir (STA-2020 1535)  
07/07/2020  
36  
20030117 BONADEI Mathilde (STA-2020 1536)  
07/05/2020  
37  
19059649 BOURGEOIS Thérèse (STA-2020 1538)  
13/03/2019  
38  
20038297 BLEYNIE Cécile (STA-2020 1539)  
15/08/2020  
39  
20038163 Cécile BLEYNIE (STA-2020 1540)  
15/08/2020  
40  
20049610 LE BELLEC Marie (STA-2020 1541)  
05/11/2020  
41  
20041440 Antoine VUILLAUME (STA-2020 1543)  
15/09/2020  
42  
20028406 Sylvain BERNARDEAU (STA-2020 1544)  
15/05/2020  
43  
20033255 Samir BELHADI (STA-2020 1547)  
07/07/2020  
44  
19110384 SANTIAGO Jean-Christophe (STA-2020 1549)  
24/07/2019  
45  
19011485 SAN MARTINO Sandrine (STA-2020 1550)  
08/11/2018  
46  
19065196 VERDUREAU Fabienne (STA-2020 1551)  
18/03/2019  
47  
20049379 Jacques SLAMA (STA-2020 1552)  
04/11/2020  
48  
20035947 Samir BELHADI (STA-2020 1553)  
07/07/2020  
49  
20046048 BONNET Amandine (STA-2020 1554)  
16/10/2020  
50  
19121026 Marie-Laure KHALIS (STA-2020 1555)  
30/09/2019  
51  
20033426 PASTOR Céline (STA-2020 1556)  
21/05/2020  
52  
20049655 Marie LE BELLEC (STA-2020 1557)  
05/11/2020  
53  
20049702 LE BELLEC Marie (STA-2020 1558)  
05/11/2020  
54  
20048360 Danielle CECCALDI (STA-2020 1559)  
27/10/2020  
55  
19047728 Françoise NUGOLI (STA-2020 1561)  
06/02/2019  
56  
20049302 Marine RABIER (STA-2020 1563)  
31/10/2020  
57  
20047925 Danielle CECCALDI (STA-2020 1564)  
27/10/2020  
58  
19011491 Sandrine SAN MARTINO (STA-2020 1565)  
08/11/2018  
59  
20034672 Eva BORGHESI (STA-2020 1567)  
16/06/2020  
60  
19147298 Sébastien FREY (STA-2020 1568)  
03/12/2019  
61  
19059523 Thérèse BOURGEOIS (STA-2020 1569)  
13/03/2019  
62  
20049672 Marie LE BELLEC (STA-2020 1570)  
05/11/2020  
63  
20049669 BERTRAND Danielle (STA-2020 1571)  
06/11/2020  
64  
20047601 ZIANI CHERIF CHAFIQ (STA-2020 1572)  
26/10/2020  
65  
20049674 GABRIELLI Elisa (STA-2020 1573)  
05/11/2020  
66  
20050983 GINTER Olivier (STA-2020 1574)  
16/11/2020  
67  
19070870 CORALLO Daniel (STA-2020 1575)  
29/03/2019  
68  
19070858 CORALLO Daniel (STA-2020 1576)  
29/03/2019  
69  
19099962 ANDREANI LAMBERT Pierre-André (STA-2020 1577)  
09/09/2019  
70  
20045327 ROBIN Christelle (STA-2020 1578)  
12/10/2020  
71  
18020434 CYRILLE Suzanne (STA-2020 1579)  
14/08/2018  
72  
20050519 SARL TAP FRANCE (STA-2020 1580)  
12/11/2020  
73  
19059584 BOURGEOIS Thérèse (STA-2020 1581)  
13/03/2019  
74  
19011458 Sandrine SAN MARTINO (STA-2020 1582)  
08/11/2018  
75  
20035324 Samir BELHADI (STA-2020 1583)  
07/07/2020  
76  
20034285 BORGHESI Eva (STA-2020 1584)  
11/08/2020  
77  
19006707 STRENNA Anthony (STA-2020 1585)  
31/10/2018  
78  
19043270 GALANAKIS Sophie (STA-2020 1586)  
29/01/2019  
79  
20048608 SADI Ramdane (STA-2020 1588)  
20/10/2020  
80  
20030409 BONADEI Mathilde (STA-2020 1589)  
07/05/2020  
81  
19059568 BOURGEOIS Thérèse (STA-2020 1590)  
13/03/2019  
82  
20046446 Monique TOBELEM (STA-2020 1591)  
19/10/2020

83	29/10/2020
20038238 <u>Cécile BLEYNIE (STA-2020 1592)</u>	109
15/08/2020	20038173 <u>Cecile BLEYNIE (STA-2020 1618)</u>
84	15/08/2020
20047626 <u>Marine RABIER (STA-2020 1593)</u>	110
26/10/2020	20049898 <u>TRAMONI Laëtitia (STA-2020 1619)</u>
85	09/11/2020
20045938 <u>Atef EBRAHIM (STA-2020 1594)</u>	111
14/10/2020	20038246 <u>Cécile BLEYNIE (STA-2020 1620)</u>
86	15/08/2020
20048494 <u>Ramdane SADI (STA-2020 1595)</u>	112
30/10/2020	20051381 <u>Dominique LE ROUX (STA-2020 1621)</u>
87	16/11/2020
20034374 <u>Mathilde BONADEI (STA-2020 1596)</u>	113
10/07/2020	20048868 <u>Boris ASTORI (STA-2020 1622)</u>
88	30/10/2020
20035187 <u>PITAVAL Julien (STA-2020 1597)</u>	114
30/06/2020	19059613 <u>Therese BOURGEOIS (STA-2020 1623)</u>
89	13/03/2019
20049182 <u>Marine RABIER (STA-2020 1598)</u>	115
31/10/2020	19146772 <u>Ghislaine BRUNA (STA-2020 1624)</u>
90	11/12/2019
19081643 <u>Safia BOUTATA (STA-2020 1599)</u>	116
17/04/2019	19114572 <u>Jean-Olivier MARIE (STA-2020 1625)</u>
91	19/08/2019
19116127 <u>RIBEIRO PASCOAL Humberto (STA-2020 1600)</u>	117
06/09/2019	20049499 <u>Christel WITZ (STA-2020 1626)</u>
92	05/11/2020
20048554 <u>SADI Ramdane (STA-2020 1601)</u>	118
30/10/2020	19071072 <u>Eric CORRADO (STA-2020 1627)</u>
93	02/04/2019
20038412 <u>BLEYNIE Cécile (STA-2020 1602)</u>	119
15/08/2020	19061522 <u>Aida ANOUCHIAN (STA-2020 1628)</u>
94	11/03/2019
20050310 <u>Jennifer MEJRI (STA-2020 1603)</u>	120
10/11/2020	19032706 <u>SAS BARTHET (STA-2020 1629)</u>
95	28/12/2018
20031352 <u>Mathilde BONADEI (STA-2020 1604)</u>	121
07/05/2020	19097322 <u>Claire BOGGERO (STA-2020 1630)</u>
96	07/06/2019
20049269 <u>Réjane HERMANN (STA-2020 1605)</u>	122
03/11/2020	20051158 <u>Olivier GINTER (STA-2020 1631)</u>
97	16/11/2020
20026588 <u>Soraya RAMTANI (STA-2020 1606)</u>	123
21/04/2020	19126322 <u>Antoine BARRAU (STA-2020 1632)</u>
98	07/10/2019
20035946 <u>Mathilde BONADEI (STA-2020 1607)</u>	124
10/07/2020	19121673 <u>Camille MARCEROU (STA-2020 1633)</u>
99	15/10/2019
20046224 <u>Emmanuelle LEGAY (STA-2020 1608)</u>	125
16/10/2020	19130973 <u>Said EL HARRATI (STA-2020 1634)</u>
100	02/11/2019
19059557 <u>Thérèse BOURGEOIS (STA-2020 1609)</u>	126
13/03/2019	20038322 <u>Karim BATAOUI (STA-2020 1635)</u>
101	17/08/2020
19136944 <u>Ingrid MEUNIER (STA-2020 1610)</u>	127
02/11/2019	19148073 <u>DESCHARRIERES Bruno (STA-2020 1636)</u>
102	15/12/2019
20037621 <u>Christian ACOSTA (STA-2020 1611)</u>	128
10/08/2020	19110973 <u>BENKHELFALLAH Amine (STA-2020 1637)</u>
103	09/08/2019
19011451 <u>Sandrine SAN MARTINO (STA-2020 1612)</u>	129
08/11/2018	20051402 <u>VELLUTINI Bernard (STA-2020 1638)</u>
104	17/11/2020
20043521 <u>TOUALBI Clotilde (STA-2020 1613)</u>	130
26/09/2020	20049983 <u>DELARUE-CLIQUET Xavier (STA-2020 1639)</u>
105	09/11/2020
18020419 <u>CYRILLE Suzanne (STA-2020 1614)</u>	131
14/08/2018	19059592 <u>BOURGEOIS Thérèse (STA-2020 1640)</u>
106	13/03/2019
20048521 <u>Jean-Charles JULLIEN (STA-2020 1615)</u>	132
30/10/2020	19109675 <u>BOUFAKHREDDINE Bassam (STA-2020 1641)</u>
107	26/07/2019
19011510 <u>SAN MARTINO Sandrine (STA-2020 1616)</u>	133
09/11/2020	20017792 <u>RIVET Antoine (STA-2020 1642)</u>
108	05/03/2020
20048497 <u>LINARES Emmanuelle (STA-2020 1617)</u>	134

20051318 VELLUTINI Bernard (STA-2020 1643)  
17/11/2020  
135  
19071175 VEYRET Florie (STA-2020 1644)  
02/04/2019  
136  
19120195 ASSOULINE Danielle (STA-2020 1645)  
02/09/2019  
137  
19120795 GUYON Anthony (STA-2020 1646)  
09/08/2019  
138  
20006728 VELLUTINI Bernard (STA-2020 1647)  
03/02/2020  
139  
20052010 BENYETTOU GHEZAL Hafeda (STA-2020 1648)  
23/11/2020  
140  
20049147 SADI Ramdane (STA-2020 1649)  
30/10/2020  
141  
20052047 GIRAUD Olivier (STA-2020 1650)  
20/11/2020  
142  
20045868 FRICK Lauriane (STA-2020 1651)  
15/10/2020  
143  
20025026 PALMI Frédéric (STA-2020 1652)  
27/04/2020  
144  
20038131 BLEYNIE Cécile (STA-2020 1653)  
15/08/2020  
145  
20038232 BLEYNIE Cécile (STA-2020 1654)  
15/08/2020  
146  
18007626 Leslie POL (STA-2020 1655)  
02/07/2018  
147  
20007927 AZZIS Emma (STA-2020 1656)  
05/02/2020  
148  
20047275 SPARACIA Sandrine (STA-2020 1657)  
23/10/2020  
149  
20047396 SPARACIA Sandrine (STA-2020 1658)  
23/10/2020  
150  
20022927 LENZI Frédéric (STA-2020 1659)  
15/04/2020  
151  
20050255 MARIE Stéphanie (STA-2020 1660)  
09/11/2020  
152  
20014727 MANIABAL Tristan (STA-2020 1661)  
25/02/2020  
153  
20047229 SPARACIA Sandrine (STA-2020 1662)  
23/10/2020  
154  
19062614 Wermer BURKI (STA-2020 1663)  
20/03/2019  
155  
19150713 Mickaël KOSKA (STA-2020 1664)  
29/12/2019  
156  
19037286 BURKI Werner (STA-2020 1665)  
09/01/2019  
157  
20044930 FONTANA Isabelle (STA-2020 1666)  
08/10/2020  
158  
20051670 Clémence VANEL (STA-2020 1667)  
19/11/2020  
159  
19037302 Werner BURKI (STA-2020 1668)  
09/01/2019  
160  
19062708 Werner BURKI (STA-2020 1669)  
20/03/2019  
161  
19013637 Anthony ROUAULT (STA-2020 1670)  
15/11/2018  
162  
20033457 PASTOR Céline (STA-2020 1671)  
21/05/2020  
163  
20052108 Ali HADJAB (STA-2020 1672)  
20/11/2020  
164  
20009324 Noria EL HOMRI (STA-2020 1673)  
11/02/2020  
165  
20052021 Mohamed BOUFROUKH (STA-2020 1674)  
23/11/2020  
166  
20047183 SPARACIA Sandrine (STA-2020 1675)  
23/10/2020  
167  
20052926 STRELEZKI Isabelle (STA-2020 1676)  
26/11/2020  
168  
20013793 SCA SYF (STA-2020 1677)  
21/02/2020  
169  
19028233 GIAMPETRONE Sabrina (STA-2020 1678)  
10/12/2018  
170  
20047415 Sandrine SPARACIA (STA-2020 1679)  
23/10/2020  
171  
19066615 Catherine BONTE (STA-2020 1680)  
18/03/2019  
172  
19062751 Werner BURKI (STA-2020 1681)  
20/03/2019  
173  
19083925 Maurice ACHARD (STA-2020 1682)  
23/04/2019  
174  
19134025 Lionel JOLY (STA-2020 1683)  
02/10/2019  
175  
20033351 Céline PASTOR (STA-2020 1684)  
21/05/2020  
176  
19104996 Louis RAMPAL (STA-2020 1685)  
08/07/2019  
177  
20050249 BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL (STA-2020 1686)  
10/11/2020  
178  
20046687 Sonia GAZE (STA-2020 1687)  
05/10/2020  
179  
20035025 Mohand BRACHEMI (STA-2020 1688)  
25/06/2020  
180  
20033734 Céline PASTOR (STA-2020 1689)  
21/05/2020  
181  
20053351 Marie RODRIGUEZ (STA-2020 1690)  
27/11/2020  
182  
19029144 Laurent BONICH (STA-2020 1691)  
19/12/2018  
183  
20003344 André MAILLARD (STA-2020 1692)  
17/01/2020  
184  
19117244 MINISTERE DE L'INTERIEUR - CENTRE REGIONAL DE FORMATION (STA-2020 1693)  
14/08/2019

185  
20048644 Elisabeth SPANU (STA-2020 1694)  
19/10/2020  
186  
19062733 Werner BRKI (STA-2020 1695)  
20/03/2019  
187  
20048745 Marine RABIER (STA-2020 1696)  
31/10/2020  
188  
19131344 HENRY Benjamin (STA-2020 1697)  
01/11/2019  
189  
19024446 ORGNON Alain (STA-2020 1698)  
05/12/2018  
190  
20050404 GRUNENBERGER Adeline (STA-2020 1699)  
11/11/2020  
191  
20053342 RODRIGUEZ Marie (STA-2020 1700)  
27/11/2020  
192  
20049866 GENESTIER Marlon (STA-2020 1701)  
09/11/2020  
193  
19141697 QUERU Jean-Claude (STA-2020 1702)  
29/10/2019  
194  
19094893 Centre Hospitalier Edouard Toulouse (STA-2020 1703)  
29/05/2019  
195  
19063609 AMAYA Joséphine (STA-2020 1704)  
22/03/2019  
196  
20046525 BALDI Aurélien (STA-2020 1705)  
19/10/2020  
197  
19064771 Béatrice MEIMOUN (STA-2020 1706)  
21/03/2019  
198  
20053749 Nathalie GUITTON (STA-2020 1707)  
01/12/2020  
199  
19039815 Alain TOURON (STA-2020 1708)  
18/01/2019  
200  
20052369 Mathieu THELLIER (STA-2020 1709)  
20/11/2020  
201  
19027263 Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1710)  
12/12/2018  
202  
19032506 Sidi KANTE (STA-2020 1711)  
24/12/2018  
203  
19056947 Maurice GIOT (STA-2020 1712)  
04/03/2019  
204  
20020295 Hamida LOUNIS (STA-2020 1713)  
13/03/2020  
205  
20049513 CORRE Vincent (STA-2020 1714)  
04/11/2020  
206  
20053685 PADOVANO Didier (STA-2020 1715)  
01/12/2020  
207  
19056603 Bernard ROUGEMONT (STA-2020 1716)  
07/03/2019  
208  
20054281 Sylvain PARISI (STA-2020 1717)  
03/12/2020  
209  
20049181 Adrien PHILIP (STA-2020 1718)  
02/11/2020  
210  
20049332 Adrien PHILIP (STA-2020 1719)  
02/11/2020  
211  
20049323 Adrien PHILIP (STA-2020 1720)  
02/11/2020  
212  
20049070 Adrien PHILIP (STA-2020 1721)  
02/11/2020  
213  
20049159 Adrien PHILIP (STA-2020 1722)  
02/11/2020  
214  
20049060 Adrien PHILIP (STA-2020 1723)  
02/11/2020  
215  
19062060 Clairette HALIMI (STA-2020 1724)  
18/03/2019  
216  
19062009 Clairette HALIMI (STA-2020 1725)  
18/03/2019  
217  
19056135 Philippe DAVIER (STA-2020 1726)  
04/03/2019  
218  
20054609 Eric RENAULT (STA-2020 1727)  
02/12/2020  
219  
19062040 Clairette HALIMI (STA-2020 1728)  
18/03/2019  
220  
20049286 Adrien PHILIP (STA-2020 1729)  
02/11/2020  
221  
19056164 Philippe DAVIER (STA-2020 1730)  
04/03/2019  
222  
20049192 Adrien PHILIP (STA-2020 1731)  
02/11/2020  
223  
19115863 Philippe DAVIER (STA-2020 1732)  
22/07/2019  
224  
20053325 Caroline VICHERY (STA-2020 1733)  
26/11/2020  
225  
19147965 Ouala CHAKROUN (STA-2020 1734)  
25/11/2019  
226  
20039465 Bazeille NICOLAS (STA-2020 1735)  
25/08/2020  
227  
19072193 Maryem MOUHEB (STA-2020 1736)  
01/04/2019  
228  
20054267 Davy MOREL (STA-2020 1737)  
03/12/2020  
229  
19109137 Philippe DAVIER (STA-2020 1738)  
22/07/2019  
230  
20053968 Jean-Christophe MARTINIE DE MAISONNEUVE (STA-2020 1739)  
30/11/2020  
231  
20053070 Solweig SAVOUELLAN (STA-2020 1740)  
26/11/2020  
232  
19056159 Philippe DAVIER (STA-2020 1741)  
04/03/2019  
233  
20048562 Vincent CORRE (STA-2020 1742)  
29/10/2020  
234  
20054161 Pauline LECOEUR (STA-2020 1743)  
03/12/2020  
235  
20049130 PHILIP Adrien (STA-2020 1744)

02/11/2020  
236  
20049113 PHILIP Adrien (STA-2020 1745)  
02/11/2020  
237  
20049173 Vincent CORRE (STA-2020 1746)  
29/10/2020  
238  
20048709 Vincent CORRE (STA-2020 1747)  
29/10/2020  
239  
20038844 Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1748)  
20/08/2020  
240  
20038945 PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1749)  
20/04/2020  
241  
19031887 Philippe DAVIER (STA-2020 1750)  
242  
20054820 HALIMI Willy (STA-2020 1751)  
07/12/2020  
243  
19108988 Philippe DAVIER (STA-2020 1752)  
22/07/2019  
244  
20054601 MAHAMAD Sadanati (STA-2020 1753)  
02/12/2020  
245  
20052103 GIRAUD Olivier (STA-2020 1754)  
20/11/2020  
246  
20054361 Georges PLAS (STA-2020 1755)  
04/12/2020  
247  
19142194 ZEMMOUR Samia (STA-2020 1756)  
30/10/2019  
248  
20049076 PHILIP Adrien (STA-2020 1757)  
02/11/2020  
249  
20049279 PHILIP Adrien (STA-2020 1758)  
02/11/2020  
250  
20054035 GUERS Bruno (STA-2020 1759)  
02/12/2020  
251  
19144397 ABED HIZI Amel (STA-2020 1760)  
05/12/2019  
252  
20053936 THOMAS Eric (STA-2020 1761)  
02/12/2020  
253  
20055007 Sonia AMANI (STA-2020 1762)  
03/12/2020  
254  
20054276 RE Emilie (STA-2020 1763)  
02/12/2020  
255  
20054977 CHAIZE Jennifer (STA-2020 1764)  
05/12/2020  
256  
20053952 LACHKAR Julia (STA-2020 1765)  
08/12/2020  
257  
20053955 RENAULT Eric (STA-2020 1766)  
02/12/2020  
258  
20055851 COUDIER Gérard (STA-2020 1767)  
07/12/2020  
259  
20054842 EL MESKINY Abdellatif (STA-2020 1768)  
04/12/2020  
260  
19053261 ROUDIER Bertrand (STA-2020 1769)  
01/03/2019  
261  
20056062 BONNIN Alexandre (STA-2020 1770)  
08/12/2020  
262  
20052365 Sabri LEMARED (STA-2020 1771)  
23/11/2020  
263  
20053123 Agnès SEBAGH (STA-2020 1772)  
23/11/2020  
264  
20056449 Sarah KAOULA (STA-2020 1773)  
10/12/2020  
265  
20037866 Malik FRAIH (STA-2020 1774)  
12/08/2020  
266  
19029229 IMBERT Claude (STA-2020 1775)  
18/12/2018  
267  
20052364 GIRAUD Olivier (STA-2020 1776)  
20/11/2020  
268  
20056149 Guénael LEMOUEE (STA-2020 1777)  
08/10/2020  
269  
19149399 Monique ARZUL (STA-2020 1778)  
25/11/2019  
270  
19061267 Lorena ORCERA MURO (STA-2020 1779)  
11/03/2019  
271  
19041273 Alain CHIRIAZI (STA-2020 1780)  
14/01/2019  
272  
20055822 Abd El Hafid SAHNOUNE (STA-2020 1781)  
07/12/2020  
273  
20055122 Nasser DJELLAL (STA-2020 1782)  
04/12/2020  
274  
20056510 BELLIER Claude (STA-2020 1783)  
09/12/2020  
275  
19068347 Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1784)  
27/03/2019  
276  
20054474 Abdellatif EL MESKINY (STA-2020 1785)  
04/12/2020  
277  
19027061 Sami BENKHERFALLAH (STA-2020 1786)  
12/12/2018  
278  
20056951 NICOLI Philippe (STA-2020 1787)  
14/12/2020  
279  
19026922 BENKHERFALLAH Nadia (STA-2020 1788)  
12/12/2018  
280  
19032528 SERRATORE Eric (STA-2020 1789)  
04/01/2019  
281  
19010691 RACHDI Bouchra (STA-2020 1790)  
09/11/2018  
282  
19048904 ROUDIER Bertrand (STA-2020 1791)  
18/02/2019  
283  
19062317 BECHEUR Yazid (STA-2020 1792)  
20/03/2019  
284  
20035201 MALKI MEGUENNI TANI Imen (STA-2020 1793)  
23/07/2020  
285  
20052009 BOURNAY Delphine (STA-2020 1794)  
22/11/2020  
286  
20039196 MAROUF Imane (STA-2020 1795)  
24/08/2020  
287

19010444 Philippe NICOLI (STA-2020 1796)  
08/11/2018  
288  
19026904 BENKHERFALLAH Nadia (STA-2020 1797)  
12/12/2018  
289  
20039208 MAROUF Imane (STA-2020 1798)  
24/08/2020  
290  
20047532 SEBBAN Delphine (STA-2020 1799)  
26/10/2020  
291  
20057107 CHADLI Mohamed (STA-2020 1800)  
14/12/2020  
292  
19048906 ROUDIER Bertrand (STA-2020 1801)  
18/02/2019  
293  
19027199 BENKHERFALLAH Nadia (STA-2020 1802)  
12/12/2018  
294  
19009322 Nadège DOVONOU (STA-2020 1803)  
05/11/2018  
295  
19000031 DOVONOU Nadège (STA-2020 1804)  
01/02/2019  
296  
19016888 SINGLA Marie Ange (STA-2020 1805)  
21/11/2018  
297  
20039545 Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1806)  
20/04/2020  
298  
20056912 BAUDOIN Loïc (STA-2020 1807)  
09/12/2020  
299  
20039146 PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1808)  
20/04/2020  
300  
20039145 PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1809)  
20/04/2020  
301  
19016892 Marie-Ange SINGLA (STA-2020 1810)  
21/11/2018  
302  
20056065 Cyril MATHIEU (STA-2020 1811)  
09/12/2020  
303  
20052349 BOURNAY Delphine (STA-2020 1812)  
22/11/2020  
304  
20057860 Carlos LOPES (STA-2020 1813)  
14/12/2020  
305  
19083821 MORDRET Karine (STA-2020 1814)  
23/04/2019  
306  
20053321 SARL BATI MASSILIA (STA-2020 1815)  
30/11/2020  
307  
19027241 Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1816)  
12/12/2018  
308  
20053357 SARL BATI MASSILIA (STA-2020 1817)  
30/11/2020  
309  
19083724 Karine MORDRET (STA-2020 1818)  
23/04/2019  
310  
19027230 Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1819)  
12/12/2018  
311  
19084123 Karine MORDRET (STA-2020 1820)  
23/04/2019  
312  
20053339 SARL BATI MASSILIA (STA-2020 1821)  
30/11/2020  
313  
19083846 Karine MORDRET (STA-2020 1822)  
23/04/2019  
314  
19083871 MORDRET Karine (STA-2020 1823)  
23/04/2019  
315  
19083909 Karine MORDRET (STA-2020 1824)  
23/04/2019  
316  
19059041 SAFSAF Sonia (STA-2020 1825)  
13/03/2019  
317  
19067419 Cédric GIMET (STA-2020 1826)  
25/03/2019  
318  
20056341 Michelle MARHELY (STA-2020 1827)  
09/12/2020  
319  
19047093 Nadège DOVONOU (STA-2020 1828)  
01/02/2019  
320  
19083922 Karine MORDRET (STA-2020 1829)  
23/04/2019  
321  
20050340 Carole CAPAMADJIAN (STA-2020 1830)  
12/11/2020  
322  
20056325 JUVENTIN Jocelyne (STA-2020 1831)  
09/12/2020  
323  
20057122 HADDA Farid (STA-2020 1832)  
14/12/2020  
324  
20056222 LEVEQUE Philippe (STA-2020 1833)  
11/12/2020  
325  
20053346 SARL BATI MASSILIA (STA-2020 1834)  
30/11/2020  
326  
19019552 BORZA Sandrine (STA-2020 1835)  
27/11/2018  
327  
20042357 MARTINS DE OLIVEIRA Marie-Christine (STA-2020 1836)  
23/09/2020  
328  
20046524 COSTE Nadia (STA-2020 1837)  
16/10/2020  
329  
20055170 Micheline BALENSI (STA-2020 1838)  
06/12/2020  
330  
19083900 Karine MORDRET (STA-2020 1839)  
23/04/2019  
331  
20055869 Christine VELASCO (STA-2020 1840)  
07/12/2020  
332  
20053349 BATI MASSILIA (STA-2020 1841)  
30/11/2020  
333  
19083951 Karine MORDRET (STA-2020 1842)  
23/04/2019  
334  
20058408 Jeremy CLEMENT (STA-2020 1843)  
07/12/2020  
335  
20046307 Nadia COSTE (STA-2020 1844)  
16/10/2020  
336  
20052147 Delphine BOURNAY (STA-2020 1845)  
22/11/2020  
337  
20054760 Fathi M HAMDY (STA-2020 1846)  
07/12/2020  
338

20058074 Olivier SORMANI (STA-2020 1847)  
 14/12/2020  
 339  
 20058540 Evelyne BOYER (STA-2020 1848)  
 17/12/2020  
 340  
 20059052 ZAFFINI Elsa (STA-2020 1849)  
 18/12/2020  
 341  
 19027062 Eric KRIEF (STA-2020 1850)  
 10/12/2018  
 Fait le 12 mars 2021

**21/032 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
**DÉCIDONS**

**Article Unique** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

1  
 18004450 SODDU Monique (STA-2021 0329)  
 07/05/2018  
 2  
 18016848 Jean-Baptiste CEYRAC (STA-2021 0246)  
 01/08/2018  
 3  
 18016851 Jean-Baptiste CEYRAC (STA-2021 0248)  
 01/08/2018  
 4  
 18023911 Samir AMHAOUACH (STA-2021 0227)  
 28/08/2018  
 5  
 18026922 BENSAHIN Philippe (STA-2021 0274)  
 06/09/2018  
 6  
 18026965 BENSAHIN Philippe (STA-2021 0362)  
 06/09/2018  
 7  
 18026977 BENSAHIN Philippe (STA-2021 0275)  
 06/09/2018  
 8  
 18026988 BENSAHIN Philippe (STA-2021 0276)  
 06/09/2018  
 9  
 18026993 BENSAHIN Philippe (STA-2021 0321)  
 06/09/2018  
 10  
 18027007 BENSAHIN Philippe (STA-2021 0288)  
 06/09/2018  
 11  
 18027014 Philippe BENSAHIN (STA-2021 0335)  
 06/09/2018  
 12  
 18027020 BENSAHIN Philippe (STA-2021 0278)  
 06/09/2018  
 13  
 18029711 UZAN Annie (STA-2021 0301)  
 17/09/2018  
 14  
 19000813 Colette UZAN (STA-2021 0384)  
 17/10/2018  
 15  
 19006025 SOULAGE GUY (STA-2021 0421)  
 05/11/2018  
 16  
 19006048 SOULAGE GUY (STA-2021 0420)  
 05/11/2018  
 17  
 19007902 Société WATTEL & FILS SARL (STA-2021 0222)

02/11/2018  
 18  
 19008201 SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0373)  
 02/11/2018  
 19  
 19008747 SAS SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0191)  
 02/11/2018  
 20  
 19011018 MAC SOLUTIONS (STA-2021 0282)  
 09/11/2018  
 21  
 19011300 EURL MAC SOLUTIONS (STA-2021 0432)  
 09/11/2018  
 22  
 19013487 ROUAULT Anthony (STA-2021 0302)  
 15/11/2018  
 23  
 19013972 HAZAN David (STA-2021 0286)  
 12/11/2018  
 24  
 19016281 ESTUBLIER Nicolas (STA-2021 0379)  
 19/11/2018  
 25  
 19018397 DEGARDIN Eric (STA-2021 0283)  
 22/11/2018  
 26  
 19020278 SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0284)  
 30/11/2018  
 27  
 19021708 Noémie ZUPPARDI (STA-2021 0223)  
 29/11/2018  
 28  
 19021761 Noémie ZUPPARDI (STA-2021 0262)  
 29/11/2018  
 29  
 19021780 Noémie ZUPPARDI (STA-2021 0261)  
 29/11/2018  
 30  
 19021819 Noémie ZUPPARDI (STA-2021 0224)  
 29/11/2018  
 31  
 19021827 Noémie ZUPPARDI (STA-2021 0225)  
 29/11/2018  
 32  
 19021999 SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0327)  
 27/11/2018  
 33  
 19025395 SEMERIA HAINDREA Gisèle (STA-2021 0430)  
 06/12/2018  
 34  
 19027091 Nadia BENKHERFALLAH (STA-2021 0312)  
 12/12/2018  
 35  
 19027138 KRIEF Eric (STA-2021 0336)  
 10/12/2018  
 36  
 19027201 SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0250)  
 10/12/2018  
 37  
 19027275 Eric KRIEF (STA-2021 0324)  
 10/12/2018  
 38  
 19027305 KRIEF Eric (STA-2021 0314)  
 10/12/2018  
 39  
 19027378 KRIEF Eric (STA-2021 0280)  
 10/12/2018  
 40  
 19027405 KRIEF Eric (STA-2021 0305)  
 10/12/2018  
 41  
 19027471 Eric KRIEF (STA-2021 0323)  
 10/12/2018  
 42  
 19027474 Eric KRIEF (STA-2021 0318)  
 10/12/2018  
 43



19027799 SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0431)  
10/12/2018  
44  
19027875 ROUILLE DESSUS Svetlana (STA-2021 0399)  
10/12/2018  
45  
19028296 OECHSNER DE CONINCK Karen (STA-2021 0266)  
10/12/2018  
46  
19028300 OECHSNER DE CONINCK Karen (STA-2021 0267)  
10/12/2018  
47  
19028361 TILIACOS Johanna (STA-2021 0281)  
30/10/2018  
48  
19028815 PASSALANQUE Joy-Line (STA-2021 0388)  
17/12/2018  
49  
19028826 Thomas NOWAK (STA-2021 0219)  
18/12/2018  
50  
19030147 DEGARDIN Eric (STA-2021 0195)  
20/12/2018  
51  
19030989 PURFER (STA-2021 0178)  
19/12/2018  
52  
19032028 MOLINIER Claude (STA-2021 0295)  
21/12/2018  
53  
19032798 Reda DEBBAH (STA-2021 0395)  
28/12/2018  
54  
19032820 HENINE Sabrina (STA-2021 0273)  
28/12/2018  
55  
19032955 Laurence SERAFINO (STA-2021 0218)  
28/12/2018  
56  
19033809 Société AS AUTO 91 (STA-2021 0263)  
02/01/2019  
57  
1903384 ASCONE Sylvain (STA-2021 0202)  
02/01/2019  
58  
19034540 HUYNH Bertrand (STA-2021 0287)  
02/12/2019  
59  
19034542 Bertrand HUYNH (STA-2021 0298)  
03/01/2019  
60  
19034925 Eric CECILLE (STA-2021 0230)  
27/12/2018  
61  
19035508 Lehna BELAID (STA-2021 0260)  
02/01/2019  
62  
19037613 BOUNOUAR Samia (STA-2021 0393)  
08/01/2019  
63  
19038023 DEGARDIN Eric (STA-2021 0277)  
11/01/2019  
64  
19039195 ROUX Yannick (STA-2021 0374)  
14/01/2019  
65  
19040396 DULU Alexandra (STA-2021 0429)  
22/01/2019  
66  
19045882 DETHOOR Justine (STA-2021 0382)  
07/02/2019  
67  
19047332 CHUILLET David (STA-2021 0334)  
14/02/2019 5  
68  
19047361 David CHUILLET (STA-2021 0319)  
14/12/2019

69  
19047374 CHUILLET David (STA-2021 0332)  
14/02/2019  
70  
19047416 David CHUILLET (STA-2021 0333)  
14/02/2019  
71  
19047437 David CHUILLET (STA-2021 0317)  
14/02/2019  
72  
19047453 CHUILLET David (STA-2021 0337)  
14/02/2019  
73  
19047509 CHUILLET David (STA-2021 0307)  
14/02/2019  
74  
19047544 CHUILLET David (STA-2021 0356)  
27/05/2019  
75  
19048513 Marie-Thérèse LA ROCCA (STA-2021 0387)  
13/02/2019  
76  
19053163 MONNEREAU-VINGUT Odile (STA-2021 0354)  
01/03/2019  
77  
19053341 CISSE Régine (STA-2021 0300)  
28/02/2019  
78  
19055182 DEGARDIN Eric (STA-2021 0378)  
04/03/2019  
79  
19056156 Philippe DAVIER (STA-2021 0328)  
04/03/2019  
80  
19057105 VINCI (STA-2021 0212)  
07/03/2019  
81  
19057309 Jennyfer TAMINIAUX (STA-2021 0259)  
06/03/2019  
82  
19057336 SARL TABUREAUTIQUE (STA-2021 0372)  
06/03/2019  
83  
19057639 SARL TABUREAUTIQUE (STA-2021 0371)  
20/05/2019  
84  
19059441 ANNAD Ridwan (STA-2021 0360)  
13/03/2019  
85  
19061528 Bernard RESPAUT (STA-2021 0005)  
14/03/2019  
86  
19061624 Bernard RESPAUT (STA-2021 0001)  
14/03/2019  
87  
19061696 Bernard RESPAUT (STA-2021 0054)  
14/03/2019  
88  
19061755 Bernard RESPAUT (STA-2021 0002)  
14/03/2019  
89  
19061772 Bernard RESPAUT (STA-2021 0004)  
14/03/2019  
90  
19062362 BECHEUR Yazid (STA-2021 0353)  
20/03/2019  
91  
19066225 AMSILI Béatrice (STA-2021 0326)  
25/03/2019  
92  
19067075 OSMANI Ahmed (STA-2021 0120)  
26/03/2019  
93  
19070426 LAVEISSIERE Thibault (STA-2021 0331)  
01/04/2019  
94  
19071626 Société ESM (STA-2021 0229)

29/03/2019  
95  
19071829 Anne CHARY (STA-2021 0405)  
02/04/2019  
19072727 CECILLE Eric (STA-2021 0196)  
01/04/2019  
97  
19081195 KERVELLA -VESPERINI Marie-Claude (STA-2021 0433)  
17/04/2019  
98  
19083862 Karine MORDRET (STA-2021 0031)  
23/04/2019  
99  
19083881 Karine MORDRET (STA-2021 0011)  
23/04/2019  
100  
19084681 BOURGERY Gilles (STA-2021 0439)  
25/04/2019  
101  
19088295 Mohammed BENFERHAT (STA-2021 0147)  
08/08/2019  
102  
19088300 BENFERHAT Mohammed (STA-2021 0184)  
06/05/2019  
103  
19088309 Mohammed BENFERHAT (STA-2021 0141)  
06/05/2019  
104  
19088318 Mohammed BENFERHAT (STA-2021 0151)  
08/08/2019  
105  
19088328 BENFERHAT Mohammed (STA-2021 0188)  
06/05/2019  
106  
19088332 BENFERHAT Mohammed (STA-2021 0148)  
06/05/2019  
107  
19088340 Mohammed BENFERHAT (STA-2021 0165)  
06/05/2019  
108  
19096282 BENMOSTEFA Abdallah (STA-2021 0440)  
25/09/2019  
109  
19099870 SASU SUD H REVETEMENT (STA-2021 0369)  
17/06/2019  
110  
19102872 MOREL Pierre Louis (STA-2021 0077)  
28/06/2019  
111  
19104808 MATTLIN Solène (STA-2021 0114)  
08/07/2019  
112  
19109553 Boussam BOUFAKHREDDINE (STA-2021 0330)  
26/07/2019  
113  
19109642 ABADIE PELFORT Josyane (STA-2021 0392)  
19/07/2019  
114  
19113559 HURLUS (STA-2021 0435)  
16/10/2019  
115  
19115761 VALLES Priscillia (STA-2021 0423)  
22/08/2019  
116  
19119347 BLEIN Mathieu (STA-2021 0426)  
12/11/2019  
117  
19125082 SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2021 0441)  
23/09/2019  
118  
19127854 Daniel DELRUE (STA-2021 0032)  
13/02/2020  
119  
19135340 LE CORFF (STA-2021 0056)  
15/11/2019  
120  
19135442 Marine LE CORFF (STA-2021 0033)  
15/11/2019  
121  
19138883 Marine LE CORFF (STA-2021 0026)  
15/11/2019  
122  
19139921 Société MARSHEL (STA-2021 0325)  
08/11/2019  
123  
19140882 LAUZEUR Sabine (STA-2021 0442)  
26/11/2019  
124  
19144436 STEPHAN Nathalie (STA-2021 0192)  
02/12/2019  
125  
19148258 Jean-Pierre ASTIER (STA-2021 0437)  
25/11/2019  
126  
19149350 Pauline BIRGHOFFER (STA-2021 0216)  
27/01/2020  
127  
19153550 HEINRICHS Sylvie (STA-2021 0254)  
30/12/2019  
128  
20003168 Nathalie STEPHAN (STA-2021 0161)  
14/01/2020  
129  
20003187 Nathalie STEPHAN (STA-2021 0149)  
14/01/2020  
130  
20010351 BOUBET Léa (STA-2021 0363)  
10/02/2020  
131  
20013914 Pierre Louis MOREL (STA-2021 0039)  
20/02/2020  
132  
20015789 Léa BOUBET (STA-2021 0419)  
25/02/2020  
133  
20031414 AUTOMOBILES COURTAGE (STA-2021 0364)  
29/05/2020  
134  
20032464 PPC CARROSSERIE (STA-2021 0428)  
18/06/2020  
135  
20036969 BASSI Chafia (STA-2021 0445)  
27/07/2020  
136  
20037372 BASSI Chafia (STA-2021 0400)  
06/08/2020  
137  
20037374 BASSI Chafia (STA-2021 0401)  
06/08/2020  
138  
20037376 BASSI Chafia (STA-2021 0416)  
06/08/2020  
139  
20037380 BASSI Chafia (STA-2021 0418)  
06/08/2020  
140  
20037386 BASSI Chafia (STA-2021 0406)  
06/08/2020  
141  
20037389 BASSI Chafia (STA-2021 0408)  
06/08/2020  
142  
20037393 BASSI Chafia (STA-2021 0438)  
06/08/2020  
143  
20037401 BASSI Chafia (STA-2021 0425)  
06/08/2020  
144  
20037408 BASSI Chafia (STA-2021 0402)  
06/08/2020  
145  
20037486 BASSI Chafia (STA-2021 0410)  
06/08/2020

146  
20037534 BASSI Chafia (STA-2021 0407)  
06/08/2020  
147  
20037582 BASSI Chafia (STA-2021 0411)  
06/08/2020  
148  
20037617 REY-HUET Daphné (STA-2021 0340)  
08/08/2020  
149  
20037731 BASSI Chafia (STA-2021 0409)  
06/08/2020  
150  
20038275 Ariane NEROUOLIDIS (STA-2021 0172)  
17/08/2020  
151  
20039223 PLATZGUMMER Olivia (STA-2021 0134)  
20/08/2020  
152  
20039225 PLATZGUMMER Olivia (STA-2021 0131)  
20/08/2020  
153  
20039558 SAS BERARD (STA-2021 0112)  
24/08/2020  
154  
20040169 OLIVA Jacqueline (STA-2021 0145)  
03/09/2020  
155  
20040172 Jacqueline OLIVA (STA-2021 0144)  
03/09/2020  
156  
20040174 Jacqueline OLIVA (STA-2021 0142)  
03/09/2020  
157  
20040176 Jacqueline OLIVA (STA-2021 0234)  
03/09/2020  
158  
20040178 Jacqueline OLIVA (STA-2021 0235)  
03/09/2021  
159  
20041815 Sonia BARAKAT (STA-2021 0061)  
18/09/2020  
160  
20041963 Ariane NEROUOLIDIS (STA-2021 0176)  
18/09/2020  
161  
20041998 Ariane NEROUOLIDIS (STA-2021 0173)  
18/09/2020  
162  
20042912 Sonia BARAKAT (STA-2021 0058)  
25/09/2020  
163  
20042939 Sonia BARAKAT (STA-2021 0019)  
25/09/2020  
164  
20042946 BARAKAT Sonia (STA-2021 0115)  
25/09/2020  
165  
20042969 BARAKAT Sonia (STA-2021 0084)  
25/09/2020  
166  
20042994 BARAKAT Sonia (STA-2021 0003)  
25/09/2020  
167  
20043339 BARAKAT Sonia (STA-2021 0007)  
25/09/2020  
168  
20043627 BARAKAT Sonia (STA-2021 0073)  
25/09/2020  
169  
20044219 Catherine RAJKO (STA-2021 0138)  
05/10/2020  
170  
20044420 Ariane NEROUOLIDIS (STA-2021 0174)  
02/10/2020  
171  
20044421 Ghrissia SEMINERRAS (STA-2021 0308)  
07/10/2020  
172  
20044593 SEMINERRAS Ghrissia (STA-2021 0311)  
07/10/2020  
173  
20044665 SEMINERRAS Ghrissia (STA-2021 0391)  
07/10/2020  
174  
20045226 MOREAU Karlos (STA-2021 0110)  
12/10/2020  
175  
20045343 LINDOR Fabrice (STA-2021 0306)  
12/10/2020  
176  
20045637 Ghrissia SEMINERRAS (STA-2021 0310)  
07/10/2020  
177  
20046091 BONNET Amandine (STA-2021 0291)  
16/10/2020  
178  
20046164 BONNET Amandine (STA-2021 0304)  
16/10/2020  
179  
20046206 Amandine BONNET (STA-2021 0320)  
16/10/2020  
180  
20046233 BONNET Amandine (STA-2021 0341)  
16/10/2020  
181  
20046236 BONNET Amandine (STA-2021 0292)  
16/10/2020  
182  
20046245 BONNET Amandine (STA-2021 0303)  
16/10/2020  
183  
20046256 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0042)  
19/10/2020  
184  
20046363 COSTE Nadia (STA-2021 0067)  
16/10/2020  
185  
20046584 REZZOUG Rachida (STA-2021 0006)  
20/10/2020  
186  
20046693 BONNET Amandine (STA-2021 0293)  
16/10/2020  
187  
20046719 REZZOUG Rachida (STA-2021 0203)  
20/10/2020  
188  
20046734 BONNET Amandine (STA-2021 0342)  
16/10/2020  
189  
20046742 David THIEC (STA-2021 0035)  
21/10/2020  
190  
20046743 REMOND Valentin (STA-2021 0116)  
20/10/2020  
191  
20046747 REMOND Valentin (STA-2021 0126)  
20/10/2020  
192  
20046748 THIEC David (STA-2021 0123)  
21/10/2020  
193  
20046760 THIEC David (STA-2021 0074)  
21/10/2020  
194  
20046776 David THIEC (STA-2021 0009)  
21/10/2020  
195  
20046779 David THIEC (STA-2021 0008)  
21/12/2020  
196  
20046780 David THIEC (STA-2021 0021)  
21/10/2020  
197

20046784 Valentin REMOND (STA-2021 0014)  
20/10/2020  
198  
20046787 REMOND Valentin (STA-2021 0066)  
20/10/2020  
199  
20046794 Valentin REMOND (STA-2021 0012)  
20/10/2020  
200  
20046800 Valentin REMOND (STA-2021 0022)  
20/10/2020  
201  
20046807 THIEC David (STA-2021 0094)  
21/10/2020  
202  
20046810 REMOND Valentin (STA-2021 0098)  
20/10/2020  
203  
20046817 THIEC David (STA-2021 0087)  
21/10/2020  
204  
20046822 REMOND Valentin (STA-2021 0093)  
20/10/2020  
205  
20046825 REMOND Valentin (STA-2021 0095)  
20/10/2020  
206  
20046832 Valentin REMOND (STA-2021 0059)  
20/10/2020  
207  
20046852 David THIEC (STA-2021 0018)  
21/10/2020  
208  
20046853 Valentin REMOND (STA-2021 0015)  
20/10/2020  
209  
20046854 Valentin REMOND (STA-2021 0013)  
20/10/2020  
210  
20046882 Valentin REMOND (STA-2021 0028)  
20/10/2020  
211  
20046886 David THIEC (STA-2021 0020)  
21/10/2020  
212  
20046895 REMOND Valentin (STA-2021 0063)  
20/10/2020  
213  
20046897 David THIEC (STA-2021 0023)  
21/10/2020  
214  
20046905 THIEC David (STA-2021 0071)  
21/10/2020  
215  
20046935 VANEL Clémence (STA-2021 0199)  
21/10/2020  
216  
20046946 THIEC David (STA-2021 0118)  
21/10/2020  
217  
20046950 THIEC David (STA-2021 0125)  
21/10/2020  
218  
20046958 THIEC David (STA-2021 0075)  
21/10/2020  
219  
20046962 David THIEC (STA-2021 0036)  
21/10/2020  
220  
20046964 David THIEC (STA-2021 0038)  
21/10/2020  
221  
20046984 Valentin REMOND (STA-2021 0027)  
20/10/2020  
222  
20047022 REMOND Valentin (STA-2021 0092)  
20/10/2020

223  
20047276 REMOND Valentin (STA-2021 0065)  
20/10/2020  
224  
20047416 THIEC David (STA-2021 0089)  
21/10/2020  
225  
20047421 REMOND Valentin (STA-2021 0096)  
20/10/2020  
226  
20047515 Marlene COURATIER (STA-2021 0025)  
24/10/2020  
227  
20047607 Marlene COURATIER (STA-2021 0024)  
24/10/2020  
228  
20048042 David THIEC (STA-2021 0037)  
21/10/2020  
229  
20048239 CRANDAL Stéphane (STA-2021 0187)  
28/10/2020  
230  
20048241 Cyrille CHESA (STA-2021 0380)  
29/10/2020  
231  
20048345 Stéphane CRANDAL (STA-2021 0128)  
28/10/2020  
232  
20048396 CRANDAL Stéphane (STA-2021 0186)  
28/10/2020  
233  
20048444 SIKOUTRIS Rollande (STA-2021 0197)  
30/10/2020  
234  
20048489 FONT Georges (STA-2021 0315)  
30/10/2020  
235  
20048503 Société BATI MASSILIA (STA-2021 0062)  
30/10/2020  
236  
20048694 David THIEC (STA-2021 0052)  
21/10/2020  
237  
20049146 RECOLIN Jacotte (STA-2021 0357)  
26/10/2020  
238  
20049557 LAMBERTI Emilie (STA-2021 0211)  
05/11/2020  
239  
20049563 LAMBERTI Emilie (STA-2021 0265)  
05/11/2020  
240  
20049602 LAMBERTI Emilie (STA-2021 0256)  
05/11/2020  
241  
20049619 Emilie LAMBERTI (STA-2021 0217)  
05/11/2020  
242  
20049634 Emilie LAMBERTI (STA-2021 0249)  
05/11/2020  
243  
20049696 LAMBERTI Emilie (STA-2021 0226)  
05/11/2020  
244  
20049708 LAMBERTI Emilie (STA-2021 0214)  
05/11/2020  
245  
20049795 LAMBERTI Emilie (STA-2021 0213)  
05/11/2020  
246  
20049808 LAMBERTI Emilie (STA-2021 0215)  
05/11/2020  
247  
20049817 Emilie LAMBERTI (STA-2021 0220)  
18/01/2021  
248  
20049831 BEN AHMED Nabil (STA-2021 0129)

05/11/2020  
249  
20049886 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0069)  
06/11/2020  
250  
20049900 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0124)  
06/11/2020  
251  
20049906 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0162)  
06/11/2020  
252  
20049911 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0106)  
06/11/2020  
253  
20049913 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0045)  
06/11/2020  
254  
20049917 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0100)  
06/11/2020  
255  
20049921 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0104)  
06/11/2020  
256  
20049923 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0103)  
06/11/2020  
257  
20049927 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0228)  
06/11/2020  
258  
20049935 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0076)  
06/11/2020  
259  
20049937 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0078)  
06/11/2020  
260  
20049953 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0055)  
06/11/2020  
261  
20049994 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0040)  
06/11/2020  
262  
20050014 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0046)  
06/11/2020  
263  
20050030 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0158)  
06/11/2020  
264  
20050036 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0079)  
06/11/2020  
265  
20050040 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0160)  
06/11/2020  
266  
20050041 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0051)  
06/11/2020  
267  
20050077 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0043)  
06/11/2020  
268  
20050083 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0085)  
06/11/2020  
269  
20050087 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0064)  
06/11/2020  
270  
20050092 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0080)  
06/11/2020  
271  
20050095 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0050)  
06/11/2020  
272  
20050103 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0041)  
06/11/2020  
273  
20050104 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0119)  
06/11/2020  
274  
20050106 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0164)  
06/11/2020  
275  
20050107 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0107)  
06/11/2020  
276  
20050109 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0108)  
06/11/2020  
277  
20050110 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0109)  
06/11/2020  
278  
20050113 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0048)  
06/11/2020  
279  
20050114 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0049)  
06/11/2020  
280  
20050147 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0130)  
06/11/2020  
281  
20050153 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0044)  
06/11/2020  
282  
20050156 Antonio DI TRAPANI (STA-2021 0047)  
06/11/2020  
283  
20050169 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0097)  
06/11/2020  
284  
20051420 Jérémy GENTY (STA-2021 0253)  
18/11/2020  
285  
20051783 EUURL IN-FIELD CONSEIL (STA-2021 0122)  
20/11/2020  
286  
20051793 RECOLIN Jacotte (STA-2021 0338)  
20/11/2020  
287  
20051892 RECOLIN Jacotte (STA-2021 0339)  
17/11/2020  
288  
20051894 Mohamed FILALI BABA (STA-2021 0057)  
19/11/2020  
289  
20051914 RECOLIN Jacotte (STA-2021 0355)  
20/11/2020  
290  
20052120 BOURNAY Delphine (STA-2021 0083)  
22/11/2020  
291  
20052261 BOURNAY Delphine (STA-2021 0070)  
22/11/2020  
292  
20052498 Ramdane SADI (STA-2021 0169)  
30/10/2020  
293  
20052500 MATHON Françoise (STA-2021 0205)  
24/11/2020  
294  
20052697 Jacqueline LE TENDRE (STA-2021 0157)  
25/11/2020  
295  
20052867 Société HMTP (STA-2021 0386)  
27/11/2020  
296  
20052895 Solweig SAVOILLAN (STA-2021 0132)  
26/11/2020  
297  
20052902 SAVOILLAN Solweig (STA-2021 0190)  
26/11/2020  
298  
20053191 ODEMIS Carine (STA-2021 0099)  
30/11/2020  
299  
20053302 BENHAMED Mehdi (STA-2021 0258)  
27/11/2020

300		10/12/2020
20053310	<u>Karim MADIOUNI (STA-2021 0156)</u>	326
30/11/2020		20057339 <u>LEVY Jonathan (STA-2021 0390)</u>
301		14/12/2020
20053484	<u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 0168)</u>	327
27/11/2020		20057411 <u>BENHAMED Mehdi (STA-2021 0257)</u>
302		10/10/2020
20054000	<u>Wahiba BOURAOUD (STA-2021 0297)</u>	328
03/12/2020		20057463 <u>BION Stessie (STA-2021 0167)</u>
303		15/12/2020
20054410	<u>BONNET Amandine (STA-2021 0296)</u>	329
03/12/2020		20057788 <u>LAURENT Frédéric (STA-2021 0127)</u>
304		14/12/2020
20054414	<u>PASCAL Eléonor (STA-2021 0272)</u>	330
04/12/2020		20057789 <u>SARL N.B CARELL STYLE 84 (STA-2021 0086)</u>
305		14/12/2020
20054697	<u>Hicham MADANI (STA-2021 0159)</u>	331
03/12/2020		20057818 <u>Anne LEBORGNE (STA-2021 0175)</u>
306		16/12/2020
20054928	<u>Bouchra BRINI (STA-2021 0150)</u>	332
21/12/2020		20057861 <u>Anne LEBORGNE (STA-2021 0171)</u>
307		16/12/2020
20055000	<u>DUDIT Karine (STA-2021 0206)</u>	333
05/12/2020		20057914 <u>Lucile BOLMONT-LAFAYE (STA-2021 0239)</u>
308		14/12/2020
20055297	<u>Alexandre GALEOTE (STA-2021 0060)</u>	334
07/12/2020		20058152 <u>IDIOU Messaoud (STA-2021 0209)</u>
309		16/12/2020
20055354	<u>BAILLY Véronique (STA-2021 0294)</u>	335
04/12/2020		20058343 <u>Maria MEZOUAR (STA-2021 0153)</u>
310		18/12/2020
20055500	<u>SORIANO Audrey (STA-2021 0207)</u>	336
07/12/2020		20058386 <u>FIGOLS Jérôme (STA-2021 0017)</u>
311		16/12/2020
20055541	<u>DANAN Marc (STA-2021 0140)</u>	337
07/12/2020		20058402 <u>Jeremy CLEMENT (STA-2021 0029)</u>
312		17/12/2020
20055737	<u>DANAN Marc (STA-2021 0135)</u>	338
07/12/2020		20058417 <u>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0448)</u>
313		17/12/2020
20055788	<u>Jacques CANNAVALE (STA-2021 0030)</u>	339
08/12/2020		20058425 <u>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0422)</u>
314		17/12/2020
20055948	<u>Sigaa BOUGERRA (STA-2021 0154)</u>	340
09/12/2020		20058433 <u>LUCCISANO Thomas (STA-2021 0181)</u>
315		17/12/2020
20055998	<u>Olivier BELEZA (STA-2021 0177)</u>	341
09/12/2020		20058481 <u>GHENASSIA Jack (STA-2021 0396)</u>
316		18/12/2020
20056196	<u>BESSON Sylvie (STA-2021 0183)</u>	342
09/12/2020		20058484 <u>DERBESY Laurie (STA-2021 0182)</u>
317		17/12/2020
20056491	<u>BENHAMED Mehdi (STA-2021 0255)</u>	343
10/12/2020		20058487 <u>Naima BOUGHANMI (STA-2021 0446)</u>
318		17/12/2020
20056606	<u>CABARET Arnaud (STA-2021 0403)</u>	344
11/12/2020		20058492 <u>GHENASSIA Jack (STA-2021 0136)</u>
319		18/12/2020
20056653	<u>Marie-Laure ALIOTTI (STA-2021 0231)</u>	345
11/12/2020		20058493 <u>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0424)</u>
320		17/12/2020
20056683	<u>Saïd TACHEKAFT (STA-2021 0010)</u>	346
11/12/2020		20058496 <u>GHENASSIA Jack (STA-2021 0189)</u>
321		18/12/2020
20056775	<u>Mehdi BENHAMED (STA-2021 0251)</u>	347
10/12/2020		20058505 <u>BONIN Roberte (STA-2021 0316)</u>
322		15/12/2020
20056789	<u>BARRAS Tiphaine (STA-2021 0068)</u>	348
10/12/2020		20058545 <u>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0413)</u>
323		17/12/2020
20056990	<u>ANDUZE Jennifer (STA-2021 0143)</u>	349
14/12/2020		20058554 <u>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0415)</u>
324		17/12/2020
20057148	<u>NERI Michèle (STA-2021 0117)</u>	350
14/12/2020		20058575 <u>BOUGHANMI Naima (STA-2021 0417)</u>
325		17/12/2020
20057249	<u>SAS SURPLUS AUTOS (STA-2021 0238)</u>	351

20058647 GAMEIRO FILIPE RODRIGUES Liliana (STA-2021 0091)  
21/12/2020  
352  
20058768 NICOT Tamara (STA-2021 0081)  
21/12/2020  
353  
20058773 NICOT Tamara (STA-2021 007)  
21/12/2020  
34  
20058778 Tamara NICOT (STA-2021 0034)  
21/12/2020  
355  
20058798 Société LAFON MARGAUX (STA-2021 0016)  
21/12/2020  
356  
20058809 Société LAFON MARGAUX (STA-2021 0370)  
21/12/2020  
357  
20058860 BONNET Amandine (STA-2021 0285)  
21/12/2020  
358  
20058902 Bernard JOUVE (STA-2021 0053)  
18/12/2020  
359  
20058904 Estelle FITOUSSI (STA-2021 0146)  
22/12/2021  
360  
20058946 PERRET Justine (STA-2021 0139)  
21/12/2020  
361  
20059108 MAAREF Sophien (STA-2021 0088)  
18/12/2020  
362  
20059114 Natalie PEYROT (STA-2021 0241)  
22/12/2020  
363  
20059419 BELVEDERE Thibaud (STA-2021 0121)  
22/12/2020  
364  
20059572 GARGIULO Frédéric (STA-2021 0090)  
20/12/2020  
365  
20059606 COLIN Sophie (STA-2021 0179)  
19/12/2020  
366  
20059610 Jonathan NAUDE (STA-2021 0152)  
18/12/2020  
367  
20059753 MOKRANI Abderrazak (STA-2021 0389)  
24/12/2020  
368  
20059986 TRILLAUD Dominique (STA-2021 0101)  
19/12/2020  
369  
20060119 GARGIULO Frédéric (STA-2021 0102)  
20/12/2020  
370  
20060141 GARGIULO Frédéric (STA-2021 0082)  
20/12/2020  
371  
20060262 GUIDICE Céline (STA-2021 0377)  
23/12/2020  
372  
20060310 SARL DUSTY (STA-2021 0170)  
23/12/2020  
373  
20060431 Jany NICOLAI (STA-2021 0155)  
24/12/2020  
374  
20060591 BOUKRAMLA Adlain (STA-2021 0111)  
24/12/2020  
375  
20060794 Olivier PIGNOL (STA-2021 0232)  
28/12/2020  
376  
20060826 Benyoucef KADDOUR (STA-2021 0322)  
31/12/2020  
377  
20060974 Jean-Marc PAPIN (STA-2021 0279)  
31/12/2020  
378  
20061022 STEFANI Sébastien (STA-2021 0210)  
23/12/2020  
379  
20061042 Sébastien BUTTIGIEG (STA-2021 0236)  
08/01/2021  
380  
20061050 MEO Victor (STA-2021 0137)  
31/12/2020  
381  
20061121 MARTEL Nicolas (STA-2021 0359)  
24/12/2020  
382  
20061323 CHENORIO Gilles (STA-2021 0208)  
30/12/2020  
383  
20052222 BOURNAY Delphine (STA-2021 0105)  
22/11/2020  
384  
21000007 AZOUGAGH Brahim (STA-2021 0113)  
01/01/2021  
385  
21000032 AUBERT Rémi (STA-2021 0180)  
04/01/2021  
386  
21000072 Brahim AZOUGAGH (STA-2021 0163)  
01/01/2021  
387  
21000117 Maroua REZGUI (STA-2021 0133)  
04/01/2021  
388  
21000337 Sébastien BUTTIGIEG (STA-2021 0233)  
08/01/2021  
389  
21000387 Ludivine ROBILLARD (STA-2021 0252)  
05/01/2021  
390  
21000410 Elodie MEHDAOUI (STA-2021 0166)  
02/01/2021  
391  
21000541 AZOUGAGH Brahim (STA-2021 0309)  
01/01/2021  
392  
21000691 DI BIASE Claude (STA-2021 0185)  
06/01/2021  
393  
21000872 YEKKEN Azzeddine (STA-2021 0200)  
04/01/2021  
394  
21000996 PEYROT Natalie (STA-2021 0269)  
08/01/2021  
395  
21001022 Natalie PEYROT (STA-2021 0244)  
08/01/2021  
396  
21001039 Natalie PEYROT (STA-2021 0247)  
08/01/2021  
397  
21001135 Natalie PEYROT (STA-2021 0242)  
08/01/2021  
398  
21001202 BOIVIN Pierre (STA-2021 0289)  
09/01/2021  
399  
21001525 STRELEZKI Isabelle (STA-2021 0366)  
05/01/2021  
400  
21001569 Chris ADAMS (STA-2021 0381)  
05/01/2021  
401  
21001641 EPSZTEIN Aurélien (STA-2021 0237)  
05/01/2021  
402

21001650 DOHLEN Kjetil (STA-2021 0193)  
10/01/2021  
403  
21001924 PERRET Justine (STA-2021 0348)  
11/01/2021  
404  
21001933 SERRES Brigitte (STA-2021 0201)  
12/01/2021  
405  
21001950 SERRES Brigitte (STA-2021 0194)  
11/01/2021  
406  
21001986 PEYROT Natalie (STA-2021 0264)  
08/01/2021  
407  
21001991 SERRES Brigitte (STA-2021 0204)  
12/01/2021  
408  
21002031 PERRET Justine (STA-2021 0383)  
11/01/2021  
409  
21002052 ARMAND Christiane (STA-2021 0198)  
07/01/2021  
410  
21002077 Natalie PEYROT (STA-2021 0240)  
08/01/2021  
411  
21002105 Natalie PEYROT (STA-2021 0243)  
08/01/2021  
412  
21002116 PERRET Justine (STA-2021 0346)  
11/01/2021  
413  
21002121 PERRET Justine (STA-2021 0349)  
11/01/2021  
414  
21002122 PERRET Justine (STA-2021 0350)  
11/01/2021  
415  
21002128 Natalie PEYROT (STA-2021 0245)  
08/01/2021  
416  
21002139 PERRET Justine (STA-2021 0351)  
11/01/2021  
417  
21002140 PERRET Justine (STA-2021 0352)  
11/01/2021  
418  
21002147 PERRET Justine (STA-2021 0347)  
11/01/2021  
419  
21002173 PEYROT Natalie (STA-2021 0299)  
08/01/2021  
420  
21002199 PEYROT Natalie (STA-2021 0270)  
08/01/2021  
421  
21002289 MARTELLI Léa (STA-2021 0444)  
09/01/2021  
422  
21002433 Alexandra RAIMONDO (STA-2021 0447)  
13/01/2021  
423  
21002503 CLEMENT Jérémy (STA-2021 0361)  
08/01/2021  
424  
21002597 PEYROT Natalie (STA-2021 0271)  
08/01/2021  
425  
21002611 SA SILIM ENVIRONNEMENT (STA-2021 0345)  
22/01/2021  
426  
21002672 PEYROT Natalie (STA-2021 0313)  
08/01/2021  
427  
21002824 CHELHANI Vania (STA-2021 0365)  
11/01/2021

428  
21002938 PERRET Justine (STA-2021 0358)  
11/01/2021  
429  
21003019 SERRES Brigitte (STA-2021 0397)  
12/01/2021  
430  
21003305 PERRET Justine (STA-2021 0343)  
11/01/2021  
431  
21003347 SITBON Vanessa (STA-2021 0290)  
14/01/2021  
432  
21003377 SERRES Brigitte (STA-2021 0414)  
12/01/2021  
433  
21003387 SERRES Brigitte (STA-2021 0398)  
12/01/2021  
434  
21003509 GVA BYMYCAR VAUCLUSE (STA-2021 0344)  
15/01/2021  
435  
21003717 SACCOCCIO Didier (STA-2021 0268)  
13/01/2021  
436  
21004653 CARVIN Guillaume (STA-2021 0368)  
22/01/2021  
437  
21004659 CARVIN Guillaume (STA-2021 0367)  
22/01/2021  
438  
21004906 DI TRAPANI Antonio (STA-2021 0412)  
22/01/2021  
439  
21004917 BELKHACHINE Fahmi (STA-2021 0375)  
23/01/2021  
440  
21005043 COL Alain (STA-2021 0394)  
22/01/2021  
441  
21005248 VANCRÆYNEST Olivier (STA-2021 0376)  
25/01/2021  
442  
21005558 THOMAS-BUONO Bérengère (STA-2021 0385)  
26/01/2021  
443  
21005903 SPICA René (STA-2021 0443)  
21/01/2021  
444  
21005910 SPICA René (STA-2021 0434)  
21/01/2021  
445  
21005955 GUENANCIA Jacques-Laurent (STA-2021 0404)  
27/01/2021  
446  
21005959 BRETAUD Patrice (STA-2021 0436)  
27/01/2021  
447  
21006074 Guy BENSAID (STA-2018 0556)  
14/01/2021 Renvoi CE  
448  
21006124 Guy BENSAID (STA-2018 0555)  
14/01/2021 Renvoi CE  
449  
21006137 Guy BENSAID (STA-2019 0058)  
14/01/2021 Renvoi CE  
Fait le 12 mars 2021

---

**21/033 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la le Tribunal Administratif de Nîmes, le Tribunal Administratif des Référés de Marseille, le Tribunal Administratif de Marseille, la Cour Administrative d'Appel de Marseille et le Conseil d'État. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 Décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

**DÉCIDONS**

**Article 1** D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif de Nîmes :

2002701-0 **ROUVIER Marc c/ Centre Hospitalier d'Avignon (2020 335)**

14/09/2020 Employé municipal victime d'une infection nosocomiale suite intervention chirurgicale du 12/03/2014 au Centre hospitalier d'Avignon - Demande de désignation d'expert suite consolidation

**Article 2** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

2009722 **Association SPA Marseille Provence (2020 464)**

11/12/2020 Demande de suspension de l'arrêté du 27/11/2020 portant réquisition du centre de défense des animaux pour assurer les missions de fourrière et de ramassage des animaux morts du territoire de la ville de Marseille

2010206 **Martine ZENOU SOUSSIGNAN (2021 002)**

28/12/2020 Demande suspension de l'arrêté N°2020/48687 du 12 novembre 2020 par lequel la Ville de Marseille place Madame SOUSSIGNAN en position de disponibilité pour maladie

2007981 **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Médecins (CDOM13)**

19/10/2020 **(2020 386)**  
Demande suspension arrêté d'opposition à déclaration préalable DP 013055.19.03503 P0 du 28 Juillet 2020 - Travaux 555-557 Av du Prado 13008 et d'injonctions.

2008794 **BUREAU VERITAS (2020 418)**

14/11/2020 Demandes annulation décision implicite de rejet suite demande du 31/08/2020 et condamnation au règlement de 121.992 euros au titre de factures non réglées, majoration intérêts moratoires, 1005,42 euros au titre des indemnités légales

2006034-4 **Société BOUYGUES TELECOM et Autre (2020 304)**

11/08/2020 Demande référé suspension décision tacite opposition à DP 013055.19.02587P0 du 27 Septembre 2019 et rejet recours gracieux du 6 Juillet 2020 - Travaux Chemin de la femme morte 13014

2007257 **Evelyne SARDA (2020 377)**

22/09/2020 Demande d'expertise visant à constater la privation de jouissance paisible par Madame SARDA de son box sis 37 A avenue Jules CANTINI (6<sup>ème</sup>) et de déterminer les dispositions pratiques d'aménagement de nature à ce qu'il soit mis un terme

2009078-0 **OLIVIER Sylvie (2020 428)**

25/11/2020 Référé expertise médicale - évaluation préjudices concernant maladie professionnelle.

2007724-1 **BERTONCINI Sébastien (2020 381)**

09/10/2020 Référé suspension - Demande suspension décision implicite de rejet notifiée le 22 juin 2020 de requalification de CDD en CDI

2006547 **Préfet des Bouches-du-Rhône (2020 326)**

31/08/2020 Demande suspension arrêté de PC N°013 055 19 00686 délivré le 23/12/2019 à la SCCV Gaston Berger - Construction 16 rue Gaston Berger (13010)

2009403 **Association SPA Marseille Provence (2020 449)**

02/12/2020 Référé contractuel - contrat VDM-CDA

2007030

16/09/2020

**Rémy CABAS (2020 339)**

Demande suspension délibération N°24/2020 du 17/06/2020 du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille approuvant la dénonciation du protocole

transactionnel approuvé par délibération du 12/12/2013 et la résiliation de la convention informatique

2004864

26/06/2020

**Geneviève CLAEYSEN (2020 433)**

Référé expertise - Demande désignation expert pour évaluation préjudice suite construction illégale stade Sevan - PC N°013055 18 00025 P0

2100181-1

11/01/2021

**CAUJOLLE Cyrille (2021 017)**

Référé suspension - Demande suspension de la décision du 8 décembre 2020 le maintenant en position de suspension de fonction dans l'intérêt du service à compter du 14 décembre 2020, et prononçant la suspension de 50 % de sa rémunération et de l'indemnité de résidence.

2006551

31/08/2020

**Préfet des Bouches-du-Rhône (2020 325)**

Demande suspension arrêté de PC N°013 055 19 00685 délivré le 23/12/2019 à la SCCV Gaston Berger - Construction 16 rue Gaston Berger (13010)

2009546-0

07/12/2020

**HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (HMP) (2020 456)**

Demande injonction de prendre sans délai mesures propres à assurer la sécurité des occupants des bâtiments D et E résidence "Le Petit Séminaire", en particulier interdiction immédiate de toute occupation et utilisation, installation périmètre de sécurité et évacuation préventive - Quartier les Olives, rue de la Maurelle - 13013

2010210

29/12/2020

**SCI CHOUKI (2021 001)**

Demande suspension décision implicite du 9/10/2020 par laquelle la Ville refuse de se substituer au SDC 64 rue d'Aubagne pour la réalisation de travaux prescrits par arrêté N°2019/00223 et demande injonction de se substituer au SDC 64 rue d'Aubagne sous astreinte.

2007287-3

23/09/2020

**Société ARTELIA (2020 390)**

Référé provision - Demande condamnation versement de 23 137,17 € assortie des intérêts légaux sous astreinte au titre prestations du marché public relatif à "l'aménagement et l'installation du musée des Arts Décoratifs, de la Faïence et de la Mode au Château Borély".

**Article 3**

De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

2006785 **SCI SAMEPLAIT (2020 341)**

08/09/2020 Demande annulation décision du 24/07/2020 de rejet de la demande préalable, demande injonction de réaliser les travaux de démolition résultant de l'arrêté de PI et attribution dommages-intérêts résultant abstention fautive - 27.490 € - 78, 80 et 82 rue Bernard du Bois (13002)

2008178-2 **Dominique RICCI-CAGNOL (2020 388)**

23/10/2020 Demande d'annulation décision du 21/02/2020 d'opposition à DP n° DP 013055 19 03425 P0 travaux au 22 traverse de la Baudille (13007)

2008176 **SDC LE MARCEAU (2020 395)**

23/10/2020 Demande annulation arrêté du 14/02/2020 délivrant un permis de construire au nom de l'État et décision implicite rejet du recours gracieux - Édification hôtel et restaurant - 108 bd de Paris (13003)

**2004727-2 BOLUDA Anne (classé à PERRACHON Laurent) (2020 425)**

Demande annulation PC modificatif accordé à Monsieur BEN SALEM Khaled et Madame El OUERTATANI Lamia N°130551300048M01 - Terrain 44 bd de la pinède 15e

**2100121-4 SCI La Provençale (2021 013)**

07/01/2021 Demande annulation arrêté n°DP.13.055.20.00268.P0 du 12 mars 2020 valant opposition à déclaration préalable de surélévation d'un garage - 706 chemin du Littoral 13016 Marseille

**2100138 4 LE FORESTIER Frédéric (2021 019)**

08/01/2021 Demande annulation permis tacite PC 013055.20.00465P0 accordé le 15 Octobre 2020 à Mme FERHATY Fanny - Travaux 11 Impasse de la Colline 13008

**2008885-4 Alain MONNIER (2020 470)**

17/11/2020 Demande annulation arrêté opposition à DP 013055.20.00050P0 du 21 février 2020 ainsi que l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et la décision du Préfet de Région du 17 septembre 2020 - Travaux 44 quai de Rive Neuve - 13007 Marseille

**2009715-2 M. et Mme Benoît et Laurence THEOLEYRE (2021 020)**

11/12/2020 Demande d'annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00720 P0 délivré le 16/06/2020 à M. Sylvain BEURTHÉRET - travaux au 9B traverse Pey (13007)

**2100299 Myriam RAHMOUNI (2021 038)**

14/01/2021 Demande annulation arrêté N°2020/49262 du 9/11/2020 portant prolongation de la période de stage jusqu'à la date de son licenciement pour insuffisance professionnelle

**2007911-2 BONNET Alain (2020 384)**

16/10/2020 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire n°PC 013055 20 0017 P0 du 17 août 2020

**2010205 Martine ZENOU SOUSSIGNAN (2021 009)**

28/12/2020 Demande annulation de l'arrêté N°2020/48687 du 12 novembre 2020 par lequel la Ville de Marseille place Madame SOUSSIGNAN en position de disponibilité pour maladie

**2006147-2 N'HAUX Georges et Danièle (2020 309)**

12/08/2020 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire N° PC 013055 19 00833P0 pour travaux - 208 Chemin de Sormiou - 13009

**2006220-9 Jean-Pierre GARDE (2020 321)**

13/08/2020 Demande d'annulation de l'arrêté de péril imminent n°2020\_01155\_VDM du 24/06/2020 - mur de soutènement 94/96 rue d'Endoume (13007)

**2007575 Pauline BENJAMIN (2020 370)**

06/10/2020 Demande annulation de la décision implicite de rejet de sa demande préalable née le 22 août 2020 ; d'injonction de procéder à la régularisation de sa situation professionnelle sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; injonction de procéder à la régularisation de sa carrière en conséquence depuis le mois de février 2012 ; condamnation au versement d'une somme de 10.000 euros, en réparation du préjudice financier et 5.000 euros en réparation du préjudice moral.

**2007559 Frédérique CHAPON (2020 374)**

05/10/2020 Demande d'annulation de l'arrêté d'opposition à DP 010552001117 P0 portant demande de surélévation partielle d'une maison et d'une rénovation de clôture au 8 rue de l'école 13007

**2009521-2 SDC Résidence Borély Plage (2020 460)**

07/12/2020 Demande d'annulation de l'arrêté n°PC 013055 17 00488P0 du 8 décembre 2017 délivré tacitement le 15 septembre 2017 à la SNC LNC KAPPA PROMOTION (rétabli par jugement n°1800588 du 26 mars 2020) - 44/46 Avenue Joseph VIDAL 13008 Marseille

**2007440 Société XP NORMANDIE (2020 394)**

01/10/2020 Demande annulation avis de sommes à payer n°2020 00 00005607 000001 du 29/07/2020 d'un montant de 250 euros - 10 affiches sauvages Agora Aubagne

**2007818-4 DARMON Anthony et Autre (2020 410)**

14/10/2020 Demandes annulation permis de construire PC 013055.19.00540P0 accordé le 8 Janvier 2020 à la SNC Marseille Chemin du Merlan et décision implicite rejet recours gracieux du 5 Mai 2020 - Travaux146-150 Av du Merlan 13014

**2009101 4 Société BOUYGUES TELECOM (2020 431)**

25/11/2020 Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.20.02391P0 du 1er Octobre 2020 et demande injonction instruire dossier - Travaux 23 Bd de la Cartonnerie 13011

**2007470-9 IMPARATO JANET Christine (2020 378)**

02/10/2020 Demandes annulation arrêté N°2020 33966 du 24 Juin 2020 admission retraite pour invalidité en ce qu'il n'a pas reconnu imputabilité au service de cette invalidité, décision implicite de rejet recours gracieux du 28 Juillet 2020 et décision du 3 Août 2020 refus rente invalidité par CNRACL

**2006407-4 Syndicat copropriétaires des Micocouliers 2 (2020 337)**

24/08/2020 Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00686P0 accordé le 23 Décembre 2019 à SCCV Marseille Gaston Berger - Travaux 16 Rue Gaston Berger 13010

**2008125-4 Agnès DA PRATO (2020 435)**

22/10/2020 Demande annulation arrêtés PC n°013055.19.00026 P0 délivré le 03/10/2019 et PC n°013055.19.00026 M01 délivré le 22/01/2020 à A&A NOVELIS pour travaux 71 avenue des Goumiers - 13008 et décision implicite de rejet.

**2007378-9 Fernand CARATINI (2020 360)**

29/09/2020 Demande d'annulation de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_00529\_VDM du 21/02/2020 - 29 rue Duverger (13002)

**2007566 Aymeric ACHOUCHE (2020 373)**

05/10/2020 Demande d'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2020 accordant à la SCCV LE CANNET un PC n° 13055 19 00612 P0 autorisant la construction d'un immeuble au 3 traverse de la Chapelle - 13011

**2100054 Joëlle ALIMI (2021 032)**

06/01/2021 Demande annulation arrêté N°2020/49829 du 26 novembre 2020 plaçant Madame ALIMI en position de disponibilité d'office pour maladie à compter du 17/09/2020

**2006381-4 SCI BOREALE (2020 352)**

24/08/2020 Demande annulation arrêté de permis de construire N° PC 013055 20 00053P0 délivré le 25 juin 2020 pour travaux - 9-11 - Boulevard des Amis - 13008

**2007013-9 Gilles GARIGLIO (2020 353)**

15/09/2020 Demande condamnation préjudice en raison arrêté portant interdiction d'occupation jardin bien immobilier - sis 25 Boulevard Gouzian 13003 -

**2005494 – 2 BERTHET Henri et autre (2020 308)**

23/07/2020 Demande annulation arrêté du 29 mai 2020 N°PC 013055 19 01121P0 délivrant permis de construire pour travaux - 0028 Chemin Colline Saint Joseph - 13009 Marseille

**2009191-2 Syndicat des copropriétaires de la Résidence LA COLLINE SAINT JOSEPH (2020 472)**

26/11/2020 Demande annulation arrêté du 29 mai 2020 N°PC 013055 19 01121P0 délivrant permis de construire pour travaux - 0028 Chemin Colline Saint Joseph - 13009 Marseille

**2005923-1 VALES Catherine (2020 305)**

05/08/2020 Demande annulation décision du 4 juin 2020 prononçant la cessation des fonctions.

**2006692 Jacques CHAUVENET (2020 334)**

02/09/2020 Demande de désignation d'un médecin expert pour expertiser l'état de santé de Monsieur CHAUVENET suite à son accident en date du 7-07-2019 sur une plaque d'égout

2006124-4 **VANNUCCI Geneviève et Autres (2016 387)**

13/08/2020 Demande annulation permis de construire N°13055.15.00597.P0 accordé le 4 Mai 2016 à la SARL CUBE DEVELOPPEMENT - Travaux 122 Ch de l'Armée d'Afrique

2006312-4 **Arlène DOUMIT EL KHOURY (2020 343)**

21/08/2020 Demande d'annulation de la décision de non-opposition à DP n° DP 013055 19 02637P0 - travaux au 33 impasse du Belvédère (13007)

2007117-2 **Epoux SAIFI Samir (2020 347)**

18/09/2020 Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PC 013055.19.00820P0 du 29 Mai 2020 - Travaux 38 Bd Sainte Rose 13011

2007953-2 **Jean-Claude BIAGI et Autres (2020 436)**

16/10/2020 Demande annulation arrêtés PC n°013055.19.00026 P0 délivré le 03/10/2019 et PC n°013055.19.00026 M01 délivré le 22/01/2020 à A&A NOVELIS pour travaux 71 avenue des Goumiers - 13008 et refus implicites. 5

2007987 2 **CONTENCIN Alexandre et Autres (2020 441)**

19/10/2020 Demande annulation arrêté de non opposition à déclaration préalable DP N°013055.19.03382 P0 du 16 Février 2020 - Travaux 66 Bd André Aune 13006

1911049-9 **Sabrina BARA (2020 486)**

30/12/2019 Demande annulation décision implicite du 5 novembre 2019 de refus d'annuler l'arrêté n°2019-19723 du 8 juillet 2019 portant affectation au sein de la Division opérationnelle DPMS à compter du 1er juillet 2019

2007344-9 **MERMIER et CAMBERLEIN (2020 361)**

25/09/2020 Demande annulation décision implicite rejet et condamnation indemnisation préjudices - appartement situé au 5e étage - 69 rue d'Aubagne -

2007243-2 **Epoux MARTINO (2020 440)**

23/09/2020 Demande annulation décision tacite du 11/02/2019 de non-opposition à déclaration préalable N°DP 013055 19 00069P0 pour division foncière en vue de bâtir 2 lots - 55\_71 avenue des Goumiers - 13008 Marseille

2005554-2 **MATHIEU Marie-José (2020 314)**

24/07/2020 Demande annulation arrêté permis d'aménager N°PA 013055.19.00037P0 accordé le 16 Janvier 2020 à Société Saint Christophe - Travaux 90 Avenue des Peintres Roux 13012 Marseille

2006434 **Yvette ANGOULVENT (2020 318)**

26/08/2020 Demande annulation arrêté du 24/08/2018 délivrant à la société FTIMMUH représentée par la SCI ORIGAMI le permis de construire N°PC 013 055 18 00503

2004664 **José GARCIA (2020 332)**

24/06/2020 Demande annulations des arrêtés N°2020/14699 et N°2020/17184 portant sanction de trois jours d'exclusion et reconstitution de carrière

2007666-2 **ZURBUCH Jean-Louis (2020 402)**

08/10/2020 Demandes annulation permis de construire N°PC 013.055.19.01028 du 27 Janvier 2020 à SPIRIT PROVENCE et arrêté de transfert N°PC 013.055.19.01028 T01 du 17 Août 2020 - Travaux Chemin Colline St Joseph 13009

2009466 **Manel HELALI (2020 457)**

07/12/2020 Demande annulation décision en date du 7 octobre 2020 de non imputabilité au service de l'accident du 20 janvier 2020 et demande réexamen de la situation administrative de Madame HELALI

200167-1 **CAUJOLLE Cyrille (2021 018)**

08/01/2021 Demande annulation de la décision du 8 décembre 2020 le maintenant en position de suspension de fonction dans l'intérêt du service à compter du 14 décembre 2020, et prononçant la suspension de 50 % de sa rémunération et de l'indemnité de résidence

2010313 **Société SPT MI (2021 021)**

21/12/2020 Demande condamnation Ville au paiement intérêts moratoires et indemnités forfaitaires de recouvrement - 26482 euros

2010314 **Société SPT MI (2021 022)**

21/12/2020 Demande condamnation Ville au paiement intérêts moratoires et indemnités forfaitaires de recouvrement - 291.500,31 euros

2100284 **Catherine RONCAGLIA REYNAUD (2021 037)**

14/01/2021 Demande annulation de l'arrêté N°2020/51295 du 15 décembre 2020 par lequel la Ville de Marseille place Madame RONCAGLIA REYNAUD en position de disponibilité pour maladie à compter du 15 octobre 2020

2006782-4

08/09/2020

**BIGLIONE Malika (2020 351)**

Demande annulation arrêté PC n° 013055.19.00027 PO délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux 55 avenue des Goumiers - 13008

2004354-2

10/06/2020

**DA COSTA VIEIRA David (2020 349)**

Demande annulation arrêté de sursis à statuer du PC n°013 055 19 00853 P0 en date du 23 décembre 2019 et injonction de délivrance du permis sous astreinte de 150 euros par jour au delà de 8 jours à compter du jugement à intervenir - 9 chemin de la carraire 13015 Marseille

2007483

02/10/2020

**Guillaume LECA (2020 364)**

Demande d'annulation de l'arrêté du 17 août 2020 portant opposition à la DP 0130551903058 P0 - 12 Bd Pardigon - 13004

2008903-2

17/11/2020

**RABLAT Adrien (2020 427)**

Demandes annulations arrêtés de retrait décision de non opposition tacite du 24 Juillet 2020 et opposition à déclaration préalable DP N°01.13055.19.01236 P0 du 15 Septembre 2020 - Travaux chemin des Chalets 13009

2007331-4

25/09/2020

**Léonard BANNOURA (2020 444)**

Demande annulation arrêtés PC n°013055.19.00026 P0 délivré le 03/10/2019 et PC n°013055.19.00026 M01 délivré le 22/01/2020 à A&A NOVELIS pour travaux 71 avenue des Goumiers - 13008 et décisions implicites de rejet.

2008482

03/11/2020

**SARL LUNIMAT (2020 404)**

Demande d'annulation de la décision d'opposition à DP n° 0133055 20 00281 P0 en date du 14 février 2020

2007525-4

03/10/2020

**NARDIAS Hervé (2020 417)**

Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 00750 PO en date du 10 janvier 2020 autorisant les époux Perdigon à réaliser une construction de 3 logements sur un terrain sis 16 boulevard du Général Raymond 13011 Marseille

2006448

24/08/2020

**Katia PORCEILLON (2020 488)**

Demande annulation arrêté du 16 octobre 2019 portant sanction disciplinaire avec inscription au dossier (blâme)

2007245-2  
23/09/2020

**Époux MARTINO (2020 439)**

Demande annulation arrêtés PC n°013055.19.00026 P0 délivré le 03/10/2019 et PC n°013055.19.00026 M01 délivré le 22/01/2020 à A&A NOVELIS pour travaux 71 avenue des Goumiers - 13008 et refus implicite de retrait.

2007821 4  
14/10/2020

**GUERIN Christophe (2020 414)**

Demandes annulation permis de construire PC 013055.19.00540P0 accordé le 8 Janvier 2020 à la SNC Marseille Chemin du Merlan et décision implicite rejet recours gracieux du 5 Mai 2020 - Travaux146-150 Av du Merlan 13014

2009003 4  
23/11/2020

**Syndicat Copropriétaires ensemble immobilier Les Majoliques et Autres (2020 461)**

Demandes annulations permis de construire PC 013055.19.00964P0 accordé le 22 Janvier 2020 à EURL KAUFMAN & Broad Méditerranée et décision implicite rejet recours gracieux du 23 Juillet 2020 - Travaux Rue Saint Jean du Désert 13012

2007573  
06/10/2020

**Djamila AGUENI (2020 368)**

Demande annulation de la décision implicite de rejet de sa demande préalable née le 17 septembre 2020 ; injonction de procéder à la régularisation de sa situation professionnelle sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ; de procéder à la régularisation de sa carrière en conséquence depuis le 20 octobre 2010 ; condamnation au versement d'une somme de 20.000 euros en réparation du préjudice financier subi et de 10.000 euros en réparation du préjudice moral.

2008858  
18/11/2020

**SARL AIC PROVENCE (2020 424)**

Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire PC 0130551901125 P0 en vue de la construction d'un immeuble 23 traverse Pourrière, 13008 Marseille

2009260  
30/11/2020

**Anthony BOLOGNA (2020 453)**

Demande d'annulation de la décision du 28 septembre 2020 par laquelle la Ville de Marseille a signifié l'inaptitude au poste de Monsieur BOLOGNA

2100410  
18/01/2021

**Schéhrazade LOUNIS (2021 039)**

Demande annulation de la décision du 1er/12/2020 de non imputabilité au service de l'accident survenu le 15/09/2020

2002285-9  
11/03/2020

**LUNG Elisabeth (2020 333)**

Demande annulation arrêté modificatif de péril imminent n°2019\_04471\_VDM pris le 30 décembre 2019.

2010032 1  
21/12/2020

**SAND Maqali (2020 483)**

Demande annulation décision du 27 Octobre 2020 de non imputabilité au service accident du 28 Février 2020

20099192  
14/11/2020

**BUREAU VERITAS (2020 484)**

Demandes annulation décision implicite de rejet suite demande du 31/08/2020 et condamnation au règlement de 121.992 euros au titre de factures non réglées, majoration intérêts moratoires, 1005,42 euros au titre des indemnités légales

2007475-4  
02/10/2020

**COULANGE Isabelle (2020 365)**

Demande annulation arrêté d'opposition à DP n°DP 013055 20 00542P0 du 29 mai 2020 - 11 rue Pierre Benoit 13013 Marseille

2009467  
07/12/2020

**Aurélien VALENTE (2020 455)**

Demande annulation décision en date du 5 octobre 2020 d'affectation de Madame VALENTE au sein de la DRP de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse et demande réexamen de la situation administrative

1906404

**Odile GAGLIANO (2019 361)**

Demande d'annulation arrêté du 21/03/2018 de non-opposition à DP accordée à M. Alexandre BOERI pour le changement de menuiseries au 102 rue Breteuil (13006) - MÉDIATION

2008649-9  
09/11/2020

**GOMEZ Marina (2020 415)**

Demande annulation du titre de recettes n°2020 00 00007626 000001 en date du 16 septembre 2020 pour un montant de 637,84 euros, injonction de réexamen et condamnation au versement de la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2008862  
18/11/2020

**SARL AIC PROVENCE (2020 423)**

Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire PC 0130552000532 P0 en vue de la construction d'un immeuble 23 traverse Pourrière, 13008 Marseille

2008785-2  
13/11/2020

**SDC 470 Avenue du Prado et autres (2020 467)**

Demande annulation arrêté de permis de construire modificatif n°013055.19.00603 M1 du 4 mars 2020 délivré à la SCCV 470 Avenue du Prado ensemble décision implicite de rejet du recours gracieux du 16 septembre 2020 - 470 avenue du Prado 13008 Marseille

2009168-3  
25/11/2020

**Société DAILY GOLF MARSEILLE BORELY (2021 003)**

Demande annulation avis de sommes à payer valant titre exécutoire n°2020 00 00008072 000001 émis le 29 septembre.2020 d'un montant de 276.754,75 euros, prononcer la décharge et mise à la charge de la Ville de Marseille de la somme de 5.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

2007943-2  
16/10/2020

**BIAGI Jean-Claude et Autres (2021 041)**

Demande annulation arrêté PC n° 013055.19.00027 PO délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux 55 avenue des Goumiers - 13008 ainsi que refus implicites de rejet de retrait.

2006307  
20/08/2020

**Pascale FINANCE (2020 313)**

Demandes annulation décision N°481/2020 du 22/06/2020 de rejet du recours indemnitaire du 23/04/2020, injonction de procéder à un réexamen de sa demande de promotion dans le grade de Rédacteur, indemnisation de 100.000 euros au titre des préjudices financier, de carrière, et moral.

2006006

10/08/2020

**Mohamed ADJAOUD (2020 315)**

Demande annulation décisions des 19/12/2019 et 10/06/2020 au terme desquelles Monsieur ADJAOUD n'a pas été retenu sur la liste d'aptitude définitive au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2020.

2007278-4

24/09/2020

**Graziella DI GANGI (2020 376)**

Demande d'annulation du permis de construire n°PC 013055 19 00844P0 délivré le 08/01/2020 à M. Laurent MARKOYAN pour la construction d'une maison au 46 chemin des Martegaux (13013)

2009175 4

27/11/2020

**SAOUDI Nabil et Autre (2020 471)**

Demande annulation permis de construire N°PC 013055.19.00871 P0 du 12 Juin 2020 et rectificatif du 25 Juin 2020 accordés à M BRUNET - Travaux 9 Rue Primitive 13015

2005985-3

05/08/2020

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE (2020 307)**

Déféré préfectoral - Demande annulation délibération n°20/0066/UAGP du 27 janvier 2020 approuvant le projet de BEFA avec la SCIC Friche Belle de Mai visant le louage pendant 30 ans d'un immeuble à construire et à usage d'école sis 19/21 rue Guibal îlot 3, 13003 Marseille et autorisant le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tous les documents et actes inhérents à cette opération

2009761-9

14/12/2020

**SCI AJ COMPANY (2020 479)**

Demande annulation arrêté n°2020-02385 du 8 octobre 2020 de mise en sécurité et interdiction d'occupation, arrêté n°2020-02407 du 13 octobre 2020 de déconstruction partielle et arrêté modificatif n°2020-02525 du 3 novembre 2020 concernant la déconstruction partielle - Immeuble 535 rue Saint Pierre 13012 Marseille

2009719-3

11/12/2020

**Association SPA Marseille Provence (2020 485)**

Demande d'annulation de l'arrêté du 27/11/2020 portant réquisition du centre de défense des animaux pour assurer les missions de fourrière et de ramassage des animaux morts du territoire de la ville de Marseille

2007692-4

09/10/2020

**AYARD Claire (2020 389)**

Demande annulation opposition à déclaration préalable N°013055 19 03404 DP P0 du 13 février 2020 à la SARL CITYA CASAL et VILLEMALIN - 13 rue de Thiepval - 13005 Marseille

2007574

06/10/2020

**Chafika BENGUEDADA (2020 366)**

Demande annulation de la décision implicite de rejet de sa demande préalable née le 23 août 2020 ; d'injonction de procéder à la régularisation de sa situation professionnelle sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai ; de régulariser sa carrière en conséquence depuis le 10 avril 2013 ; et condamnation au versement d'une somme de 15.000 euros en réparation du préjudice financier et de 5.000 euros en réparation du préjudice moral.

2008369

30/10/2020

**LAID HEBBACHE (2020 397)**

Demande d'annulation de l'arrêté de permis de refus de permis de construire n° 0130552000208P0 en date du 25 juin 2020 pour une maison individuelle au 140 chemin de la Nerthe 13016

2007558-3

25/09/2020

**Société MOON SAFARI et autres (2020 403)**

Demande d'indemnisation - Prime marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre d'intervention et de secours du Redon (AAPC 2019\_50001\_0001)

2008887-2

17/11/2020

**Epoux LEMARCHAND (2020 437)**

Demande annulation arrêté de permis de construire tacite n°013055.19.00603 P0 du 16 octobre 2019 et arrêté de permis modificatif n°013055.19.00603 M1 du 4 mars 2020 délivrés à la SCCV 470 Avenue du Prado - 470 avenue du Prado 13008 Marseille

2006256-1

19/08/2020

**SOUMARE CALENDINI Bahija (2020 316)**

Demande annulation décision de rejet du 18 mai 2020 de son recours gracieux tendant à son inscription sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise.

2009208

28/11/2020

**Georges BOLOGNA (2020 452)**

demande d'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2020

2007054

16/09/2020

**Martine PINTO (2020 487)**

Demande annulation décision de changement d'affectation du 15 juillet 2020 et injonction de réintégrer en qualité d'appareilleur et agent d'accueil

2007554-4

05/10/2020

**Epoux MAVILLA (2020 372)**

Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 13055 19 00823 P0 du 24 janvier 2020 délivré à la SNC MARIIGNAN RESIDENCES - 82-84 traverse Chevalier 13010 Marseille

2100059

05/01/2021

**Sveltana VIRET (2021 010)**

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire N°PC 013055 20 00099P0 du 5 novembre 2020 et annulation décision implicite de rejet du recours gracieux

2004665

24/06/2020

**José GARCIA (2020 328)**

Demande annulation arrêté N°2020-23572 portant sanction d'exclusion temporaire de 2 mois dont un avec sursis et reconstitution de carrière

2010046

18/12/2020

**Sylvie BENASSI épouse LOUAAS (2020 480)**

Demande d'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2020 accordant à la SCCV LE CANNET un PC n° 13055 19 00612 P0 autorisant la construction d'un immeuble au 3 traverse de la Chapelle - 13011

2100413

18/01/2021

**SAS FOOD PARK (2021 035)**

Demande d'annulation d l'arrêté du 6 Novembre 2021 DP n° 0130552001924P0 retirant la décision de non opposition à la DP intervenue tacitement au profit de la SAS FOOD PARK le 21 septembre 2020 et portant opposition à ladite DP

10

2100416

18/01/2021

**SAS FOOD PARK (2021 036)**

Demande d'annulation de l'arrêté du 30-12-2020 portant opposition à la DP de la SAS FOOD PARK

2006585-4

01/09/2020

**LESPINATS Philippe (2020 330)**

Demande annulation arrêté d'opposition à déclaration préalable N° DP 013055 19 03328P0 - Travaux 2 Traverse des Iris - 13016 Marseille et

2007970-4

19/10/2020

**MARNAT Benjamin (2020 406)**

Demande annulation décision tacite de non opposition à DP n°013055 19 02875 P0 du 9 décembre 2019 de la SCCV Les Hauts de Valmer - 26 rue des flots bleus 13007 Marseille

2006492

25/08/2020

**Sandra PUDDU (2020 327)**

Injonction faite à la commune de Marseille d'exécuter les travaux nécessaires à la cessation du trouble sonore causé par la fermeture du portail de la crèche municipale sise 17 rue des catalans - 13007, dans le délai d'un mois qu'à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard

2006405-4

24/08/2020

**Syndicat copropriétaires Résidence Bellevue (2020 362)**

Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00686P0 accordé le 23 Décembre 2019 à SCCV Marseille Gaston Berger - Travaux 16 Rue Gaston Berger 13010

2007567-2

05/10/2020

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Médecins (CDOM13) (2020 369)**

Demande annulation arrêté d'opposition à déclaration préalable DP 013055.19.03503 P0 du 28 Juillet 2020 - Travaux 555-557 Av du Prado 13008

2006106-1

12/08/2020

**Mathieu GRANDCHAMP (2020 317)**

Demande révision du compte rendu de son entretien professionnel pour l'année 2019 avec régularisation de sa situation administrative et financière et remboursement frais de procédure

2010129

23/12/2020

**Mickael BENDAYAN (2021 004)**

Demande d'annulation de la décision de non opposition à DP n° 0130552000429 PO obtenu tacitement le 4 juillet 2020 et portant sur l'extension et la réhabilitation d'une villa 22 avenue Philippe MATHERON

2007244-2

23/09/2020

**Epoux MARTINO (2021 040)**

Demande annulation arrêté PC n° 013055.19.00027 PO délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux 55 avenue des Goumiers - 13008 ainsi que refus implicite de rejet de retrait.

2006290

19/08/2020

**Aurélié VALENTE (2020 331)**

Demande annulation décision du 16/06/2020 de non imputabilité au service ; demande de réexamen de la situation administrative - Mairie 4/5ème arrdts

2007322-4

25/09/2020

**BANNOURA Léonard (2020 375)**

Demande annulation arrêté PC n° 013055.19.00027 PO délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux 55 avenue des Goumiers - 13008

2006357-2

22/08/2020

**SEGURA Pierre (2020 322)**

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire N° PC 013055 19 00617P0 du 17 janvier 2020 - Travaux - 42 Vallon des Eaux Vives - 13011 Marseille et décision implicite rejet recours gracieux.

2003514

04/05/2020

**Association SCANACTIF (2020 312)**

Demande annulation décision de refus de renouvellement d'adhésion du 24/09/2019  
11

2007812

13/10/2020

**Sandrine ALTEIRAC WEYER (2020 408)**

Demande indemnitaire 12.510 € en réparation préjudices corporels suite accident et indemnisation MAIF 5.809,30 euros correspondant au montant des avances sur recours et 6000 € au titre des frais irrépétibles.

2006404 4

24/08/2020

**Syndicat copropriétaires Résidence Bellevue (2020 346)**

Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00685 P0 accordé le 23 Décembre 2019 à SCCV Marseille Gaston Berger et décision rejet du 30 Avril 2020 recours gracieux - Travaux 16 Rue Gaston Berger 13010

2006360

23/08/2020

**Eric PORTELLI (2020 350)**

Demande d'annulation du PC 0130551900571 du 23 décembre 2019 valant permis de démolir une maison existante et autorisation pour la construction d'un bâtiment de 24 logements collectifs au 280 av du Prado - 13008 Marseille

2008393

02/11/2020

**SDC VUE MARINE (2020 443)**

Demande annulation arrêté du 29/05/2020 délivrant un permis de construire N°PC 013055 13 01007M01 aux sociétés LOGIREM et Henri Barnier et décision implicite de rejet du recours gracieux

2007332-4

25/09/2020

**Léonard BANNOURA (2020 446)**

Demande annulation décision tacite du 11/02/2019 de non-opposition à déclaration préalable N°DP 013055 19 00069P0 pour division foncière en vue de bâtir 2 lots - 55\_71 avenue des Goumiers - 13008 Marseille et décision implicite de rejet.

2007646-5

08/10/2020

**Association MARSEILLE TROP PUISSANT (2020 448)**

Demande d'annulation de la décision de la DGFIP du 16/12/2019 et de l'avis de sommes à payer du 08/11/2019 - affichage sauvage

2006533-1

31/08/2020

**BERTONCINI Sébastien (2020 430)**

Demande annulation décision implicite de rejet notifiée le 22 juin 2020 de requalification de CDD en CDI

2010001-1

21/12/2020

**TIR Aïcha (2020 476)**

Demande annulation arrêté n°2020-46621 du 23 octobre 2020, notifié le 26 octobre, portant sanction disciplinaire de 3 jours d'exclusion temporaire de fonctions

2009386-1

02/12/2020

**Oualid SALMI (2020 491)**

Demande annulation arrêté du 9 novembre 2020 portant licenciement.

2009943-2

18/12/2020

**FONCIA et autres (2021 007)**

Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 01019 P0 délivré le 25 juin 2020 à la SCI CESAR ALEMAN - 41 rue César Aleman 13007 Marseille

2010011-4

21/12/2020

**BLANC Laurent et SANTINI Guillaume (2021 023)**

Demande annulation arrêté de permis de construire du 25 juin 2020 n°PC 013 055 19 00879P0 délivré à la SARL H2 HOME HUNTER, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 17 août 2020 - Construction d'un immeuble de bureaux sis 301 avenue du Prado 13008 Marseille

2004881-1

02/07/2020

**PIRONE Stéphane (2020 320)**

Demande annulation décision de refus du 22/01/2020 et condamnation versement rappel ISS avec demandes d'injonction.

2006369-4

24/08/2020

**MAAFA Wahiba (2020 323)**

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire N° PC 013055 19 01062P0 du 27 janvier 2020 - Travaux - 42 Vallon des Eaux Vives - 13011 Marseille et et décision implicite rejet recours gracieux. 12

2006813-2

07/09/2020

**Société LA LAUZIERE (2020 363)**

Demande d'indemnisation suite annulation de la décision de préemption du 20/01/2000

2007270-4

24/09/2020

**OLIVE Jean (2020 367)**

Demande annulation arrêté permis d'aménager PA 013055.19.00034 P0 du 31 Janvier 2020 accordé à SARL SOCOREA GROUPE - Travaux 30 Ch des Anémones 13012

2008072

22/10/2020

**Lamia HASSIB (2020 387)**

Demande annulation arrêté N° 2020/30746 du 24 juin 2020 par lequel le versement de sa rémunération a été suspendu pour service non fait à compter du 21 mars 2020 au 27 juin 2020 inclus et de la décision implicite de rejet du recours gracieux.

2007253-4

24/09/2020

**BEAUCE Claude (2020 391)**

Demande annulation arrêté PC n° 013055.19.00027 P0 délivré le 22/01/2020 à SNC LNC PYRAMIDE PROMOTION pour travaux - 55 avenue des Goumiers - 13008

2010039-4

21/12/2020

**SEBBANE Akim (2021 006)**

Demande annulation arrêté de permis de construire du 25 juin 2020 n°PC 013 055 19 00879P0 délivré à la SARL H2 HOME HUNTER, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 17 août 2020 - Construction d'un immeuble de bureaux sis 301 avenue du Prado 13008 Marseille

2006355-4

24/08/2020

**SAMAMA Jean-Pierre et autre (2020 357)**

Demande annulation ensemble l'arrêté de PC 013055.19.00604 PO délivré tacitement par le Maire de Marseille le 16/10/2019 à la SCCV 12BIS PEBRE pour travaux sur la parcelle 843 L n° 105 sis 12 bd Pèbre et la décision implicite de rejet du recours gracieux.

2010209

29/12/2020

**SCI CHOUKI (2021 005)**

Demande annulation décision implicite du 9/10/2020 par laquelle la Ville refuse de se substituer au SDC 64 rue d'Aubagne pour la réalisation de travaux prescrits par arrêté N°2019/00223 et demande injonction de se substituer au SDC 64 rue d'Aubagne sous astreinte.

2100216 2

12/01/2021

**Société BOUYGUES TELECOM (2021 025)**

Demande annulation arrêté opposition à DP N°DP 013055.20.02895P0 du 12 Novembre 2020 et injonction de ré instruire dossier - Travaux de la Penne La Bastide 13011

2006365

21/08/2020

**Alain GHIGLIA (2020 329)**

Demandes annulation décision du 24/03/2020 de rejet du recours gracieux du 20/02/2020 aux fins de réexamen de la décision du 08/01/2020 de non-renouvellement du CDD ; injonction de réexamen de la demande ; condamnation au versement de 8576,44 euros au titre des préjudices et troubles subis

2006406-4

24/08/2020

**Syndicat copropriétaires des Micocouliers 2 (2020 336)**

Demande annulation permis de construire PC 013055.19.00685P0 accordé le 23 Décembre 2019 à SCCV Marseille Gaston Berger - Travaux 16 Rue Gaston Berger 13010

2008316-4

29/10/2020

**HAUDECOEUR Xavier et Autre (2020 398)**

Demande annulation arrêté d'opposition à déclaration préalable DP 013055.20.01236P0 du 2 Septembre 2020 portant retrait de la décision de non-opposition tacite à déclaration préalable du 31 Juillet 2020

2008317-2

28/10/2020

**COIGNARD André (2020 401)**

Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 19 01019 P0 délivré le 25 juin 2020 à la SCI CESAR ALEMAN - 41 rue César Aleman 13007 Marseille

13

2006613-6

31/08/2020

**Sylvie MERDY (2020 358)**

Chute sur la voie publique le 02/09/2019

2007397-2

29/09/2020

**GARDET Coralie (2020 442)**

Demande annulation arrêté de permis de construire modificatif n°013055.19.00603 M1 du 4 mars 2020 délivré à la SCCV 470 Avenue du Prado - 470 avenue du Prado 13008 Marseille

2009236-4

**Epoux DIEHL (2016 396)**

Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC 013 055 1500834 PO du 13 avril 2016 délivré à Monsieur Laurent CALANI pour la création d'un logement par changement de destination et modification de façade - 151-153 av Joseph Vidal 13008 et rejet recours gracieux Renvoi devant le TA suite arrêt CE du 25-11-2020

2008650-9

09/11/2020

**GOMEZ Marina (2020 416)**

Demande annulation de la décision en date du 18 juin 2020 par laquelle le maire de la ville de Marseille a arrêté qu'elle est placée en position de congé de maladie ordinaire sans les conditions suivantes : pleine solde du 14 au 17 mai 2020 ; demi-solde du 18 au 20 mai 2020 ; pleine solde du 21 au 24 mai 2020 ; demi-solde du 25 mai au 5 juin 2020 ; pleine solde du 6 au 12 juin 2020 ; demi-solde du 13 au 16 juin 2020 ; pleine solde du 17 au 18 juin 2020 ;

demi-solde du 19 juin 2020 jusqu'à nouvelle décision à intervenir, d'enjoindre au maire de la ville de Marseille de procéder au réexamen de sa situation administrative et de mettre à la charge de la ville de Marseille la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

2009485-3  
03/12/2020

**Association La Quadrature du Net (2020 473)**

Demande qu'il soit mis fin à l'exécution du marché conclu le 2 novembre 2018 entre la Ville de Marseille et la société SNEF Service Tertiaire SA ayant notamment pour objet l'acquisition d'un dispositif dit de "vidéoprotection intelligente "

**Article 4** De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

20MA03393 **Société Financement Réalisation (FINAREAL) (2018 268)**

08/09/2020 Demande annulation arrêté de péril non imminent du 13 avril 2018 \_ 49 traverse du Régali 13016 Marseille  
Appel de la SA FINAREAL contre le jugement n°1804696 du 6 juillet 2020 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de péril ordinaire du 13 avril 2018 en tant qu'il concerne le mur de soutènement servant de clôture avec la propriété adjacente.

20MA04700  
18/12/2020

**Mme Michèle ROSA-SENTINELLA (2018 085)**

Appel du jugement en date du 19 octobre 2020

20MA04061  
05/11/2020

**Société BIANCHINNOCENTI (2018 281)**

Appel du jugement N°1805352 du 16/09/2020 par lequel le TA de Marseille rejette la demande d'annulation de la décision implicite de rejet du 16/02/2018 de la demande de versement subvention du 15/12/2017 accordée par délibération du Conseil Municipal du 30/06/2014 et décision explicite de rejet de sa demande en date du 31/05/2018.

20MA04247  
13/11/2020

**Mme Jacqueline SANTIARD (CdB) (2018 155)**

Appel du jugement du TA de Marseille en date du 17 septembre 2020 par lequel la juridiction a rejeté la requête en annulation formée contre l'arrêté d'opposition à déclaration préalable de travaux DP 0130551701991 PO pour la création de deux lots à bâtir rue du Four de Buze 14e  
14

20MA00076  
03/01/2020  
En défense

**IMPARATO JANET Christine (2018 187)**

Demandes annulation arrêté N°2018/05122 du 19 Mars 2018 plaçant en congé maladie et disponibilité d'office suite accident du travail du 2 Avril 2014 et demande expertise médicale  
Appel formé par Mme IMPARATO JANET à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 4/11/2019

**Article 5** D'engager au nom de la Commune de Marseille le pourvoi suivant devant le Conseil d'Etat :

448295  
31/12/2020

**Syndicat des copropriétaires de la résidence LE GALION (2016 266)**

Demande d'indemnisation - travaux de mise en sécurité front rocheux  
Pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt N°18MA02029 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 02/11/2020

**Article 6** De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le

Conseil d'Etat :

447521 **Association Manif Pour Tous PACA et Mme ADRIAN (BG) (2013 172)**

14/12/2020 Demande d'annulation de la délibération 13/0305/FEAM du 25/03/2013 subvention à l'association Lesbien et Gay Parade Marseille Pourvoi formé par l'association MANIF POUR TOUS PACA à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel Marseille le 12/10/2020

447248 **Mme Jeanine REINER et autres (2018 317)**

07/12/2020 Pourvoi à l'encontre du jugement du TA en date du 5 octobre 2020 par lequel le tribunal a annulé l'arrêté du 22 mars 2018 par lequel le Maire de la Ville de Marseille a délivré le permis PC 013055 17 00822PO accordé le à l'Eurl Kaufman Broad Méditerranée pour la construction de logements collectifs avenue Rampal 12é

442380

**Epoux ALLOUCHE et 21 autres (2019 089)**

Demande d'annulation arrêté PC 13055 18 00277PO accordé le 22 août 2018 à SAGEC Méditerranée pour la construction de 3 immeubles d'habitation 19, bd. Bourre VIIIème  
Pourvoi formé par la Société SAGEC MEDITERRANEE à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 25/06/2020  
Fait le 12 mars 2021

---

**21/034 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille, le Tribunal Judiciaire de Marseille, le Tribunal des Référés de Marseille, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Cour de Cassation.**  
**(L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 Décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
**DÉCIDONS**

**Article 1** De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

**TERMINE Didier (2020 407)**

Protection fonctionnelle - Violences avec arme envers policier municipal OUHNIA Mahmoud le  
10/11/2020 - 44 Chemin de Gibbes - 13014 Marseille

19140000352 **BOUMEDIENE Aïssa (2019 508)**

Avis d'audience correctionnelle au 07/10/2020

**RAUL Grégory (2020 382)**

Protection fonctionnelle - Outrages et rébellion avec violence le 4 octobre 2019 - 8 avenue du Maréchal FOCH - 13004 Marseille

**DKHILI Eliesse (2020 224)**

Protection fonctionnelle - Outrage et rébellion sur policiers municipaux MM Claude RAMIREZ et Tristan NOEL le 17 juin 2020 rue Félix PYAT - 13003

**Saïfeddine BEN HACHICHE (2020 348)**

Protection fonctionnelle - Violences sur policier municipal Tristan NOËL le 26/09/2020 - Commissariat Noailles - 13001

**KHATIMI Salah-Eddine (2020 306)**

Protection fonctionnelle - Outrages et violences sur policiers municipaux STUMPF Anthony, ALLEMAND Benoît, HEBE Cindy, ASLOUN Nazih, GAILLARD Christine, le 13 août 2020 - 13 rue Désirée CLARY 13003

**Article 2** D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :



**Syndicat des copropriétaires de la résidence LE GALION (2020 342)**

Demande d'indemnisation - action récursoire - travaux de mise en sécurité front rocheux

**SARL AQUAFORUM (2020 310)**

Demande hypothèque judiciaire provisoire dans le cadre de la vente par la SARL AQUAFORUM de ses biens

**Nadji CHABANE (2020 396)**

Protection fonctionnelle - agression du 20/01/2020

**Immeuble communal 17 rue de la Joliette (2020 290)**

Expulsion d'occupants sans droit ni titre - 17 rue de la Joliette

**20307000025 Hasni ALI AZZOUZ (2020 411)**

Vol et dégradation en réunion - École maternelle Sainte Catherine (13008)

**Article 3**

D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Judiciaire des référés de Marseille :

**Immeuble communal Pavillon Hoche (Iles du Frioul) - M. Jean-Pierre ALFEREZ (2020 405)**

Demande d'expulsion occupant sans droit ni titre

**Immeuble communal 353 boulevard National (13003) (2020 458)**

Occupants sans droit ni titre - Local 353 boulevard National (13003)

**Immeuble communal sis 79 boulevard de Bon Secours (Centre d'Animation Saint Gabriel) 13014 (2020 409)**

Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

**Immeuble Communal Rue Mahboubi Tir - Le Mail bât B - 4ème étage (2021 049)**

Demande expulsion occupants sans droit ni titre.

**Article 4**

De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille:

**20/01312 MEDDAH Saïd (2020 135)**

02/03/2020 Référé expertise - Requalification convention d'occupation précaire en bail d'habitation et expertise des désordres du logement sis 14 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille

**20/03036 SCCV LES ESSENCES DE MARIE (2020 319)**

27/08/2020 Constat avant travaux - 33/35 avenue Roger Salzmann (13013)

**AXA France IARD et société AJ COMPANY (2020 385)**

Demande de désignation d'expert - Incendie du 6-7/10/2020 - arrêté de déconstruction partielle de l'immeuble sis 535 rue Saint Pierre (13012)

**Epoux FOSSE (2020 311)**

Référé - Demande déclaration Ville de Marseille propriétaire du lot 3 de la copropriété sise 307 bd de St-Marcel 13011 Marseille, bien vacant sans maître et la convoquer à l'AG

**SNC KAUFMAN & BROAD (2020 340)**

Constat avant travaux - 4 et 6 bd Garoutte - parcelles 875N0117, 875N0096, 875N0085

2

**Article 5**

De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

**BRETECHER Laurent (2020 421)**

Demande indemnisation préjudices - Accident 15 août 2005 - Poste de secours - Plage de la Calanque de Sormiou - 13009

**SAS VITANEUF (2020 477)**

Demande indemnisation exécution fautive à la suite du congé bail commercial et fixation indemnité d'éviction

**SCCV Traverse Chante Perdrix Marseille (2021 012)**

Constat avant travaux - Parcelle N°858 M 0119 - 8-10 traverse Chante Perdrix (13010)

**20195000003 Boubekour BALLA (2020 412)**

Protection fonctionnelle - Violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours - 11/07/2020

**CIQ des Olives (2020 392)**

Demande remise clefs du local 87 avenue des Poilus et transmission copie avenant signé

**Article 6**

D'engager au nom de la Ville de Marseille le recours suivant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

**Epoux DAW (2018 058)**

Demande d'indemnisation suite à acquisition tardive de deux lots immobiliers par la Ville de Marseille à l'issue d'une procédure d'expropriation - Parc Kalliste - 13015 Appel formé par la Ville à l'encontre du jugement du 11 juillet 2019

**Article 7**

D'engager au nom de la Ville de Marseille le pourvoi suivant devant la Cour de Cassation :

**Indivision TEMPIER- LE THEO (2016 380)**

Procédure de tierce opposition à l'encontre d'un jugement du Tribunal d'Instance en date du 21 mars 2016 - Appel interjeté par la Ville à l'encontre du jugement du 18/10/2017 du Tribunal d'Instance de Marseille

Pourvoi en cassation formé par la Ville de Marseille à l'encontre de l'arrêt du 25/06/2020 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

**Article 8**

De défendre la Ville de Marseille dans le pourvoi suivant engagé devant la Cour de Cassation :

**B2022368 Société MERYDO (2017 151)**

30/11/2020 Demande de rétrocession lot n°1 copropriété rue Rodolphe Pollak.

Appel du jugement du TGI du 24 janvier 2019

Fait le 12 mars 2021

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

### DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

#### N° 2021\_00833\_VDM Arrêté portant composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 28 à 31 ;  
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;  
Vu notre arrêté n° 2020\_01869\_VDM du 7 septembre 2020 désignant Monsieur Yannick OHANESSIAN pour assurer les fonctions de Président de séance ;  
Vu notre arrêté n°2021\_00223\_VDM du 26 janvier 2021 fixant la composition des commissions administratives paritaires ;  
Vu le procès-verbal des élections des membres représentant le personnel au sein des commissions administratives paritaires, qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;  
Vu la démission de Madame Audrey PHILIPPE, représentante suppléante du personnel pour la catégorie C, par courriel en date du 1er février 2021 ;

Il y a lieu de modifier la composition de la commission administrative paritaire s'agissant des représentants du personnel ;  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté n°2021\_00223\_VDM du 26 janvier 2021 susvisé est abrogé.

**Article 2** La composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille pour les Catégories A, B et C est établie comme suit :

#### **REPRESENTANTS DE L'AUTORITE TERRITORIALE**

<b>Membres titulaires</b>		
M. Yannick OHANESSIAN (Président de séance)	Adjoint au Maire	Catégorie A, B et C
Mme Zoubida MEGUENNI	Conseillère Municipale Délégué	Catégorie A, B et C
M. Jean-Pierre COCHET	Adjoint au Maire	Catégorie A, B et C
Mme Nassera BENMARNIA	Adjointe au Maire	Catégorie A, B et C
M. Théo CHALLANDE NEVORET	Adjoint au Maire	Catégorie A, B et C
Mme Olivia FORTIN	Adjointe au Maire	Catégorie A, B et C
Mme Sophie GUERARD	Adjointe au Maire	Catégorie A, B et C
Mme Marie-José CERMOLACCE	Conseillère Municipale Délégué	Catégorie C
<b>Membres suppléants</b>		
Mme Aïcha GUEJALI	Conseillère Municipale Délégué	Catégorie A, B et C
M. Ahmed HEDDADI	Adjoint au Maire	Catégorie A, B et C
Mme Lydia FRENTZEL	Conseillère Municipale Délégué	Catégorie A, B et C
M. Pierre HUGUET	Adjoint au Maire	Catégorie A, B et C
M. Christophe HUGON	Conseiller Municipal Délégué	Catégorie A, B et C
Mme Sophie ROQUES	Adjointe au Maire	Catégorie A, B et C
Mme Rebecca BERNARDI	Adjointe au Maire	Catégorie A, B et C
M. Pierre BENARROCHE	Conseiller Municipal	Catégorie C

#### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### **Catégorie hiérarchique A :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
SAVINO Michel	Ingénieur en Chef	6 (supérieur)	FO
VENEZIA Daniel	Ingénieur Hors Classe	6 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
SPASARO épouse LOLO Patricia	Ingénieur Principal	5 (base)	FO
DERUDAS épouse ORTEGA Marie-Rose	Educ. Ppal Jeunes Enfants	5 (base)	FO
RADOLA Philippe	Ingénieur Principal	5 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC

LONCAN William	Ingénieur Principal	5 (base)	CFTC/SNT CFE-CGC
RAGUEB Jean-Noël	Attaché	5 (base)	FSU TERRITORIALE 13/CGT-ICT
<b>Membres suppléants</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
CASSE Patrick	Conservateur en chef de biblio.	6 (supérieur)	FO
LONGUI Pascale	Attaché Hors Classe	6 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
STEFANI Jean-Louis	Directeur de Police Municipale	5 (base)	FO
QUASTANA épouse SERRA Carole	Attaché principal	5 (base)	FO
FELIZ épouse MEYSSONNIER Betty	Attaché	5 (base)	CFTC/SNT CFE-CGC
TOUCHARD Françoise	Attaché	5 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
ALZEAL Richard	Ingénieur Principal	5 (base)	FSU TERRITORIALE 13/ CGT-ICT

##### **Catégorie hiérarchique B :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
KHOUANI Kamel	Animateur Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	4 (supérieur)	FO
CALVIN Martine	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup>	4 (supérieur)	FO
RISI Thierry	Bibliothécaire	4 (supérieur)	FO
DOLLE Franck	Rédacteur Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
BRUN Elisabeth	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Cl.	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
BOLLER épouse LANGLAIS Chantal	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	3 (base)	CGT Territoriaux/ICT
SAKO Yves Abdoulaye	Animateur	3 (base)	FSU TERRITORIALE 13
<b>Membres suppléants</b>	<b>Grade</b>	<b>Groupe hiérarchique</b>	<b>Formation syndicale</b>
BANNAIS Amanda	Rédacteur Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	4 (supérieur)	FO
FERRANDI Jacques	Educateur des APS Ppal 1 <sup>ère</sup> Cl.	4 (supérieur)	FO
LLEU épouse DOLLE Michèle	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Cl.	4 (supérieur)	FO
DOSSETT O Yves	Attaché	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC
ANGELELI Philippe	Chef Service	4 (supérieur)	CFTC/SNT CFE-CGC

	Police Municipale		
DEBUREAU Elodie	Assistant de Conservation	3 (base)	CGT Territoriaux/IC T
BOUCHET épouse FALCO Pascale	Rédacteur	3 (base)	FSU TERRITORIALE 13

**Catégorie hiérarchique C :**

Membres titulaires	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
LEBORGNE Nicole	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	FO
SPICCIANI Véronique	Agent spécialisé Ppal de 1 <sup>ère</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
ALAIMO Lionel	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	FO
GILIBERTI Mireille	Auxiliaire de Puér. Ppal 1 <sup>ère</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
RUGGIU Marie Louise	Agent de maîtrise	2 (supérieur)	CGT Territoriaux/IC T
Di MEGLIO Marie Pierre	Adjoint Administratif ppal 2 <sup>e</sup> Cl	1 (base)	FSU Territoriale 13
LUBRANO DI SCAMPAMORTE Sophie	Adjoint Administratif ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
PINTO Patricia	Adjoint Technique ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	UNSA TERRITORIAUX
Membres suppléants	Grade	Groupe hiérarchique	Formation syndicale
PIANELLI épouse MARTINEZ Nelly	Adjoint Administratif Ppal 1 <sup>ère</sup> Cl	2 (supérieur)	FO
KRHILI Wissam	Adjoint du Patrimoine Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
CHOUKRI Michel	Brigadier-Chef Principal	2 (supérieur)	FO
BOULARES épouse CHERIFATI Leila	Adjoint d'Animation Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	2 (supérieur)	FO
CASANOVA Mikael	Adjoint du Patrimoine Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	2 (supérieur)	CGT Territoriaux/IC T
SALL épouse DIACK Ndeye	Adjoint du Patrimoine Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	FSU TERRITORIALE 13
MERINO Nathalie	Adjoint Technique	1 (base)	CFTC / SNT CFE-CGC
SCHULTZ Christian	Adjoint d'Animation Ppal 2 <sup>e</sup> Cl.	1 (base)	UNSA TERRITORIAUX

**Article 3** Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 25 mars 2021

## DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

#### N° 2021\_00201\_VDM DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU MAIRE AU SEIN DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

VU les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;  
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 ;  
VU le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;  
VU la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30 ;  
VU la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;  
VU la délibération n°18/0393/EFAG du 25 juin 2018 relative au transfert de personnels de la Ville de Marseille vers la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
VU la délibération n°18/0460/UAGP du 25 juin 2018 relative à l'approbation d'une convention de services entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence et la convention afférente ;  
VU la convention de mise à disposition de Madame Agnès DUFAU-ENRICO auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;  
VU la convention de mise à disposition de Madame Julie GOUVERNET-MARQUET auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;  
VU la convention de mise à disposition de Madame Josiane ROSIERS - SIMON auprès de la Ville de Marseille conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille ;  
VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Agnès DUFAU-ENRICO, Assistante Sociale, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;  
VU l'arrêté du 27 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Julie GOUVERNET-MARQUET, Assistante Sociale, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;  
VU l'arrêté du 26 juillet 2018 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mise à disposition de Madame Josiane ROSIERS - SIMON, Technicien Administratif, à 20% auprès de la Ville de Marseille, du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;  
VU l'arrêté N° 2020\_01777\_VDM en date du 22 octobre 2020 portant désignation des représentants de la Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution de logements ;  
VU l'arrêté N°2020\_03084\_VDM en date du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO - 12<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Marseille ;  
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les SA d'HLM, SEM, OPH, ESH, USH comportent une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif ;  
CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le Maire de Marseille, ou son représentant, est membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements des bailleurs présents sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de procéder à la désignation du représentant du Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution des Logements parmi le personnel transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence et disposant d'un arrêté de mise à disposition.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N° 2020\_01777\_VDM du 22 octobre 2020 est abrogé.

**Article 2** Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Agnès DUFAU-ENRICO,
- Madame Julie GOUVERNET-MARQUET,
- Madame Josiane ROSIERS-SIMON,

pour représenter le Maire de Marseille au sein des Commissions d'Attribution de Logements des bailleurs sociaux présents sur le territoire communal.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 17 mars 2021

## **DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE**

**21/020 – Acte pris sur délégation - Affectation, au profit de la Direction de la Santé, de la Solidarité et de l'Inclusion du bien 5, boulevard Saint Jean, Marseille 13010, cadastré 210 855 E 0178 et 0179.  
(L.2122-22 -5°L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

En application de l'article L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

Considérant que l'immeuble sis 5 Boulevard Saint Jean dans le 10ème arrondissement avait été mis à disposition à l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil en Provence par le biais d'un bail civil de droit commun du 27 février 2013.

Considérant que la restitution à la Ville du site libéré a été formalisée par un état des lieux sortant contradictoire établi entre les parties le 04 janvier 2021,

Considérant que la Ville de Marseille met de manière temporaire à disposition l'immeuble en question qui sera destiné à la mise en place de centre d'hébergement pour personnes sans domicile dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19,

Considérant que par mail du 12 janvier 2021, la Direction de la Santé, de la Solidarité et de l'Inclusion a donné un avis favorable à la réaffectation dudit bien,

#### **AVONS DÉCIDÉ :**

D'affecter, au profit de la Direction de la Santé, de la Solidarité et de l'Inclusion le bien sis 5 Boulevard Saint Jean, Marseille 13010, cadastré 210 855 E 0178 et 0179.

Fait le 15 février 2021

**21/037 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition des lots de 3 et 6 dans l'immeuble sis 38-40-44 boulevard du Capitaine Gèze 13014 Marseille appartenant à la SARL DENERY parcelle cadastrée section 890 K 5 – 4 107.  
(L2122-22-15°-L.212223)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4, Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020\_03101\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'Euroméditerranée, en phase impulsion avec la Ville de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 12 juin 2018 et son avenant en date du 17 mars 2020.

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain déposée en mairie le 3 février 2021, par laquelle la SCP BORIES-PASQUALE, notaires à VILLENEUVE-LES-BEZIERS, a signifié à la Ville de Marseille la vente par la SARL DENERY, des lots 3 et 6, locaux d'activité, à usage commercial, en état d'occupation, de l'immeuble sis 38 – 40 et 44 bd Capitaine Gèze 13014 MARSEILLE, apparaissant au cadastre sur les parcelles quartier 890 section K numéros 5 – 4 et 107, aux conditions visées dans la DIA, moyennant la somme de 3 500 000 euros (trois millions cinq cent mille euros)

**Considérant** que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Etablissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

**Considérant** que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

**Considérant** que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale, de contribuera à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,
- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines.

**Considérant** que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

**Considérant** que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'EUROMEDITERRANEE, dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et que l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre de préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

#### **Décide**

**Article 1** Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

**Article 2** L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 15 mars 2021

**21/038 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition de bien immobilier sis 20, rue Bernard, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Belle de Mai (811) section E n°38. (L2122-22-15°-L.212223)**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.

**Vu** l'arrêté n°N° 2020\_03101\_VDM en date du 24 décembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment à signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe.

**Vu** la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

**Vu** la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé,

**Vu** la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017 conclue entre la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),

**Vu** l'avenant n° 1 du 13 juillet 2018 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville »,

**Vu** l'avenant n° 2 du 30 avril 2019 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017,

**Vu** l'abrogation par délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2019 du Plan Partenarial d'Aménagement (PPA),

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption réceptionnée en mairie le 17 novembre 2020 par laquelle la SCP Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE, office notarial à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de sa cliente, la Société à Responsabilité Limitée LA MARCHANDE, représentée par Monsieur KAROUBI-BELLUAU David, de vendre un bien lui appartenant, consistant en un bâtiment vendu en totalité de 400m<sup>2</sup> de surface utile, sis 20, rue Bernard à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, cadastré quartier Belle de Mai (811) section E n° 38, bien libre de toute occupation, moyennant la somme de 450 000 euros (quatre cent cinquante mille euros)

**Vu** la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

**Considérant** que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

**Considérant** que ce bien est intégré au périmètre de la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille pour

lequel l'Etablissement Public Foncier PACA est missionné par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Marseille pour réaliser des acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de l'opération « Grand Centre Ville »

**Considérant** que l'opération « Grand Centre Ville » a pour objectif de permettre, sur la période 2011-2025, de préparer les futures opérations de renouvellement urbain des pôles d'intervention ciblés et de contribuer ainsi à la production de logements, locaux d'activités et équipements.

**Considérant** que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière afin de lutter contre l'habitat dégradé et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagements à venir.

**Considérant** que ce bien vacant est situé en proximité immédiate de l'îlot Clovis Hugues, un des 8 îlots prioritaires d'intervention identifiés dans la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville ».

**Considérant** que la stratégie de lutte contre l'habitat indigne sur le grand centre-ville de Marseille se décline au travers du Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) signé le 15 juillet 2019.

**Considérant** que le PPA consiste en un cadre d'actions coordonnées et transversales qui établit un programme de travail et prend la forme d'un contrat conclu entre l'Etat, la ville de Marseille, Euroméditerranée, le département, l'EPF, l'ANAH, l'ANRU, l'ARHLM et la CDC.

**Considérant** que des îlots opérationnels ont été identifiées pour une première phase de mise en œuvre du PPA : il s'agit de l'îlot Belle de Mai, l'îlot Noailles-Ventre et l'îlot Noailles-Delacroix,

**Considérant** que le PPA, conclu pour une durée de 15 ans, et portant sur un périmètre d'intervention de 1000 hectare, identifie 4 îlots opérationnels de première phase sur lesquels études et actions opérationnelles seront conduites prioritairement et que parmi ces 4 îlots figure l'îlot Belle de Mai qui intègre la parcelle objet des présentes.

**Décide**

**Article 1** Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier visé dans la déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus.

**Article 2** L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 17 mars 2021

## CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2021

### Délibération n°21/0084/DDCV

21/0084/DDCV

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - Exonération de Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les mois de juillet, août, septembre et décembre 2020, janvier et février 2021 pour les commerces sédentaires bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation du Domaine Public pour terrasses.**  
21-36605-DEP

- o -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur le Conseiller délégué à l'espace public, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En vertu des dispositions des articles L.2331-3 et L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation à titre privé du Domaine Public donne lieu à perception de taxes fiscales ou non fiscales en fonction de la nature de l'autorisation délivrée par l'autorité municipale.

La Ville de Marseille perçoit à ce titre des droits de places sur les foires, marchés et les manifestations organisées sur son domaine public, des droits correspondant aux permis de stationnement et aux permissions de voirie délivrés pour des occupations temporaires ou permanentes du sol, telles que terrasses, étalages, épars mobiles ou en surplomb, telles qu'enseignes, marquises, auvents, et des droits d'occupation dans l'ensemble des parcs et jardins de la commune.

La Ville de Marseille accompagne les commerçants impactés par la situation sanitaire qui perdure au-delà de la période de « confinement » notamment dans le contexte des « nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 » prises par l'arrêté préfectoral n°0180 du 27 septembre 2020. C'est pourquoi il est proposé pour les mois de juillet, août, septembre ainsi que décembre 2020, janvier et février 2021 une exonération de Redevance d'Occupation du Domaine Public pour les commerces sédentaires bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation du Domaine Public pour terrasses. Au regard de la perte de recettes pour les exercices 2020 et 2021 qu'engendre cette gratuité partielle liée aux mesures gouvernementales, la Ville entend que l'État prenne en charge cette perte par une compensation financière.

Pour autant, cette renonciation à recettes est assortie d'une condition de dette nulle et ne concernerait ainsi que les redevables à jour de leurs redevances ou bénéficiant d'un échelonnement de leur dette, validé par la Recette des Finances Marseille Municipale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** En 2020, pour les mois de juillet, août, septembre, décembre et pour les mois de janvier et février 2021, sont exonérés de la Redevance d'Occupation du Domaine Public les commerces sédentaires bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation temporaire du Domaine Public pour terrasses. Ils devront être à jour de leurs taxes et redevances pour les années antérieures ou bénéficier d'un échelonnement de leur dette par la Recette des Finances Marseille Municipale.

**ARTICLE 2** Les recettes correspondantes auraient dû être constatées au budget général de commune sur les nature et fonction 70323 - 020 redevance d'Occupation du Domaine Public. Une demande sera adressée à l'État en compensation.

Le Maire de Marseille

Benoît PAYAN

Signé le 8 Février 2021

Reçu au contrôle de légalité le 18 mars 2021

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 7<sup>ème</sup> secteur

**N° 2021\_0003\_MS7 Arrêté portant sur délégation d'officier d'état civil et de signature**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la

Séance d'installation des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> Arrondissements en date du 12 juillet 2020,

### ARRÊTONS

**Article 1** Est déléguée à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

**Sandrine ZIZZO – adjoint administratif principal 2ème classe – identifiant 1996 0042**

**Article 2** À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus est chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

**Article 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

**Article 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**Article 5** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**Article 6** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 mars 2021

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 8 mars 2005 au 30 janvier 2020

---

### 0502216 - Permanent Stationnement payant RUE DU LOISIR

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules en stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue du Loisir

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement autorisé sera payant Rue DU LOISIR (5341).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2005

---

### 0502218 - Permanent Stationnement payant RUE DUGUESCLIN

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules en stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Duguesclin

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement autorisé sera payant Rue DUGUESCLIN (2914).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2005

---

### 0502219 - Permanent Stationnement payant RUE BARBAROUX

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules en stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Barbaroux

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement autorisé sera payant Rue BARBAROUX (0744).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2005

---

### 0502220 - Permanent Stationnement payant CRS FRANKLIN ROOSEVELT

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la mise en place de nouvelles trames circulatoires des bus de la RTM, liées aux travaux du tramway, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, cours Franklin Roosevelt.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Arrêt et stationnement interdits, et considérés comme gênant (

Article R. 417-10 du code de la route) des deux côtés, Cours FRANKLIN ROOSEVELT (3738) sur 30 mètres à partir de la rue Saint Savournin (8460) jusqu'à la hauteur du N°33.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2005

---

#### **0502222 - Permanent Stationnement payant RUE SAINTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et faciliter la rotation des véhicules en stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Sainte

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° 9600990 réglementant le stationnement payant rue Sainte est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2005

---

#### **0701289 - Permanent Cédez le passage Feux tricolores RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la création d'une ligne de tramway et le réaménagement de la Place SADI CARNOT, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue de la RÉPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : 1/ Circulation réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du N°42, Rue de la REPUBLIQUE (7849). RS : Place des PRECHEURS (7532). 2/ Circulation réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du N°42, Rue de la REPUBLIQUE (7849). RS : Place SADI CARNOT (8232). 3/ Circulation réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du N°35, Rue de la REPUBLIQUE (7849). RS : Place SADI CARNOT (8232). 4/ Circulation réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du N°35, Rue de la REPUBLIQUE (7849). RS : Rue Jean Marc CATHALA (4764). 5/ Les véhicules circulant Rue de la REPUBLIQUE (7849) seront soumis à l'article R. 415-7 du code de la route ( balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Place SADI CARNOT (4764). RS : Rue des PRECHEURS (7532). 6/ Les véhicules circulant Rue de la REPUBLIQUE (7849) seront soumis à l'article R. 415-7 du code de la route ( balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la Place SADI CARNOT (8232). RS : Rue Jean Marc CATHALA (4764)..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 février 2007

---

#### **1413223 - Permanent Parc de stationnement RUE SAINT PIERRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est convenu de réglementer le stationnement RUE SAINT PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux cycles et cyclomoteurs, sur chaussée, côté impair, sur 15 mètres au droit du n°131 Rue Saint PIERRE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2014



---

**1511903 - Permanent Stationnement interdit AVE DE LA VISTE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie et suite à la création d'une ligne de bus à haut niveau de service (le BHNS), et afin de permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer l'AVE DE LA VISTE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement sera interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 15 mètres en parallèle sur le trottoir aménagé, au droit du n°123 Avenue de la VISTE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 novembre 2015

---

**1512992 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DU COMMANDANT ROLLAND**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU COMMANDANT ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules des deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 10 mètres au droit du n°24 et RUE DU COMMANDANT ROLLAND .

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 novembre 2015

---

**P160339 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE D' ALGER**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du projet de mise en conformité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (décret 15/01/2007), il est nécessaire de de modifier la réglementation, RUE D' ALGER.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considéré comme gênant (Art R 417.11 du CR) côté pair, sur 1 place en épi (3,30 mètres), sur chaussée, sauf aux véhicules munis du macaron GIG-GIC au droit du n°20 rue d'ALGER.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 janvier 2012

---

**P161513 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Signal "Stop" Stationnement interdit Abrogation RUE DES DOCKS**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DES DOCKS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1208917 et 1209630 réglementant le stationnement et la circulation RUE DES DOCKS dans la section comprise entre PCE DE LA JOLIETTE et BD EUROMEDITERRANEE QUAI DU LAZARET sont abrogés.

Article 2 : Les véhicules circulant dans Rue des DOCKS seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du CR), à leur débouché sur le carrefour formé par la voie sans nom et le Quai du LAZARET RS: Place de la JOLIETTE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 septembre 2016

---

**P161516 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE DES RECOLETTES**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DES RECOLETTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0500726, CIRC 0704024 et CIRC 1209643 réglementant la circulation et le stationnement RUE DES RECOLETTES sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur chaussée côté impair sur 10 mètres au droit du n°3 Rue des RECOLETTES.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur chaussée côté impair sur 12 mètres au droit du n°5b Rue des RECOLETTES.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 septembre 2016

---

**P161534 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Couloir réservé aux transports en commun Sens unique Abrogation BD AMPHITRITE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD AMPHITRITE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés n°s CIRC 1204758 et CIRC 1304662 réglementant la circulation Bd AMPHITRITE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 septembre 2016

---

**P161555 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Abrogation PCE DU QUATRE SEPTEMBRE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PCE DU QUATRE SEPTEMBRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1411477 et CIRC 1513364 réglementant le stationnement PCE DU QUATRE SEPTEMBRE sont abrogés.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (

Article R. 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur chaussée, dans l'allée latérale paire Place du QUATRE SEPTEMBRE entre l'Avenue PASTEUR et l'Avenue de la CORSE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 octobre 2016

---

**P161589 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé Vitesse limitée à Abrogation RUE PAUL PREBOIST**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE PAUL PREBOIST.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1202698, CIRC 1502810 réglementant le stationnement et la circulation RUE PAUL PREBOIST sont abrogés.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre les n°s 18 à 38 Rue Paul PREBOIST.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 octobre 2016

---

**P161592 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Vitesse limitée à Abrogation BD ALTERAS**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation BD ALTERAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1308812, CIRC 1505759 réglementant le stationnement et la circulation BD ALTERAS sont abrogés.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h Boulevard ALTERAS entre la Rue Pierre ROCHE et le n°34 Boulevard d'ARRAS.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 octobre 2016

---

**P161595 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Couloir réservé aux transports en commun Feux tricolores L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Obligation de tourner à gauche Sens unique Stationnement réservé Stationnement réservé livraison Vitesse limitée à Abrogation QAI DU PORT**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation le stationnement et du stationnement QAI DU PORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1210649, CIRC 1505721 réglementant le stationnement et la circulation QAI DU PORT sont abrogés.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênant (

Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Quai du PORT entre le N°214 et le N°226 et le Quai des BELGES.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 7 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur des n°s 28 à 30 Quai du PORT.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 octobre 2016

---

**P161611 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Stationnement autorisé Abrogation PRO DU GRAND LARGE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation PROMENADE DU GRAND LARGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1204762, CIRC 1509463 et CIRC 1510153 réglementant le stationnement et la circulation PROMENADE DU GRAND LARGE sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et interdit côté impair Promenade du GRAND LARGE entre l'Avenue d'ODESSA et l'Avenue MONTMARE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 octobre 2016

---

**P161751 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé transport de fond RUE DE LA REPUBLIQUE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Arrêt et stationnement interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route) côté pair sur 7 mètres sur trottoir sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte ; au droit de la "SMC" située à la hauteur du n°118 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2016

---

**P161753 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE BEAUVAU**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE BEAUVAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 23 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 8 à 12 Rue BEAUVAU.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons face au n°14 Rue BEAUVAU.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 novembre 2016

**P161880 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation AVE DE SAINT LOUIS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant l'actualisation des mesures de l'arrêté de stationnement, il est nécessaire de reprendre la réglementation avenue de SAINT-LOUIS. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'

ARRETONS :N° CIRC 1508930 réglementant une alvéole de livraison avenue de SAINT-LOUIS, au niveau du 144, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 décembre 2016

**P1700174 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux deux roues Abrogation COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en mutualisant les usages, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N°

ARRETONS :N° P161149 signé du 18 juillet 2016.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'

ARRETONS :N° P161149 signé du 18 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mars 2017

**P1700270 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, de stationnement et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° CIRC 1406258 signé du 2 juillet 2014 est abrogé.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 mars 2017

---

**P1700333 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Stationnement réservé Abrogation BD FRANCOISE DUPARC**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD FRANCOISE DUPARC.

Considérant pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité (problème de giration) pour permettre l'accès Pompiers aux abords de la Piscine Vallier, il est nécessaire de modifier la réglementation BD FRANCOISE DUPARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1201551 et CIRC 1409030 réglementant le stationnement réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur trottoir, au droit du n°2 BD FRANCOISE DUPARC sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en épi sur trottoir aménagé au droit du n°2 Boulevard Françoise DUPARC..

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2017

---

**P1700337 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Stationnement autorisé Vitesse limitée à Abrogation BD FRUCTIDOR**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'abroger l'arrêté CIRC n° 1202708 signé du 27 mars 2012, Boulevard FRUCTIDOR.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1202708 réglementant le stationnement, la vitesse limitée à 30 km/h, et la balise "cédez le passage" Boulevard FRUCTIDOR, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 avril 2017

---

**P1700348 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation AVE ROBERT SCHUMAN**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le principe de tranquillité publique tout en maintenant les conditions de livraisons, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° CIRC 1312286 signé du 19 décembre 2013.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC 1312286 signé du 19 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2017

---

**P1700376 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Interdiction de tourner à droite L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Obligation de tourner à gauche Stationnement interdit Abrogation RUE JEAN-GASPARD VENCE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par le Quai d'Arenc, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE JEAN-GASPARD VENCE.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE JEAN-GASPARD VENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1401682 et CIRC 1408966 réglementant la circulation réglementée par des feux tricolores, réglementée par des balises "Cédez le passage", les interdictions de tourner à droite et à gauche, ainsi que le stationnement interdit, et considéré comme gênant RUE JEAN-GASPARD VENCE sont abrogés.

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le Quai d'Arenc pour les véhicules circulant Rue Jean-Gaspard VENCE. RS : boulevard Mirabeau.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 mai 2017

---

**P1700385 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit Abrogation BD DE MOSTAGANEM**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation BD DE MOSTAGANEM.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD DE MOSTAGANEM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1410044 et P161384 réglementant le stationnement BD DE MOSTAGANEM dans la section comprise entre BD MICHEL FRONTI et BD DE LA FABRIQUE sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale, et interdit côté impair Boulevard de MOSTAGANEM entre le bd Michel Fronti et le Bd François Coppée.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale, et interdit côté impair Boulevard de MOSTAGANEM entre le boulevard François Coppée et le boulevard Jaubert.

Article 4 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale, et interdit côté impair Boulevard de MOSTAGANEM entre le Bd Jaubert et le Bd de la Fabrique.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 mai 2017

---

**P1700411 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation PCE DU GENERAL DE GAULLE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté P1700242 signé du 23 mars 2017 réglementant le stationnement PCE GENERAL DE GAULLE est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux vélos côté impair, sur 15 mètres, sur trottoir aménagé au droit du n°1 PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PCE GENERAL DE GAULLE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2017

---

**P1700516 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé taxi Abrogation QAI DU PORT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement QAI DU PORT.

Considérant que dans le cadre de la semi piétonnisation du Vieux Port et du réaménagement du stationnement, il convient de modifier le stationnement QAI DU PORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1304899 et CIRC 1407493 réglementant le stationnement aux cars de tourisme, au Petit Train Touristique, aux emplacements réservés aux taxis, aux cars "Le Grand Tour de Marseille" et le parc réservé aux vélos, QAI DU PORT sont abrogés.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), côté mer, sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux cars de tourisme, le temps de la dépose et de la reprise, face au n°190 Quai du PORT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2017

---

**P1700679 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé livraison Abrogation BD ANDRE AUNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD ANDRE AUNE.

Considérant dans le cadre du réaménagement du stationnement et suite à la suppression des commerces, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD ANDRE AUNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n°P161874 signé du 29 novembre 2016 et l'arrêté n° CIRC 1411442 interdisant le stationnement sauf aux opérations de livraisons au droit du n°12 Boulevard André AUNE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 août 2017

---

**P1700704 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Abrogation RUE ALBERT EINSTEIN**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification de la circulation suite à de nombreux accidents au niveau de l'intersection entre la sortie de la déchetterie de Château Gombert et le couloir bus, il est nécessaire de remplacer les "cédez le passage" par des "stop" RUE ALBERT EINSTEIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°1410071 instaurant des "cédez le passage" aux véhicules et aux cyclistes circulant Rue Albert EINSTEIN est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie à la déchetterie de Château Gombert Rue Albert EINSTEIN seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal"Stop")à leur débouché sur le couloir réservé aux transports en commun. RS:la voie d'accès à la déchetterie de Château Gombert.

Article 3 : Les véhicules circulant Rue Albert EINSTEIN seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route(Signal"Stop")à leur débouché sur le couloir réservé aux transports en commun. RS:Le Giratoire Einstein/Charpak/et la voie d'accès à la déchetterie.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 août 2017

---

**P1700746 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE JEAN MERMOZ**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que le consulat de Grèce a déménagé, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN MERMOZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1306239 réglementant le stationnement aux véhicules du Consulat de Grèce sur 10 mètres, côté pair en parallèle sur chaussée à la hauteur du n°54 RUE JEAN MERMOZ est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 septembre 2017

---

**P1700787 - [ABROGATION] Permanent Parc de stationnement Abrogation RUE FRANCIS DAVSO**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FRANCIS DAVSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1512878 signé du 25 novembre 2015 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 septembre 2017

---

**P1700833 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé taxi Abrogation BD MIRABEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la suppression de l'aire de stationnement des taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD MIRABEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n° 1308955, réglementant le stationnement des taxis, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2017

---

**P1700845 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé livraison Abrogation RUE SAUVEUR TOBELEM**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à l'aménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAUVEUR TOBELEM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P160047 signé du 15 mars 2016 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 13 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE SAUVEUR TOBELEM au niveau du n°19.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 septembre 2017

---

**P1700959 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation CRS JEAN BALLARD**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation COURS JEAN BALLARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P160189 réglementant le stationnement COURS JEAN BALLARD, est abrogé.

Article 2 : Emplacements exclusivement réservés aux Taxis, sur deux places (10 mètres), côté impair, en parallèle sur trottoir, au niveau du n° 5 COURS JEAN BALLARD.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 septembre 2017

---

**P1700980 - [ABROGATION] Permanent Vitesse limitée à Abrogation PCE DES CAPUCINES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de régler la circulation PCE DES CAPUCINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700040 signé du 23 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 septembre 2017

---

**P1701015 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation BD GARIBALDI**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P1700438 signé du 6 juin 2017.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700438 signé du 6 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2017

---

**P1701069 - [ABROGATION] Permanent Parc de stationnement Abrogation RUE MONTGRAND**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE MONTGRAND.

Considérant la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation RUE MONTGRAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9500392, CIRC 0500807, CIRC 1200761 et CIRC 1502860, instituant une circulation en sens unique, instaurant que les véhicules circulant seront soumis à un signal "STOP", stipulant l'obligation d'aller tout droit, créant un parc deux roues, et le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf pour les opérations de livraisons réglementant le stationnement RUE MONTGRAND dans la section comprise entre le n°1 et la RUE BRETEUIL sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2017

---

**P1701102 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE PEYSSONNEL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE PEYSSONNEL.

Considérant la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de modifier la réglementation RUE PEYSSONNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0403929, CIRC 1207465 et CIRC 1503507 réglementant le stationnement autorisé, la circulation en sens unique, la vitesse limitée à 30 Km/h et la bande cyclable RUE PEYSSONNEL sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 octobre 2017

---

**P1701130 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation CRS FRANKLIN ROOSEVELT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement COURS FRANKLIN ROOSEVELT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1304090 réservant le stationnement aux véhicules de cérémonies religieuses, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée au droit de l'édifice religieux face au n°1A COURS FRANKLIN ROOSEVELT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 octobre 2017

---

**P1701151 - [ABROGATION] Permanent Double Sens Cyclable L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Vitesse limitée à Zone de rencontre Abrogation RUE RODOLPHE POLLAK**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° CIRC 1305617 signé du 2 juillet 2013.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1305617 signé du 2 juillet 2013 réglementant la circulation RUE RODOLPHE POLLAK est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2017

---

#### **P1701153 - [ABROGATION] Permanent Zone 30 Abrogation RUE FRANCOIS BAZIN**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE FRANCOIS BAZIN.

Considérant que pour des raisons de sécurité, le double sens cyclable est interdit RUE FRANCOIS BAZIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P1700935 signé du 22 septembre 2017 réglementant la circulation RUE FRANCOIS BAZIN est abrogé.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE FRANCOIS BAZIN. Le double sens cyclable est interdit RUE FRANCOIS BAZIN.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2017

---

#### **P1701154 - [ABROGATION] Permanent Zone 30 Abrogation RUE DES CONVALESCENTS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES CONVALESCENTS.

Considérant que pour des raisons de sécurité, le double sens cyclable est interdit RUE DES CONVALESCENTS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°730001 et l'arrêté n° P1700991 signé du 28 septembre 2017 réglementant la circulation RUE DES CONVALESCENTS sont abrogés.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE DES CONVALESCENTS. Le double sens cyclable est interdit RUE DES CONVALESCENTS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2017

---

#### **P1701155 - [ABROGATION] Permanent Double Sens Cyclable L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Vitesse limitée à Zone de rencontre Abrogation RUE D' AUBAGNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' AUBAGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P161771 signé du 16 novembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement RUE D AUBAGNE est abrogé.

Article 2 : La RUE D' AUBAGNE dans la section comprise entre RUE DES RECOLETTES et RUE JEAN ROQUE est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2017

---

### **P1701157 - [ABROGATION] Permanent Zone 30 Abrogation RUE NATIONALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE NATIONALE.

Considérant que pour des raisons de sécurité, le double sens cyclable est interdit RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700993 signé du 29 septembre 2017 réglementant la circulation RUE NATIONALE est abrogé.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE NATIONALE. Le double sens cyclable est interdit RUE NATIONALE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 octobre 2017

---

### **P1701168 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE PARADIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° P1700556 signé du 12 juillet 2017 réglementant le stationnement RUE PARADIS est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 20 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 13 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, sauf pour les opérations de livraisons, de 09H00 à 12H00 à la hauteur des n°s 19 et 21 RUE PARADIS.

Article 3 : Le stationnement est interdit, plus de 20 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 13 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, de 12H00 à 19H00 à la hauteur des n°s 19 et 21 RUE PARADIS.

Article 4 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 13 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, côté impair, de 19H00 à 09H00 à la hauteur des n°s 19 et 21 RUE PARADIS.1.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 octobre 2017

---

**P1701352 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Interdiction de tourner à gauche Abrogation RUE ARMENY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE ARMENY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1504886 signé du 27 mai 2015 réglementant la circulation RUE ARMENY est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant RUE ARMENY seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur le carrefour formé par la RUE PARADIS et CRS PIERRE PUGET, en cas d'extinction du signal clignotant jaune. R.S.: Place Félix Baret.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 novembre 2017

---

**P1701353 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE SAINT JACQUES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté CIRC n°1205217 signé du 29 juin 2012.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1205217 signé du 29 juin 2012 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 novembre 2017

---

**P1701381 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Largeur des véhicules Poids total en charge supérieur à Sens unique alterné Abrogation RUE SAINT LEOPOLD**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant les contraintes d'accessibilité et suivant les préconisations du gestionnaire de voirie AIX MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINT LEOPOLD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700827 réglementant la circulation alternée rue SAINT LEOPOLD est abrogé.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 m et dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T (sauf véhicules techniques et véhicules de secours).

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et / ou règlementées.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 décembre 2017

---

**P1701398 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour assurer la sécurité et la fluidité de dépose des élèves du groupes scolaire Château Saint Cyr, il est nécessaire de réglementer le stationnement CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P160489 réglementant le dépose-minute sur 5 mètres, Chemin Rural de la Valbarelle à Saint Marcel, est abrogé.

Article 2 : Au niveau du n° 65 Chemin Rural de la Valbarelle à Saint Marcel, sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée, est créé un "dépose-minute" autorisant un court arrêt, afin de permettre la dépose des élèves, et un départ immédiat pour laisser la place au véhicule suivant.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 décembre 2017

---

**P1701399 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé taxi Abrogation AVE JOSEPH ETIENNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le déplacement de la station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE JOSEPH ETIENNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° 1308793 réglementant la station de taxis, sur trois place en épi, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 décembre 2017

---

**P1800023 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Piste ou Bande Cyclable Sens unique Signal "Stop" Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé aux deux roues Vitesse limitée à Abrogation RUE DESIREE CLARY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à l'aménagement de la voirie et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement aux abords de l'hôpital Européen RUE DESIREE CLARY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 1503934 signé du 23 avril 2015 est abrogé.



Article 2 : Il est créé côté pair sur trottoir aménagé, sur 50 mètres, un "dépose-minute" autorisant un court arrêt, afin de permettre la dépose de passagers et un départ immédiat pour laisser place aux véhicules suivants à la hauteur des n°s 11 à 15 RUE DESIREE CLARY.

Article 3 : Il est créé côté pair sur trottoir aménagé, sur 40 mètres, un "dépose-minute" autorisant un court arrêt, afin de permettre la dépose de passagers et un départ immédiat pour laisser place aux véhicules suivants à la hauteur des n°s 1 à 5 RUE DESIREE CLARY.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 janvier 2018

---

**P1800036 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Obligation de tourner à gauche Sens unique Signal "Stop" Abrogation QAI DU PORT ...**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation - QAI DU PORT - QAI DE LA FRATERNITE - QAI DE RIVE NEUVE

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonnisation du Vieux Port et de l'aménagement d'une "aire piétonne", il convient de réglementer dans le Quai de la FRATERNITE, Quai de Rive NEUVE et le Quai du PORT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700312 réglementant le stationnement, la circulation et les accès dans l'aire piétonne est abrogé.

Article 2 : Le Quai de la FRATERNITE, côté mer, entre le Quai de Rive Neuve et le Quai du Port est considéré comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : Le Quai de RIVE NEUVE, côté mer, entre la PLACE AUX HUILES et le Quai de la FRATERNITE est considéré comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 4 : Les véhicules circulant dans l'aire piétonne du QUAÏ DE RIVE NEUVE seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le couloir réservé aux transports en commun situé face au N°9 du Quai de Rive NEUVE. RS : Quai des BELGES.

Article 5 : Les véhicules circulant dans l'aire piétonne du QUAÏ DE RIVE NEUVE auront l'obligation de tourner à gauche à leur débouché sur la voie située côté immeubles, face au N°9 du Quai de Rive NEUVE.

Article 6 : La circulation est en sens unique dans l'aire piétonne du QUAÏ DE RIVE NEUVE, entre le Quai de la FRATERNITE et la PLACE AUX HUILES et dans ce sens.

Article 7 : Le Quai du PORT, côté mer, entre le Quai de la FRATERNITE et la Rue de la PRISON est considéré comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 8 : La circulation est en sens unique dans l'aire piétonne du QUAÏ DU PORT, entre le Quai de la FRATERNITE et la Rue de la PRISON et dans ce sens.

Article 9 : Les véhicules circulant dans l'aire piétonne du QUAÏ DU PORT seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le couloir réservé aux transports en commun, situé face à la Rue de la MAIRIE. RS : Quai des BELGES.

Article 10 : Les véhicules circulant dans l'aire piétonne du QUAÏ DU PORT auront l'obligation de tourner à gauche à leur débouché sur la voie située côté immeubles, face à la Rue de la MAIRIE.

Article 11 : Les accès dans l'aire piétonne sont autorisés conformément au tableau ci-dessous. Activités Périodicité Ouverture-Fermeture des bornes Modalités de contrôle Accès permanent à l'aide d'une clé \* Accès DPU borne monétique Rue PYTHEAS collecte Déchets (marchés aux poissons, corbeilles) nettoyage quotidien 20h30/23h : collecte 04h30/9h et 13h/15h : nettoyage \* Accès BMP Permanent Accès encadré par des horaires fixes \*Marché aux poissons Tous les matins de 6h00 à 13h00 7/7 jour 7h00-9h00 Arrivée 12h00-14h00 Départ Macaron sur véhicules \*Marché aux fleurs Samedi matin, toute l'année 7h00-9h00 Arrivée 12h00-14h00 Départ \* Marché destiné aux croisiéristes (Tous les dimanches de 9h00 à 17h30 de mai à octobre) 7h00-9h00 Arrivée 17h30-19h00 Départ \* Marché nocturne - (Tous les jeudis et vendredis de mai à juin) - Du lundi au vendredi de juillet à août - tous les jeudis et vendredis en septembre 12h00 14h00 Arrivée 22h00 24h00 départ \* Station uvale 3 mois l'été \* Foire artisanale Tous les samedis de mai à novembre 7h30-9h00 Arrivée 17h30-19h00 Départ Accès demande planifié \* Maintenance mobiliers urbains, vidéos-protection, nautiques Selon programmation Sur rendez-vous Contrôle sur la base d'une liste de véhicules autorisés (délivrance autorisation ou arrêtés) \* Événementiel (concerts, manifestations) Artisan réparation navale Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi Sur rendez-vous de 7h00 à 9h00 Macaron sur véhicules Société nautique Mercredi et Samedi 8h00-10h00 : max 15 min Ticket horodaté \* Station uvale 3 mois l'été \* Confiserie/glaces et chapeaux et (mobile) 7j/7 6h00 - 7h00 Accès personnalisé \* Gare maritime : convoyeurs de fonds, Police Nationale et Municipale Les professionnels du plan d'eau... (Restauration...) Sur rendez-vous Le temps du chargement ou du déchargement.

Article 12 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 13 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 14 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 15 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 janvier 2018

---

**P1800064 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Zone de rencontre Abrogation RUE ROUVIERE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE ROUVIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 05002895, CIRC 1303293 et CIRC 1503026 réglementant la zone de rencontre, le stationnement réservé aux opérations de livraisons et la circulation des cyclistes RUE ROUVIERE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 janvier 2018

---

**P1800091 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation RUE ADOLPHE THIERS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE ADOLPHE THIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1405731 réglementant le stationnement RUE ADOLPHE THIERS, est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits (article R 417-10 du code de la route) côté impair, au droit des n°s 1 à 3, RUE ADOLPHE THIERS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2018

---

**P1800111 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation RUE DES ABEILLES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage Citiz Provence, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES ABEILLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ° 1409496 réglementant le stationnement Citiz au niveau du n°8 de la rue des Abeilles est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417.10 du code de la route), côté impair, sur 10 m, en parallèle sur chaussée, sauf au contrôle des voitures publiques, face au n° 24 rue des Abeilles.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2018

---

**P1800151 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation AVE DE MONTOLIVET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE MONTOLIVET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700289 réglementant l'arrêt minute sur 6 m est abrogé.

Article 2 : le stationnement est interdit plus de 15 mn, sur 10 m, en parallèle sur chaussée, de 9h à 19h, au niveau du n°240 av de Montolivet.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 février 2018

---

**P1800200 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE HENRI BARBUSSE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE HENRI BARBUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1505942 abrogeant l'arrêté CIRC n°0510462 réservant le stationnement aux livraisons au droit du n°2 rue Henri BARBUSSE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit du Centre Méditerranéen de Commerce International, à la hauteur du n°2 RUE HENRI BARBUSSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 février 2018

---

**P1800318 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Abrogation ALL RAY GRASSI**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation ALL RAY GRASSI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1701094 réglementant le sens unique est abrogé par l'arrêté P 1800303.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 avril 2018

---

**P1800353 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique Abrogation PCE JEAN JAURES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le changement des usages de la place Jean Jaures, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ 1311192 est abrogé.

Article 2 : L'esplanade située entre la Rue de l'OLIVIER et la Rue Horace BERTIN, Place Jean JAURES, est considérée comme une « aire piétonne » où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considéré comme gênant, sauf Bus Halte Garderie, Forains, Fleuriste, V.C.O.M et certains dérogatoires autorisés à rouler au pas les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), Place Jean JAURES, sauf aux véhicules des Forains, Fleuristes et bus Halte Garderie, le mardi, mercredi, jeudi et samedi de 5h00 à 13h30 et véhicules de collecte des ordures ménagères de 13h30 à 15h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 avril 2018

---

**P1800385 - [ABROGATION] Permanent Interdiction de tourner à droite Interdiction de tourner à gauche Abrogation AVE DE LATTRE DE TASSIGNY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la voie, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P161834 réglementant la circulation AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 avril 2018

---

**P1800386 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Interdiction de tourner à droite Interdiction de tourner à gauche Intersection giratoire Passage Piétons à feux Piste ou Bande Cyclable Abrogation AVE DE LATTRE DE TASSIGNY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la voie, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P161832 réglementant la circulation AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 avril 2018

---

#### **P1800460 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation RUE DES DOCKS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter le stationnement des véhicules du consulat Général d'Allemagne, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES DOCKS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1601917 réglementant le stationnement des véhicules consulaires d'Allemagne est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sur deux places (10 m) en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules du consulat d'Allemagne à la hauteur de l'accès de l'immeuble Atrium 10.1 RUE DES DOCKS .

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 avril 2018

---

#### **P1800716 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE DES ORGUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES ORGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1202147 réglementant la livraison, côté pair, sur chaussée au droit du n°14 RUE DES ORGUES est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 juin 2018

---

#### **P1800794 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation CHE DE GIBBES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE GIBBES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (

Article R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 90 mètres CHEMIN DE GIBBES entre la TRAVERSE DE LA MÈRE DE DIEU et le N°73 CHEMIN DE GIBBES.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées CHEMIN DE GIBBES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 juin 2018

---

#### **P1800902 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation TRA DE LA SERRE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement TRA DE LA SERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° P160481 réglementant le stationnement TRAVERSE DE LA SERRE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, dans l'aire de "l'arrêt-minute" sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, face au n° 5 TRAVERSE DE LA SERRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2018

---

#### **P1801170 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Abrogation RUE D' AUBAGNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le changement de trame circulaire, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' AUBAGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P 161126 réglementant le sens unique est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique, rue d'AUBAGNE, entre la place paul CEZANNE et la rue ROUVIERE et dans ce sens.

Article 3 : La circulation est en sens unique, rue d'AUBAGNE, entre la rue VACON et la rue ROUVIERE, et dans ce sens.

Article 4 : La circulation est en sens unique, rue d'AUBAGNE, entre la rue VACON et la rue des RECOLETTES et dans ce sens.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 juillet 2018

---

**P1801274 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE PAUTRIER**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PAUTRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1205215 réglementant les opérations de livraisons, côté pair, sur 10 mètres à la hauteur du n°54 RUE PAUTRIER est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2018

---

**P1801274 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE PAUTRIER**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PAUTRIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1205215 réglementant les opérations de livraisons, côté pair, sur 10 mètres à la hauteur du n°54 RUE PAUTRIER est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juillet 2018

---

**P1801286 - [ABROGATION] Permanent Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1407495 signé du 7 août 2014 réglementant le stationnement est abrogé QUAI DE LA TOURETTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juillet 2018

---

**P1801394 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE CHAPE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE CHAPE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1309576 réglementant les opérations de livraisons face au N°1 RUE CHAPE est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur chaussée, sur 15 mètres, face au N°1 RUE CHAPE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 août 2018

---

**P1801397 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RUE DE TIVOLI**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE TIVOLI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P160477 réglementant le stationnement en limitant la durée "dépose-Minute" face au N°1 RUE TIVOLI est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur chaussée, sur 15 mètres au N°2B RUE TIVOLI.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2018

---

**P1801399 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation RUE GUSTAVE SALICIS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter l'accès du Bataillon des Marins Pompiers, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE GUSTAVE SALICIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1002563 réglementant le stationnement RUE GUSTAVE SALICIS, est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R. 417-10 du code de la route) (accès pompiers) côté impair sur 15 mètres, entre le n° 11 et l'accès du Square Paul Arène, Rue GUSTAVE SALICIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.



Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2018

---

**P1801424 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1701351 signé du 28 novembre 2017 réglementant le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux motos côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres à la hauteur du n° 3 BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) sauf aux véhicules techniques du CD13, sur 1 place X 5 mètres, en parallèle sur trottoir à la hauteur du n°1 BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 août 2018

---

**P1801424 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1701351 signé du 28 novembre 2017 réglementant le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux motos côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres à la hauteur du n° 3 BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) sauf aux véhicules techniques du CD13, sur 1 place X 5 mètres, en parallèle sur trottoir à la hauteur du n°1 BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA JOLIETTE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 août 2018

---

**P1801611 - [ABROGATION] Permanent Largeur des véhicules Abrogation CHE DE PLUVENCE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation CHE DE PLUVENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 0906260 réglementant la circulation de tous les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,20 mètres, CHEMIN DE PLUVENCE, est abrogé.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,30 mètres (sauf aux véhicules du service public) CHEMIN DE PLUVENCE, entre le chemin de la Clue et le chemin de Carrerade.

Article 3 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 5,80 mètres (sauf aux véhicules du service public) CHEMIN DE PLUVENCE, entre le chemin de la Clue et le chemin de la Carrerade.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 septembre 2018

---

### **P1801651 - [ABROGATION] Permanent Carrefour a sens giratoire Cédez le passage Piste ou Bande Cyclable Abrogation RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI.

Considérant dans le cadre de la dénomination de la RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI (ex "U430"), il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0909951 et CIRC 1007732 réglementant la circulation des carrefours à sens giratoires, les balises "Cédez le passages", la vitesse limitée à 30 Km/h et les pistes cyclables RUE DU PROFESSEUR ROGER LUCCIONI dans la section comprise entre la TRA DE CHANTE PERDRIX et la RUE ANDRÉ AUDOLI sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 septembre 2018

---

### **P1801665 - Permanent Stationnement interdit BD DU VAISSEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU VAISSEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code la route), des deux côtés, sur chaussée, BOULEVARD DU VAISSEAU entre L'AVENUE COLGATE et le N°38 BOULEVARD DU VAISSEAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 septembre 2018

---

**P1801666 - Permanent Stationnement autorisé BD DU VAISSEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DU VAISSEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, BOULEVARD DU VAISSEAU entre le N°38 BOULEVARD DU VAISSEAU et le BOULEVARD DES CALANQUES dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD DU VAISSEAU.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 septembre 2018

---

**P1801674 - Permanent Sens unique BD DU VAISSEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DU VAISSEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique BOULEVARD DU VAISSEAU entre le N°38 BOULEVARD DU VAISSEAU et le BOULEVARD DES CALANQUES et dans ce sens. RS : AVENUE COLGATE.

Article 2 : Le double sens cycliste est autorisé BOULEVARD DU VAISSEAU. RS : BOULEVARD DES CALANQUES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 septembre 2018

---

**P1801677 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD DU VAISSEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, suite à la création d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DU VAISSEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, BOULEVARD DU VAISSEAU entre le BOULEVARD DES CALANQUES et le N°38 BOULEVARD DU VAISSEAU et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 septembre 2018

---

**P1801677 - Permanent Piste ou Bande Cyclable BD DU VAISSEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, suite à la création d'un double sens cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DU VAISSEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, BOULEVARD DU VAISSEAU entre le BOULEVARD DES CALANQUES et le N°38 BOULEVARD DU VAISSEAU et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 septembre 2018

---

**P1801731 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE NEGRESKO**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NEGRESKO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1405053 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au niveau du n° 10 Rue NEGRESKO.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 octobre 2018

---

**P1801965 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation RUE SYLVABELLE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE SYLVABELLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161765 réglementant le stationnement réservé aux véhicules des services municipaux, entre le n° 31 et le n°35, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 novembre 2018

---

**P1801972 - [ABROGATION] Permanent Abrogation Stationnement interdit plus de 15 minutes COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801467 réglementant un arrêt minute au niveau du n° 52 corniche KENNEDY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2018

---

**P1801972 - [ABROGATION] Permanent Abrogation Stationnement interdit plus de 15 minutes COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801467 réglementant un arrêt minute au niveau du n° 52 corniche KENNEDY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 novembre 2018

---

**P1802013 - [ABROGATION] Permanent Abrogation Stationnement interdit RUE JEAN MERMOZ**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification du stationnement arrêt minute, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN MERMOZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1501702 est abrogé par l'arrêté P1802012 réglementant un stationnement arrêt minute sur 20 mètres.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 novembre 2018

---

**P1802013 - [ABROGATION] Permanent Abrogation Stationnement interdit RUE JEAN MERMOZ**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification du stationnement arrêté minute, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN MERMOZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1501702 est abrogé par l'arrêté P1802012 réglementant un stationnement arrêté minute sur 20 mètres.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 novembre 2018

---

**P1802016 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DU BERCEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BERCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0901310 réglementant la livraison, côté pair, sur 13 mètres en parallèle à cheval trottoir/chaussée à la hauteur du n°62 RUE DU BERCEAU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 novembre 2018

---

**P1802016 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DU BERCEAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BERCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0901310 réglementant la livraison, côté pair, sur 13 mètres en parallèle à cheval trottoir/chaussée à la hauteur du n°62 RUE DU BERCEAU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 novembre 2018

---

**P1802038 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P 1801973 réglementant l'arrêt minute au n° 69 est abrogé

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 15 mètres, côté pair, dans la limite de la signalisation, COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY au niveau du n°52

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2018

---

**P1802038 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P 1801973 réglementant l'arrêt minute au n° 69 est abrogé

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, sur 15 mètres, côté pair, dans la limite de la signalisation, COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY au niveau du n°52

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2018

---

**P1802040 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation RUE BEAUVAU**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE BEAUVAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n° P1700179 réservant deux places de stationnement pour les véhicules consulaires des Philippines et de Malaisie, à la hauteur du n° 7 RUE BEAUVAU, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 décembre 2018

---

**P1802045 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour le bon fonctionnement du stationnement dans le cadre de l'aménagement du marché, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R. 417-10 du code de la route) le mardi, jeudi et samedi, sauf aux véhicules des forains de 5h à 13h30 et aux véhicules de la Propreté Urbaine de 13h30 à 15h, du n° 30 au n° 130, en épi, côté terre plein, ALLÉE LATÉRALE PAIRE-PRADO CASTELLANE.

Article 2 : Les places handicapées, les aires de livraison, et les arrêts minutes ne sont pas concernées par cette disposition et devront rester disponibles.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2018

---

**P1900044 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du marché, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n°P1801808 réglementant le stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 janvier 2019

---

**P1900046 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation AVE DE MAZARGUES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5



Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté circ 1600516 réglementant 5 m d'arrêt minute est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 janvier 2019

---

#### **P1900056 - Permanent Longueur des véhicules RUE DE LA SARIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds RUE DE LA SARIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : la circulation est interdite aux véhicules poids lourds dont la longueur est supérieure à 10 mètres rue de LA SARIETTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 janvier 2019

---

#### **P1900134 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Zone de rencontre Abrogation RUE LEON BOURGEOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE LEON BOURGEOIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté P1900050 est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique rue LEON BOURGEOIS, entre la rue ESPERANDIEU et la rue LOUIS GROBET et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2019

---

#### **P1900431 - [ABROGATION] Permanent Autopartage L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation RUE JOEL RECHER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JOEL RECHER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 0905876 réglementant la station autopartage rue joel RECHER est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mars 2019

---

#### **P1900433 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation RUE CAISSERIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le déplacement de la station autopartage citiz, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CAISSERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1701088 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mars 2019

---

#### **P1900439 - Permanent Autopartage RUE JEAN-GASPARD VENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement autopartage, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN-GASPARD VENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté parking souterrain, sur deux places, sauf aux véhicules de contrôles des voitures publiques (citiz) RUE JEAN-GASPARD VENCE dans la section comprise entre RUE DE CHANTERAC et BD MIRABEAU -dans le sens de la circulation avant l'entrée du parking souterrain.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 mars 2019

---

**P1900496 - [ABROGATION] Permanent Parc de stationnement Abrogation RUE COUTELLERIE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté CIRC n°1303030 signé du 23 avril 2013.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1303030 réglementant le stationnement RUE COUTELLERIE signé du 23 avril 2013 est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur chaussée sur 20 mètres, RUE COUTELLERIE dans la section comprise entre les n°23 à 27 et RUE COUTELLERIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 mars 2019

---

**P1900519 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation BD DE LA CORDERIE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour assurer la continuité du service public par les services de la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA CORDERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161797 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur deux places en épi sur trottoir, sauf aux véhicules municipaux du Service de l'Animation et des Équipements Sociaux, BD DE LA CORDERIE au niveau du n°50.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mars 2019

---

**P1900526 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation BD BAILLE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BOULEVARD BAILLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°0802183 réglementant le stationnement interdit de l'aire de livraison BOULEVARD BAILLE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 février 2021

---

**P1900648 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé transport de fond Abrogation RUE DE LA REPUBLIQUE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la non utilisation de l'aire transporteur de fonds et les besoins en stationnement deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161751 réglementant une aire transporteur de fonds au niveau du 118 rue de la République est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux motos, sur trottoir aménagé, sur 7 m, au niveau du 118 rue de la République.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2019

---

**P1900650 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE PARADIS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant l'évolution de la situation sur site (fermeture de commerce), il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PARADIS.

Considérant La création d'un parc motos RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1701136 réservant un emplacement à la direction des emplacements de la ville de Marseille est abrogé .

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux motos, sur trottoir aménagé, de 7 m, au niveau du 79 rue Paradis.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2019

---

**P1900706 - [ABROGATION] Permanent Vitesse limitée à Abrogation TRA DU COMMANDEUR**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant l'extension de la zone de limitation à 30 km/h, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA DU COMMANDEUR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ 1205103 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2019

---

**P1900744 - [ABROGATION] Permanent Cédez le passage Interdiction de tourner à gauche Abrogation RUE BERLIOZ**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par RUE BERLIOZ et la rue d'Italie.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1403888 réglementant la circulation RUE BERLIOZ, est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant RUE BERLIOZ, seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal STOP) à leur débouché sur la rue d'Italie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 mai 2019

---

**P1900749 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P160355 réservant le stationnement interdit plus de 15 minutes sur 4 mètres en épi, au droit du n° 12 rue Guy de COMBAUD de ROQUEBRUNE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes côté impair sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 11 RUE GUY DE COMBAUD DE ROQUEBRUNE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2019

---

**P1901060 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Abrogation AVE DE MAZARGUES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la réorganisation du stationnement au niveau du n° 11 avenue de MAZARGUES, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1900729 réglementant du stationnement réservé entre le n° 5 à 11 avenue de MAZARGUES est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juin 2019

---

#### **P1901084 - Permanent Vitesse limitée à RUE NEUVE SAINTE CATHERINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la présence d'une école et la mise en place d'un ralentisseur, il est nécessaire de réglementer la vitesse rue Neuve Sainte Catherine.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : Vitesse limitée à 30 km/h Rue NEUVE SAINTE CATHERINE (6517) entre la rue du Chantier (2027) et la rue des Tyrans (9254).

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 novembre 2006

---

#### **P1901171 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DES CONVALESCENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement du stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES CONVALESCENTS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700330 réglementant une aire de livraison est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2019

---

#### **P1901173 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Abrogation RUE DES CONVALESCENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement du stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES CONVALESCENTS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700311 réglementant du stationnement réservé est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juillet 2019

---

**P1901248 - [ABROGATION] Permanent Stationnement payant Abrogation RUE DU REMPART**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la modification des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU REMPART.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°CIRC 0506153, N°CIRC 0502244 et N°CIRC 0502496 réglementant le stationnement payant sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juillet 2019

---

**P1901519 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE DU DEVOIR**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à l'aménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P1800683 signé du 25 mai 2018.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1800683 signé du 25 mai 2018 réglementant le stationnement RUE DU DEVOIR est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2019

---

**P1901520 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DU DEVOIR**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU DEVOIR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1800687 signé du 25 mai 2018 réglementant le stationnement RUE DU DEVOIR est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du candélabre n°45713, RUE DU DEVOIR.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2019

---

**P1901522 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DU DEVOIR**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté P1800685 signé du 25 mai 2018.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1800685 signé du 25 mai 2018 réglementant le stationnement RUE DU DEVOIR est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2019

---

**P1901556 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation CRS FRANKLIN ROOSEVELT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement CRS FRANKLIN ROOSEVELT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 852546 et CIRC 0502441 réglementant le stationnement et la circulation CRS FRANKLIN ROOSEVELT sont abrogés.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), des deux côtés, sur 30 mètres à partir de la RUE SAINT SAVOURNIN jusqu'à la hauteur du N°33 CRS FRANKLIN ROOSEVELT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juillet 2019

---

**P1901641 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Abrogation RUE HONNORAT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5



Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire d'abroger l'arrêté CIRC 1501683 signé du 25 février 2015.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 1501683 signé du 25 février 2015 réglementant le stationnement est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 août 2019

---

#### **P1901673 - [ABROGATION] Permanent Stationnement payant Abrogation Voies diverses**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant l'actualisation des zones de stationnement payant, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les voies de la ville de Marseille.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1700603 réglementant les conditions de circulation et les zones de stationnement payant sur les voies de la commune de Marseille est abrogé par l'arrêté P1901422 du 18 juillet 2019.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2019

---

#### **P1901702 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Abrogation RUE JEAN-GASPARD VENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE JEAN-GASPARD VENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801072 signé du 10 juillet 2018 réglementant la circulation est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE JEAN-GASPARD VENCE dans la portion comprise entre l'entrée/sortie du parking près de la tour La Marseillaise et BD MIRABEAU et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2019

---

**P1901704 - [ABROGATION] Permanent Double Sens Cyclable Abrogation RUE JEAN-GASPARD VENCE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE JEAN-GASPARD VENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801075 signé du 10 juillet 2018 réglementant la circulation est abrogé.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair, sur chaussée, RUE JEAN-GASPARD VENCE dans la section comprise entre le BD MIRABEAU et l'entrée-sortie du parking près de la tour La Marseillaise et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2019

---

**P1901751 - Permanent Stationnement interdit RUE DE LOCARNO**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LOCARNO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés n°861811, n°9500063, n°9800430, n°0600341, n°730001 réglementant le stationnement, RUE DE LOCARNO, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 août 2019

---

**P1901932 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation PCE DES CAPUCINES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES CAPUCINES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, 8 PCE DES CAPUCINES.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, 3 PCE DES CAPUCINES..

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2019

---

**P1901934 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Stationnement réservé taxi Abrogation QAI DE RIVE NEUVE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement QAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700263 réglementant le stationnement des opérations de livraisons, QAI DE RIVE NEUVE, est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R,417-10 du code de la route) côté impair, sur 15 mètres en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur du N°23b, QAI DE RIVE NEUVE, sauf pour les opérations de livraisons.

Article 3 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur du N°23b, QAI DE RIVE NEUVE, sauf aux véhicules taxis de 22h à 06h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 septembre 2019

---

**P1901938 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation QAI DE RIVE NEUVE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement QAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700262 réglementant le stationnement des opérations de livraisons est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R,417-10 du code de la route) côté immeubles, sur 12 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°44 QAI DE RIVE NEUVE, sauf pour les opérations de livraisons.

Article 3 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sur 6 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, QAI DES RIVE NEUVE, à la hauteur du N°44, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 septembre 2019

---

**P1901940 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé livraison Abrogation RUE SAINTE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161560 réglementant l'aire achats-livraisons au 36 rue SAINTE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 septembre 2019

---

**P1901941 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE SAINTE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1701385 réglementant le stationnement des opérations de livraisons est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R,417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraisons, côté impair sur 15 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°65 RUE SAINTE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R,417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraisons, RUE SAINTE, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 15 mètres à la hauteur du N°65.

Fait le 11 septembre 2019

---

**P1901943 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE SAINTE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 0300350 réglementant une aire de livraison au 51 rue SAINTE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 septembre 2019

---

**P1901948 - [ABROGATION] Permanent L'arrêté et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE FRANCOIS MOISSON**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FRANCOIS MOISSON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n° 0805027 réglementant l'aire de livraison rue François MOISSON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 septembre 2019

---

**P1901949 - [ABROGATION] Permanent L'arrêté et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE JEAN TRINQUET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN TRINQUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1401694 réglementant l'aire de livraison rue Jean TRINQUET est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 septembre 2019

---

**P1901950 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE DE L' ETOILE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à l'amélioration des conditions de stationnement sur les aires de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE L' ETOILE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°1401743 réglementant le stationnement RUE DE L ETOILE est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, RUE DE L' ETOILE à l'intersection RUE DES DOMINICAINES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 septembre 2019

---

**P1901951 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation RUE SAINT CANNAT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement des aires de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT CANNAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 0708020 réglementant l'aire de livraison au n° 1 SAINT CANNAT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 septembre 2019

---

**P1901952 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD CHARLES NEDELEC**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à l'amélioration des conditions de stationnement sur les aires de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD CHARLES NEDELEC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161436 réglementant le stationnement BD CHARLES NEDELEC est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur de la place Nelson Mandela, BD CHARLES NEDELEC.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 septembre 2019

---

**P1901997 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation BD DUGOMMIER**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement et la mutualisation des usages, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° CIRC 0802188 signé du 25 mars 2008.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0802188 signé du 25 mars 2008 réglementant le stationnement BD DUGOMMIER est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2019

---

#### **P1902008 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation AVE DE SAINT LOUIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE SAINT LOUIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°1508967 réglementant le stationnement AVE DE SAINT LOUIS au droit du n°77 AVE DE SAINT LOUIS est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 30 minutes, côté impair sur trottoir aménagé, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour l'arrêt-minute, à la hauteur du n°77 AVE DE SAINT LOUIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2019

---

#### **P1902087 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé transport de fond Abrogation RUE DU DOCTEUR DENIS AVIERINOS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU DOCTEUR DENIS AVIERINOS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 0606622 réglementant une aire transporteur de fonds est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 octobre 2019

---

#### **P1902093 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE DUVERGER**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la demande présentée par Monsieur EMILE - 4, rue DUVERGER 13002 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante : le N°4bis sur la rue DUVERGER pour la référence cadastrale de la parcelle 202808B0165.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 octobre 2019

---

#### **P1902100 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation RUE JEAN-GASPARD VENCE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN-GASPARD VENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1900439 réglementant le stationnement autopartage est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 novembre 2019

---

#### **P1902166 - [ABROGATION] Permanent Vitesse limitée à Abrogation RUE FELIX PYAT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FELIX PYAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P161421 réglementant la vitesse est abrogé.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE FELIX PYAT dans la section comprise entre la rue RENE CASSIN et le bd NATIONAL.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 décembre 2019

---

**P2000004 - [ABROGATION] Permanent Signal "Stop" Abrogation RUE ROGER RENZO**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement des sens de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE ROGER RENZO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 0808993 réglementant le "Stop" rue ROGER RENZO angle rue LIANDIER est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 janvier 2020

---

**P2000053 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation BD EDOUARD HERRIOT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter les conditions de stationnement et de sécurité pour les véhicules d'interventions des marins pompiers, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BD EDOUARD HERRIOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801807 réglementant le stationnement BD EDOUARD HERRIOT, est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-11 du code de la route) côté impair, sur 25 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'interventions des Marins-Pompiers de Marseille, au droit du n° 15 BD EDOUARD HERRIOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 février 2020

---

**P2000102 - [ABROGATION] Permanent Stationnement Mutualisé Abrogation RUE D' ENDOUME**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE D'ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1900713 signé du 30 avril 2019 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) plus de 20 minutes, côté pair sur 10 mètres, sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, de 9h00 à 12h00 à la hauteur du n° 26 RUE D'ENDOUME.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 20 minutes, côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du n° 26 RUE D'ENDOUME.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 19h00 à 9h00, à la hauteur du n° 26 RUE D'ENDOUME.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

---

**P2000164 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation CHE DU FOUR DE BUZE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier le stationnement CHEMIN DU FOUR DE BUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1302009 réglementant le stationnement pour personnes handicapées CHEMIN DU FOUR DE BUZE face au N°55 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juillet 2020

---

**P2000187 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Abrogation PCE ALPHONSE CANOVAS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement, PCE ALPHONSE CANOVAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0511530 et P1801158 réglementant le stationnement PCE ALPHONSE CANOVAS sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juillet 2020

---

**P2000270 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Abrogation RUE D' AUBAGNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01344\_VDM

Considérant l'impact, sur la circulation, de la mise en péril d'immeubles RUE D' AUBAGNE.

Considérant le réaménagement de la trame circulatoire, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' AUBAGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801170 est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE D' AUBAGNE dans la section comprise entre la rue VACON et la rue ROUVIERE, et dans ce sens.

Article 3 : La circulation est en sens unique RUE D' AUBAGNE dans la section comprise entre la rue ROUVIERE et la rue JEAN ROQUE et dans ce sens.

Article 4 : La circulation est en sens unique RUE D'AUBAGNE dans la section comprise entre la rue VACON et la rue des RECOLETTES et dans ce sens.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 septembre 2020

---

### **P2000273 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE D' ITALIE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que suite au déménagement du CONSULAT DU SENEGAL, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' ITALIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P160180 réservant le stationnement, côté pair, sur 10 mètres, (deux places), sauf au véhicules Consulaires du Sénégal, en parallèle sur trottoir aménagé, au niveau du n°56 RUE D'ITALIE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 août 2020

---

### **P2000323 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation BD FRANCOISE DUPARC**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD FRANCOISE DUPARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1800835 réglementant le stationnement réservé est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R417-10 du code de la route), côté pair, sur 5 mètres, sur chaussée sauf aux véhicules des Services de la Police Municipale, au droit du N° 20 BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 septembre 2020

---

**P2000333 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé Stationnement réservé transport de fond Abrogation BD DES DAMES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM considérant que pour améliorer les conditions de stationnement et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD DES DAMES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P161757 réglementant le stationnement réservé sur 15 places, devant le 90 BOULEVARD DES DAMES est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur 4 places, en épi sur trottoir, sauf aux véhicules des Services Municipaux, au droit du n°90 BOULEVARD DES DAMES, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 septembre 2020

---

**P2000364 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Abrogation PCE DU COLONEL EDON**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PLACE DU COLONEL EDON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0606869 réglementant le stationnement PLACE DU COLONEL EDON est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair, entre la rue Vauvenargues et jusqu'à la hauteur du n°12 PLACE DU COLONEL EDON, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, PLACE DU COLONEL EDON, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, autour de la place du char Jeanne d'Arc, PLACE DU COLONEL EDON, dans la limite de la signalisation.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 septembre 2020

---

**P2000380 - Permanent Alvéole Electrique AVE DE SAINT JEROME**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE SAINT JEROME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 2 places, sur le parking de l'école élémentaire Saint Jérôme village, dans l'emplacement réservé à cet effet, à la hauteur du N°41 AVENUE DE SAINT JÉRÔME, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 octobre 2020

---

**P2000384 - Permanent Alvéole Electrique RUE AUGUSTIN FRESNEL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE AUGUSTIN FRESNEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°1 RUE AUGUSTIN FRESNEL, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 octobre 2020

---

**P2000385 - Permanent Alvéole Electrique RUE DE LYON**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LYON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°419 RUE DE LYON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2020

---

**P2000388 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation RUE JEAN-PIERRE MOUSTIER**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN-PIERRE MOUSTIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : l'arrêté n°P2000132 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur deux places, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules autopartage, à la hauteur du n°8 RUE JEAN-PIERRE MOUSTIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 octobre 2020

---

#### **P2000408 - Permanent Sens unique Signal "Stop" RUE DE CANADEL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01344\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE CANADEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9501661 est abrogé.

Article 2 : La circulation se fera en sens unique RUE DE CANADEL entre la rue des Près et le n°29 et dans ce sens.

Article 3 : Les véhicules circulant RUE DE CANADEL seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du Code de la route), à leur débouché sur la Rue des Près. <br /> Repère sens : Rue de Lissandre.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 octobre 2020

---

#### **P2000416 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE D' AUBAGNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant la piétonisation du tronçon rue Estelle à rue Jean Roque, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D'AUBAGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés n°P1700669 et n°P1900599 réglementant le stationnement RUE D'AUBAGNE entre la rue Estelle et la rue Jean Roque sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 octobre 2020

---

**P2000438 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Stationnement interdit Abrogation BD SAKAKINI**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD SAKAKINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P2000239 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, côté pair, sur deux places (10 mètres), en parallèle à la chaussée, sur l'emplacement prévu à cet effet, face au N°99 BOULEVARD SAKAKINI.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 novembre 2020

---

**P2000442 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison Abrogation RUE ADOLPHE THIERS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ADOLPHE THIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1800081 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), côté impair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur des N°s 5 à 7 RUE ADOLPHE THIERS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 novembre 2020

---

**P2000460 - [ABROGATION] Permanent Abrogation Sens unique RUE D' AUBAGNE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01344\_VDM

Considérant le réaménagement de la trame circulatoire, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' AUBAGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P 2000270 est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique rue d'AUBAGNE dans la section comprise entre la rue VACON et la rue ROUVIERE et dans ce sens.

Article 3 : La circulation est en sens unique rue d'AUBAGNE dans la section comprise entre la rue JEAN ROQUE et la rue ROUVIERE et dans ce sens.

Article 4 : La circulation est en sens unique rue d'AUBAGNE dans la section comprise entre la rue VACON et la rue des RECOLETTES et dans ce sens.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2020

---

**P2000462 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation RUE FELIX PYAT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE FELIX PYAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700792 est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, au droit de l'école située au n°54 RUE FELIX PYAT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 novembre 2020

---

**P2000495 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700451 réglementant le stationnement plus de 15 min, sur 6 m, sur trottoir chaussée, au niveau du 207 BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 décembre 2020

---

**P2000511 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1



Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P2000293 est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route) côté pair, sur 1 place, en parallèle, sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°27 RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 décembre 2020

---

#### **P2100004 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Abrogation BD AILLAUD**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD AILLAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1200837 réglementant le stationnement sur la place réservé aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personne handicapées, au droit du N°13 BD AILLAUD est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 janvier 2021

---

#### **P2100020 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation RUE ANTOINE ZATTARA**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03117\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage GETAROUND, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANTOINE ZATTARA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1901213 réglementant le stationnement, côté impair, sur deux places sauf aux véhicules autopartage RUE ANTOINE ZATTARA au niveau de BD CHARLES NEDELEC est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 4 places, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur l'emplacement prévu à cet effet, RUE ANTOINE ZATTARA au niveau de BD CHARLES NEDELEC, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 janvier 2021

---

**P2100021 - [ABROGATION] Permanent Autopartage Abrogation RUE DES ORGUES**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03117\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage GETAROUND, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES ORGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1901208 réglementant le stationnement, côté pair, sur deux places sauf aux véhicules autopartage, RUE DES ORGUES, au niveau du n°26 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 4 places, côté pair, en épi sur chaussée, sur l'emplacement prévu à cet effet, à la hauteur du N°26 RUE DES ORGUES, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 janvier 2021

---

**P2100053 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE PISANCON ...**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions)

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son n°article 7

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la modification des voies piétonnes, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P1902148 signé du 6 décembre 2019.

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et d'être équipées de bornes d'entrées ou de sorties, il convient de modifier la réglementation - RUE PISANCON - RUE SAINT FERREOL - RUE DU JEUNE ANACHARSIS - RUE HAXO .

A dater de la publication du présent arrêté.

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonnes, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons.

Considérant le code de la route dans son article L.318-1 permet d'octroyer aux véhicules en très faibles émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiées.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1902148 signé du 6 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Les voies :<br />- RUE PISANCON<br />- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre la Rue Davso et la Rue Vacon<br />- RUE DU JEUNE ANACHARSIS dans la section comprise entre la Rue Saint Ferréol et la Rue Haxo<br />- RUE HAXO dans la section comprise entre la Rue Davso et la Rue du Jeune Anacharsis<br /> sont considérées comme "aires piétonnes" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : - La ZONE SAINT FERREOL/DAVSO est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 4 : - La circulation des voies est à sens unique :<br />- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre la Rue DAVSO et la Rue VACON et dans ce sens.<br />- RUE PISANCON RS: Rue FERREOL<br />- RUE DU JEUNE ANACHARSIS dans la section comprise entre la Rue SAINT FERREOL et la Rue PARADIS et dans ce sens.<br />- RUE HAXO entre la Rue DAVSO et la Rue du JEUNE ANACHARSIS et dans ce sens.

Article 5 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT.<br /><br />5.1 Entée dans l'aire piétonne<br />Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie, exclusivement par un des points d'entrée suivant: - RUE SAINT FERREOL angle Rue DAVSO<br /><br />5.2 Sortie de l'aire piétonne<br />- RUE SAINT FERREOL angle Rue VACON<br />- RUE PISANCON angle Rue de ROME<br />- RUE DU JEUNE ANACHARSIS angle Rue PARADIS<br />- RUE HAXO angle Rue DAVSO

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 janvier 2021

---

#### **P2100060 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700427 réglementant une aire de livraison BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, au droit du N°130 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, au droit du N°130 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00, au droit du N°130 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 janvier 2021

---

#### **P2100061 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM  
Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700433 réglementant une aire de livraison BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 14 mètres, en parallèle sur chaussée, de 08h00 à 12h00, 15 minutes maximum, à la hauteur du N°140 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 14 mètres, en parallèle sur chaussée, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du N°140 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 14 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00, à la hauteur du N°140 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, dans la limite de la signalisation.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 janvier 2021

---

#### **P2100062 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700417 signé du 30 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 janvier 2021

---

#### **P2100065 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnement à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700432 réglementant les opérations de livraisons, côté pair, sur 6 mètres, à cheval trottoir/chaussée, au droit des N°s 207 à 209, BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2021

---

**P2100069 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700426, réglementant une alvéole de livraison, côté pair, sur 11 mètres, au droit du N°72 BD DE LA LIBÉRATION GÉNÉRAL DE MONSABERT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2021

---

**P2100079 - [ABROGATION] Permanent Sens unique Abrogation Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DES FRERES CUBEDDU ...**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE DES FRERES CUBEDDU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0407077 réglementant le stationnement et le sens de circulation RUE DES FRÈRES CUBEDDU, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, RUE DES FRERES CUBEDDU, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans, RUE DES FRERES CUBEDDU.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 février 2021

---

**P2100084 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE VENTURE ...**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions)

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière  
Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air  
Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques  
Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables  
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille  
Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1<sup>er</sup> août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille  
Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son n°article 7  
Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM  
Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie, il est nécessaire de réglementer la circulation<br />- RUE VENTURE<br />- RUE SAINT FERREOL  
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonnes, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons.  
Considérant le code de la route, dans son article L318-1 permet d'octroyer aux véhicules à très faible émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiées.  
A dater de la publication du présent arrêté.  
ARRETONS :  
Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1207557 réglementant l'aire piétonne, est abrogé.  
Article 2 : Les voies<br />- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre la RUE GRIGNAN et la RUE FRANCIS DAVSO<br />- RUE VENTURE<br />sont considérés comme "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas, et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.  
Article 3 : La ZONE SAINT FERREOL/GRIGNAN est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.  
Article 4 : - La circulation des voies est :<br />- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre GRIGNAN et DAVSO RS: GRIGNAN<br />- RUE VENTURE RS: Rue FERREOL  
Article 5 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT.  
Article 6 : 5.1 Entrée dans l'aire piétonne Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie, exclusivement par un des points d'entrée suivant :<br />- RUE SAINT FERREOL angle Rue GRIGNAN.  
Article 7 : 5.2 Sortie de l'aire piétonne<br />Les véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessous définie exclusivement par un des points de sortie suivants :<br />- RUE SAINT FERREOL angle RUE FRANCIS DAVSO<br />- RUE VENTURE angle Rue PARADIS  
Article 8 : Chaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.  
Article 9 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 10 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.  
Article 11 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 12 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 13 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.  
Article 14 : Conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.  
Fait le 02 février 2021

---

**P2100085 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE SAINT FERREOL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions)  
Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données  
Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière  
Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air  
Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques  
Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables  
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille  
Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1<sup>er</sup> août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille  
Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son n°article 7  
Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant CONSIDÉRANT que dans le cadre de la modification des voies piétonnes, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P1902144 signé le 6 décembre 2019, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P1902144 signé du 6 décembre 2019.

Considérant CONSIDÉRANT que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie, il est nécessaire de réglementer la circulation<br />- RUE SAINT FERREOL<br />- RUE MONTGRAND<br />- RUE GRIGNAN

Considérant CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonnes, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons.

Considérant CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonnes, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons. , il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE SAINT FERREOL.

Considérant CONSIDÉRANT le code de la route, dans son article L318-1 permet d'octroyer aux véhicules à très faible émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiés.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1902144 signé du 6 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Les voies : - RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre la RUE MONTGRAND et la RUE GRIGNAN sont considérées comme "aires piétonnes" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La ZONE SAINT FERREOL/MONTGRAND est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 4 : La circulation des voies est à sens unique : - RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre la RUE MONTGRAND et la Rue GRIGNAN et dans ce sens.

Article 5 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT.<br /><br />5.1 Entée dans l'aire piétonne<br />Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie, exclusivement par un des points d'entrée suivant:<br />- RUE SAINT FERREOL angle Rue GRIGNAN.<br /><br />5.2 Sortie de l'aire piétonne<br />Les véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessous définie exclusivement par un des points de sortie suivants :<br />- RUE SAINT FERREOL angle RUE MONTGRAND<br /><br />Chaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.<br />

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2021

---

#### **P2100100 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE SAINT FERREOL**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions)

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès au zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son narticle 7

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de la modification des voies piétonnes, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P2100085 signé le 2 février 2021.

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrée ou de sortie, il est nécessaire de réglementer la circulation, RUE SAINT FERREOL.<br />

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de ces voies à prédominance piétonnes, en les affectant de manière permanente à la circulation des piétons, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE SAINT FERREOL.

Considérant le code de la route, dans son article L318-1 permet d'octroyer aux véhicules à très faible émissions, en référence à des critères déterminés par décret, des conditions de circulation privilégiés.<br />

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n° P2100085 signé du 2 février est abrogé.

Article 2 : La voie :<br />- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre la RUE MONTGRAND et la RUE GRIGNAN sont considérées comme "aires piétonnes" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La ZONE SAINT FERREOL/MONTGRAND est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 4 : La circulation de la voie est à sens unique :<br />- RUE SAINT FERREOL dans la section comprise entre la RUE MONTGRAND et la Rue GRIGNAN et dans ce sens.

Article 5 : REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A LA CIRCULATION ET L'ARRÊT.<br /><br />5.1 Entée dans l'aire piétonne<br />Les véhicules doivent accéder à l'aire piétonne ci-dessus définie, exclusivement par un des points d'entrée suivant:<br />- RUE SAINT FERREOL angle RUE MONTGRAND<br /><br />5.2 Sortie de l'aire piétonne<br />Les véhicules doivent quitter l'aire piétonne ci-dessous définie exclusivement par un des points de sortie suivants :<br />- RUE SAINT FERREOL angle Rue GRIGNAN.<br /><br />Chaque point de sortie de l'aire piétonne fera l'objet de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.<br /><br /><br />

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 février 2021

---

**P2100163 - Permanent Autopartage RUE DES VERTUS**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage GETAROUND, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES VERTUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules d'autopartage, sur 4 places, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur l'emplacement prévu à cet effet, à l'angle se formant entre le Boulevard Baille et la RUE DES VERTUS, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 mars 2021

---

**P2100164 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE PETRONE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement RUE PETRONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place, (3,30 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°1 RUE PETRONE .

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.



Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 mars 2021

---

**P2100172 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées BD JEANNE D'ARC**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement BOULEVARD JEANNE D'ARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênants (

Article R. 417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 1 place, (3,30 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du n°50 BOULEVARD JEANNE D'ARC, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2021

---

**P2100175 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation BD DE LA BLANCARDE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BOULEVARD DE LA BLANCARDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s P1800692 et CIRC N°9302778 réglementant le stationnement à cheval sur trottoir/chaussée BOULEVARD DE LA BLANCARDE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 mars 2021

---

**P2100177 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit BD DE LA BLANCARDE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BOULEVARD DE LA BLANCARDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, BOULEVARD DE LA BLANCARDE, dans la section comprise entre Boulevard Françoise Duparc et Rue Cadolive, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD DE LA BLANCARDE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 mars 2021

---

### **P2100182 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE RAPHAEL PONSON**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par SCCV MILAN PRENIUM 164, chemin Saint Jean Du DESSERT 13005 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "ARBORetSENS" la numérotation suivante, <br />Rue Raphaël PONSON. <br />le N° 30, pour le commerce A. <br />le N° 32, pour le bâtiment A. <br />le N° 34; pour les commerces B - C et le bâtiment B. <br />Pour la référence cadastrale de la parcelle 208843L0114.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 mars 2021

---

### **P2100185 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE DE LA BOISERAIE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par Monsieur Yves CHENEVAR 13, rue de la BOISERAIE 13012 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, le N°15 sur rue DE LA BOISERAIE pour la référence cadastrale de la parcelle 212876B0196

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 mars 2021

---

**P2100186 - Permanent - Numérotage Numérotation CHE DE RAGUSE**

---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par Madame Pauline LEGENDRE - 1 boulevard PERRIN 13013 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, le N°2 sur le chemin DE RAGUSE pour la référence cadastrale de la parcelle 213888K0058

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 mars 2021

---

**P2100188 - Permanent - Numérotage Numérotation BD MICHELET**

---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par SARL GDI - 660, chemin De FONTROUSSE 13540 PUYRICARD.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la construction de bureaux la numérotation suivante, le N°32 sur le boulevard MICHELET pour les références cadastrales des parcelles 208843I0055 - 90 - 102 - 103 - 104.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 mars 2021

---

**P2100189 - Permanent - Numérotage Numérotation AVE DU PRADO**

---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par SASU ICADE PROMOTION - 6, allée Turcat MERY - 13008 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "INITIAL PRADO" la numérotation suivante.<br />Pour la référence cadastrale de la parcelle 206823C0118.<br />Avenue Du PRADO.<br />le N° 67, pour l'entrée de tous les logements et pour les lots N°s 3 - 4 - 5.<br />le N° 69, pour l'entrée des bureaux du lot N° 1.<br />le N° 71, pour l'entrée des bureaux du lot N° 2. <br />

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 mars 2021

---

**P2100190 - Permanent - Numérotage Numérotation BD DE ROUX PROLONGE**

---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par Madame Christelle HONORE Directrice de l'école maternelle "FEUILLERAIE" 87, boulevard De ROUX 13004 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la maternelle "FEUILLERAIE" la numérotation suivante, le N°89 sur le boulevard DE ROUX PROLONGE pour la référence cadastrale de la parcelle 204815B0009.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 mars 2021

---

**P2100207 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE JORGI REBOUL**

---

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par Madame Laure MATHIEU gérante SCI "LE QUINZIEME" rue Jorgi REBOUL 13015 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la SCI "LE QUINZIEME" la numérotation suivante, le N°18 sur la rue JORGI REBOUL pour les références cadastrales des parcelles 215904N0030 - 215906H0147.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 mars 2021

---

### **P2100210 - Permanent - Numérotage Numérotation TRA DES MARRONNIERS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant la demande présentée par SCCV LES MARRONNIERS - 7, rue Des SILICONES ZACS LES ETANGS - 13920 Saint MITRE LES REMPARTS

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "24MARRONNIERS" la numérotation suivante, le N°24 sur la traverse DES MARRONNIERS pour les références cadastrales des parcelles 211871B0160 - 208 - 209 - 211 - 213 - 216 - 217 - 219 - 221 - 222 223.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 mars 2021

---

### **PROV\_P2000035 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun Piste ou Bande Cyclable BD DE PARIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la mise à niveau des aménagements cyclables, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DE PARIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cyclistes circulant Bd de PARIS, sont dérogatoires et autorisés à circuler dans la voie réservée aux bus de la RTM, entre la rue DESIRE CLARY et la place MARCEAU et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 janvier 2020

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille***A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** MONSIEUR LE MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION